Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR

Guide de réglementation du séjour et du travail des étrangers en France

Ce guide est un outil de présentation de la nouvelle législation et réglementation du séjour et du travail des étrangers en France issue de la loi du 7 mars 2016.
Complet et précis, il a pour objectif de permettre d'acquérir rapidement les bases d'un droit à la fois complexe et évolutif. Il présente le droit commun des étrangers, avec en particulier la création des cartes de séjour pluriannuelles, et les régimes spéciaux.
Ce guide a vocation à être complété et actualisé.

LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE
Ministère de l'intérieur

Direction générale
des étrangers en France
Direction de l'immigration
Sous-direction du séjour
et du travail

2 novembre 2016

Sommaire

1. Le régime général 7

1.1. Les cartes de séjour temporaire 7

1.1.1. L'immigration familiale 7

- 1.1.1.1. Le conjoint de Français 8
- 1.1.1.2. Le parent d'enfant français 15
- 1.1.1.3. Le regroupement familial 21
- 1.1.1.4. L'admission au séjour au titre des liens personnels et familiaux 35
- 1.1.1.5. L'admission au séjour pour raisons de santé 45
- 1.1.1.6. Les TIR et DCEM 50
- 1.1.1.7.A. Points particuliers : la Kafala 55
- 1.1.1.7.B. Points particuliers : la commission du titre de séjour 57
- 1.1.1.7.C. Les mineurs entrés avant l'âge de 13 ans 60
- 1.1.1.8.A. Les personnes vulnérables : les étrangers bénéficiant d'une ordonnance de protection 62
- 1.1.1.8.B. Les personnes vulnérables : l'admission au séjour des victimes de la traite des êtres humains (TEH) ou de proxénétisme 64

1.1.2. L'immigration professionnelle 66

- 1.1.2.1. La carte de séjour temporaire « salarié » 67
- 1.1.2.2. La carte de séjour temporaire « travailleur temporaire » 73
- 1.1.2.3. La carte de séjour temporaire « entrepreneur - profession libérale » 79
- 1.1.2.4. La carte de séjour temporaire « étudiant » 84
- 1.1.2.5. Le titre de séjour « stagiaire » 94
- 1.1.2.6. La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » (I. du L. 313-7-2) et la carte de séjour portant la mention « stagiaire mobile ICT (famille) » (I. du L. 313-7-2) 98
- 1.1.2.7. La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT » (II. du L. 313-7-2) et la carte de séjour portant la mention « stagiaire mobile ICT (famille) » (II. du L. 313-7-2) 101

1.1.3. Autres cartes de séjour 103

- 1.1.3.1. Le visiteur 104
- 1.1.3.2. Le bénéficiaire de la carte de résident de longue durée-UE obtenue dans un autre État membre de l'Union européenne et les membres de sa famille 107

1.2. Les cartes de séjour pluriannuelles 111

- 1.2.1. La carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour 112
- 1.2.2.1 La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « salarié qualifié/entreprise innovante » (1° du L. 313-20) 116
- 1.2.2.2. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « carte bleue européenne » (2° du L. 313-20) 122
- 1.2.2.3. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « salarié en mission » (3° du L. 313-20)..... 127
- 1.2.2.4. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « chercheur » (4° du L. 313-20)..... 133
- 1.2.2.5. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « création d'entreprise » (5° du L. 313-20)..... 138
- 1.2.2.6. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « projet économique innovant » (6° du L. 313-20) 144
- 1.2.2.7. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « investissement économique » (7° du L. 313-20) 149
- 1.2.2.8. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « mandataire social » (8° du L. 313-20) 155
- 1.2.2.9. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « profession artistique et culturelle » (9° du L. 313-20) 159
- 1.2.2.10. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » (10° du L. 313-10)..... 165
- 1.2.3.A. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » (I. du L. 313-24) et la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » (II. du L. 313-24)..... 170
- 1.2.3.B. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT » (IV. du L. 313-24) et la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT (famille) » (IV. du L. 313-24) 174
- 1.2.4. La carte de séjour pluriannuelle « travailleur saisonnier »..... 177

1.3. Les cartes de résident 181

- 1.3.1. Les cartes de résident subordonnées à une ancienneté de séjour régulier ou de mariage 182
- 1.3.2. Les cartes de résident subordonnées à la régularité du séjour..... 193
- 1.3.3. Les cartes de résident délivrées aux victimes de certaines infractions..... 197
- 1.3.4. Le renouvellement de la carte de résident et la carte de résident permanent 199
- 1.3.5. Les cas de retrait de la carte de résident..... 203
- 1.3.6. Les cartes de séjour portant la mention « retraité »..... 207

2. Les régimes particuliers 209

2.1. L'accord franco-algérien 209

- 2.1.1. Le conjoint de Français 210
- 2.1.2. Le parent d'enfant français..... 212

- 2.1.3. L'admission au séjour pour raisons de santé 213
- 2.1.4. L'admission au séjour au titre des liens personnels et familiaux 215
- 2.1.5 Le regroupement familial 216
- 2.1.6. Le document de circulation pour étranger mineur 219
- 2.1.7. La délivrance d'un certificat de résidence algérien au titre de la résidence habituelle de 10 ans 221
- 2.1.8 Le visiteur 222
- 2.1.9. Le retraité et son conjoint 223
- 2.1.10. La délivrance d'un certificat de résidence algérien au titre de l'activité professionnelle 224
- 2.1.11. Les étudiants et les stagiaires 227
- 2.1.12. Les scientifiques 229
- 2.1.13. Commerçants, artisans, professions libérales 231
- 2.1.14. La délivrance d'un certificat de résidence algérien valable 10 ans 234

2.2. Les principaux autres accords bilatéraux 238

- 2.2.1.1. L'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 en matière de séjour et d'emploi 239
- 2.2.1.2. L'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 relatif au séjour et au travail des personnes 240
- 2.2.2.1. Les accords de gestion concertée des flux migratoires 244
- 2.2.2.2. Les accords jeunes professionnels 246
- 2.2.2.3. Les visas Vacances-Travail 248

3. Les citoyens de l'Union européenne (UE) et leur famille 250

- 3.1. Le séjour des citoyens de l'Union européenne (UE) 251
- 3.2. Le séjour des membres de famille des citoyens de l'Union européenne (UE) 256

4. L'admission exceptionnelle au séjour 260

- 4. L'admission exceptionnelle au séjour (AES) 261
- 4.1. Les critères de l'admission exceptionnelle au séjour (AES) 263
- 4.2. La procédure 267
- 4.3. L'article L. 313-14 du CESEDA au titre du travail et les accords bilatéraux 270

5. Les mineurs isolés pris en charge par l'ASE 273

- 5.1. Les mineurs isolés confiés à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans 274
- 5.2. Mineurs isolés pris en charge par l'ASE entre l'âge de 16 et 18 ans 276

6. L'outre-mer 280

- 6. L'outre-mer : règles de circulation, de séjour et de travail des étrangers 281

7. L'ordre public 285

- 7. L'ordre public 286

1. Le régime général

1.1. Les cartes de séjour temporaire

1.1.1. L'immigration familiale

1.1.1.1. Le conjoint de Français

Textes applicables :

✓ Articles du CESEDA : 6ème alinéa de l'article L. 211-2-1, 4° de l'article L. 313-11 et article L. 313-2

I. La délivrance de la carte de séjour temporaire

Le ressortissant étranger marié à un conjoint de nationalité **française** se voit délivrer une carte de séjour temporaire (CST) portant la mention « vie privée et familiale » s'il remplit les conditions mentionnées au 4° de l'article L. 313-11 du CESEDA :

⇨ la production d'un visa de long séjour (VLS) ;
⇨ une communauté de vie effective ;
⇨ un conjoint qui doit avoir conservé la nationalité française ;
⇨ en cas de mariage célébré à l'étranger, une transcription préalablement sur les registres de l'état-civil français.

L'étranger conjoint de Français qui est entré en France muni d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) est dispensé de solliciter la délivrance d'une CST après son arrivée en France.

1. L'obligation de présenter un visa de long séjour

Pour prétendre à la délivrance d'une CST, le conjoint de Français doit produire un VLS en application des dispositions de l'article L. 313-2 du CESEDA.

Toutefois, le titulaire d'un VLS-TS ou d'une CST obtenus sur un autre fondement, qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle en qualité de conjoint de Français avant l'expiration de son titre de séjour, n'est pas soumis aux dispositions de l'article L. 313-2 du CESEDA et n'a pas à présenter un VLS (CE, 10 juillet 2013, Mme BAH, n° 356911).

Enfin, l'exigence de la présentation d'un VLS est aménagée dans le cadre de la procédure mentionnée au 6ème alinéa de l'article L. 211-2-1 du CESEDA, qui prévoit la délivrance du VLS par le préfet.

La demande de la CST sur le fondement du 4° de l'article L. 313-11 vaut implicitement dépôt d'une demande de « VLS sur place » prévue au 6ème alinéa de l'article L. 211-2-1 (CE, 4 décembre 2009, Mme Fatoumata A, n° 316959).

Pour y prétendre, l'étranger doit satisfaire aux conditions suivantes :
⇨ justifier de son entrée régulière en France (par tout moyen) ;
⇨ s'être marié en France avec un ressortissant de nationalité française ;
⇨ séjourner depuis au moins 6 mois en France avec son conjoint (quelle que soit la date à laquelle le mariage a été célébré).

La prise à l'encontre d'un étranger d'une décision portant refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) n'a pas d'incidence sur la régularité de son entrée en France (avis du Conseil d'État du 19 février 2009, n° 315725).

2. Une communauté de vie effective

Aux termes de l'article 215 du code civil : « les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie ».

Dans un arrêt rendu par la 1ère chambre civile en date du 14 janvier 2015 (n° de pourvoi 13-27138), la Cour de Cassation a précisé les contours de cette notion qui doit s'entendre comme une communauté de vie affective et matérielle. Ainsi, la communauté de vie combine donc deux éléments :

- un élément matériel constitué par la cohabitation. Cependant, les époux peuvent avoir, en application du 1er alinéa de l'article 108 du code civil, un domicile juridique distinct.
- En cas de non cohabitation du couple, il convient de rechercher les circonstances qui sont à l'origine de cette situation et d'en tirer les conséquences au regard du droit au séjour. En effet, il peut s'agir, soit d'un choix de vie, qu'il n'appartient pas à l'administration de contester, soit d'une difficulté pécuniaire ou matérielle (situation professionnelle, état de santé etc.).
- un élément intentionnel caractérisé par la volonté des époux de vivre durablement en union, volonté concrétisée par des circonstances matérielles et psychologiques permettant de démontrer que leur mode de vie correspond à celui de personnes unies par les liens du mariage.

Au vu de ces deux éléments, la communauté de vie n'est pas donc pas réduite à une simple cohabitation. Les époux peuvent donc avoir un domicile commun mais plus aucun lien affectif.

Dans ce cas, la communauté de vie ayant été rompue, un refus de délivrance d'un document de séjour peut intervenir sur ce fondement.

3. Le conjoint doit avoir conservé la nationalité française

Le conjoint français doit avoir, au moment où l'étranger forme sa demande, conservé son statut de Français.

4. En cas de mariage célébré à l'étranger, une transcription du mariage sur les registres de l'état civil français

Seul le mariage célébré à l'étranger transcrit sur les registres d'état civil français est opposable au préfet. À défaut, la demande de titre de séjour sur le fondement du 4° de l'article L. 313-11 du CESEDA pourra être rejetée sur ce fondement.

II. La délivrance de la carte de séjour pluriannuelle

Il résulte des articles L. 313-17 et L. 313-18 du CESEDA qu'au terme de la première année de séjour régulier en France, accomplie sous couvert d'un VLS-TS ou d'une CST, le conjoint de Français bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle (CSP) de 2 ans :

- ⇨ dès lors qu'il continue à remplir les conditions de délivrance de la CST ;
- ⇨ qu'il justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'État dans le cadre du contrat d'intégration républicaine et s'il n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République.

Ainsi, les demandes de renouvellement d'une première CST ou d'un VLS-TS délivrés en qualité de conjoint de Français ou sur un autre fondement (« changements de statut »), doivent être regardées comme des demandes de délivrance d'une CSP. Il convient alors de leur appliquer les dispositions du 4° de l'article L. 313-11 et de l'article L. 313-12.

Ainsi, les mêmes observations quant aux situations de rupture de la communauté de vie suite à des violences conjugales ou familiales exposées au IV ci-dessous sont applicables en matière de délivrance de la CSP.

Toutefois, lorsque le ressortissant étranger ne remplit pas les conditions pour la délivrance d'une CSP, une CST lui est alors délivrée s'il en remplit les conditions.

En pratique, le renouvellement de la CSP obtenue en qualité de conjoint de Français donnera nécessairement lieu à la délivrance de la carte de résident si les conditions mentionnée au 3° de l'article L. 314-9 du CESEDA sont remplies. En effet, entre la délivrance du premier document de séjour valable un an et l'expiration de la CSP valable 2 ans, les 3 années de mariage se seront écoulées.

III. Les cas de retrait ou d'abrogation des documents de séjour

1. L'abrogation du visa long séjour valant titre de séjour

Le dernier alinéa de l'article R. 311-3 du CESEDA prévoit que le VLS-TS « peut être abrogé par le préfet du département où séjourne l'étranger qui en est titulaire, ou par le préfet du département où la situation de cet étranger est contrôlée, s'il existe des indices concordants permettant de présumer que l'intéressé a obtenu son visa frauduleusement ou qu'il est entré en France pour s'y établir à d'autres fins que celles qui ont justifié la délivrance du visa, ou si le comportement de l'intéressé trouble l'ordre public. Le préfet qui a prononcé l'abrogation en avertit sans délai l'autorité qui a délivré le visa. ».

Cette procédure doit être engagée dans le respect de la procédure contradictoire. En effet, il résulte des articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration qu'une décision qui retire une décision créatrice de droits n'intervient qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande des observations orales. Un courrier recommandé avec accusé de réception doit être envoyé à la dernière adresse connue de l'étranger. Il y est indiqué que l'intéressé dispose de 15 jours, à compter de sa réception, pour apporter ses éléments. L'étranger peut se faire assister par un conseil ou être représenté par un mandataire de son choix

À la suite de cet entretien ou des éléments reçus et au vu des informations dont le préfet a eu connaissance, notamment s'il a sollicité une enquête auprès des services de police ou des unités de gendarmerie, il peut décider d'abroger le VLS-TS.

Pour pouvoir abroger le VLS-TS, le préfet doit détenir des éléments permettant de démontrer que le mariage avec le ressortissant français n'a été conclu qu'aux fins d'obtenir un visa d'entrée en France et de pouvoir s'y installer durablement.

La décision d'abrogation devra s'appuyer sur un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants permettant d'établir que l'époux est entré en France pour s'y établir à d'autres

fins que celles qui ont justifié la délivrance du visa (inexistence de la communauté de vie en France ou rupture de celle-ci quelques jours après l'entrée en France).

En outre, la décision d'abrogation du VLS-TS peut être assortie d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) prise sur le fondement des dispositions du 2° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA.

Enfin, la décision d'abrogation doit être motivée au regard des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), et éventuellement du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant (CIDE) en cas de présence d'enfants mineurs.

2. Le retrait de la carte de séjour temporaire et pluriannuelle

Les dispositions de l'article L. 313-5-1 du CESEDA prévoient que l'étranger titulaire d'une CST ou d'une CSP doit être en mesure de justifier qu'il continue à remplir les conditions pour la délivrance de la carte. Si l'étranger cesse de remplir l'une de ces conditions, la carte peut lui être retirée par une décision motivée.

Cette procédure doit être engagée dans le respect de la procédure contradictoire telle que prévue aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Ainsi, lorsque la communauté de vie a cessé ou que le conjoint n'a plus la nationalité française, une décision de retrait peut être envisagée. Le préfet peut également utiliser le droit de communication (cf. article L. 611-2 du CESEDA) pour vérifier la continuité de la communauté de vie.

Toutefois, un retrait pour rupture de la vie commune ne peut intervenir que dans la limite de 4 années à compter de la célébration du mariage sauf si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union (article L. 314-5-1 du CESEDA).

3. Le retrait des documents de séjour pour fraude

La carte de séjour temporaire, la carte de séjour pluriannuelle et la carte de résident obtenue frauduleusement peut être retirée à tout moment par le préfet.

En effet, il appartient à l'administration, lorsque se révèle une fraude, qui se caractérise par des indices sérieux et concordants, commise en vue d'obtenir l'application des dispositions de droit public, d'y faire échec même dans le cas où cette fraude revêt la forme d'une acte de droit privé (CE, avis, 9 octobre 1992, Abihilali, n° 137342).

Dès lors que le préfet établit que le mariage a été contracté de manière frauduleuse et qu'il n'a eu pour seul but de faciliter l'obtention d'un titre de séjour, il lui appartient de faire échec à cette fraude et de le retirer alors même, qu'à la date de ce retrait, le mariage n'a pas été annulé par l'autorité judiciaire.

La décision de retrait pour fraude doit être étayée par le plus grand nombre d'indices possibles, permettant, en cas de contentieux, d'emporter la conviction du juge que la conclusion du mariage visait à détourner la législation sur l'immigration.

Le préfet doit donc recueillir plusieurs indices sérieux et concordants. Un seul indice ne saurait à lui seul en effet faire la preuve du caractère frauduleux du mariage. Pour être probants, ils doivent être mis en relation avec d'autres éléments. L'ensemble des indices recueillis devra conduire à établir que le mariage n'a été conclu qu'aux seules fins d'établissement en France du conjoint, dont l'intention est, au regard de ces indices, autre que l'intention matrimoniale réelle. Les seules déclarations de l'époux français ne sont pas à elles seules suffisantes pour établir la fraude.

Le préfet peut solliciter les services de police ou de gendarmerie afin qu'ils recueillent d'autres éléments susceptibles d'être utiles.

Cette procédure doit être engagée dans le respect de la procédure contradictoire (articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration).

Enfin, la décision de retrait peut être assortie d'une OQTF au vu des conditions de séjour de l'étranger et notamment de son insertion dans la société française, et motivée au regard des stipulations de l'article 8 de la CEDH, et éventuellement du paragraphe 1 de l'article 3 de la CIDE.

4. Le régime de protection contre la prise d'une mesure d'éloignement

Le ressortissant étranger marié depuis au moins 3 ans à un conjoint français est protégé contre la mesure d'éloignement conformément au 7° de l'article L. 511-4 du CESEDA et la mesure d'expulsion (sauf si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique) en application des dispositions du 2° de l'article L. 521-2, s'il satisfait aux conditions suivantes :

⇨ la communauté de vie n'a pas cessé depuis le mariage ;
⇨ le conjoint a conservé la nationalité française.

Par ailleurs, l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de 10 ans et qui est marié depuis au moins 4 ans avec un ressortissant français, à condition que la communauté

de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française, ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion, en application des dispositions du 3° de l'article L. 521-3, sauf si son comportement est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État ou liés à des activités ou des actes décrits à l'article L. 521-3 du CESEDA.

IV. Les conjoints victimes de violences conjugales et familiales

En application de l'article L. 313-12 du CESEDA (modifié par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016), le conjoint de Français qui justifie avoir subi des violences conjugales ou familiales ayant entrainé la rupture de la vie commune, bénéficie d'un statut protecteur :

- ⇨ il bénéficie de plein droit de la carte de séjour temporaire prévue au 4° de l'article L. 313-11, lorsque les violences sont commises après son arrivée en France avant la délivrance du premier document de séjour ;
- ⇨ après un an de séjour régulier en France, il bénéficie, à sa demande, de la délivrance d'une CSP valable 2 ans, dès lors qu'il justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations prescrites dans le cadre de son contrat d'intégration républicaine et s'il n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République.

Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, il appartient au préfet d'examiner l'ensemble de la situation personnelle des étrangers et les éléments produits qui permettent d'établir l'existence des violences subies tels que le dépôt d'une plainte, la condamnation du conjoint pour ce motif, le jugement de divorce, ou la production de témoignages, attestations médicales etc.

Le régime applicable aux étrangers bénéficiant d'une ordonnance de protection ne se substitue pas à celui des conjoints de Français.

Le statut protecteur de ces conjoints n'implique pas qu'ils doivent déposer plainte ou solliciter le prononcé d'une ordonnance de protection.

Seul un refus de document de séjour pourra intervenir au motif que leur présence en France constitue une menace pour l'ordre public.

Le préfet ne peut procéder au retrait du document de séjour lorsque la communauté de vie a cessé en raison de violences conjugales.

La rupture de la communauté de vie n'a pas à être nécessairement à l'initiative des seuls étrangers victimes de ces violences.

1.1.1.2. Le parent d'enfant français

Textes applicables :

- ✓ article L. 313-11 6° du CESEDA
- ✓ article L.313-18- 2° du CESEDA
- ✓ article 371-2 du code civil
- ✓ article L 511-4-6°
- ✓ article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant

I. Conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire

Selon le 6° de l'article L. 313-11 du CESEDA : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins 2 ans, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée. ».

Une carte de séjour temporaire est donc délivrée de plein droit, sans que soit exigée l'entrée régulière, au ressortissant étranger parent d'enfant français.

1.1. La condition de résidence

La résidence de l'enfant se prouve par tout moyen, aucune condition de durée de résidence en France de l'enfant français n'est prévue explicitement par le CESEDA. Dans l'avis n° 381329 du 29 décembre 2014, le Conseil d'État a précisé qu'il résulte des termes mêmes du 6° de l'article L. 313-11 du CESEDA que le législateur, pour le cas où la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » est demandée par un étranger au motif qu'il est parent d'un enfant français a subordonné la délivrance de plein droit de ce titre à la condition, notamment, que l'enfant réside en France. Ce faisant, le législateur n'a pas requis la simple présence de l'enfant sur le territoire français, mais a exigé que l'enfant réside en France, c-est-à- dire qu'il y

demeure effectivement de façon stable et durable. Il appartient dès lors, pour l'application de ces dispositions, à l'autorité administrative d'apprécier dans chaque cas sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et des justifications produites, où se situe la résidence de l'enfant à la date à laquelle le titre est demandé.

Les Cours administratives d'appel de Bordeaux et de Nancy ont considéré que des enfants qui étaient entrés en France récemment et en même temps que leur parent ne pouvaient être regardés comme résidant en France (CAA Bordeaux n° 08BX02124 du 1er septembre 2009 ; CAA de Nancy n° 11NC00415 du 15 mars 2012). En outre, la Cour administrative d'appel de Marseille a considéré que la preuve de la résidence en France de l'enfant français mineur incombe à l'étranger qui soutient être son père ou sa mère.

1.2. La condition liée à la contribution effective à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

La condition liée à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est appréciée au regard des dispositions de l'article 371-2 du Code civil au terme duquel « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources et de celle de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ». Les dispositions du 6° de l'article L. 313-11 précise que cette condition doit être satisfaite depuis la naissance de l'enfant ou depuis au moins 2 ans.

L'obtention d'un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français est subordonnée à l'effectivité de la contribution apportée par le requérant à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Il appartient aux services préfectoraux de vérifier à partir d'un ensemble d'éléments objectifs l'effectivité de cette contribution.

Est considéré comme subvenant effectivement aux besoins de son enfant le père ou la mère qui a pris les mesures nécessaires, compte-tenu de ses ressources, pour assurer l'entretien de celui-ci (décision du Conseil constitutionnel n° 97-389 du 22 avril 1997, Cons n° 39). Cette contribution s'apprécie au cas par cas. La preuve de cette contribution peut être apportée par tous moyens tels que :

- ⇨ Achats destinés à l'enfant : alimentaire, vestimentaire, mobilier, jouets ;
- ⇨ Preuves de participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier, attestations de suivi scolaire, attestations, témoignages.),
- ⇨ Preuve d'un lien affectif réel (intérêt pour l'évolution de l'enfant, connaissance de son environnement…).

Le placement de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance ou dans une famille d'accueil ne fait pas obstacle, en soi, à ce que les parents puissent être considérés comme contribuant effectivement aux besoins de l'enfant et à son éducation. Les liens affectifs et contributifs ne sont pas, de ce seul fait, rompus. Dès lors, il sera procédé à un examen dans les conditions énoncées supra (contribution financière, visites, témoignages CAA de Marseille, 19 décembre 2011, n° 11 MA007760, a contrario CAA de Bordeaux, 17 juillet 2015, n° 15BX00869 ; CAA de Versailles, 8 octobre 2013, n° 13 VE00032).

En cas de séparation des parents, l'administration doit se référer à la convention visée à l'article 373-2-7 du code civil et homologuée par le juge aux affaires familiales par laquelle les parents organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent le montant de la pension alimentaire.

Par ailleurs, une carte de séjour temporaire est délivrée au ressortissant étranger qui, après avoir reconnu un enfant français en assure la garde conjointe par décision du juge aux affaires familiales et lui verse une pension alimentaire dans la mesure de ses moyens (CE ,19 janvier 2005, n° 268369, M Gabriel X).

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant définie à l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant doit, par ailleurs, toujours être prise en compte dans le cadre d'une demande d'admission au séjour en tant que parent d'enfant français. Une décision de refus doit être motivée au regard des dispositions de ce texte.

II. Conditions de renouvellement et de délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle

Il résulte des articles L. 313-17 et L. 313-18 du CESEDA qu'au terme de la première année de séjour régulier en France accomplie sous couvert d'une CST, le parent d'enfant français bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle (CSP) de 2 ans :

- ⇨ dès lors qu'il continue à remplir les conditions de délivrance de la CST ;
- ⇨ qu'il justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'État dans le cadre du contrat d'intégration républicaine et s'il n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République.

Ainsi, les demandes de renouvellement d'une première CST délivrée en qualité de parent d'enfant français ou sur un autre fondement (« changements de statut »), doivent être regardées comme des demandes de délivrance d'une CSP. Il convient alors de leur appliquer les dispositions du 6° de l'article L. 313-11.

En outre, conformément au 3° de l'article L. 313-12 du CESEDA, l'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre des dispositions du 6° de l'article L. 313-11.

Lorsque le ressortissant étranger ne remplit pas les conditions pour la délivrance d'une CSP, une CST lui est alors délivrée s'il en remplit les conditions.

En pratique, le renouvellement de la CSP obtenue en qualité de parent d'enfant français donne nécessairement lieu à la délivrance de la carte de résident si les conditions mentionnée au 2° de l'article L. 314-9 du CESEDA sont remplies. En effet, entre la délivrance du premier document de séjour valable un an et l'expiration de la CSP valable 2 ans, les 3 années sous couvert du titre de séjour en qualité de parent d'enfant français seront écoulées.

III. Conditions de retrait

3.1. Retrait de titre lorsque les conditions qui président à sa délivrance ne sont plus remplies

Les dispositions de l'article L. 313-5-1 du CESEDA prévoient que l'étranger titulaire d'une CST ou d'une CSP doit être en mesure de justifier qu'il continue à remplir les conditions pour la délivrance de la carte. Si l'étranger cesse de remplir l'une de ces conditions, la carte peut lui être retirée par une décision motivée.

Cette procédure doit être engagée dans le respect de la procédure contradictoire telle que prévue aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Ainsi, lorsque les conditions de délivrance du titre ne sont plus réunies (fin de résidence habituelle de l'enfant en France, absence de contribution effective à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ou que ce dernier n'a plus la nationalité française), une décision de retrait peut être envisagée. Le préfet peut également utiliser le droit de communication (cf. article L. 611-2 du CESEDA) pour vérifier ces éléments.

3.2 Le retrait des documents de séjour pour fraude

La carte de séjour temporaire, la carte de séjour pluriannuelle et la carte de résident obtenue frauduleusement peuvent être retirées à tout moment par le préfet.

En effet, il appartient à l'administration, lorsque se révèle une fraude, qui se caractérise par des indices sérieux et concordants, commise en vue d'obtenir l'application des dispositions de droit public, d'y faire échec même dans le cas où cette fraude revêt la forme d'une acte de droit privé (CE, avis, 9 octobre 1992, Abihilali, n° 137342).

Ainsi, une attention particulière doit être portée aux reconnaissances de paternité qui peuvent se décliner comme suit :

- ⇨ la reconnaissance de paternité par un ressortissant français qui reconnait l'enfant né ou à naître d'une ressortissante étrangère en situation irrégulière ;
- ⇨ le cas d'une ressortissante française mère ou future mère d'un enfant français qui est reconnu par un ressortissant étranger en situation irrégulière.

Dès lors que le préfet établit que la reconnaissance de paternité a été engagée de manière frauduleuse et qu'elle a eu pour seul but de faciliter l'obtention d'un titre de séjour, il lui appartient de faire échec à cette fraude et de retirer le titre de séjour alors même, qu'à la date de ce retrait, la reconnaissance de paternité n'a pas été annulée par l'autorité judiciaire.

La décision de retrait pour fraude doit être étayée par le plus grand nombre d'indices possibles, permettant, en cas de contentieux, d'emporter la conviction du juge et établissant que la reconnaissance de paternité visait à détourner la législation sur l'immigration.

Le préfet doit donc recueillir plusieurs indices sérieux et concordants. Un seul indice ne saurait, à lui seul, faire la preuve du caractère frauduleux de la reconnaissance. Pour être probants, ils doivent être mis en relation avec d'autres éléments. L'ensemble des indices recueillis devra conduire à établir que la reconnaissance de paternité n'a pas visé le seul bien être de l'enfant et la création d'un lien de filiation mais qu'il n'a été conclu qu'aux seules fins d'établissement en France du parent. Les seules déclarations du parent français ne sont pas à elles seules suffisantes pour établir la fraude.

Peuvent être pris en compte, à titre d'exemples, les indices suivants :

- ⇨ L'absence de communauté de vie entre le père et la mère de l'enfant,
- ⇨ L'absence de contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant,
- ⇨ Le nombre de reconnaissances effectuées par le père,
- ⇨ La chronologie des faits,
- ⇨ Le caractère irrégulier de la situation des intéressés.

Seul un faisceau d'indices permet d'établir la fraude.

Le préfet peut solliciter les services de police ou de gendarmerie afin qu'ils recueillent d'autres éléments susceptibles d'être utiles.

La procédure de retrait doit être engagée dans le respect du principe du contradictoire (articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration).

Enfin, la décision de retrait peut être assortie d'une OQTF au vu des conditions de séjour de l'étranger et notamment de son insertion dans la société française, et motivée au regard des stipulations de l'article 8 de la CEDH, et éventuellement du paragraphe 1 de l'article 3 de la CIDE.

IV. La protection contre l'éloignement

Le ressortissant étranger parent d'enfants français, qui remplit les conditions prévues par les dispositions du 6° de l'article L. 313-11, ne peut faire l'objet ni d'une obligation de quitter le territoire français ni d'une mesure de reconduite à la frontière car il bénéficie de la protection prévue au 6° de l'article L. 511-4 du CESEDA.

Il ne peut davantage faire l'objet d'une mesure d'expulsion, sauf si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État (L. 521-2 du CESEDA) ou encore si le demandeur s'est rendu coupable des faits énoncés au 1er paragraphe de l'article L. 521-3 du CESEDA sauf à ce qu'il satisfasse aux conditions prévues par les dispositions du 4° du même article (i.e. il satisfait aux conditions du 6° du L. 313-11 et réside depuis plus de 10 ans en France).

Les obstacles à l'expulsion prévus par l'article L. 521-3 du CESEDA sont inopérants lorsque les faits à l'origine de la mesure d'expulsion ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants ou de tout enfant sur lequel l'étranger exerce l'autorité parentale (dernier paragraphe du L. 521-3).

1.1.1.3. Le regroupement familial

Textes applicables :

- ✓ Articles L. 411-1 à L. 431-3 et R. 411-1 à R. 431-1 du CESEDA
- ✓ Circulaire NOR:INT/D/06/00009/C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers
- ✓ Circulaire NOR:INT/D/06/00117/C du 27 décembre 2006 relative au regroupement familial
- ✓ Circulaire NOR:IMI/G/09/0051/C du 7 janvier 2009 relative au regroupement familial

Les ressortissants algériens sont soumis aux stipulations de l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié

I. Les principes essentiels du regroupement familial

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 13 août 1993, a jugé que le droit à mener une vie familiale normale était un principe reconnu par la Constitution.

Le regroupement familial est la procédure qui permet au ressortissant étranger régulièrement installé en France d'être rejoint, sous réserve de remplir certaines conditions, par certains membres de sa famille.

Elle s'applique à l'ensemble des ressortissants étrangers présents régulièrement en France, à l'exception :

- des ressortissants de l'UE, l'EEE et de la Confédération Suisse qui en sont dispensés ;
- des ressortissants étrangers membres de famille de Français (conjoints, enfants et ascendants à charge) ;
- des réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsque le mariage est antérieur à l'introduction de la demande de protection ;
- des titulaires d'une carte de séjour portant la mention « passeport talent ».

1. Les personnes concernées par le regroupement familial

Sont concernés : l'étranger installé en France (le demandeur) et les membres de sa famille nucléaire, conjoint et enfants mineurs (les bénéficiaires), qu'il souhaite faire venir en France.

a. Le demandeur du regroupement

Le ressortissant étranger qui souhaite être rejoint par les membres de sa famille doit séjourner régulièrement en France depuis au moins 18 mois et doit être titulaire, au moment du dépôt de la demande, soit d'une carte de séjour temporaire, soit d'une carte de séjour pluriannuelle, soit d'une carte de résident, soit d'un récépissé de demande de renouvellement de l'un de ces documents de séjour (article R. 411-1 du CESEDA).

Le ressortissant algérien doit séjourner régulièrement en France depuis au moins un an (article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968) et doit être titulaire d'un certificat de résidence ou d'un récépissé de renouvellement.

Il résulte de l'article R. 411-2 du CESEDA que la durée et la régularité du séjour sont établies par la présentation des documents suivants : visa de long séjour valant titre de séjour, carte de séjour temporaire, carte de séjour pluriannuelle, carte de résident, autorisation provisoire de séjour, récépissé d'une demande de première délivrance ou de renouvellement de ces documents et attestation de demande d'asile.

b. Les bénéficiaires du regroupement

La demande de regroupement familial concerne le conjoint du demandeur âgé d'au moins 18 ans et les enfants du couple âgés de moins de 18 ans.

La date d'appréciation de l'âge de l'enfant et du conjoint est la date du dépôt de la demande de regroupement familial (article R. 411-3 du CESEDA ; CE, 27 mars 2009, n° 286886).

À noter : La circonstance que le demandeur qui bénéficiait, à la date à laquelle il avait présenté sa demande de visa, d'une autorisation de regroupement familial lui donnant droit à entrer et séjourner sur le territoire français, ait atteint l'âge de 18 ans à la date à laquelle les autorités consulaires, qui ont été saisies dans le délai réglementaire de 6 mois à compter de l'autorisation de regroupement familial, laquelle n'a été ni retirée ni abrogée, statuent à nouveau sur sa demande, ne peut faire obstacle à la délivrance du visa (CE, 27 mars 2009, n° 286886).

Les enfants peuvent être des enfants nés dans ou hors mariage ou adoptés (articles L. 411-4 et L. 314-11 du CESEDA).

Peuvent également bénéficier de la procédure du regroupement familial :

- les enfants âgés de moins de 18 ans du demandeur et ceux de son conjoint, dont au moment de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard de l'un d'eux ;
- les enfants âgés de moins de 18 ans du demandeur et ceux de son conjoint dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux ;
- les enfants âgés de moins de 18 ans du demandeur et ceux de son conjoint, sur lesquels ils exercent l'autorité parentale en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. Dans ce cas, une copie de cette décision et l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France devront être produites.

À noter :

⇨ Le regroupement familial est demandé pour l'ensemble de la famille. Toutefois, un regroupement familial partiel peut être exceptionnellement autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants (santé, scolarité ou conditions de logement de l'enfant).

⇨ Les concubins et les titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS), même si des enfants sont issus de la relation, ne peuvent pas bénéficier de la procédure de regroupement familial.

⇨ Le protocole annexé au premier avenant du 22 décembre 1985 à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, confirmé au troisième avenant signé le 11 juillet 2001, cite, à son titre II, parmi les membres de famille algériens admissibles au titre du regroupement familial, les « enfants de moins de 18 ans dont (le demandeur) a juridiquement la charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne, dans l'intérêt supérieur de l'enfant » (enfant recueilli par Kafala judicaire).

2. Les personnes exclues du regroupement familial

a. Les personnes qui peuvent en être exclues :

- Un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public

  Même en l'absence de mention expresse dans l'accord franco-algérien, il est possible de refuser le regroupement familial pour des motifs tenant au risque de trouble à l'ordre public (CE, 4 mai 1990, n° 110034).

- Un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international.

- Un membre de la famille résidant en France.

Toutefois, le préfet dispose toujours de la possibilité d'accorder le regroupement familial alors même que le membre de la famille entre dans l'une de ces catégories d'exclusion du regroupement familial. En effet, le préfet n'est pas en situation de compétence liée.

C'est le cas pour le conjoint qui est déjà en France et en situation irrégulière, puisque les dispositions du 3° de l'article L. 411-6 du CESEDA ou les stipulations du 2° de l'article 4 de l'accord franco-algérien précisent que **peut être** exclu du regroupement familial un membre de la famille déjà en France. C'est pourquoi, commettrait une erreur manifeste d'appréciation le préfet qui, s'estimant lié par cette exclusion, refuse le regroupement familial sur ce seul motif sans examiner l'ensemble des circonstances. Autrement dit, le refus du regroupement familial doit être motivé au-delà de la motivation liée à la présence du membre de famille en France. La décision de refus doit faire apparaître que le préfet a examiné la situation du demandeur et du ou des bénéficiaires au regard des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et le cas échéant, de celles du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale des droits des enfants (CIDE).

L'article L. 431-3 du CESEDA prévoit que le titre de séjour du ressortissant étranger qui a fait venir en France des membres de sa famille en dehors de la procédure du regroupement familial par introduction depuis l'étranger, peut lui être retiré, après avis de la commission du titre de séjour.

Il existe toutefois une exception au principe de la résidence dans le pays d'origine du bénéficiaire : lorsque deux étrangers en situation régulière se sont mariés après la délivrance de leur document de séjour, le regroupement familial dit « sur place » peut être accordé (article R. 411-6 du CESEDA). Toutefois, les autres conditions (ancienneté de séjour, ressources et logement) doivent être satisfaites.

Les dispositions de l'article R. 411-6 du CESEDA relatives à la dérogation au principe d'introduction ne sont pas applicables aux ressortissants algériens.

⇨ À noter : Compte tenu du risque d'annulation en cas de contentieux au regard des stipulations de l'article 8 de la CEDH et ou du paragraphe 1 de l'article 3 de la CIDE, le préfet peut décider de « régulariser » le conjoint déjà présent en France et en situation irrégulière, à la suite de l'instruction d'une demande de regroupement familial déposée à son profit par son conjoint en situation régulière. Dans ce cas, il informe les intéressés que le regroupement familial est refusé du fait de la présence en France du conjoint, mais qu'après un examen de la situation de celui-ci, il a décidé, dans le cadre de son « pouvoir de régularisation », de lui accorder une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L. 313-14.

b. Les personnes qui en sont exclues :

- le ou les autres conjoints de l'étranger polygames qui résident en France avec un premier conjoint ;
- les enfants de ce ou ces autres conjoints, sauf si ces derniers sont décédés ou déchus de leurs droits parentaux.

Pour ces deux cas d'exclusion, le préfet n'a pas de pouvoir d'appréciation.

À noter : Le titre de séjour de l'étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'une épouse ou des enfants autres que ceux de sa première épouse, régulièrement installée en France, lui est retiré (alinéa 2 de l'article L. 411-7 du CESEDA).

II. Les conditions d'obtention du regroupement familial

1. La condition de ressources (1° de l'article L. 411-5)

Le demandeur doit disposer de ressources stables et suffisantes pour faire venir sa famille en France. Sont prises en compte toutes les ressources du couple, à l'exception de certaines prestations (notamment revenu de solidarité active, allocations familiales, aide personnalisée au logement, allocation de solidarités aux personnes âgées, allocation d'insertion, allocation de solidarité spécifique, allocation équivalent retraite).

Il résulte de l'article R. 411-4 du CESEDA que les ressources sont considérées comme suffisantes lorsqu'elles atteignent le montant du SMIC pour une famille de 2 ou 3 personnes, le SMIC majoré d'un dixième pour une famille de 4 ou 5 personnes, et d'un cinquième pour une famille de 6 personnes ou plus. Le caractère suffisant des ressources est apprécié sur une période de 12 mois par référence à la moyenne mensuelle du SMIC sur cette période.

Les ressortissants algériens ne sont pas concernés par la modulation des ressources nécessaires en fonction de la taille de la famille. En effet, il résulte de l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 que : « l'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont égales ou supérieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance ».

Le préfet peut légalement prendre une décision de refus de regroupement familial fondée sur le seul motif de l'insuffisance et/ou de l'instabilité de ressources. Cependant, il n'est pas tenu de rejeter la demande lorsque le demandeur ne justifie pas de ressources suffisantes dès lors qu'il n'est pas placé en situation de compétence liée par cette seule condition, sans examiner l'ensemble des circonstances. C'est pourquoi, commettrait une erreur manifeste d'appréciation le préfet qui, s'estimant lié par cette condition, refuse le regroupement familial sur ce seul motif sans examiner l'ensemble des circonstances. Autrement dit, le refus du regroupement familial doit être motivé au-delà de la motivation liée à l'insuffisance et/ou à l'instabilité des ressources du demandeur. La décision de refus doit faire apparaître que le préfet a examiné la situation du demandeur et du ou des bénéficiaires au regard des stipulations de l'article 8 de CEDH et, le cas échéant, de celles du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale des droits des enfants.

Exceptions mentionnées à l'article L. 411-5 du CESEDA (modifiées par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 : sont dispensés de la condition de ressources :

- le demandeur du regroupement familial lorsqu'il est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821- 2 du code de la sécurité sociale (CSS) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;
- le demandeur âgé de plus de 65 ans et résidant régulièrement en France depuis au moins 25 ans qui sollicite le regroupement familial pour son conjoint avec lequel il est marié depuis au moins 10 ans.

Les dispositions de l'article L. 411-5 du CESEDA ne sont pas applicables aux ressortissants algériens.

Toutefois, à la suite de la décision du Conseil d'État, du 15 février 2016, n° 387977, fondé sur les discriminations prohibées par les stipulations combinées des articles 8 et 14 de la CEDH à raison d'un handicap, le préfet ne doit pas opposer la condition de ressources aux demandes de regroupement familial formées par les ressortissants algériens titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du CSS (taux d'incapacité au moins égale à 80 %).

2. La condition de logement (2° de l'article L. 411-5)

Le demandeur doit disposer, ou justifier qu'il disposera, à la date d'arrivée de sa famille en France, d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique.

Il doit aussi répondre aux conditions minimales de confort et d'habitabilité fixées par la règlementation (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002).

Il doit aussi présenter une superficie habitable minimum suivant la zone géographique où il est situé (cf. article R. 411-6 du CESEDA qui renvoie aux zones A bis, A, B1, B2, ou C définies par l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation).

3. Le respect des principes essentiels qui régissent la vie familiale en France (3° de l'article L. 411-5)

Le regroupement familial peut être refusé si le demandeur ne respecte pas les principes essentiels qui régissent la vie familiale en France, pays d'accueil : état de monogamie, égalité de l'homme et de la femme, respect de l'intégrité physique des enfants et adolescents, respect de la liberté du mariage, assiduité scolaire, respect des différences ethniques et religieuses, etc.

III. La procédure

La procédure d'instruction des demandes de regroupement familial définie par les dispositions du CESEDA s'applique également aux algériens.

1. Le dépôt et l'instruction de la demande

L'étranger doit adresser sa demande par courrier à la direction territoriale compétente de l'OFII.
Le demandeur doit compléter le formulaire Cerfa n°11436*05. Il doit joindre à sa demande la copie des justificatifs correspondants à sa situation, listés en annexe du formulaire.

L'OFII réceptionne le dossier. S'il est complet, le demandeur reçoit par courrier une attestation de dépôt. L'OFII informe le préfet du département du domicile du demandeur du dépôt de la demande.

Le dossier incomplet est retourné au demandeur par l'OFII afin qu'il puisse le compléter.

L'OFII transmet une copie du dossier complet au maire de la commune de résidence où doit résider la famille.

Le maire dispose d'un délai de 2 mois pour vérifier si les conditions de ressources et de logement sont remplies, l'avis du maire est réputé favorable à défaut de réponse de sa part.

Par ailleurs, le maire pourra émettre un avis sur la condition tenant au respect des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Le dossier est ensuite transmis, avec l'avis du maire, à l'OFII qui, au besoin, complète l'instruction et le transmet au préfet.

La saisine du maire est obligatoire pour toute demande de regroupement familial, mais son avis ne lie pas le préfet (article L. 421-1 du CESEDA).

L'autorité compétente pour prendre la décision est le préfet.

La décision doit être notifiée au demandeur dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de son dossier complet. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

2. L'arrivée en France des membres de la famille

Pour être admis en France, les membres de la famille doivent être munis soit d'un visa de long séjour soit d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS cf. article R 311-3 du CESEDA). Pour rappel, les bénéficiaires de la procédure de regroupement familial qui obtiennent, en application des accords bilatéraux en matière de séjour et d'emploi (cf. point C 2 ci-dessous), une carte de séjour pluriannuelle ou une carte de résident, dès leur arrivée en France, s'ils rejoignent une personne titulaire d'une telle carte, reçoivent un visa de long séjour en vue de solliciter la délivrance de de document de séjour (cf. point n° 2 de la circulaire IOCL1130031C du 21 novembre 2011).

L'entrée de la famille en France doit intervenir dans les 3 mois suivant la délivrance du ou des visa(s) (article R. 421-28 du CESEDA).

Il revient à l'OFII d'effectuer le contrôle médical des membres de la famille autorisés à entrer en France.

II. Les documents de séjour délivrés au titre du regroupement familial

1. Le régime de droit commun

a. L'abrogation du visa long séjour valant titre de séjour par le préfet

Le dernier alinéa de l'article R. 311-3 du CESEDA prévoit que le VLS-TS : « peut être abrogé par le préfet du département où séjourne l'étranger qui en est titulaire, ou par le préfet du département où la situation de cet étranger est contrôlée, s'il existe des indices concordants permettant de présumer que l'intéressé a obtenu son visa frauduleusement ou qu'il est entré en France pour s'y établir à d'autres fins que celles qui ont justifié la délivrance du visa, ou si le comportement de l'intéressé trouble l'ordre public. Le préfet qui a prononcé l'abrogation en avertit sans délai l'autorité qui a délivré le visa. ».

Cette procédure doit être engagée dans le respect de la procédure contradictoire. En effet, il résulte des articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration qu'une décision qui retire une décision créatrice de droits n'intervient qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande des observations orales. Un courrier recommandé avec accusé de réception doit être envoyé à la dernière adresse connue de l'étranger. Il y est indiqué que l'intéressé dispose de 15 jours, à compter de sa réception, pour apporter ses éléments. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou être représentée par un mandataire de son choix

À la suite de cet entretien ou des éléments reçus et au vu des informations dont le préfet a eu connaissance, notamment s'il a sollicité une enquête auprès des services de police ou des unités de gendarmerie, il peut décider d'abroger le VLS-TS.

Pour pouvoir abroger le VLS-TS, le préfet doit détenir des éléments permettant de démontrer que le mariage avec le demandeur n'a été conclu qu'aux fins d'obtenir un visa d'entrée en France et de pouvoir s'y installer durablement.

La décision d'abrogation devra s'appuyer sur un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants permettant d'établir que l'époux est entré en France pour s'y établir à d'autres fins que celles qui ont justifié la délivrance du visa au titre du regroupement familial (inexistence de la communauté de vie en France ou rupture de celle-ci quelques jours après l'entrée en France etc.).

En outre, la décision d'abrogation du VLS-TS peut être assortie d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) prise sur le fondement des dispositions du 2° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA.

Enfin, la décision d'abrogation doit être motivée au regard des stipulations de l'article 8 de la CEDH, et éventuellement de l'article 3-1 de CIDE en cas de présence d'enfants.

b. La délivrance de la carte de séjour pluriannuelle

Il résulte des articles L. 313-17 et L. 313-18 du CESEDA qu'au terme de la première année de séjour régulier, le conjoint bénéficiaire de la procédure du regroupement familial, se voit délivrer, à sa demande, une carte de séjour pluriannuelle (CSP) d'une durée de 4 ans :

- ⇨ dès lors qu'il continue à remplir les conditions de délivrance de la CST mentionnées au 1° de l'article L. 313-11 (communauté de vie effective pour le conjoint) ;
- ⇨ qu'il justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations prescrites dans le cadre de son contrat d'intégration républicaine et s'il n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République.

Toutefois, lorsque le ressortissant étranger ne remplit pas les conditions pour la délivrance de la CSP, une CST lui est alors délivrée s'il remplit les conditions mentionnées au 1° de l'article L. 313-11 (communauté de vie effective pour le conjoint).

À noter :

- ⇨ Le mineur entré par regroupement familial peut se voir délivrer une carte de séjour pluriannuelle en premier titre s'il remplit l'ensemble des conditions, l'année de séjour régulier pouvant s'être déroulée durant sa minorité ;
- ⇨ En principe, la CSP n'est pas renouvelée ; l'étranger entré par le regroupement familial bénéficie de plein droit d'une carte de résident (cf. 1° de l'article L. 314-9) s'il en remplit les conditions après 3 années d'une résidence non interrompue en France.

Si l'étranger formule une demande de carte de résident avant l'expiration de sa CSP, il faudra la lui délivrer s'il en remplit les conditions (a fortiori si la demande intervient à l'expiration de la CSP).

c. Le retrait du document de séjour en cas de rupture de la vie commune

Aux termes des dispositions de l'article L. 431-2 du CESEDA, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger entré par regroupement familial peut faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement lorsque la rupture de la vie commune ne résulte pas du décès du conjoint, pendant les 3 années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'étranger est titulaire d'une CR et qu'il établit contribuer effectivement depuis la naissance à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Lorsque la rupture de la communauté de vie intervient avant la délivrance du premier document de séjour, le préfet peut prendre une décision de refus.

Il résulte des dispositions du 4° de l'article R. 311-15 du CESEDA, que le titre de séjour peut être retiré : « Si l'étranger autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial n'est plus en situation de vie commune avec le conjoint qu'il est venu rejoindre dans les 3 ans qui suivent la délivrance du titre de séjour, sauf dans les cas mentionnés à l'article L. 316-3 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 431-2».

Le retrait de la CSP ou de la CR pour rupture de la vie commune ne peut donc intervenir que dans les 3 années suivant la date de sa délivrance et doit être engagé dans le respect de la procédure contradictoire (articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration).

La décision de retrait doit être motivée au regard des stipulations de l'article 8 de la CEDH, et éventuellement du paragraphe 1 de l'article 3 de la CIDE en cas de présence d'enfants.

Enfin, en application de l'article L. 313-5-1 du CESEDA (introduit par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016), l'étranger titulaire d'une CST ou d'une CSP après une introduction au titre du regroupement familial : « (…) doit être en mesure de justifier qu'il continue de remplir les conditions de délivrance de cette carte (…) ». Le préfet peut également utiliser le droit de communication (cf. article L. 611-12) pour vérifier l'exactitude des déclarations de l'étranger auprès d'autorités administratives ou d'opérateurs.

d. Le retrait du document de séjour pour fraude

La carte de séjour temporaire, la carte de séjour pluriannuelle et la carte de résident obtenue frauduleusement peut être retirée à tout moment par le préfet.

En effet, il appartient à l'administration, lorsque se révèle une fraude, qui se caractérise par des indices sérieux et concordants, commise en vue d'obtenir l'application des dispositions de droit public, d'y faire échec même dans le cas où cette fraude revêt la forme d'une acte de droit privé (CE, 9 octobre 1992, avis Abihilali, n° 137342).

Dès lors que le préfet établit que le mariage a été contracté de manière frauduleuse et qu'il a eu pour seul but de faciliter l'obtention d'un titre de séjour, il lui appartient de faire échec à

cette fraude et de le retirer alors même, qu'à la date de ce retrait, le mariage n'a pas été annulé par l'autorité judiciaire.

La décision de retrait pour fraude doit être étayée par le plus grand nombre d'indices possibles, permettant, en cas de contentieux, d'emporter la conviction du juge que la conclusion du mariage visait à détourner la législation sur l'immigration.

Le préfet doit donc recueillir plusieurs indices sérieux et concordants. Un seul indice ne saurait à lui seul en effet faire la preuve du caractère frauduleux du mariage. Pour être probants, ils doivent être mis en relation avec d'autres éléments. L'ensemble des indices recueillis devra conduire à établir que le mariage a été conclu aux seules fins d'établissement en France du conjoint : l'intention de ce dernier, au regard de ces indices, autre que l'intention matrimoniale réelle. Les seules déclarations de l'autre époux ne sont pas à elles seules suffisantes pour établir la fraude.

Le préfet peut solliciter les services de police ou de gendarmerie afin qu'ils recueillent d'autres éléments susceptibles d'être utiles. Il peut également utiliser le droit de communication précité (cf. article L. 611-12 du CESEDA).

Cette procédure doit être engagée dans le respect de la procédure contradictoire (articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration).

Enfin, la décision de retrait peut être assortie d'une OQTF au vu des conditions de séjour de l'étranger et notamment de son insertion dans la société française et motivée au regard des stipulations de l'article 8 de la CEDH et éventuellement de l'article 3-1 de la CIDE.

2. Les ressortissants étrangers relevant de régimes spéciaux

En application des différents accords bilatéraux, les membres de famille d'un ressortissant, tunisien, marocain et des 12 États d'Afrique francophone subsaharienne suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo, entrés en France munis d'un visa de long séjour au titre du regroupement familial, se voient délivrer un titre de même nature que le titre détenu par la personne qu'ils rejoignent.

Ainsi, les membres de famille de ces ressortissants se voient délivrer en premier titre une carte de séjour pluriannuelle ou une carte de résident lorsque la personne qu'ils rejoignent détient une telle carte.

La nature du titre à délivrer à la personne rejoignante s'apprécie à la date à laquelle elle en sollicite la délivrance.

3. Les ressortissants algériens

Il résulte de l'article 4 de l'accord franco-algérien que : « Les membres de famille qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même durée de validité que celui de la personne qu'ils rejoignent. ».

La nature du titre à délivrer à la personne rejoignante s'apprécie à la date à laquelle elle sollicite son admission au séjour.

Le d) de l'article 7 de l'accord franco-algérien prévoit que les ressortissants algériens autorisés à séjourner en France au titre de regroupement familial, s'ils rejoignent un ressortissant algérien lui-même titulaire d'un certificat de résidence d'un an, reçoivent de plein droit un certificat de résidence de même durée de validité, renouvelable et portant la mention « vie privée et familiale ».

Quelle que soit la durée de validité du titre délivré au conjoint algérien au titre du regroupement familial, le préfet ne peut procéder à son retrait en cas de rupture de la communauté de vie.
Seul le retrait pour fraude est envisageable.

À noter : Il résulte des stipulations de l'article 4 et du d) de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien que le regroupement familial, lorsqu'il est autorisé au profit du conjoint d'un ressortissant algérien résidant en France, a pour objet de rendre possible la vie commune des époux. C'est pourquoi, lorsque la rupture de la vie commune intervient après l'entrée en France du conjoint et avant la délivrance du titre de séjour, le préfet peut refuser l'admission au séjour à celui-ci et assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français (CAA de Douai, 30 septembre 2014, n° 13DA02174, CAA de Nancy, 16 octobre 2014, n° 14NC00649, CAA de Lyon, 15 octobre 2013, n° 13LY00405).

4. Les conjoints victimes de violences conjugales

En application du dernier alinéa de l'article L. 431-2 du CESEDA (modifié par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016), le conjoint entré par regroupement familial qui justifie avoir subi des violences conjugales ayant entrainé la rupture de la vie commune, bénéficie d'un statut protecteur :

- il obtient de plein droit la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-11, lorsque les violences sont commises après son arrivée en France et avant la délivrance du premier document de séjour ;
- après un an de séjour régulier en France le renouvellement de sa CST est de plein droit : il obtient alors une CSP valable 4 ans, dès lors qu'il justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation au contrat d'intégration républicaine et n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République.

Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, il appartient au préfet d'examiner l'ensemble de la situation personnelle des étrangers et les éléments produits qui permettent d'établir l'existence des violences subies tels que le dépôt d'une plainte, la condamnation du conjoint pour ce motif, le jugement de divorce, ou la production de témoignages, attestations médicales etc.

Le régime applicable aux étrangers bénéficiant d'une ordonnance de protection ne se substitue pas à celui des conjoints entrés par regroupement familial.

Le statut protecteur de ces conjoints n'implique pas qu'ils doivent déposer plainte ou solliciter le prononcé d'une ordonnance de protection.

Seul un refus de document de séjour pourra intervenir au motif que leur présence en France constitue une menace pour l'ordre public.

Le préfet ne peut procéder au retrait du document de séjour lorsque la communauté de vie a cessé en raison de violences conjugales.

La rupture de la communauté de vie n'a pas à être nécessairement à l'initiative des seuls étrangers victimes de ces violences.

À défaut de stipulation ayant le même objet dans les accords franco-tunisien, franco-marocain et ceux qui lient la France aux États d'Afrique subsaharienne, les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 311-3, des articles L. 313-17 et L. 313-18 et de l'article L. 431-2 du CESEDA sont applicables à ces ressortissants.

1.1.1.4. L'admission au séjour au titre des liens personnels et familiaux

Textes applicables :

- ✓ article L. 313-11 7° du CESEDA
- ✓ articles L. 313-17 et suivants du CESEDA
- ✓ circulaire NOR INTD0400134C du 30 octobre 2004 (la situation des étrangers signataires d'un pacte civil de solidarité)
- ✓ circulaire NOR INTK1229185C du 28 novembre 2012 (points 2.1.1., 2.1.2., 2.1.3. et 2.1.4.)
- ✓ voir également fiche 4.1. « les critères de l'admission exceptionnelle au séjour »

I. Conditions de délivrance d'une carte de séjour au titre des liens personnels et familiaux

Le 7° de l'article L. 313-11 du CESEDA dispose que la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit à l'étranger « ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République. »

Selon ce même article, les liens personnels et familiaux doivent être appréciés notamment au regard :

- de leur intensité ;
- de leur ancienneté et de leur stabilité ;
- des conditions d'existence de l'intéressé ;

- de son insertion dans la société française ;
- de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine.

Afin de respecter les exigences posées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) lorsque l'administration examine une demande de délivrance de titre de séjour, et alors même que l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues par les textes pour son obtention, elle est tenue de s'assurer qu'un éventuel refus ne porterait pas une atteinte disproportionnée au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.

1. L'existence d'une vie familiale de l'étranger en France

La vie privée et familiale est en principe limitée à la seule famille nucléaire (relation maritale et/ou filiale). La relation de couple est à envisager tant au point de vue du mariage, du concubinage, que du PACS, étant entendu que l'un au moins des deux membres du couple doit être en situation régulière.

Les autres aspects de la vie familiale au sens large (liens collatéraux, adoption, tuteurs, grands-parents) ne sont pris en considération que de manière subsidiaire, soit parce que le demandeur n'a plus d'attaches dans son pays d'origine et réside chez un membre de sa famille en France, soit parce qu'il a encore des liens parentaux mais a fait l'objet de la part d'une autorité ou d'une juridiction française (transcrivant, le cas échéant, une décision d'une juridiction étrangère), d'une mesure de tutelle ou de placement judiciaire ou social par exemple.

De même, les enfants majeurs ne seront qu'exceptionnellement pris en compte, s'ils n'ont pas de vie familiale propre, et seulement si leur présence est absolument nécessaire à la prise en charge de parents âgés ou malades.

Ces attaches familiales (liens filiaux ou conjugaux) doivent permettre de caractériser un ancrage territorial durable et véritable en France.

a. Ancienneté de la vie familiale

La vie familiale doit être inscrite dans la durée. Est également prise en considération l'ancienneté du séjour en France de la famille nucléaire (conjoint, concubin, parents, fratrie) sous couvert d'un titre de séjour ou non.

b. Intensité des liens qui unissent le demandeur à sa famille établie en France

L'étranger doit démontrer que le centre de ses intérêts familiaux se trouve en France.

Pour cela, il doit apporter la preuve que l'essentiel de ses liens familiaux réside en France et non dans son pays d'origine. Cette preuve peut être fournie, notamment, par deux moyens :

- ⇨ l'étranger démontre, a contrario, qu'il n'a plus aucun lien familial direct avec son pays d'origine (par la production d'actes de décès par exemple). Il est également possible de tenir compte de la durée de la période pendant laquelle l'étranger a vécu dans son pays d'origine (CE, 11 février 2015, n° 373101) et de la persistance ou non de liens familiaux avec d'éventuels membres de sa famille dans ce pays (CE, 2 décembre 2013, n° 360445).
- ⇨ l'étranger apporte les preuves de ses liens familiaux nombreux en France, en produisant des pièces d'identité et/ou de séjour des membres de sa famille installés régulièrement en France.

L'étranger doit ensuite démontrer qu'il entretient avec sa famille installée en France des relations certaines et continues. Cette effectivité des liens apparaîtra notamment par la constatation d'une résidence partagée, ou du moins de lieux de résidence rapprochés, et d'attestation sur l'honneur des membres de la famille en question.

c. Stabilité de la vie familiale

La vie privée et familiale dont se prévaut l'étranger, nonobstant son ancienneté, sera considérée comme insuffisante au regard du 7° de l'article L. 313-11 dès lors que cette famille réside en France de façon précaire (sous autorisation provisoire de séjour par exemple) ou dépourvue de tout document de séjour. Il est nécessaire, en principe, qu'au moins un membre de cette famille proche dispose d'un titre de séjour en cours de validité, ou soit de nationalité française.

2. Les conditions d'existence sur le territoire français

Ces conditions d'existence ont été posées par la loi du 24 juillet 2006. Il s'agit d'apprécier non seulement les ressources de l'étranger mais également ses conditions de logement. Ainsi, l'étranger qui sollicite son admission au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 doit justifier de ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et d'un logement ou d'une prise en charge par les membres de sa famille résidant en France.

3. L'insertion dans la société française

La condition d'insertion, introduite par la loi du 20 novembre 2007, ne saurait s'assimiler à la condition d'intégration républicaine prévue pour accéder à la délivrance d'une carte de résident ou d'une carte de séjour pluriannuelle. Par conséquent, il appartient seulement de s'assurer ici que le ressortissant étranger justifie se conformer aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ainsi qu'une maitrise orale au moins élémentaire de la langue française.

Il s'agit davantage d'une notion de fait qui participe à l'appréciation de l'intensité et de la stabilité de la vie privée et familiale en France de l'intéressé plutôt que d'une condition dont l'insatisfaction est susceptible, à elle seule, de justifier un refus de séjour.

L'évaluation de l'insertion d'un étranger dans la société française suppose un examen circonstancié des situations individuelles, conciliant l'exigence du respect des principes qui régissent la vie en France avec les droits fondamentaux attachés à la personne humaine que sont notamment la liberté de conscience, de croyance, d'opinion et d'expression.

Le degré d'insertion du demandeur doit être apprécié au cas par cas à partir d'un faisceau d'indices, en tenant compte des différents éléments, en particulier du degré d'intégration professionnelle et de maîtrise de la langue française (CAA Paris, 13 octobre 2009, Sissoko, n° 09PA00025).

Certains comportements en contradiction avec les principes fondamentaux de la République trahissent un défaut d'intégration et doivent conduire l'administration à reconsidérer, dans les cas les plus graves, l'opportunité d'un maintien sur le territoire national.

Parmi les manquements à ces principes figurent :

- ⇨ le non-respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Il se traduit notamment, dans la vie courante et vis-à-vis des enfants, par le refus de l'exercice d'une autorité parentale conjointe, par un refus de l'égal accès à l'éducation et de la liberté de mariage ;
- ⇨ le non-respect du principe de laïcité. Il se manifeste notamment par le refus d'admettre la liberté de croyance et d'opinion garantie par l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;
- ⇨ le non-respect de la liberté de réunion ou d'association ;
- ⇨ le non-respect du principe de respect de la personne. Sont notamment visés les violences physiques, les mutilations sexuelles, le travail forcé, l'esclavage etc.

Compte tenu de ces éléments, il doit être considéré que l'étranger ne respecte pas les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République lorsqu'il manifeste ostensiblement sa volonté de ne pas s'y conformer ou lorsqu'il se sera rendu coupable de troubles à l'ordre public en lien avec ces principes.

II. La délivrance de la carte de séjour pluriannuelle

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a introduit les articles L. 313-17 et suivants du CESEDA qui prévoient la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle générale au terme d'une année de séjour régulier en France.

D'une durée de 2 ans (cf. 2° de l'article L. 313-18 du CESEDA), la CSP sera délivrée à l'étranger qui :

- ⇨ justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations prescrites dans le cadre du contrat d'intégration républicaine ;
- ⇨ n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République ;
- ⇨ remplit les conditions d'obtention de la carte de séjour temporaire sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du CESEDA.

Toutefois, lorsque le ressortissant étranger ne remplit pas les conditions pour la délivrance d'une CSP, une CST lui sera délivrée s'il en remplit les conditions.

Le renouvellement de la CSP s'opère dans les mêmes conditions que lors de l'obtention initiale.

III. Spécificités

L'article L. 313-11 (7°) et le regroupement familial

Les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du CESEDA prévoient que ne sont pas éligibles à cet article les étrangers qui appartiennent à des catégories ouvrant droit au regroupement familial. Cette disposition doit être interprétée comme exclusive du bénéfice des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 lorsque les étrangers peuvent solliciter la procédure du regroupement familial mais également lorsqu'ils ne remplissent pas une des conditions de fond de cette procédure (CE, 21 novembre 2001, préfet du Val d'Oise c/ Hoque, n° 223535).

Ainsi, en principe, si l'étranger a la possibilité de venir légalement en France sous couvert du regroupement familial, il convient de rejeter sa demande d'admission au séjour sur le fondement des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du CESEDA.

Cette position stricte tend à lutter contre les détournements de procédure d'introduction des membres de famille. Cependant, elle doit être nuancée par la jurisprudence du Conseil d'État, qui, même lorsque l'étranger qui demande son admission au séjour peut bénéficier du regroupement familial, fait parfois prévaloir le droit à mener une vie privée et familiale normale selon des critères plus souples que ceux définis par les circulaires relatives au regroupement familial, dès lors que l'ancienneté et l'intensité des liens personnels en France sont suffisamment établies (CE, 7 février 2003, n° 238712).

À noter : Le préfet peut user de son pouvoir d'appréciation dans des situations particulièrement dignes d'intérêt telles que celles des étrangers accompagnants de malades régulièrement installés en France, des femmes victimes de violences conjugales et des familles démontrant des signes forts d'intégration par exemple. L'article L. 313-14 du CESEDA relatif à l'admission exceptionnelle au séjour pour motifs exceptionnels et considérations humanitaires, conduit à une lecture croisée des deux articles qui sont très complémentaires. Ainsi, certaines situations dignes d'intérêt auront vocation à être orientées vers l'article L. 313-14, lorsque les conditions relatives à l'existence de liens personnels et familiaux n'existeront pas. La circulaire du 28 novembre 2012 a précisé certains critères devant être pris en compte dans le cadre d'examen de demande d'admission exceptionnelle au séjour (cf. fiche admission exceptionnelle au séjour, fiche 4.1.).

Le seuil, dégagé par le Conseil d'État, à partir duquel le refus d'une carte de séjour temporaire sur le fondement des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 opposé à un étranger qui appartient à l'une des catégories ouvrant droit au regroupement familial, porterait une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie privée et familiale, dépend particulièrement de l'ancienneté du séjour en France du demandeur, de la situation du conjoint sur le plan du séjour (carte de séjour temporaire ou carte de résident) de l'effectivité de la vie familiale en France entre époux et de la présence d'enfants mineurs nés ou séjournant en France.

Le Conseil d'État a ainsi jugé que le refus de séjour à un étranger justifiant d'une vie familiale effective en France de 3 ans avec son époux, qui séjourne en France sous couvert d'une carte de résident et avec lequel il a eu deux enfants nés en France, porte au respect de sa vie familiale une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif de ce refus (CE, 3 avril 2002, Owusu, n° 231033, B).

L'article L. 313-11 (7°) et la conclusion d'un PACS

Rappel : Le pacte civil de solidarité (PACS) a été créé par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au PACS et est régi par le code civil (articles 515 et suivants) et par cette même loi (pour les dispositions non codifiées). Il permet à deux personnes de sexe différent ou de même sexe d'organiser leur vie matérielle commune sur la base d'un engagement durable. Le PACS est un contrat qui implique des droits et des devoirs entre les partenaires.

En France, le PACS peut être conclu quelle que soit la nationalité des intéressés.

L'article 12 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité dispose que « la conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France, au sens du 7° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France pour l'obtention d'un titre de séjour ».

S'agissant de l'enregistrement du PACS à l'étranger, il convient de noter que celui-ci est effectué par les agents diplomatiques et consulaires Français sur la base de déclarations conjointes entre deux personnes dont l'une au moins est de nationalité française.

■ Les conditions de délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

La conclusion d'un PACS avec un ressortissant français ou étranger en situation régulière, n'emporte pas la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire, l'ancienneté devant toujours être établie.
La conclusion d'un tel contrat constitue cependant, pour l'autorité administrative, un élément de la situation personnelle de l'intéressé, dont elle doit tenir compte, pour apprécier si un refus de délivrance de la carte de séjour sollicitée par le demandeur, compte tenu de l'ancienneté de la vie commune avec son partenaire, n'entraînerait pas une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée.
Par conséquent, conformément aux critères habituels d'examen des demandes fondées au titre du 7° de l'article L. 313-11, les intéressés doivent justifier de la réalité et de la stabilité de leurs liens sur le territoire français compte tenu notamment de l'effectivité et de l'ancienneté de leur vie commune en France, qui n'est jamais présumée, et au regard des liens conservés dans le pays d'origine. Le partenaire du demandeur doit disposer d'une situation administrative stable sur le territoire, c'est-à-dire résider en France sous couvert d'une carte de séjour en cours de validité, posséder la nationalité française ou encore disposer d'un droit au séjour en qualité de citoyen de l'Union européenne. À défaut, il est possible d'opposer un refus à la demande de titre de séjour formulée par l'étranger, la cellule familiale pouvant se reconstituer hors du territoire français.

Point de départ de la vie commune

L'ancienneté de la vie commune est l'un des principaux éléments pris en considération car elle constitue une information pour apprécier la stabilité de la relation.
La durée de vie commune antérieure à la conclusion du Pacs (concubinage) doit ainsi être prise en compte.
De même, lorsqu'une partie de cette vie commune s'est déroulée à l'étranger, le Conseil d'État a considéré que la stabilité du lien personnel dont se prévalait l'étranger à l'appui d'une demande de titre de séjour, ne pouvait s'apprécier au regard de la seule durée de vie commune en France, mais devait prendre en compte la vie commune à l'étranger (CE, 24 février 2006, n° 257927, A).

Durée de vie commune

La loi ne distingue pas un droit différent selon que le PACS est conclu avec un Français ou un étranger.
La dernière circulaire en vigueur est celle du 30 octobre 2004 qui rappelle le principe selon lequel les intéressés doivent justifier de la réalité et de la stabilité de leurs liens sur le territoire français compte tenu de l'effectivité et de l'ancienneté de leur vie commune en France, au regard également des liens conservés dans le pays d'origine.

- ⇨ Pour les étrangers « pacsés » avec un Français : à titre indicatif la circulaire du 30 octobre 2004 indique que la condition de stabilité des liens en France pourra être considérée comme satisfaite dès lors que le ressortissant étranger justifie d'une vie commune en France égale à un an, quelle que soit la date de conclusion du PACS.
- ⇨ Pour les étrangers « pacsés » avec un ressortissant communautaire : il convient de se reporter à la fiche 3.2. pour connaître les conditions d'octroi de la carte de membre de famille de citoyens de l'Union européenne.
- ⇨ Pour les étrangers « pacsés » avec un étranger en situation régulière : par principe, il est possible de considérer que l'appréciation de leur situation ne peut être, en tout état de cause, plus favorable que celle des conjoints d'étrangers en situation régulière dont les critères d'appréciation sont précisées au point 2.1.2 de la circulaire du 28 novembre 2012, dans les termes suivants : « de manière indicative, une durée de 5 ans de présence en France et une durée de 18 mois de vie commune du couple peuvent constituer des critères d'appréciation pertinents ».

La vérification de la vie commune lors du renouvellement du titre de séjour

La circulaire du 30 octobre 2004 invite l'administration à ne vérifier le maintien effectif de la vie commune entre les deux partenaires qu'à l'occasion des deux seuls premiers renouvellements du titre de séjour.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a introduit les articles L. 313-17 et suivants du CESEDA qui prévoient la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle générale au terme d'une année de séjour régulier en France.
D'une durée de 2 ans (cf. 2° de l'article L. 313-18 du CESEDA), la CSP sera délivrée à l'étranger qui :

- ⇨ justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations prescrites dans le cadre du contrat d'intégration républicaine ;
- ⇨ n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République ;
- ⇨ remplit les conditions d'obtention de la carte de séjour temporaire sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du CESEDA et notamment que la communauté de vie n'a pas cessé entre les deux partenaires.

Toutefois, lorsque le ressortissant étranger ne remplit pas les conditions pour la délivrance d'une CSP, une CST lui sera délivrée s'il en remplit les conditions.

Le renouvellement de la CSP s'opère dans les mêmes conditions que lors de l'obtention. Le maintien effectif de la vie commune sera vérifié lors du premier renouvellement de la CSP.

Lors de sa demande de CSP, l'intéressé doit justifier que le PACS est toujours valide. Les partenaires apportent la preuve du PACS en produisant un extrait de leur acte de naissance portant la mention marginale du PACS ou bien le certificat remis par le greffe du TGI de Paris (lorsque les partenaires étrangers sont nés à l'étranger).
Le PACS n'est opposable aux tiers qu'à compter de son émargement dans l'acte de naissance de chacun des partenaires l'état civil (article 515-3-1 du code civil ; circulaire n° 2007603 CIV du 5 février 2007 relative à la présentation de la réforme du PACS). L'acte de naissance, avec en marge mention du PACS, a donc vocation à remplacer l'attestation du PACS qui était anciennement délivrée par les tribunaux d'instance. Cet acte doit donc être exigé. Il doit être récent (moins de 3 mois).

C'est le greffier du tribunal d'instance qui reçoit et enregistre la déclaration conjointe de conclusion ou de modification d'un PACS ou sa dissolution, qui avise, sans délai, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire. Celui-ci procède aux formalités de publicité (article 6 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du Pacs), selon les formalités prévues à l'article 49 du Code civil (mention du Pacs en marge notamment d'un acte de naissance).

Dans le cadre de l'admission au séjour, le PACS n'est pas assimilé au mariage

Alors que l'admission au séjour du conjoint de Français est codifiée expressément dans le CESEDA au 4° de l'article L. 313-11, l'étranger invoquant le PACS pour son admission au séjour entre dans la seule catégorie subsidiaire du 7° de l'article L. 313-11 et doit justifier d'une ancienneté de vie commune, contrairement au conjoint de Français. Dans le cas d'une rupture de la communauté de vie pour violences conjugales ou familiales, les dispositions de l'article L. 313-12 du CESEDA ne peuvent pas non plus être invoquées pour solliciter le renouvellement du titre de séjour.

1.1.1.5. L'admission au séjour pour raisons de santé

Textes applicables :

✓ CESEDA : articles L. 313-11 11° / L. 311-12 / R. 311-35/ R. 313-20 / R. 313- 22 à R. 313-24

I. Conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »

La modification des critères de fond par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France applicables au 1er janvier 2017.

Le ressortissant étranger malade bénéficie d'une carte de séjour en application du 11° de l'article L. 313-11 dans sa version issue du 3° de l'article 13 de la loi du 7 mars 2016 susvisée :

⇨ si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité ;

et

⇨ si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.

S'agissant de l'offre de soins, il s'agit d'apprécier et de tenir compte de l'état sanitaire du pays d'origine de l'intéressé ou de celui où il est légalement admissible c'est-à-dire la présence ou non d'infrastructures médicales et hospitalières en matière de personnel et de matériel, les soins dispensés, la disponibilité de médicaments etc.

En ce qui concerne les caractéristiques du système de santé, il s'agit de vérifier si le système de santé du pays d'origine de l'intéressé ou celui dans lequel il est légalement admissible est en mesure de permettre au demandeur de bénéficier effectivement d'un traitement approprié (à titre d'exemple : existence ou non d'un système de protection sociale permettant une prise en charge effective et un accès réel aux soins, notamment de type couverture maladie élargie aux personnes non cotisantes).

L'appréciation de l'état de santé du demandeur est faite par le collège de l'OFII au regard de ces deux critères objectifs et cumulatifs rappelés ci-dessus. À défaut de pouvoir, au regard de ces critères, bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays, l'étranger doit être mis en mesure de le suivre sur le territoire français. Bien entendu, cette appréciation n'a lieu que si l'état de santé nécessite une prise en charge médicale et que le défaut de cette prise en charge peut avoir pour l'étranger des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Ce dispositif est applicable aux demandes de titres de séjour **déposées** pour raison de santé après le 1er janvier 2017 (et non aux dossiers en cours d'instruction). Les médecins des agences régionales de santé (M.ARS) restent compétents pour les demandes présentées avant cette date et selon les critères de la réglementation actuelle.

II. Procédure

La modification de la procédure par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France à compter du 1er janvier 2017

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 susvisée a transféré la compétence, en matière d'avis, des médecins des agences régionales de santé (ARS), à un collège de médecins du service médical de l'OFII (art. 13 de la loi).

La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. Les médecins de l'Office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé.

Les articles R. 313-22 et suivants du Ceseda (introduits par le décret NOR:INTV1618858D n° 2016-1456 du 28 octobre 2016) précisent la procédure et les compétences respectives des intervenants dans le dispositif qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Vous noterez que désormais, le demandeur du titre de séjour pour raison de santé est assujetti à la présentation des justificatifs de sa nationalité. (R. 311-2-2 du CESEDA). Cet élément est, en effet, indispensable à l'instruction de la demande au regard de l'offre de soins dans le pays d'origine.

La procédure comporte désormais les 3 niveaux suivants :

⇨ 1. L'étranger se présente au guichet de la préfecture pour une demande de délivrance de titre de séjour pour raison de santé, il joint les pièces relatives à son état civil et à son identité ainsi qu'à sa nationalité Il justifie de sa résidence habituelle en France. Une notice explicative de la procédure lui est délivrée accompagnée d'un modèle de certificat médical. La demande est enregistrée dans l'application AGDREF.

⇨ 2. Le certificat médical est renseigné par le médecin qui suit habituellement l'étranger ou par son médecin praticien hospitalier, puis est adressée au service médical de l'OFII.

⇨ 3. Un rapport est établi, à partir de ce certificat médical, par un médecin du service médical de l'OFII : ce rapport est transmis par le service médical de l'OFII au collège composé de trois médecins pour avis.

Parallèlement la préfecture est informée de la transmission du rapport au collège et peut délivrer le récépissé prévu par le R. 311-4 du CESEDA. Toutefois en cas de défaut de présentation du demandeur lorsqu'il est convoqué par le médecin de l'OFII ou de présentation des examens complémentaires demandés par celui-ci, le récépissé n'est pas délivré (R. 313-23 du CESEDA).

Un arrêté interministériel (intérieur, santé) viendra préciser les éléments mentionnés dans l'avis du collège de médecins de l'OFII.

La procédure d'avis présente un caractère obligatoire. Toutefois, il s'agit d'un avis qui ne lie pas le préfet. Le préfet, qui n'est juridiquement pas lié par l'avis ainsi émis, prend sa décision sur l'admission au séjour de l'étranger en tenant compte de tous les éléments du dossier.

L'avis du collège est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du certificat médical au service médical de l'OFII. Il est communiqué sans délai au préfet.

III. Renouvellement : la carte de séjour pluriannuelle pour la durée des soins

Le 3° de l'article L.313-18 du Ceseda, dans sa rédaction issue de l'article 17 de la loi du 7 mars 2016 précitée, dispose que la carte de séjour pluriannuelle délivrée à un étranger visé par l'article L313-11-11 ° du même code l'est pour la durée des soins.

L'étranger malade peut bénéficier, dès lors, d'une carte de séjour pluriannuelle de la durée des soins prévus. Celle-ci ne saurait, en tout état de cause, excéder 4 ans.

Les dispositions de la carte de séjour pluriannuelle sont applicables à compter du 1er novembre 2016 pour toute demande de titre de séjour dont la décision n'est pas intervenue à cette date pour l'ensemble du territoire sauf Mayotte.
Dès lors, toute demande de renouvellement de titre initiée avant le 1er novembre et sur laquelle le préfet n'aura pas statué au 31 octobre 2016, ou initiée postérieurement au 1er novembre, pourra bénéficier d'une carte pluriannuelle de séjour.

Les demandes de renouvellement de titres de séjour pour raison de santé initiées à compter du 1er janvier 2017 seront instruites selon les nouvelles dispositions inhérentes à la loi du 7 mars 2016 et pourront bénéficier d'une carte de séjour pluriannuelle.

IV. Étrangers parents d'un étranger mineur malade ou étranger titulaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur

1. L'amélioration de la situation des personnes étrangères qui « accompagnent » un étranger mineur malade (article L. 311-12 du CESEDA)

L'article L. 311-12 du CESEDA prévoit, sous réserve que leur présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la délivrance de plein droit d'une autorisation provisoire de séjour (APS) aux deux parents d'un étranger mineur malade ou à l'étranger titulaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur, à condition qu'ils justifient résider habituellement en France avec l'enfant et subviennent à son entretien et à son éducation. La procédure et les critères d'appréciation concernant l'état de santé de l'étranger mineur malade sont ceux prévus par les dispositions du 11° de l'article L. 313 -11.

L'APS précitée qui ne peut être d'une durée supérieure à 6 mois, ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le ou les parents de l'étranger mineur malade ou l'étranger titulaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur doit remplir les conditions suivantes :
⇨ résider habituellement en France avec l'étranger mineur ;
⇨ contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

IV. Spécificités

Les stipulations du 7 de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régissent de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France en raison de leur état de santé. Toutefois, les règles de procédure sus-décrites leur sont applicables.

1.1.1.6. Les TIR et DCEM

Les mineurs étrangers de moins de 18 ans résidant en France ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour.

Toutefois, pour faciliter leurs déplacements hors de France, ils peuvent obtenir la délivrance d'un document leur permettant d'entrer sur le territoire français et, plus généralement, aux frontières extérieures de l'espace Schengen, sans solliciter de visa. Ces titres doivent être accompagnés d'un document de voyage en cours de validité, dès lors que le mineur circule hors de France.

Ces documents ne permettent pas l'exercice d'une activité professionnelle.

I. Le titre d'identité républicain (TIR)

Textes applicables :

- ✓ Articles L. 321-3 et D. 321-9 à D. 321-15 du CESEDA
- ✓ Circulaire n°INTD9900023C du 5 février 1999 relative à l'établissement et à la délivrance du titre d'identité républicain pour les étrangers mineurs nés en France

1. Les conditions de recevabilité de la demande d'un TIR

En application des dispositions du 3° de l'article D. 321-11 du CESEDA, la demande est formée par le dépositaire de l'autorité parentale :

- ⇨ soit l'un des parents du mineur qui exerce l'autorité parentale à son égard ;
- ⇨ soit la personne, de nationalité française ou étrangère en situation régulière, autre que les parents, qui s'est vue confier la délégation de l'autorité parentale sur le mineur par décision de justice, ou par kafala judiciaire ou homologuée par un juge.

La délégation de l'autorité parentale

Deux cas peuvent se présenter :

⇨ La décision délégant l'autorité parentale a été prononcée par un juge français :
La demande de TIR est recevable lorsque le demandeur produit la décision prononcée par un juge français, notamment de tutelle, de délégation de l'autorité parentale ou de mesures de protection prononcées au bénéfice de l'enfant etc…

⇨ La décision déléguant l'autorité parentale a été prononcée par une juridiction étrangère :
La demande de TIR est recevable lorsque le demandeur produit la décision de justice prononcée à l'étranger. En effet, les décisions rendues à l'étranger en matière d'état et de capacité des personnes font l'objet en France d'une reconnaissance de plein droit, tant que leur régularité internationale n'a pas été contestée avec succès devant un tribunal français. Ainsi, les jugements rendus par les tribunaux étrangers en matière de délégation d'autorité parentale sont exécutoires sur le territoire français. Ils ne nécessitent donc pas l'exequatur pour produire leurs effets en France.

Il est à noter que la kafala emporte délégation de l'autorité parentale. Toutefois, la kafala notariale (Algérie) ou la kafala adoulaire (Maroc) non homologuée par un juge ne doivent pas être prises en compte car elles ne constituent pas des décisions émanant d'une autorité judiciaire.

L'autorité administrative compétente pour délivrer le TIR est le préfet du département du lieu de résidence habituelle de l'enfant mineur.

Une demande de TIR est considérée comme un acte usuel de l'autorité parentale présupposant l'accord des deux parents, sauf si l'administration a la connaissance formelle d'un désaccord entre eux. Aussi, il ne peut être exigé la signature des deux parents sur le formulaire CERFA.

2. Les conditions de fond à remplir

Les articles L. 321-3 et D. 321-11 du CESEDA posent les conditions de délivrance de plein droit suivantes :

1) Les conditions tenant à la situation du mineur

⇨ L'enfant étranger doit être mineur ;
⇨ Le mineur doit être né en France ;
⇨ Il doit résider habituellement en France ;
⇨ Il ne doit pas être titulaire d'un titre de séjour.

2) Les conditions tenant à la situation des parents

⇨ La filiation entre les parents et l'enfant doit être établie par la présentation du livret de famille, ou à défaut, de l'acte de naissance du mineur comportant sa filiation.

La délégation de l'autorité parentale n'emportant ni filiation ni adoption, elle ne permet pas la délivrance d'un TIR.

⇨ Les deux parents doivent justifier de la régularité de leur séjour en France par la présentation de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 311-1 du CESEDA.

En cas de séparation des parents (divorce, séparation de corps, ou séparation de fait), seul le parent qui a à sa charge le mineur doit attester de la régularité de son séjour sur le territoire. À défaut de document prouvant la séparation et lorsqu'un seul des parents est titulaire d'un titre de séjour, un DCEM sera délivré.

II. Le document de circulation délivré aux enfants mineurs (DCEM)

Textes applicables :
- ✓ Articles L. 321-4 et D. 321-16 à D. 321-21 du CESEDA
- ✓ Circulaire du 19 avril 1999 NOR : INT/D/99/00094/C relative aux conditions de délivrance du document de circulation pour étranger mineur

Le DCEM est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable jusqu'à la majorité de l'enfant.

1. Les conditions de recevabilité de la demande du DCEM

En application des dispositions de l'article D. 321-18 du CESEDA, la demande est formée soit par :
⇨ l'un des parents du mineur qui exerce l'autorité parentale à son égard ;
⇨ une personne, de nationalité française ou étrangère en situation régulière, autre que les parents, qui s'est vue confier la délégation de l'autorité parentale sur le mineur par décision de justice, ou par kafala judiciaire ou homologuée par un juge ou qui a été mandatée par la personne qui en est titulaire.

La délégation de l'autorité parentale

Deux cas peuvent se présenter :
⇨ La décision délégant l'autorité parentale a été prononcée par un juge français :
La demande de DCEM est recevable lorsque le demandeur produit la décision prononcée par un juge français, notamment de tutelle, de délégation de l'autorité parentale ou de mesures de protection prononcées au bénéfice de l'enfant etc…
⇨ La décision déléguant l'autorité parentale a été prononcée par une juridiction étrangère
La demande de DCEM est recevable lorsque le demandeur produit la décision de justice prononcée à l'étranger. En effet, les décisions rendues à l'étranger en matière d'état et de capacité des personnes font l'objet en France d'une reconnaissance de plein droit, tant que leur régularité internationale n'a pas été contestée avec succès devant un tribunal français. Ainsi, les jugements rendus par les tribunaux étrangers en matière de délégation d'autorité parentale sont exécutoires sur le territoire français. Ils ne nécessitent donc pas l'exequatur pour produire leurs effets en France.
Il est à noter que la kafala emporte délégation de l'autorité parentale. Toutefois, la kafala notariale (Algérie) ou la kafala adoulaire (Maroc) non homologuée par un juge ne doivent pas être prises en compte car elles ne constituent pas des décisions émanant d'une autorité judiciaire.

L'autorité administrative compétente pour délivrer le DCEM est le préfet du département du lieu de résidence habituelle de l'enfant mineur.

Une demande de DCEM est considérée comme un acte usuel de l'autorité parentale présupposant l'accord des deux parents, sauf si l'administration a la connaissance formelle d'un désaccord entre eux. Aussi, il ne peut être exigé la signature des deux parents sur le formulaire CERFA.

2. Les conditions de fond à remplir

a. Les conditions tenant à la situation du mineur

⇨ L'enfant étranger doit être mineur ;
⇨ Il doit résider habituellement en France ;
⇨ Il ne doit pas être titulaire ni d'un titre de séjour ni d'un TIR.

Un DCEM est délivré de plein droit dans les cas suivants :

- ⇨ soit le mineur est entré en France avant l'âge de 13 ans et il justifie résider avec au moins l'un de ses parents ;
- ⇨ soit le mineur, confié depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans au service de l'aide sociale à l'enfance, remplit les conditions posées au 2 bis de l'article L. 313-11 ;
- ⇨ soit le mineur est entré en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à 3 mois.

Un DCEM peut être également délivré dans les cas suivants :

- ⇨ le mineur est entré en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à 3 mois ;
- ⇨ le mineur est un ressortissant de l'Union Européenne ou l'un des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et l'un de ses parents est établi en France pour une durée supérieure à 3 mois.

b. Les conditions tenant à la situation du ou des parents

Un DCEM est délivré de plein droit dans les cas suivants :

- ⇨ soit l'un des parents est titulaire de l'un des titres obtenus sur les fondements des articles suivants : L. 313-11 (y compris quand il est titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle générale délivrée en application de l'article L. 313-17 lorsqu'il remplit les conditions de délivrance d'une des cartes « vie privée et familiale » de l'article L. 313-11), 1° de l'article L. 314-9, 8° et 9° de l'article L. 314-11 et L. 313-20 ;

Un DCEM peut être également délivré dans les cas suivants :

- ⇨ l'un au moins de ses parents a obtenu soit le statut de réfugié, soit le statut d'apatride ou la protection subsidiaire,
- ⇨ l'un au moins de ses parents a acquis la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne ou l'un des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

1.1.1.7.A. Points particuliers : la Kafala

Les législations de certains États du Maghreb, notamment celles de l'Algérie et du Maroc, fortement inspirées du droit musulman quant au statut des personnes et au droit de la famille, prohibent l'adoption. Elles n'envisagent que le transfert de l'autorité parentale : la « kafala ».

Celle-ci se définit comme l'acte, validé par l'autorité judiciaire, par lequel une personne s'engage à recueillir un enfant mineur. Elle implique que l'accueillant assure la protection de l'enfant mineur et pourvoit à ses besoins d'entretien et d'éducation. Elle est donc organisée dans l'intérêt de l'enfant.

Pour produire ses effets, la décision de kafala doit être prononcée par une autorité judiciaire (kafala algérienne) ou homologuée, selon les cas, par cette même autorité (kafala marocaine). En principe, les actes se rapportant à l'état des personnes établis à l'étranger ne nécessitent aucune mesure pour s'appliquer en France. Le jugement de Kafala concerne l'état et la capacité des personnes. Il doit produire des effets en France indépendamment de tout prononcé d'exequatur.

La kafala n'a pas les mêmes effets que l'adoption. Elle n'instaure aucune filiation légale. L'enfant mineur recueilli conserve les liens de filiation qui l'unissent à ses parents ou à sa famille. Il n'acquiert aucun droit successoral sur les biens de l'accueillant et la protection cesse à sa majorité. Elle s'apparente à un simple transfert de l'autorité parentale.

Dès lors, la kafala n'emporte aucun droit particulier à l'accès de l'enfant sur le territoire français. L'étranger ne peut utilement se prévaloir de ce transfert de l'autorité parentale au soutien de sa demande de regroupement familial formée au bénéfice de cet enfant, dispositif qui exige l'existence d'un lien de filiation. Toutefois, le juge administratif a estimé que « l'intérêt d'un enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui, en vertu d'une décision de justice qui produit des effets juridiques en France, est titulaire à son égard de l'autorité parentale ». Dans l'appréciation des situations par les autorités préfectorales, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que garanti par l'article 3-1 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 et du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les conditions matérielles de l'accueil de l'enfant doivent être vérifiées. L'insuffisance ou l'instabilité des ressources de l'étranger, l'âge avancé de son conjoint ou l'exigüité de son logement, le très jeune âge de l'enfant confié à ses grands-parents peuvent faire obstacle au regroupement familial ou à la délivrance d'un visa.

1.1.1.7.B. Points particuliers : la commission du titre de séjour

Textes applicables :

- ✓ Articles L. 312-1à L.312-3, L313-14 du CESEDA
- ✓ Articles R.312-1 à R.312-10 du CESEDA
- ✓ Circulaire INTD0500094C du 27 octobre 2005 relative au droit au séjour des étrangers relevant de régimes juridiques spéciaux

Le CESEDA prévoit que, dans certaines hypothèses, le préfet doit, préalablement à une décision de refus de délivrance, de renouvellement ou de retrait d'une carte séjour, réunir la commission du titre de séjour devant laquelle l'étranger sera convoqué.

La commission du titre de séjour telle qu'elle résulte en dernier lieu de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 est composée d'un maire ou son suppléant, désigné par l'association des maires du département ou par le préfet en concertation avec les associations lorsqu'il en existe plusieurs (à Paris, du maire, d'un maire d'arrondissement ou d'un conseiller d'arrondissement ou de leur suppléant) et deux personnalités qualifiées désignées par le préfet (ou, à Paris, le préfet de police). Son président est désigné par le préfet parmi ses membres.

Dans les départements de plus de 500 000 habitants, le préfet peut instituer une commission dans un ou plusieurs arrondissements.

I. Saisie de la commission du titre de séjour

Le préfet est tenu de saisir la commission des seuls cas d'étrangers qui remplissent effectivement l'ensemble des conditions de procédure et de fond pour se voir délivrer un titre de séjour et auxquels il refuse cette délivrance (CE, 19 mai 2005, n° 205236, Azzouni). Au demeurant, la circonstance que la présence en France de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ne doit pas faire obstacle à la saisine de la commission (CE, 10 août 2005, n 258044, Préfet de la Seine-Maritime c/ Belazzoug).

La commission est saisie lorsque le préfet refuse :

- ⇨ la délivrance de plein droit d'une carte de résident au titre des articles L. 314 11 et L. 314-12 (articles L. 312-2 et R. 312-2) ;
- ⇨ la délivrance ou le renouvellement de plein droit d'une carte de séjour temporaire au titre de l'article L. 313-11 (carte portant la mention « vie privée et familiale ») (articles L. 312-2 et R. 312-2) ;
- ⇨ la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour sollicitée au titre d'une admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L. 313-14, justifiée par 10 ans de séjour habituel en France - article L. 313-14 (articles L. 312-2 et R. 312-2) ;
- ⇨ la délivrance ou le renouvellement de plein droit d'une carte de séjour temporaire au titre du quatrième alinéa de l'article L. 313-20-4° (article R. 312-2) (articles L. 312-2 et R. 312-2) ;
- ⇨ ou lorsqu'il envisage de retirer le titre de séjour à l'étranger qui a fait venir sa famille hors du regroupement familial - article L. 431-3 (articles L. 312-2 et R. 312-2).

Le préfet n'est pas tenu de saisir la commission lorsque l'étranger ne remplit pas effectivement les conditions de procédure et de fond auxquelles est subordonnée la délivrance d'un des titres de séjour mentionnés ci-dessus (CE, 13 décembre 2013, n° 361575).

Enfin, le préfet peut, s'il l'estime nécessaire, saisir la commission de toute question relative à l'application des dispositions sur la délivrance des titres de séjour (article R. 312-10).

II. Droits reconnus à l'étranger devant être entendu par la commission

- ⇨ Obtenir, dès la saisine de la commission, s'il ne dispose pas d'un titre ou si celui-ci est périmé, un récépissé valant autorisation provisoire de séjour dans l'attente de la décision du préfet. Ce récépissé porte la mention « autorise son titulaire à travailler », si l'étranger était précédemment titulaire d'un titre l'autorisant à travailler.
- ⇨ Être convoqué par écrit 15 jours avant la date de la réunion.
- ⇨ Être assisté, s'il le souhaite, par un conseil de son choix.
- ⇨ Être entendu, si cela est nécessaire, avec un interprète.
- ⇨ Bénéficier de l'aide juridictionnelle.

III. Avis de la commission

La commission, qui doit statuer dans un délai de 3 mois à compter de la saisine, émet un avis motivé qui est transmis au préfet.

Le préfet n'est pas lié par cet avis, même si cet avis est favorable à la délivrance d'un titre de séjour. Le préfet peut donc refuser cette délivrance.

L'avis de la commission est obligatoirement communiqué à l'intéressé (article R. 312-8).

Cette procédure est applicable tant aux étrangers soumis au régime général qu'aux ressortissants algériens et tunisiens.

Pour les Algériens, il convient, dans la mesure où l'accord ne comporte pas d'indication de procédure, d'établir une correspondance entre les articles de l'accord et ceux de portée équivalente du CESEDA, sur les points nécessitant la saisine de la commission, afin que ces ressortissants ne soient pas lésés par rapport à ceux relevant du régime général (cf. circulaire du 27 octobre 2005 relative au séjour des étrangers relevant de régimes spéciaux).

1.1.1.7.C. Les mineurs entrés avant l'âge de 13 ans

Textes applicables :

✓ Article du CESEDA : 2° de l'article L. 313-11

I. Les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire

En application des dispositions du 2° de l'article L. 313-11 du CESEDA, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée maximale d'un an est délivrée de plein droit au ressortissant étranger qui remplit les conditions suivantes :

⇨ avoir résidé habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans ;

⇨ avec au moins l'un de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie.

Cette dernière condition relative à la filiation exclut donc toute forme de délégation de l'autorité parentale qui n'emporte aucune filiation mais un seul transfert de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant. Aussi, les dispositions précitées du 2° de l'article L. 313-11 du CESEDA ne s'appliquent pas aux cas de recueil légal d'enfant de droit musulman dit « kafala » qui ne crée pas de lien de filiation ni d'adoption.

Aucune condition liée à la régularité du séjour des parents n'est exigée excepté pour les ressortissants étrangers résidant à Mayotte dont l'un des parents doit être titulaire de la carte de séjour temporaire, de la carte de séjour pluriannuelle ou de la carte de résident.

Le ressortissant étranger doit faire sa demande auprès de la préfecture dans l'année qui suit son 18ème anniversaire.

Toutefois, les mineurs âgés de 16 à 18 ans souhaitant exercer une activité professionnelle salariée en France dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation qui remplissent les conditions précitées prévues au 2° de l'article L. 313-11 du CESEDA reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire en application des dispositions de l'article L. 311-3 du même code.

Le jeune majeur qui ne remplirait pas les conditions requises pour la délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire pourra être admis au séjour :

- ⇨ soit, lorsqu'il est arrivé en France avant l'âge de 13 ans, sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du CESEDA au regard de l'intensité de ses liens personnels et familiaux en France traduite par ses attaches familiales et la durée de sa présence sur le territoire national et son isolement éventuel dans son pays d'origine ;
- ⇨ soit dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour prévue à l'article L. 313-14 du CESEDA pour les mineurs devenus majeurs installés sur le territoire. La circulaire du 28 novembre 2012 indique des critères permettant la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » au ressortissant étranger qui justifie à la date de son 18ème anniversaire d'au moins 2 ans de présence en France, de la stabilité et de l'intensité des liens développés par le jeune majeur sur le sol français et d'un parcours scolaire assidu et sérieux.

II. La délivrance de la carte de séjour pluriannuelle

Il résulte des articles L. 313-17 et L. 313-18 du CESEDA qu'au terme d'une première année de séjour régulier en France, sous couvert d'une CST obtenue sur le fondement du 2° de l'article L. 313 11, le ressortissant étranger bénéficie, à sa demande, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, d'une carte de séjour pluriannuelle (CSP) de 4 ans dès lors qu'il justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'État dans le cadre du contrat d'intégration républicaine et n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de l'la société française et de la République.

Toutefois, lorsque le ressortissant étranger ne remplit pas les conditions pour la délivrance d'une CSP, une CST lui est alors délivrée s'il en remplit les conditions.

III. Le régime de protection

Le ressortissant étranger qui établit résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans est protégé contre la mesure d'éloignement conformément au 2° de l'article L. 511-4 du CESEDA et contre la mesure d'expulsion (sauf si son comportement est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État ou liés à des activités ou des actes décrits au L. 521-3 du CESEDA) en application des dispositions du 1° de l'article L. 521-3.

1.1.1.8.A. Les personnes vulnérables : les étrangers bénéficiant d'une ordonnance de protection

Textes applicables :

✓ Article L. 316-3 du CESEDA

En application de l'article L. 316-3 du CESEDA, sauf si présence constitue une menace à l'ordre public, le ressortissant étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu des articles 515-9 et 515-13 du code civil se voit délivrer et renouveler de plein droit dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire (CST) portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée maximale d'un an, à savoir :

⇨ les victimes de violences exercées par d'anciens conjoints, d'anciens partenaires liés par un PACS ou d'anciens concubins (article 515-9 du code civil) ;

⇨ les étrangers menacés d'un mariage forcé (article 515-13 du code civil).

La CST délivrée sur ce fondement ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le préfet ne dispose plus d'un pouvoir d'appréciation, dès lors que les conditions sont remplies, et, sauf menace à l'ordre public, la carte de séjour temporaire doit être délivrée.

Au terme d'une année de séjour sous couvert d'une CST délivrée sur le fondement de l'article L. 316-3 du CESEDA, il est délivré au ressortissant étranger qui continue de bénéficier d'une ordonnance de protection une CST.

La situation des étrangers qui ne sont plus titulaires d'une ordonnance de protection et qui ne peuvent pas se voir délivrer un document de séjour sur un autre fondement, relève de l'admission exceptionnelle au séjour.

Le préfet examine dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la possibilité du maintien de leur droit au séjour. Cet examen s'effectuera sur le fondement de l'article L. 313-10 pour des motifs professionnels ou du 7°de l'article L. 313-11 du CESEDA pour des motifs tenant à la vie privée ou familiale, ou de l'article L. 313-14 du CESEDA pour des circonstances humanitaires particulières.

La délivrance d'une CSP n'est pas exclue pour les étrangers bénéficiaires d'une CST VPF en application de l'article L. 316-3 (contrairement au L. 316-1).

Toutefois, compte tenu de leur parcours de séjour spécifique (délivrance de la carte de résident en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause en application de l'article L. 316-4), à l'instar des victimes de la traite des êtres humains, vous délivrerez une carte de séjour temporaire en cas de renouvellement de l'ordonnance de protection après un an de séjour régulier.

1.1.1.8.B. Les personnes vulnérables : l'admission au séjour des victimes de la traite des êtres humains (TEH) ou de proxénétisme

Textes applicables :

- ✓ Articles du CESEDA : L. 316-1 et R. 316-1 à R. 316-10
- ✓ Instruction NOR INTV1501995N du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme

I. La délivrance de la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 316-1 du CESEDA

Il résulte des dispositions des articles L. 316-1 et R. 316-3 du CESEDA, qu'il est délivré de plein droit la carte de séjour temporaire (CST) portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an et ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle au ressortissant étranger :

- ⇨ qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou qui témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions ;
- ⇨ et qui a rompu tout lien avec les auteurs présumés de ces infractions pénales.

Les mineurs âgés de 16 à 18 ans souhaitant exercer une activité professionnelle salariée en France dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 316-1 du CESEDA reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » en application des dispositions de l'article L. 311-3 du CESEDA.

La première délivrance de la CST ne doit pas être conditionnée à la justification de poursuites pénales par le parquet (instruction du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme).

S'agissant du renouvellement de la CST délivrée sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA, celle-ci est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale sous réserve que le ressortissant étranger continue de remplir les conditions de son obtention.

La carte de résident est délivrée de plein droit à la victime ayant déposé plainte ou témoigné en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause en application des dispositions de l'article L. 316-1 du CESEDA.

II. La délivrance de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 du CESEDA

L'article L. 316-1-1 du CESEDA prévoit qu'une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée minimale de 6 mois peut être délivrée à l'étranger dont l'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est autorisé par le préfet, pour une durée de 6 mois renouvelable dans la limite de 24 mois, après avis d'une commission chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la TEH.

Il convient de se reporter aux articles L. 121-9 et R. 121-12-6 à R. 121-12-11 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la définition du parcours de sortie de la prostitution, au fonctionnement des commissions départementales de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, et aux modalités d'agrément des associations chargées de la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution.

L'APS ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie du système prostitutionnel et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

En cas de refus de renouvellement de ce parcours par le préfet, le ressortissant étranger qui ne peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire sur un autre fondement relève de l'admission exceptionnelle au séjour mentionnée à l'article L. 313-14 du CESEDA.

Au-delà des 24 mois de suivi du parcours de sortie de prostitution sous couvert d'une APS, vous examinerez avec bienveillance, dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation, la possibilité du maintien de leur droit au séjour le plus adapté à leur situation (activité professionnelle, vie privée et familiale établie…) et ce afin de leur permettre de poursuivre leur insertion sociale et professionnelle en France.

1. Le régime général

1.1. Les cartes de séjour temporaire

1.1.2. L'immigration professionnelle

1.1.2.1. La carte de séjour temporaire « salarié »

Textes applicables :

- ✓ 1° de l'article L. 313-10 du CESEDA
- ✓ Article R. 313-15 du CESEDA
- ✓ Articles L. 5221-2 et suivants du code du travail
- ✓ Article R. 5221-1 et suivants du code du travail

Cette carte de séjour est délivrée au ressortissant étranger qui exerce une activité salariée de plus de 3 mois sur le territoire français, **sous couvert d'un contrat à durée indéterminée**, dès lors qu'il dispose d'une autorisation de travail prévue par les articles L. 5221-2 et L. 5221-5 du code du travail.

I. Conditions de délivrance

1. Obligation de détenir un visa de long séjour prévue à l'article L. 313-2 du CESEDA

2. Être titulaire d'un contrat à durée indéterminée ;

3. Détenir une autorisation de travail.

Le 1° de l'article L. 313-10 prévoit que cette activité salariée s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 et suivants du code du travail qui prévoit l'exigence d'une autorisation de travail délivrée par le préfet.

La demande d'autorisation de travail est instruite dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 5221-20 du code du travail au regard de 7 critères : situation de l'emploi, adéquation homme/poste, respect par l'employeur des conditions de travail et des conditions réglementaires de l'activité, conditions de rémunération, respect d'un seuil de ressources fixées au niveau du SMIC mensuel, et dans certains cas, conditions de logement.

La méconnaissance d'un seul de ces critères suffit à justifier un refus d'autorisation de travail.

Le préfet, saisi d'une demande de titre de séjour en qualité de salarié, n'est pas en situation de compétence liée par rapport à la décision d'autorisation de travail.

Ainsi, il peut délivrer le titre de séjour sollicité, au titre de son pouvoir d'appréciation, quand bien même le ressortissant étranger n'a pas obtenu son autorisation de travail (CE, n° 362324, 6 décembre 2013, NDONG).

II. Procédure

Elle est différente selon que l'étranger est présent ou non sur le territoire français.

1. Ressortissant étranger ne résidant pas en France

Dans ce cas, la demande d'autorisation de travail est **préalable à la demande de délivrance du titre de séjour**. Elle est déposée par l'employeur, auprès de l'Unité territoriale de la Direccte dont il dépend et doit comporter les pièces prévues par l'arrêté NOR:INTV1629674A du 28 octobre 2016).

Après visa favorable de la demande d'autorisation de travail, la Direccte en informe l'employeur qui prévient l'étranger de la décision en vue de la délivrance d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS).

Dès son arrivée en France, le salarié peut commencer à travailler.

Il doit toutefois dans les 15 jours contacter l'OFII pour faire valider dans les 3 mois son VLS-TS d'une durée maximale d'un an, et passer sa visite médicale. À défaut d'avoir fait valider son VLS-TS dans ce délai, le salarié se trouve en situation de séjour irrégulier et ne peut continuer son activité salariée.

2. Ressortissant étranger résidant en France

a) Ressortissants étrangers résidant régulièrement en France sous le couvert d'un titre de séjour en cours de validité (« changement de statut »)

Le dossier, comportant la demande d'autorisation de travail établie par l'employeur et accompagnée des pièces prévues par l'arrêté NOR:INTV1629674A du 28 octobre 2016, est déposé à la préfecture du domicile du ressortissant étranger.

La demande d'autorisation de travail est transmise par la préfecture à l'UT de la Direccte, pour examen.

Durant l'instruction, il est délivré à l'étranger un récépissé de carte de séjour « n'autorisant pas à travailler ». Toutefois, en cas de demande de changement de statut d'une carte délivrée au titre de la « vie privée et familiale », et lorsque l'étranger exerce déjà une activité salariée, le préfet peut dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, délivrer un récépissé de carte de séjour « autorisant à travailler ».

En cas d'accord de l'UT et en cas de doublon (« changement de statut ») par instruction à l'OFII du 12 mars 2015 relative aux modalités de suppression de la visite médicale en cas de changement de statut , le ressortissant reçoit, qu'il soit précédemment titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle à un autre titre, une carte de séjour temporaire « salarié » d'une durée maximale d'un an (II de l'article L. 313-19 du Ceseda).

b) Ressortissants étrangers résidant irrégulièrement en France (admission exceptionnelle au séjour au titre du travail)

La circulaire prévoit qu'en cas d'avis favorable à la demande d'admission exceptionnelle au séjour par le travail, le titre de séjour portant la mention « salarié » ne peut avoir une limitation géographique.

La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » est délivrée lorsque l'étranger justifie de l'existence de motifs exceptionnels ou de considération humanitaires de nature à justifier une admission exceptionnelle sur le territoire français (cf. fiche « Admission exceptionnelle au séjour par le travail »).

III. Renouvellement

Le renouvellement de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » doit être sollicité dans les 2 mois précédant l'expiration du VLS-TS ou de la précédente carte de séjour auprès du préfet du lieu de résidence de l'étranger.

Au terme d'une première année régulière de séjour, l'étranger peut demander la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle générale portant la mention « salarié » d'une durée de 4 ans sur le fondement de l'article L. 313-17 du CESEDA. Cette demande vaut également demande de renouvellement de la carte de séjour temporaire précédemment détenue (R. 313-4-2 du CESEDA).

Lorsque l'étranger ne remplit pas la condition d'intégration exigée pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle générale (cf. 1° du I de l'article L. 313-17), la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » lui est alors renouvelée pour une durée d'un an, sous réserve qu'il continue à en remplir les conditions.

1. Lors du premier renouvellement (hors cas de la perte involontaire d'emploi)

a) L'étranger occupe le même emploi (identité d'employeur, d'emploi et de rémunération) que celui qui a justifié la délivrance de son autorisation de travail

Dans ce cas, et sous réserve qu'il ne remplisse pas les conditions de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle générale, la carte de séjour temporaire lui est renouvelée, **sans saisine de la Direccte**, pour une durée d'un an.

À l'appui de sa demande, il doit produire les pièces suivantes :
- ⇨ L'autorisation de travail délivrée pour le poste occupé ;
- ⇨ L'attestation d'emploi ou copie des 3 derniers bulletins de paie ;
- ⇨ L'attestation de versement des cotisations et contributions sociales fournie par l'employeur et adressée à l'organisme chargé de leur recouvrement et le cas échéant, à la caisse des congés payés.

Dans l'attente de l'édition de sa carte, un récépissé de renouvellement de carte de séjour l'autorisant à travailler lui est délivré.

b) L'étranger présente un nouveau contrat de travail à durée indéterminée

Cette situation concerne l'étranger qui souhaite changer d'employeur, quel que soit le motif (notamment en cas de perte d'emploi), pour un autre métier ou un métier similaire ou dont l'emploi a évolué chez son employeur.

Principe

L'étranger doit être alors regardé comme déposant une première demande d'autorisation de travail. **La Direccte est saisie pour examen de la demande d'autorisation de travail** dans le cadre de l'article R. 5221-20 du code du travail.
À titre exceptionnel, notamment lorsque l'emploi constitue une évolution de fonctions chez le même employeur ou intervient dans le cadre d'une transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il conviendra de délivrer un récépissé de première demande n'autorisant pas à travailler.

Selon la nature du nouveau contrat présenté, l'étranger se verra délivrer soit une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » en cas de contrat à durée indéterminée soit une carte de séjour « travailleur temporaire » en cas de contrat à durée déterminée.

■ **Exception**

En application du quatrième alinéa du 8° de l'article R. 5221-3 du code du travail, l'étranger, titulaire de la carte de séjour « salarié » délivrée sur le fondement de l'article L. 313-4-1 du CESEDA, peut exercer toute activité professionnelle salariée après un travail de 12 mois continus sur le territoire français.

Dans ces conditions et dès lors que l'intéressé a respecté les termes de sa précédente autorisation de travail, la Direccte n'a pas à être saisie d'une demande de renouvellement d'autorisation de travail.

La carte de séjour « salarié » est alors renouvelée au vu de l'attestation d'emploi présentée (ou copie des 3 derniers bulletins de paie) présentée par l'étranger, sous réserve d'un emploi sous couvert d'un CDI.

2. Lors du deuxième renouvellement et lors des renouvellements ultérieurs (hors perte involontaire d'emploi)

En application du troisième alinéa du 8° de l'article R. 5221-3 du code du travail, l'étranger, titulaire de la carte de séjour « salarié » (hors cas de l'article L. 313-4-1 du CESEDA vu supra), peut exercer toute activité professionnelle salariée à l'issue de la deuxième année de validité de sa carte de séjour portant la mention "salarié".

Dans ces conditions et dès lors que l'intéressé a respecté les termes de sa précédente autorisation de travail, la Direccte n'a pas à être saisie d'une demande de renouvellement d'autorisation de travail.

La carte de séjour « salarié » est renouvelée au vu de l'attestation d'emploi présentée (ou copie des 3 derniers bulletins de paie), sous réserve d'un emploi sous couvert d'un CDI.

3. L'étranger est demandeur d'emploi

⇨ En cas de rupture involontaire d'emploi ou de démission pour motif légitime ((à vérifier au vu de l'attestation Pôle Emploi établie par l'employeur lors de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée), l'article L. 313-10 du CESEDA prévoit le renouvellement de la carte de séjour temporaire « salarié » pour une durée d'un an.
En l'absence de tout contrat de travail, ce titre de séjour est renouvelé sans saisine de la Direccte.

Lors du renouvellement suivant, s'il est toujours privé d'emploi, il est prolongé pour une durée égale à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail.

⇨ En cas de rupture volontaire et en l'absence de tout contrat de travail, le renouvellement de son titre de séjour en qualité de « salarié » lui sera refusé, sans saisine de la Direccte.

⇨ Si l'intéressé présente un nouveau contrat de travail, sa demande d'autorisation de travail est transmise à la Direccte pour instruction dans le cadre des 3éme et 4éme alinéas de l'article R. 5221-34 du code du travail.

1.1.2.2. La carte de séjour temporaire « travailleur temporaire »

Textes applicables :

- ✓ 2° de l'article L. 313-10 du CESEDA
- ✓ Articles R. 313-15-1 et R. 313-36-1 du CESEDA
- ✓ Articles L. 5221-2 et suivants du code du travail
- ✓ Article R. 5221-1 et suivants du code du travail

Cette carte de séjour est délivrée au ressortissant étranger qui exerce une activité salariée de plus de 3 mois sur le territoire français, **sous couvert d'un contrat à durée déterminée ou dans les cas prévus aux articles L. 1262-1 et 1262-2 du code du travail**, dès lors qu'il dispose d'une autorisation de travail prévue par les articles L. 5221-2 et L. 5221-5 du code du travail.

I. Conditions de délivrance

1. Obligation de détenir un visa de long séjour (prévue à l'article L. 313-2 du CESEDA)

2. Être titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou relever des cas de détachement prévus aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail

Il convient ainsi de distinguer :
a) **le contrat de travail à durée déterminée** prévu aux articles L. 1242-1 et L. 1242-2 du code travail
b) **le détachement** prévu aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail

L'article L. 1262-1 prévoit 3 cas de détachement :

- ⇨ soit pour le compte de l'employeur et sous sa direction dans le cadre d'un contrat (prestation de service) ;
- ⇨ soit entre établissement d'une même entreprise ou entre entreprise du même groupe (mobilité intragroupe) ;
- ⇨ soit pour le compte de l'employeur sans qu'il existe un contrat de travail entre celui-ci et un destinataire (prestation pour compte propre).

L'article L. 1262-2 prévoit les conditions de détachement d'un salarié par une entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors du territoire national.

Relèvent également du champ d'application de cette carte de séjour :

- ⇨ les salariés en mobilité intragroupe bénéficiant d'un contrat de travail en France dans leur entreprise d'accueil et qui ne remplissent pas, en raison du seuil de rémunération, les conditions de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » prévue au 3° de l'article L. 313-20 (« salarié en mission »).
- ⇨ les salariés en mobilité intragroupe détachés ne bénéficiant d'un contrat de travail en France dans leur entreprise d'accueil et qui ne remplissent pas, en raison de la nature de leurs fonctions, les conditions de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT ».

Voir en annexe le tableau sur les cartes de séjour délivrées selon les cas aux salariés détachés.

3. Détenir une autorisation de travail.

Le 2° de l'article L. 313-10 prévoit que l'exercice de cette activité salariée s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 et suivants du code du travail, qui prévoit l'exigence d'une autorisation de travail délivrée par le préfet dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 5221-20 du code du travail.

La demande d'autorisation de travail s'apprécie au regard de sept critères : situation de l'emploi, adéquation homme/poste, respect par l'employeur des conditions de travail et des conditions réglementaires de l'activité, conditions de rémunération, respect d'un seuil de ressources fixées au niveau du SMIC mensuel, et dans certains cas, conditions de logement.

La méconnaissance d'un seul des critères suffit à justifier un refus d'autorisation de travail.

Lorsque la demande d'autorisation de travail est présentée dans le cadre d'un détachement, la situation de l'emploi ainsi que le critère d'adéquation ne sont pas opposables en raison des motifs et conditions de la procédure justifiant sa venue en France.

Le préfet, saisi d'une demande de titre de séjour en qualité de travailleur temporaire, n'est pas en situation de compétence liée par rapport à la décision d'autorisation de travail.

Ainsi, il peut délivrer le titre de séjour sollicité, au titre de son pouvoir d'appréciation, quand bien même le ressortissant étranger n'a pas obtenu son autorisation de travail (CE, n° 362324, 6 décembre 2013, NDONG).

II. Procédure

Elle est différente selon que l'étranger est présent ou non sur le territoire français.

Toutefois, la demande d'autorisation de travail présentée dans le cadre d'un détachement relève de la seule procédure d'introduction.

1. Ressortissant étranger ne résidant pas en France (contrat à durée déterminée /détachement)

Dans ce cas, la demande d'autorisation de travail est **préalable à la demande de délivrance du titre de séjour**. Elle est déposée par l'employeur auprès de l'Unité territoriale (de la Direccte) dont il dépend et doit comporter les pièces prévues par l'arrêté NOR:INTV1629674A du 28 octobre 2016.

Après visa favorable de la demande d'autorisation de travail, la Direccte en informe l'employeur qui prévient l'étranger de la décision en vue de la délivrance d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS).

Dès son arrivée en France, le salarié peut commencer à travailler.

Il doit toutefois dans les 15 jours contacter l'OFII pour faire valider dans les 3 mois son VLS-TS d'une durée maximale d'un an, et passer sa visite médicale. À défaut d'avoir fait valider son VLS-TS dans ce délai, le salarié se trouve en situation de séjour irrégulier et ne peut continuer son activité salariée.

2. Ressortissant étranger résidant en France (contrat à durée déterminée)

a) Ressortissants étrangers résidant régulièrement en France sous le couvert d'un titre de séjour en cours de validité (« changement de statut »)

Le dossier, comportant la demande d'autorisation de travail pour l'exercice d'un contrat à durée déterminée, établie par l'employeur et accompagnée des pièces prévues l'arrêté NOR:INTV1629674A du 28 octobre 2016, est déposé à la préfecture du domicile du ressortissant étranger.

La demande d'autorisation de travail est transmise par la préfecture à l'UT de la Direccte, pour examen.

Durant l'instruction, il est délivré à l'étranger un récépissé de carte de séjour « n'autorisant pas à travailler ».

Toutefois, si dans le cadre d'un changement de statut « vie privée et familiale » vers « salarié », l'étranger exerce déjà son activité salariée (contrat en cours), le préfet peut dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, délivrer un récépissé de carte de séjour « autorisant à travailler » durant l'instruction de la demande.

En cas d'accord de l'UT, le ressortissant reçoit en première délivrance une carte de séjour « travailleur temporaire » d'une durée maximale d'un an.

b) Ressortissants étrangers résidant irrégulièrement en France (admission exceptionnelle au séjour au titre du travail)

La circulaire prévoit qu'en cas d'avis favorable à la demande d'admission exceptionnelle au séjour par le travail, le titre de séjour portant la mention « travailleur temporaire » ne peut avoir une limitation géographique (cf. fiche « Admission exceptionnelle au séjour par le travail »).

III. Renouvellement

Le renouvellement doit être sollicité dans les 2 mois précédant l'expiration du VLS-TS ou de la précédente carte de séjour auprès du préfet du lieu de résidence de l'étranger.

En application du 5ième alinéa de l'article L. 313-17 du Ceseda, le titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » ne peut se voir délivrer la carte de séjour pluriannuelle générale d'une durée de 4 années prévue à l'article L. 313-17.

Toutefois, et afin de tenir compte de la spécificité de cette carte, elle est renouvelée pour une durée identique à celle, soit du contrat de travail ou du détachement restant à courir, soit du nouveau contrat ou de la prolongation de détachement.

Cette durée peut être, le cas échéant, supérieure à un an.

1. Cas du bénéficiaire d'un contrat de travail à durée déterminée (hors cas de détachement)

a) Lorsque le salarié poursuit l'exécution de son contrat à durée déterminée qui a justifié la délivrance de l'autorisation de travail :

Dans ce cas, l'étranger qui sollicite le renouvellement de la carte de séjour temporaire présente l'autorisation de travail accordée à son employeur pour l'emploi occupé ainsi qu'une attestation d'emploi (ou copie des 3 derniers bulletins de paie).

La carte de séjour temporaire lui est renouvelée, **sans saisine de la Direccte**, pour une durée identique à celle de son contrat de travail à durée déterminée restant à courir.

b) Lorsque le salarié souhaite exercer un autre emploi sous contrat à durée déterminée :

Dans ce cas, la demande d'autorisation de travail correspondant à ce nouvel emploi est transmise à la Direccte pour visa.

Il sera délivré à l'étranger, dans l'attente de la décision sur l'autorisation de travail, un récépissé de carte de séjour n'autorisant pas à travailler.

Si la carte de séjour temporaire lui est renouvelée, elle le sera pour une durée identique à celle du nouveau contrat de travail sans limitation de durée.

2. Cas du détachement

a) Lorsque le salarié poursuit l'exécution de la mission qui a justifié la délivrance de l'autorisation de travail dans le cadre du détachement

Dans ce cas, l'étranger produit l'autorisation de travail correspondant à la mission occupée ainsi que qu'une attestation d'emploi (ou copie des 3 derniers bulletins de paie).

La carte de séjour temporaire lui est renouvelée, **sans saisine de la Direccte**, pour une durée identique à celle de la mission restant à courir.

b) Lorsque l'employeur sollicite la prolongation du détachement au-delà de la durée initiale

Dans ce cas, la demande d'autorisation de travail correspondant à la prolongation de la mission est transmise à la Direccte pour visa.

Dans ce cas et à titre exceptionnel, il sera délivré à l'étranger, dans l'attente de la décision de la Direccte, un récépissé de carte de séjour autorisant à travailler.

La carte de séjour temporaire est renouvelée pour une durée identique à celle de la prolongation de détachement sollicitée.

Titres de séjour délivrés dans le cadre d'une mobilité internationale intragroupe ou hors intragroupe pour AT supérieure à 3 mois

Titre de séjour délivré avec la réglementation actuelle		Titre de séjour délivré avec la nouvelle réglementation (loi n°2016-274 du 07 mars 2016)	
MOBILITE INTERNATIONALE INTRAGROUPE			
Entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe en qualité de détaché (2° de L. 1262-1 et 1° R.5221-30 du code du travail)	conditions délivrance remplies*	**SEM** 5° article. L 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	conditions délivrance remplies***	**ICT** article L. 313-24 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
	conditions délivrance SEM non remplies	**Travailleur temporaire**	conditions délivrance ICT non remplies	**Travailleur temporaire** 2° article. L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Entre établissement d'une même entreprise ou entre entreprises du même groupe avec contrat local en France ou "impatrié" (5° du L. 313-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et 2° R. 5221-30 du code du travail)	conditions délivrance remplies**	**SEM** 5° article L. 313-10 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	conditions délivrance remplies****	**Passeport talent (PT)** 3° article L.313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
	conditions délivrance SEM non remplies	**Travailleur temporaire**	conditions délivrance PT non remplies	**Travailleur temporaire** 2° article. L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
MOBILITE INTERNATIONALE HORS INTRAGROUPE				
Pour le compte d'un employeur et sous sa direction, dans le cadre d'un contrat conclu entre celui-ci et le destinataire de la prestation établi ou exerçant en France (1° L. 1262-1 du CT)		**Travailleur temporaire** 7° article R. 5221-3 du code du travail		**Travailleur temporaire** 2° article. L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile 7° article R. 5221-3 du code du travail
Pour le compte de l'employeur sans qu'il existe un contrat entre celui-ci et un destinataire (3° de L. 1262-1 du CT)		**Travailleur temporaire** 7° article R. 5221-3 du code du travail		**Travailleur temporaire** 2° article. L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile 7° article R. 5221-3 du code du travail

* : 1,5 SMIC
** : 1,5 SMIC
*** : fonctions d'expertise ou d'encadrement supérieur
**** : niveau de rémunération à 1,8 SMIC

1.1.2.3. La carte de séjour temporaire « entrepreneur - profession libérale »

Textes applicables :

- ✓ 3° de l'article L. 313-10 du CESEDA
- ✓ Articles R. 313-16 à R. 313-16-4 du CESEDA

Cette carte de séjour d'une durée d'un an est délivrée au ressortissant étranger qui vient exercer en France une activité commerciale, artisanale ou libérale pour une durée supérieure à 3 mois.

Cette fiche ne traite pas des ressortissants algériens, qui relèvent des stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

I. Conditions de délivrance

1. Obligation de détenir un visa de long séjour valant titre de séjour prévue à l'article L. 313-2 du CESEDA

2. Exercice d'une activité non salariée sur le territoire français

L'article R. 313-16 du CESEDA précise que cette carte de séjour est délivrée à l'étranger dont l'activité non salariée nécessite une immatriculation soit au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers, soit à l'URSSAF.

Relève du régime des commerçants toute personne, physique ou morale, ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerce, dont l'activité au sein d'une société commerciale nécessite une inscription au Registre du commerce ou des sociétés.

Relève du régime des artisans toute personne, physique ou morale, exerçant un métier relevant de l'artisanat nécessitant une immatriculation au Répertoire des métiers.

Relève du régime des professions libérales toute personne exerçant une profession sur la base de qualifications appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante.

3. Activité économiquement viable ou activité procurant des moyens d'existence suffisants

En cas de création d'activité commerciale, artisanale ou libérale, le demandeur doit démontrer que son projet est économiquement viable.

Dans le cadre d'une participation à une activité ou une entreprise existante, l'intéressé doit justifier de la capacité de cette activité ou entreprise à lui procurer des ressources au moins équivalentes au salaire minimum de croissance correspondant à un emploi à temps plein.

Dans le cadre de l'exercice d'une activité libérale, l'étranger doit justifier de la capacité de son activité à lui procurer des ressources suffisantes au moins équivalentes au SMIC à plein temps.

4. Activité exercée dans le respect de la législation en vigueur

L'activité doit être compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Lorsque l'étranger envisage d'exercer une activité réglementée, il doit en outre satisfaire aux conditions d'exercice et à la réglementation de la profession dans le secteur concerné.

Dans le cadre d'une activité commerciale, l'étranger doit justifier de l'absence de condamnation ou de décision emportant en France l'interdiction d'exercer une activité commerciale.

II. Procédure

1. Dépôt du dossier

Lorsque le ressortissant étranger ne réside pas en France, il dépose auprès du consulat de France une demande de visa de long séjour dispensant de titre de séjour (VLS/TS) pour l'exercice d'une profession commerciale, artisanale ou libérale.

Lorsque qu'il réside déjà régulièrement en France, sa demande de titre de séjour doit être déposée dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration du précédent titre de séjour à la préfecture du lieu de résidence du ressortissant étranger.

2. Contenu du dossier

L'arrêté du 28 octobre 2016 prévoit la liste des pièces devant être produites à l'appui d'une demande de création d'activité commerciale ou artisanale, ainsi que d'une demande de participation à l'une de ces activités.

a) En cas de création d'une entreprise commerciale ou artisanale : il est demandé tous justificatifs de la viabilité économique du projet.

L'article R. 313-16-2 du Ceseda précise que dans le cas d'un projet de création d'entreprise, l'autorité diplomatique ou consulaire ou le préfet compétent saisit pour avis le pôle 3E (« Entreprises, Emploi, Économie ») de la DIRECCTE compétente.

b) En cas de participation à une activité commerciale ou artisanale existante : justificatifs de l'effectivité de l'entreprise et de la capacité de celle-ci à lui procurer des ressources au moins équivalentes au SMIC à plein temps

c) En cas de création d'une activité libérale : Immatriculation URSAFF (ex. déclaration de début d'activité URSAFF, INSEE, affiliation à un ordre professionnel….) et justification des capacités de son activité à lui procurer un niveau des ressources au moins équivalentes au SMIC à plein temps.

Afin de tenir compte des aléas d'un début d'activité libérale, vous pourrez, pour la première délivrance du titre, procéder à un examen assoupli de cette condition et prendre en considération les ressources propres dont le demandeur peut faire état.

Doivent être également produits les justificatifs liés au respect de la réglementation en vigueur dans le secteur concerné ainsi que ceux relatifs à l'absence de condamnation ou d'interdiction d'exercer une activité de commerce.

La vérification de la compatibilité de l'activité avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique est à effectuer auprès du maire de la commune où est située l'entreprise.

3. Délivrance du titre de séjour

Dès son arrivée sur le territoire français, le ressortissant étranger doit effectuer les démarches nécessaires à son immatriculation soit au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers, en cas d'activité commerciale ou artisanale, soit à l'URSAFF en cas d'activité libérale.

Dès ces formalités accomplies, il peut débuter son activité professionnelle.

Parallèlement, il doit dans les 15 jours contacter l'OFII pour faire valider dans les 3 mois son VLS-TS et passer sa visite médicale.

À défaut d'avoir fait valider son VLS-TS dans ce délai, le ressortissant étranger se trouvera en situation de séjour irrégulier et ne pourra continuer son activité commerciale, artisanale ou libérale.

Lorsque l'intéressé, déjà présent sur le territoire français, satisfait aux conditions de délivrance de la carte de séjour sollicitée, un récépissé de carte de séjour portant la mention « entrepreneur / profession libérale » lui est délivré.

Il doit, sous couvert de ce RCS, procéder à son immatriculation soit au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers, en cas d'activité commerciale ou artisanale, soit à l'URSAFF en cas d'activité libérale.

Lorsque l'intéressé justifiera de l'accomplissement de cette formalité, la carte de séjour temporaire mention « entrepreneur / profession libérale » pourra lui être remise.

III. Conditions de renouvellement

Le renouvellement doit être sollicité dans les 2 mois précédant l'expiration du VLS-TS ou de la précédente carte de séjour auprès du préfet du lieu de résidence de l'étranger.

Au terme d'une première année régulière de séjour, l'étranger peut demander la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle générale portant la mention « entrepreneur / profession libérale » d'une durée de 4 ans, sur le fondement de l'article L. 313-17 du CESEDA.

Cette demande vaut également demande de renouvellement de la carte de séjour temporaire précédemment détenue (R. 313-4-2 du CESEDA).

Lorsque l'étranger ne remplit pas la condition d'intégration exigée pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle générale (cf. 1° du I de l'article L. 313-17), la carte de séjour temporaire portant la mention "entrepreneur / profession libérale" lui est alors renouvelée pour une durée d'un an, sous réserve qu'il continue à en remplir les conditions.

Le renouvellement de la carte de séjour temporaire « entrepreneur / profession libérale » est subordonnée au respect des conditions suivantes :

⇨ 1. Justification de l'effectivité de l'activité ;

Le demandeur doit justifier poursuivre l'activité commerciale, artisanale ou libérale pour laquelle il a été autorisée à séjourner en France et, dans le cadre d'une création d'entreprise, que son projet a été réalisé ;

⇨ 2. Justification de ressources tirées de son activité au moins égales au SMIC à plein temps ;

⇨ 3. Activité exercée dans le respect de la législation en vigueur.

Lorsque les conditions de renouvellement sont remplies, la carte de séjour est renouvelée pour une durée d'un an.

1.1.2.4. La carte de séjour temporaire « étudiant »

Textes applicables :

- ✓ Article L. 313-7 du CESEDA
- ✓ Articles R. 313-7 et suivants du CESEDA

Cette carte de séjour d'une durée d'un an est délivrée au ressortissant étranger qui vient suivre en France des études pour une durée supérieure à 3 mois.

Cette fiche ne traite pas des étudiants algériens qui relèvent des stipulations de l'accord franco-algérien.

I. Conditions de délivrance

1. Détention d'un visa de long séjour

a) Obligation de détenir un visa de long séjour (prévue à l'article L. 313-2 du CESEDA) ;

b) Dispense du visa long séjour (prévue au 1er alinéa de l'article L. 313-7) dans 3 cas :

⇨ en cas de nécessité liée au déroulement des études ;

⇨ lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de 16 ans et y poursuit des études supérieures (les éléments d'appréciation de cette dispense sont prévus à l'article R. 313-10 du CESEDA) ;

⇨ pour les étudiants admis à un concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant une convention avec l'État et présentant le visa de court séjour mention « étudiant-concours » (2° de l'article R. 313-8 du CESEDA).

2. Justification de moyens d'existence suffisants

a) L'article R. 313-7 prévoit que l'étudiant doit justifier de moyens d'existence correspondant au moins au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée aux boursiers du Gouvernement français, soit 615 euros.

b) Pour l'appréciation de ce critère, peuvent être pris en compte l'attestation de prise en charge d'un tiers si celui-ci justifie du caractère suffisamment stable et régulier de ses ressources (CE, n° 327338, 23 février 2011, Melle Rudzevich).

L'allocation logement (CAA Bordeaux du 13/10/2011, Melle Nan Ding) ainsi que les allocations familiales (CE, 8 novembre 1991, n° 102394, Mlle Niat) peuvent également être prises en compte.

Ne peuvent, a priori, pas être prises en compte les prestations sociales qui répondent à un objectif précis (PAJE : entretien d'un enfant…) ainsi que le RSA.

3. Présentation d'un certificat d'immatriculation, d'inscription ou de pré-inscription

L'article R. 313-7 précise que cette inscription peut être effectuée :
- dans un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation initiale ;
- dans un organisme de formation professionnelle au sens du titre II du livre IX du code du travail ;
- dans le cadre d'un programme de coopération de l'Union européenne dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.

Ne peuvent être regardées comme des inscriptions au sens de l'article L. 313-7 du CESEDA :
- les formations à distance et les cours par correspondance, dès lors qu'un tel enseignement ne nécessite pas le séjour en France de l'étranger qui désire le suivre (CE, n° 112451, 14 décembre 1992, M. Mrani) ;
- une inscription à un stage, dès lors qu'il ne conduit pas à la délivrance d'un diplôme et a été rémunéré (CE, n° 173072, 6 septembre 2000, Kello) ;
- une inscription à une formation organisée par la chambre de commerce et d'industrie, ne conduisant pas à la délivrance d'un diplôme et dont la durée est de seulement 60 heures (CE, n° 154583, 12 mars 1997, M. Miatoudila) ;
- une inscription en qualité d'auditeur car ne conduisant pas à l'obtention d'un diplôme.

Sont entachées d'erreur de droit les refus fondés :

- sur la circonstance que l'inscription présentée par l'étranger a été faite dans un établissement privé d'enseignement, non reconnu par le ministère de l'éducation nationale (CAA Versailles, n° 09VE00143, 2 décembre 2010) ;
- sur la circonstance que les cours, dispensés sous forme de cours du soir (ou le samedi), ne constituaient pas l'activité principale de l'étranger (CE, n°110873, 16 mai 1990, Mlle Comlan) ;
- sur la circonstance que les cours étaient uniquement dispensés le soir (CE, 8 novembre 1991, n° 102394, Mlle Niat ; CE, n° 155777, 7 mai 1997 M. Metougue Nang).

Les inscriptions au CNAM doivent être appréciées eu égard à la nature de l'enseignement suivi, au volume horaire et à la circonstance que la formation suivie conduit ou non à la délivrance d'un diplôme.

II. Procédure

1. Dépôt du dossier

a) Ressortissant étranger ne résidant pas en France

Le ressortissant étranger dépose auprès de son consulat une demande de visa de long séjour valant titre de séjour pour venir en France faire ses études.

À son arrivée en France, le ressortissant étranger doit faire valider son VLS/TS à l'OFII dans le délai de 3 mois.

b) Ressortissant étranger résidant régulièrement en France

La demande de titre de séjour doit être déposée au plus tard 2 mois avant l'expiration du VLS/TS ou du précédent titre de séjour à la préfecture du lieu de résidence du ressortissant étranger.

2. Instruction de la demande

A l'appui de sa demande, il doit présenter les justificatifs mentionnés aux articles R. 313-7 et R. 313-8 du CESEDA nécessaires à l'instruction de son dossier. À compter du 1er janvier 2017, les étudiants étrangers sont dispensés de la présentation du certificat médical (article R. 313-4)

III. Renouvellement

Le renouvellement du titre de séjour doit être sollicité dans les 2 mois précédant l'expiration de la carte de séjour auprès de la préfecture du lieu de domicile.

Au terme d'une première année régulière de séjour, l'étranger peut demander la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle générale portant la mention « étudiant » sur le fondement de l'article L. 313-17 du CESEDA. Cette demande vaut également demande de renouvellement de la carte de séjour temporaire précédemment détenue (R. 313-4-2 du CESEDA).

Le renouvellement est subordonné au respect des conditions suivantes :

a) Respect des conditions initiales de délivrance de la carte

L'étudiant doit justifier d'une inscription dans un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation initiale ainsi que de l'existence de ressources suffisantes (cf. 2° et 3° du I de la présente fiche).

b) Justification du caractère réel et sérieux des études entreprises en France

Le respect des dispositions de l'article L. 313-7 implique que le renouvellement de cette carte soit subordonné, notamment, à la justification par son titulaire de la réalité et du sérieux des études qu'il a déclaré accomplir (CE, n° 136079, 15 avril 1996, Mme Rakotomavo).

Le caractère réel et sérieux des études s'apprécie au regard de l'ensemble du cursus suivi par l'intéressé depuis son entrée sur le territoire français et prend en compte les éléments suivants :

- ⇨ assiduité et présentation aux examens ;
- ⇨ contrôle de la progression des études au sein d'un même cursus : échecs successifs aux examens (CE, n° 148541, du 26 juin 1996, M Chraibi), absence de diplôme depuis l'entrée en France ou durée anormalement longue pour obtenir le diplôme ;
- ⇨ appréciation du caractère sérieux des études en cas de changement d'orientation (ce changement doit s'apprécier au regard de la cohérence du projet professionnel de l'étudiant, tout en lui réservant la possibilité de pouvoir modifier son orientation au début de sa formation).

Il est précisé au 1° de l'article L. 313-18 qu' « un redoublement par cycle d'études ne remet pas en cause, par lui-même, le caractère réel et sérieux des études ».

À l'issue d'un cursus, un changement d'orientation doit s'inscrire dans la continuité logique des études entreprises en les complétant ou en offrant des débouchés professionnels supplémentaires ou en étant un préalable à l'accès à une autre formation universitaire en cohérence avec les études suivies (CE, n° 292360, 13 juillet 2006, Mlle Aghsa ; CE, n° 354479, 6 juillet 2012, Melle Yacoub).

Dans votre appréciation, il convient de tenir compte des éléments privés et familiaux invoqués par l'étranger (état de santé, deuil… circonstances particulières) ainsi que leurs liens avec l'absence constatée de résultats ou de progression (CE, n° 227261, du 25 avril 2001, M. Mechrouk).

IV. Accès au travail des étudiants étrangers

1. Au cours des études

L'article L. 313-7 prévoit que l'étudiant étranger est autorisé, sous couvert de sa carte, à exercer une activité salariée à titre accessoire, dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle, soit 964 heures. L'article R. 5221-27 du code du travail impose à l'employeur d'effectuer une déclaration nominative auprès de la préfecture du lieu de résidence, 48h ouvrées avant la date d'embauche.

L'article L. 313-5 prévoit la possibilité de procéder au retrait de la carte de séjour étudiant si « l'étudiant ne respecte pas la limite de 60 % de la durée de travail annuelle prévue ».

Si l'étudiant justifie devoir travailler au-delà de la durée autorisée dans le cadre de ses études (médecins, avocats, experts comptables, etc.), il pourra solliciter une autorisation provisoire de travail pour travailler à temps plein, conformément au 14° de l'article R. 5221-3 du code du travail.

2. À l'issue des études

A. Cas des étudiants, titulaires dans l'année d'un diplôme au moins équivalent au grade de master ou d'un diplôme de licence professionnelle ou d'un diplôme de niveau I labélisé par la conférence des grandes écoles (cf. décret n° 2016-1463 du 28 octobre 2016 - NOR:INTV1630601D) et arrêté du 21 mai 2011 fixant la liste des diplômes au moins équivalents au master).

a) Étudiants sollicitant une autorisation provisoire de séjour (APS)

■ Conditions de délivrance de l'APS

L'article L. 311-11 prévoit qu'une autorisation provisoire de séjour (APS) de 12 mois[1], non renouvelable est délivrée à l'étudiant ayant obtenu dans l'année un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret, qui :

⇨ soit entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur ;

⇨ soit justifier d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation.

En application de l'article R. 311-35, la demande d'APS doit être présentée avant l'expiration de la carte de séjour dont l'étranger est titulaire.

L'étudiant, bénéficiaire d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS), doit être regardé comme remplissant cette condition, dans la mesure où le VLS/TS vaut titre de séjour.

L'étudiant, qui n'est pas en mesure de produire matériellement son diplôme lors du dépôt de sa demande, peut produire tout document de nature à justifier qu'il remplit la condition de délivrance de l'APS (attestation de réussite, relevé de notes…).

Le diplôme doit, en tout état de cause, être produit au moment de la remise effective de l'APS

[1] La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a allongé la durée de l'APS de 6 à 12 mois.

Spécificités de certains accords bilatéraux quant à la délivrance de l'APS

Pays partenaire (accords gestion concertée)	Durée de l'APS	Condition de diplômes	Perspective de retour
Sénégal	Renvoi à la législation nationale		
Gabon	9 mois, renouvelable 1 fois de plein droit	Licence pro ou niveau Master établissement français	NON
Rép. du Congo	9 mois, non renouvelable	Niveau Master établissement français	Oui
Bénin	6 mois, renouvelable 1 fois de plein droit	Licence pro ou niveau Master établissement français	Oui
Tunisie	6 mois, renouvelable 1 fois de plein droit	Licence pro ou niveau Master établissement français ou tunisien	Oui
Maurice	6 mois, renouvelable 1 fois de plein droit	Licence pro ou niveau Master établissement FR ou mauricien	Oui
Cap Vert	9 mois, non renouvelable	Niveau Master établissement français	oui
Burkina Faso	6 mois, renouvelable 1 fois de plein droit	Licence pro ou niveau Master Établissement FR ou burkinabé	oui
Cameroun [1]	9 mois, renouvelable 1 fois de plein droit	Licence pro ou niveau Master établissement FR ou camerounais	NON

Pays partenaire (accords migrations professionnelles et/ou mobilité des jeunes)	Durée de l'APS	Condition de diplômes	Perspective de retour
Macédoine	Titre de séjour 12 mois, non renouvelable	Licence pro ou niveau Master dans établissement français ou macédonien	oui
Monténégro	Titre de séjour 12 mois, non renouvelable	Licence pro ou niveau Master dans établissement FR ou monténégrin	oui
Serbie	Titre de séjour 12 mois, non renouvelable	Licence pro ou niveau Master dans établissement français ou serbe	oui
Liban [2]	6 mois, renouvelable 1 fois de plein droit	Niveau Master dans établissement FR ou libanais	oui
Inde	Titre de séjour 12 mois, renouvelable 1 fois	Niveau Master	

Seuls les étudiants indiens bénéficient d'une APS d'1 an renouvelable 1 an (soit 24 mois) depuis le 1er septembre 2015 (accord par échanges de lettres).

[1] L'accord signé avec le Cameroun n'est pas ratifié, aussi c'est le droit commun qui s'applique.
[2] L'accord signé avec le Liban n'est pas ratifié, à ce jour, par les autorités libanaises, c'est donc le droit commun qui s'applique également.

■ Droits et obligations sous couvert de l'APS

Pendant la validité de son autorisation provisoire de séjour, l'étudiant peut exercer un emploi salarié à titre accessoire dans la limite de 60% de la durée annuelle de travail, jusqu'à la conclusion de son contrat de travail ou l'immatriculation de son entreprise.

Sous couvert de ce document de séjour, il appartient à l'étranger :

⇨ soit de rechercher un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à 1,5 SMIC (cf. décret n° 2016-1463 du 28 octobre 2016 - NOR:INTV1630601D) ;

Lorsqu'il a trouvé un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à ce seuil, il peut, en application de l'article L. 311-11, commencer à travailler sans avoir obtenu préalablement une autorisation de travail.
Il lui appartient toutefois de se présenter à la préfecture de son lieu de résidence dans les 15 jours suivant la signature du contrat afin de solliciter un titre de séjour correspondant à son nouveau motif de séjour.

⇨ soit de développer son projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation

Lorsqu'un étranger envisage de procéder à la création de son entreprise répondant à la condition prévue par l'article L. 311-11 (domaine correspondant à sa formation), il lui appartient de se présenter à la préfecture de son lieu de résidence afin de solliciter un titre de séjour correspondant à son nouveau motif de séjour et lui permettant d'exercer une activité commerciale.

■ Droit au séjour dans le cadre de l'APS

À titre préalable, il convient de préciser que la demande de titre de séjour déposée par l'étranger doit être instruite sans que le motif initial de sa demande d'APS soit de nature, lorsqu'il diffère du titre sollicité, à faire obstacle à l'examen de sa demande.

En d'autres termes, l'étranger qui a sollicité une APS pour créer une entreprise peut demander, au cours ou à l'issue de celle-ci, un titre de séjour en qualité de salarié, sans que lui soit opposé le motif initial de délivrance de son APS. Il en est de même pour la situation inverse.

L'étudiant étranger peut, selon le motif du séjour envisagé et sous réserve d'en remplir les conditions de délivrance, solliciter :

⇨ en qualité de salarié, la carte de séjour pluriannuelle mentionnée aux 1°, 2°, 4° ou 9° de l'article L. 313-20 (Passeport talent : 1° « salarié qualifié ou entreprise innovante »,

2° « carte bleue européenne », 4° « chercheur », 9° « artiste-interprète »), ainsi que la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 (« salarié » ou « travailleur temporaire »).

⇨ en qualité de créateur d'entreprise, la carte de séjour pluriannuelle prévue au 5° de l'article L. 313-20 (Passeport talent : 5° « création d'entreprise », en justifiant être titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master ou d'une expérience professionnelle au moins 5 ans) ou de la carte de séjour temporaire mentionnée au 3° de l'article L. 313-10 (« entrepreneur/profession libérale»).

Il convient de noter que lors de l'instruction de la demande, l'étranger doit être maintenu sous couvert de son APS, lorsque celle-ci est en cours de validité, jusqu'à la remise effective de sa carte de séjour.

Lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », sa demande d'autorisation de travail est examinée sans opposabilité de la situation de l'emploi lorsque :

⇨ l'emploi sollicité doit être en relation avec ses études ;

⇨ la rémunération proposée doit être supérieure à 1,5 SMIC.

Ces conditions sont cumulatives. Ainsi, si l'une d'elles n'est pas remplie, la situation de l'emploi pourra être opposée à bon droit lors de l'instruction de la demande d'autorisation de travail. En aucun cas, le non-respect de la condition de rémunération constitue en soi un motif de refus.

Si, à l'expiration de l'APS, l'intéressé n'a pas trouvé d'emploi ou créé d'entreprise, un refus de séjour pourra lui être notifié.

Il ne peut en principe solliciter la délivrance d'une nouvelle carte de séjour en qualité d'étudiant, dès lors qu'ayant sollicité le bénéfice de l'APS, il a déclaré avoir terminé ses études. Toutefois, en cas de nouvelle inscription, vous pourrez apprécier, au cas par cas, les dossiers qui vous seront soumis.

b) Étudiants n'ayant pas demandé une autorisation provisoire de séjour (APS) et présentant une promesse d'embauche à l'issue de leurs études

Dans ce cas, lorsque l'étudiant sollicite le bénéfice d'une carte de séjour portant la mention « salarié », sa demande est instruite, en application du dernier alinéa de l'article L. 313-10, dans les mêmes conditions favorables que celles prévues pour l'étudiant titulaire d'une APS.

Sa demande d'autorisation de travail est ainsi examinée sans opposabilité de la situation de l'emploi, si le contrat de travail présenté est en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le montant de la rémunération minimale mensuelle en application du 3° de l'article R. 5221-21 nouveau du code du travail).

Dans les autres cas, sa demande de titre de séjour est examinée dans le cadre du droit commun.

B. Cas des étudiants n'ayant pas un niveau au moins équivalent au grade de master ou d'un diplôme figurant sur une liste fixée par décret

L'accès à l'emploi de ces étudiants se fait selon le droit commun.

1.1.2.5. Le titre de séjour « stagiaire »

Textes applicables :

- ✓ article L. 313-7-1 du CESEDA
- ✓ articles R. 313-10-1 et suivants du même code

Cette fiche ne traite pas des étudiants algériens dont la situation au regard du séjour est entièrement régie par l'accord du 27 décembre 1968.

Ce titre de séjour est délivré au ressortissant étranger qui vient effectuer un stage en France pour une durée supérieure à 3 mois.

Le CESEDA distingue trois « catégories » de stagiaire :

- le ressortissant étranger, étudiant dans son pays de résidence**, qui vient effectuer un stage en entreprise[2] dans le cadre d'une formation scolaire, universitaire ou professionnelle, d'un programme de coopération de l'UE ou d'un programme intergouvernemental dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse ou de la culture (1° du R. 313-10-1) ;**
- le ressortissant étranger, salarié dans son pays de résidence**, qui vient suivre une formation dispensée par un organisme déclaré auprès de l'administration, laquelle comporte éventuellement un stage dans une entreprise du même groupe que son employeur ou en relation avec ce groupe (2° du R. 313-10-1) ;**
- le ressortissant étranger, titulaire soit d'un doctorat en médecine soit d'un diplôme d'infirmier**, qui vient effectuer, en qualité de stagiaire associé, un stage pratique dans un établissement public de santé dans le cadre d'une convention de coopération internationale hospitalière prévue à l'article R. 6134-1 du code de la santé publique (3° du R. 313-10-1).**

Le ressortissant étranger déjà présent sur le territoire français ne peut bénéficier de la carte de séjour « stagiaire ». Il en va ainsi, par exemple, du titulaire d'une carte de séjour « étudiant ».

[2] La notion d'entreprise doit s'entendre de manière large et renvoie notamment aux collectivités territoriales et établissements publics autres que santé (lesquels sont prévus expressément au 3° du même article).

I. Conditions de délivrance

1. Produire une convention de stage

Cette convention est conclue entre :
⇨ le stagiaire,
⇨ l'établissement de formation ou l'employeur établi à l'étranger,
⇨ l'organisme de formation ou l'entreprise d'accueil en France.

Elle doit être visée par le préfet du département dans lequel le stage se déroule à titre principal.

Toutefois, en application de l'accord du 14 mars 2013 (qui se substitue à celui du 3 octobre 2003) conclu entre la France et le Canada, les ressortissants canadiens, venant en France effectuer un stage en qualité d'étudiant stagiaire (1° du R. 313-10-1) et en qualité de salarié (2° du R. 313-10-1), ne sont pas tenus de faire viser leur convention de stage par le préfet.

Il convient de souligner que le visa de la convention de stage par le préfet n'est exigé que pour les ressortissants étrangers rentrant dans le champ d'application de la carte « stagiaire ». Par conséquent, **l'obligation de visa ne concerne ni les stages inférieurs à 3 mois ni les stages effectués par les ressortissants étrangers résidant en France sous le couvert d'un titre de séjour « étudiant »**.

2. Justifier de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins

Le stagiaire doit justifier de ressources mensuelles suffisantes, variables selon le cas de figure.

L'étudiant stagiaire (1° du R. 313-10-1), doit justifier de l'équivalent du montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée aux boursiers du Gouvernement français, soit 615 €. La gratification versée par l'employeur (515,50 euros au 1er janvier 2015) est prise en compte dans l'évaluation de ce montant.

Le salarié (2° du R. 313-10-1), doit justifier d'un montant équivalent à un SMIC mensuel. La rémunération maintenue par l'employeur peut être prise en compte dans l'appréciation de ce montant, ainsi que la gratification et les autres avantages en nature ou en espèces versées par l'entreprise d'accueil.

Le stagiaire praticien associé (3° du R. 313-10-1), doit justifier mensuellement d'un montant correspondant aux émoluments forfaitaires prévus pour les étudiants faisant fonction d'interne[3]. Le stagiaire infirmier, pour lequel aucune rémunération ou gratification n'est en outre prévue par la réglementation, pourra être regardé comme remplissant la condition de ressources en justifiant d'un montant équivalent à un SMIC mensuel.

3. Conditions liées à la durée du séjour

⇨ Pour l'étudiant (1° de l'article R. 313-10-1), la durée de stage est limitée à 6 mois maximum.
⇨ Pour le salarié (2° de l'article R. 313-10-1), la durée de stage est de 12 mois maximum.
⇨ Pour le stagiaire associé (3° de l'article R. 313-10-1), elle est de 6 mois.

II. Procédure

La demande de visa de la convention de stage est adressée au préfet (Unité territoriale de la Direccte) par l'entreprise d'accueil, l'organisme de formation en France ou l'association de placement, 2 mois avant le début du stage. Ce délai est ramené à un mois lorsque le stage relève d'un programme de coopération de l'UE ou d'un programme intergouvernemental.

La Direccte dispose d'un délai de 30 jours pour prendre sa décision, délai ramené à 15 jours lorsque le stage relève d'un programme de coopération de l'UE ou d'un programme intergouvernemental. Le silence gardé pendant un délai de 30 jours vaut décision de refus.

La Direccte transmet la convention d'accueil visée à l'entreprise d'accueil ou à l'organisme de formation, qui informe ensuite l'étranger, dans son pays de résidence, de la décision.

Le stagiaire demande son visa auprès du poste consulaire compétent.

Il lui est remis un visa de long séjour valant titre de séjour, portant la mention « stagiaire » (R. 311-3 10°).

Dès son arrivée en France, il peut commencer son stage. Il doit toutefois dans les 15 jours suivant son entrée en France contacter l'OFII pour faire valider dans les 3 mois son VLS-TS et passer sa visite médicale. À défaut d'avoir fait valider son VLS-TS dans ce délai, le stagiaire se trouve en situation irrégulière, cette circonstance faisant obstacle à la poursuite de son stage en France.

[3] Article R. 6134-2 du code de la santé publique et arrêté du 12 juillet 2010 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé.

III. Renouvellement

Le renouvellement du titre de séjour est possible, dans certaines conditions, dans la limite maximale de stage prévue par la réglementation :

	Étudiant	Salarié	Stagiaire associé
CESEDA	1° de l'article R. 313-10-1	2° de l'article R. 313-10-1	3° de l'article R. 313-10-1
1ère délivrance (VLS/TS)	6 mois maximum	12 mois maximum	6 mois maximum
Renouvellement	Non	Oui Pour une durée maximale de 6 mois (la durée totale du stage ne devant pas excéder 18 mois)	Oui Pour 6 mois, puis pour 12 mois, dans la limite d'une durée de séjour totale sur le territoire français ne pouvant excéder 2 ans

Le stagiaire doit solliciter le renouvellement de son titre de séjour dans les 2 mois précédant l'expiration du VLS-TS.

À cette fin, l'entreprise d'accueil ou l'organisme de formation en France doit solliciter le renouvellement de la convention de stage (matérialisé par un avenant ou une nouvelle convention) auprès du préfet (article R. 313-10-4 du CESEDA).

La Direccte vérifie notamment le respect de la réglementation du travail en matière de stage et des termes de la convention de stage initiale. Le silence gardé pendant 15 jours par la Direccte vaut décision d'acceptation.

Il est à noter que le stagiaire associé (3° de l'article R. 313-10), peut présenter une deuxième convention avec le même ou un autre établissement public de santé.

Après le visa de sa convention de stage, le ressortissant étranger se présente en préfecture pour le renouvellement de son titre de séjour (carte de séjour ou RCS), lequel lui est délivré pour la durée autorisée restant à courir.

Le séjour en France du stagiaire est, par principe, limité à la durée du stage.

À l'issue de son stage, le ressortissant étranger ne peut, par principe, solliciter un titre de séjour sur un autre fondement (salarié ou autre). Toutefois, dans certaines situations particulières, le préfet peut faire usage de son pouvoir d'appréciation pour examiner la demande de changement de statut.

1.1.2.6. La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » (I. du L. 313-7-2) et la carte de séjour portant la mention « stagiaire mobile ICT (famille) » (I. du L. 313-7-2)

Textes applicables :

- ✓ I de l'article L. 313-7-2 du CESEDA
- ✓ Articles R. 313-10-6 à R. 313-10-9 du CESEDA
- ✓ II de l'article R. 313-10-10 du CESEDA
- ✓ Transposition de la directive 2014/66/UE du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe
- ✓ ICT : intra-corporate transferee (détachement intragroupe)

Cette carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » est accordée à l'étranger qui vient en France sous couvert d'un VLS-TS, dans le cadre d'une convention de stage visée par le préfet, effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du groupe qui l'emploie hors de France.

La durée maximum de séjour pour un stagiaire ICT est d'une année. La durée de la CST en renouvellement sera donc d'un an diminuée de la durée du séjour effectué par le stagiaire détaché ICT dans le cadre de sa mission **sous couvert d'un VLS-TS**. La CST ne sera donc accordée en renouvellement que si la durée du stage initialement prévue est prolongée dans la limite d'une année.

Il permet à ses détenteurs d'effectuer une mobilité de courte durée (inférieure ou égale à 90 jours) ou de longue durée (supérieure à 90 jours) dans un groupe d'entreprises situé dans un autre État membre de l'UE.

I. Conditions d'admission

Plusieurs conditions doivent être remplies :

- ⇨ 1. obligation de détenir un visa de long séjour valant titre de séjour prévue au 2° de l'article L. 311-1 du code précité ;
- ⇨ 2. venir en France effectuer un stage dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe) ;
- ⇨ 3. justifier d'une convention de stage et d'un contrat de travail (ou tout autre document équivalent dans le droit du pays d'origine) conclu avec l'entreprise qui l'emploie hors de France.
- ⇨ 4. justifier d'une ancienneté d'au moins 3 mois dans le groupe d'entreprise.

II. Procédure

Instruction de la demande

À l'appui de sa demande, l'étranger sollicitant le bénéfice de la carte de séjour temporaire sur ce fondement doit présenter, outre les pièces mentionnées aux articles R. 311-2-2 et R. 313-1 à l'exception du 2°, les pièces suivantes :

- ⇨ la convention de stage revêtue du visa du préfet du département dans lequel le stage se déroule à titre principal ;
- ⇨ le contrat de travail ou à défaut tout document équivalant dans le droit en vigueur localement et, si nécessaire, une lettre de mission émanant de l'employeur précisant les conditions de rémunération qui doivent correspondre à la nature de l'emploi occupé, la durée de la mission et la localisation de l'établissement ou l'entreprise qui l'emploie, la preuve que l'étranger occupera une fonction de stagiaire et qu'il pourra retourner dans une entité, établie dans un pays tiers, appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises au terme de sa mission ;
- ⇨ la justification qu'il dispose de ressources suffisantes pendant son séjour pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir aux prestations d'assurance sociale ;
- ⇨ la justification qu'il est employé depuis au moins 3 mois dans le groupe d'entreprises ;
- ⇨ la justification que l'établissement ou l'entreprise qui l'emploie et celui qui l'accueille en stage appartiennent au même groupe d'entreprises ;
- ⇨ la justification qu'il possède le diplôme d'enseignement supérieur requis et, le cas échéant, qu'il satisfait aux conditions d'exercice d'une profession réglementée.

Toute modification relative aux pièces justifiant la délivrance de la carte de séjour temporaire mentionnée au I de l'article L. 313-7-2 doit être notifiée par l'étranger à l'autorité administrative compétente.

La convention de stage est conclue entre le stagiaire, l'employeur établi à l'étranger et l'établissement ou l'entreprise du groupe, assurant l'accueil en France.

Le demandeur est dispensé de la signature du contrat d'intégration républicaine et de la présentation du certificat médical.

III. Membres de famille du titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT (famille) » (I du L. 313-7-2)

L'article L. 313-7-2 du CESEDA prévoit que la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT (famille) » est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins 18 ans, au conjoint ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur 18ème anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3 du CESEDA, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2.

La durée de validité de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT (famille) » est égale à la période de validité de la carte de séjour de leur conjoint ou parent détenteur de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT ».

L'étranger dont l'un des parents ou le conjoint est titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » et qui demande la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT (famille) » doit présenter à l'appui de sa demande, outre les pièces mentionnées aux articles R. 311-2-2 et R. 313-1, la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » accordée à son parent ou conjoint.

La délivrance de cette carte doit être traitée de manière simultanée, le cas échéant, avec celle du conjoint ou du parent qui demande la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « stagiaire ICT ».

Cette carte de séjour temporaire donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le demandeur est dispensé de la signature du contrat d'intégration républicaine et de la présentation du certificat médical.

1.1.2.7. La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT » (II. du L. 313-7-2) et la carte de séjour portant la mention « stagiaire mobile ICT (famille) » (II. du L. 313-7-2)

Textes applicables :

- ✓ II de l'article L. 313-7-2 du CESEDA
- ✓ Articles R. 313-10-7, R. 313-10-8 et II de l'article R. 313-10-10 du CESEDA
- ✓ Transposition de la directive 2014/66/UE du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe
- ✓ ICT : intra-corporate transfer (détachement intragroupe)

Cette carte de séjour temporaire est délivrée au ressortissant étranger, titulaire d'un titre de séjour en qualité de stagiaire ICT portant la mention « ICT » délivré par un autre État membre, qui effectue une mobilité en France de plus de 90 jours dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

La durée de validité de la carte de séjour doit correspondre à la durée du transfert temporaire sur le territoire.

I. Conditions d'admission

⇨ 1. Exigence de détenir une carte de séjour en qualité de stagiaire ICT portant la mention «ICT » délivrée par un autre État membre

⇨ 2. Lorsqu'ils proviennent d'un État non membre de la zone Schengen, l'étranger et les membres de sa famille doivent présenter une lettre de l'entreprise d'accueil en France précisant la durée de la mobilité et l'adresse de cette entreprise

II. Procédure

Outre les pièces mentionnées aux articles R. 311-2-2 et R. 313-1 à l'exception du 2°, présenter les pièces suivantes :

- ⇨ le contrat de travail ou à défaut tout document équivalant dans le droit en vigueur localement et, si nécessaire, une lettre de mission émanant de l'employeur précisant les conditions de rémunération qui doivent correspondre à la nature de l'emploi occupé, la durée de la mission et la localisation de l'établissement ou l'entreprise qui l'accueille, la preuve que l'étranger occupera une fonction de stagiaire et qu'il pourra retourner dans une entité, établie dans un pays tiers, appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises au terme de sa mission ;
- ⇨ le titre de séjour qui lui a été délivré en qualité de stagiaire ICT et portant la mention « ICT », par un autre État membre de l'Union européenne ;
- ⇨ la justification que l'établissement ou l'entreprise qui l'emploie et celui qui l'accueille en stage appartiennent au même groupe d'entreprises.

Le demandeur est dispensé de la signature du contrat d'intégration républicaine et de la présentation du certificat médical.

III. Membres de famille du titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT »

La carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT (famille) » est délivrée à l'étranger dont l'un des parents ou le conjoint est titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT », dans les mêmes conditions que celles qui sont mentionnées à l'article R. 313-10-9, sous réserve que son parent ou conjoint puisse justifier de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT ».

La durée de validité de la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire mobile ICT (famille) » est égale à la période de validité de la carte de séjour de leur conjoint ou parent détenteur de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « stagiaire mobile ICT ».

La décision du préfet est notifiée par écrit à l'étranger dans les meilleurs délais et **au plus tard dans les 90 jours** à compter de la date d'introduction de la demande complète.

Le demandeur est dispensé de la signature du contrat d'intégration républicaine et de la présentation du certificat médical.

1. Le régime général

1.1. Les cartes de séjour temporaire

1.1.3. Autres cartes de séjour

1.1.3.1. Le visiteur

Textes applicables :

✓ Articles L. 313-6 et R. 313-10-du CESEDA

I. Conditions de délivrance de la CST « visiteur »

Les ressortissants étrangers, non actifs, peuvent séjourner en France pour une durée supérieure à 3 mois et s'ils prennent l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle, sous couvert d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS, cf. 5° de l'article R. 311-3), portant la mention « visiteur ». En renouvellement, ils peuvent se voir délivrer une CST « visiteur » s'ils remplissent les conditions (R. 313-6) et en aucun cas une carte de séjour pluriannuelle, créée par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016.

Le montant minimal des ressources retenu, pour une personne seule, est celui du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Les ressources peuvent provenir d'une activité professionnelle exercée à l'étranger, de rentes ou pensions, de revenus mobiliers ou immobiliers, elles peuvent également être propres au demandeur ou émaner de la prise en charge financière par un ascendant ou un descendant. Sont également prises en compte dans l'évaluation des ressources les conditions de logement (propriétaire, locataire, hébergement gratuit) et éventuellement des cautions fournies par des personnes solvables.

Le défaut de ressources ou leur instabilité, ainsi que le manque de justifications sur leur provenance, peut conduire à un refus de délivrance du titre de séjour portant la mention « visiteur ».

Les allocations familiales ne peuvent être prises en compte pour justifier du caractère suffisant des moyens d'existence, car elles sont versées en vue d'assurer l'entretien des enfants (CAA Lyon, 19-12-1996, n° 95LY01932).

Le préfet ne peut exiger, pour délivrer ou renouveler un titre de séjour portant la mention « visiteur», que l'intéressé justifie d'une couverture sociale. Le refus fondé sur l'absence de couverture sociale est entaché d'erreur de droit (CAA Bordeaux, 02-02-1998 n° 95BX01695).

II. Catégories d'étrangers concernés

a) Les étrangers non actifs qui séjournent en France pour une durée supérieure à 3 mois et qui justifient de ressources stables et suffisantes pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille pendant toute la durée de leur séjour.

b) Les religieux et ministres du culte étrangers qui exercent des fonctions religieuses en France se voient délivrer un titre de séjour portant la mention « visiteur » dès lors que leur activité principale est consacrée à l'exercice de fonctions religieuses.

Les ministres du culte pris en charge par leur congrégation se voient délivrer la carte de séjour visiteur.
Les ministres du culte musulman (imams) sont détachés en France par leur gouvernement pour une période de 4 ans. Fonctionnaires dans leur pays d'origine, ils sont rémunérés par leur gouvernement de tutelle pendant toute la durée de leur détachement et n'ont pas vocation à s'installer durablement sur le territoire français.
Compte tenu du caractère sensible de l'activité d'imam, les services préfectoraux doivent saisir systématiquement le bureau du droit communautaire et des régimes particuliers (BDCRP) de la sous-direction du travail et du séjour avant toute délivrance ou renouvellement d'un titre de séjour à un ressortissant étranger exerçant cette fonction, en accompagnant leur demande d'un rapport circonstancié des services de police sur le comportement de l'intéressé.
Dans certaines situations, des ministres du culte ou des religieux peuvent être recrutés sur des fonctions qui ne comprennent aucune activité à caractère spirituel (enseignement, spectacles (ex moines tibétains musiciens, derviches tourneurs), journalisme…). Dans un tel cas, lorsqu'il est avéré que les fonctions exercées ne comportent aucune activité religieuse, un titre de séjour portant la mention «salarié» ou «travailleur temporaire» peuvent être délivrés après concertation entre les services préfectoraux et ceux de l'unité territoriale de la DIRECCTE. Toutefois, ces cas concernent principalement des religieuses catholiques qui exercent dans le milieu médical ou l'enseignement.

III. Renouvellement

Lors du renouvellement de son titre de séjour « visiteur », le ressortissant étranger doit justifier qu'il dispose toujours de revenus suffisants en produisant :

- ⇨ une attestation bancaire établissant qu'il dispose d'un montant de ressources au moins égal au Smic sur une année ;
- ⇨ ou une attestation bancaire fournie par le conjoint établissant qu'il dispose d'un montant de ressources au moins égal à 2 fois le Smic ;
- ⇨ ou bien un titre de pension mentionnant que l'intéressé dispose d'un montant de ressources au moins égal au Smic sur une année ou le titre de pension du conjoint mentionnant qu'il dispose de ressources au moins égales à 2 fois le montant du Smic.

Lorsque le renouvellement est formé après l'expiration d'un VLS/TS « visiteur », un refus sera opposé à la demande en cas de non-respect de la validation du visa, auprès de l'OFII, dans les délais requis. Il doit également présenter un certificat médical (cf. 3° du R.313-1 du CESEDA).

1.1.3.2. Le bénéficiaire de la carte de résident de longue durée-UE obtenue dans un autre État membre de l'Union européenne et les membres de sa famille

Textes applicables :

- ✓ Directive 2003/109/CE
- ✓ Articles L. 313-4-1 et L. 313-11-1 du CESEDA
- ✓ Articles R. 313-34-1 et R. 313-34-1-1 du CESEDA

I. Conditions de délivrance

1. Les conditions générales d'admission au séjour du titulaire de la carte de résident de longue durée UE obtenue dans un autre État membre de l'Union européenne (UE)

Lorsqu'il souhaite venir en France pour s'y installer comme visiteur, étudiant, chercheur, artiste-interprète ou encore certaines activités professionnelles, l'étranger ayant acquis le statut de résident de longue durée-UE (RLD-UE) dans un autre État membre sur le fondement des dispositions de la directive 2003/109/CE peut solliciter, dans certaines conditions, son admission au séjour en France sans avoir à justifier d'un visa de long séjour.

Les articles L. 313-4-1 et R. 313-34-1 du CESEDA précisent les conditions générales d'admission au séjour qui imposent les justifications suivantes :

⇨ un titre de séjour délivré par un des autres États de l'UE (sauf le Danemark, l'Irlande et le Royaume Uni qui n'appliquent pas la directive 2003/109/CE) portant la mention « résident de longue durée UE ». Ce titre de séjour peut avoir la forme de vignette adhésive ou de document séparé (voir les spécimens des titres RLD-UE émis par les États membres) et sont d'une durée minimale de 5 années. Sous la rubrique « catégorie du titre de séjour », les États membres ont l'obligation d'inscrire la mention « résident de longue durée-UE » (voir les traductions de cette mention dans les langues de l'UE). Les cartes de séjour « résident permanent » ou « à durée indéterminée » existant dans certains États membres ne devront

pas être confondues avec le titre de séjour portant la mention « résident de longue durée-UE » découlant de la directive européenne ;
- ⇨ des ressources propres (sans recourir à l'aide sociale), suffisantes (niveau du SMIC exigible), stables et régulières ;
- ⇨ un logement approprié (pas d'occupation sans titre ou de logement insalubre) ;
- ⇨ une assurance-maladie.

À ces conditions générales s'ajoutent des conditions spécifiques liées au motif d'installation en France de l'étranger titulaire du statut de résident de longue durée-UE dans un autre État membre.

2. Les conditions spécifiques selon le motif d'installation de délivrance et de renouvellement du titre de séjour applicables au titulaire de la carte de résident de longue durée-UE obtenue dans un autre État membre de l'Union européenne (UE)

La demande de titre de séjour doit être présentée dans les 3 mois suivant l'entrée en France.

Outre les documents permettant de prouver qu'ils satisfont aux conditions générales d'admission au séjour décrites ci-dessus, l'étranger doit présenter les pièces spécifiques habituellement exigées pour la délivrance du titre correspondant au motif de son installation, à l'exception toutefois du visa de long séjour.

Les cartes de séjour temporaires ou pluriannuelles susceptibles d'être délivrées sont les suivantes :
- ⇨ la carte de séjour temporaire « visiteur » (article L. 313-6 du CESEDA) ;
- ⇨ la carte de séjour temporaire « étudiant » (sous réserve de remplir les conditions définies au I ou aux 2°, 3° ou 5° du II de l'article L. 313-7) ;
- ⇨ la carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » « chercheur » (4° de l'article L. 313-20) ;
- ⇨ la carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » réservé à l'étranger artiste-interprète ou à l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique (9° de l'article L. 313-20) ;
- ⇨ la carte de séjour temporaire « salarié », « travailleur temporaire », ou « entrepreneur/profession libérale » (1º, 2º ou 3º de l'article L. 313-10).

En cas de souhait d'exercer une activité salariée nécessitant une carte en application de l'article L. 313-10, l'étranger dépose un dossier de demande d'autorisation de travail que le préfet transmettra à la DIRECCTE pour avis. Au terme de la première année de son séjour ininterrompu et régulier en France sous le motif d'une activité salariée, l'étranger sera

considéré comme définitivement admis sur le marché du travail (article R. 5221-5 du code du travail).

II. Procédure

Conformément à l'article 19 (2) de la directive 2003/109/CE, l'autre État membre ayant accordé le statut de résident de longue durée-UE doit être informé de la délivrance d'un titre de séjour par la France : un document d'échange d'information sera envoyé à la boîte à lettre fonctionnelle : pointdecontactrld-dgef@interieur.gouv.fr.

1. Les conditions d'admission au séjour en France des membres de famille du titulaire de la carte de résident de longue durée-UE obtenue dans un autre État membre de l'Union européenne admis au séjour en France

Le conjoint et les enfants entrés mineurs en France de l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré en application de l'article L. 313-4-1 du CESEDA sont admis au séjour sous couvert d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans les conditions posées par les articles L. 313-11-1 et R. 313-34-1-1 du CESEDA :

- ⇨ le membre de famille du titulaire du statut RLD-UE doit avoir au préalable séjourné régulièrement avec le résident de longue durée-UE dans l'État membre ayant accordé ce statut ;
- ⇨ le titulaire du statut RLD-UE doit avoir été admis au séjour en France ;
- ⇨ des ressources propres (sans recourir à l'aide sociale), suffisantes (niveau du SMIC exigible, éventuellement majoré de 10 % ou 20 % en fonction de la taille de la famille ; l'avis du maire de la commune de résidence est requis), stables et régulières doivent être justifiées ;
- ⇨ un logement approprié est requis (pas d'occupation sans titre, adaptation avec la taille de la famille accompagnante, respect des normes de salubrité) ;
- ⇨ une assurance-maladie est nécessaire.

2. La délivrance et le renouvellement du titre de séjour aux membres de famille du titulaire de la carte de résident de longue durée-UE obtenue dans un autre État membre de l'Union européenne admis au séjour en France

Lors de la première année, la carte de séjour temporaire délivrée sur le fondement de l'article L. 313 11-1 du CESEDA n'autorise pas à travailler (article L. 313-12). Une exception sera faite à ce principe lorsque ce titre sera accordé à l'enfant ayant accompagné ou rejoint pendant sa minorité l'accueillant résident de longue durée-UE et justifiant résider en France avec lui depuis au moins un an.

Lors de son renouvellement, au terme de la première année, la carte de séjour donne dans tous les cas le droit d'exercer une activité professionnelle.

Les membres de famille du résident de longue durée-UE admis en qualité de visiteur ou de travailleur temporaire continueront à bénéficier d'une carte de séjour temporaire d'un an maximum, la date d'expiration ne pouvant pas être postérieure à celle du titre de séjour ayant été délivré à l'accueillant titulaire du statut de résident de longue durée-UE, conformément aux dispositions de l'article L. 313-17 du CESEDA.

Dans tous les autres cas d'admission au séjour de l'accueillant, une carte de séjour pluriannuelle sera délivrée aux membres de famille pour une durée égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour du conjoint ou parent titulaire du statut de résident de longue durée-UE.

1. Le régime général

1.2. Les cartes de séjour pluriannuelles

1.2.1. La carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour

Textes applicables :

✓ Articles L. 313-17, L. 313-18, L. 313-19, R. 313-39, R. 313-40 et R. 313-76

La carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour est sollicitée par l'étranger sur le même fondement que celui au titre duquel a été délivrée la carte de séjour temporaire dont il est titulaire.

Dans la typologie des titres de séjour, la carte de séjour pluriannuelle générale s'intercale entre le visa de long séjour valant titre de séjour ou la carte de séjour temporaire et la carte de résident.

Elle n'est pas délivrée aux étrangers sollicitant le renouvellement de leur carte de séjour temporaire ou VLS-TS portant les mentions : visiteurs, stagiaires, travailleurs temporaires et vie privée et familiale s'agissant des étrangers victimes de la traite des êtres humains.

I. Conditions de délivrance

1. Justifier de son assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'État dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) conclu en application de l'article L. 311-9

Les étrangers dispensés de la signature de ce contrat n'ont pas à remplir cette condition pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle générale.

Sont dispensés de la signature du CIR les étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire portant les mentions « visiteur », « étudiant », « stagiaire », « travailleur temporaire », « vie privée et familiale » (8° et 11° de l'article L. 313-11) et de la carte de séjour pluriannuelle

portant les mentions « passeport talent », « passeport talent (famille) », « travailleur saisonnier » et « salarié détaché ICT » (article L. 311-9).

Lorsque l'étranger est signataire du contrat d'intégration républicaine (ou du CAI), la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle est conditionnée par l'assiduité et le sérieux dont l'étranger aura fait preuve au cours des formations civique et linguistique qui lui ont été prescrites.

À l'issue des formations, l'OFII transmet son avis au préfet pour clore le contrat en cas d'avis positif, le prolonger lorsque l'étranger n'a pas progressé ou n'a pas été assidu, en faisant valoir à l'organisme de formation des motifs légitimes validés par la direction territoriale de l'OFII, ou le résilier lorsque l'étranger n'a pas été assidu à ses formations sans motif légitime et/ou a empêché le bon déroulement des formations.

Seul l'avis positif de l'OFII permet la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle.

2. Ne pas manifester de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République

La condition de non rejet des valeurs de la République s'applique à tous les étrangers sollicitant une carte de séjour pluriannuelle, qu'ils soient ou non signataires d'un CIR (ou d'un CAI).

Cette condition s'apprécie au vu des informations dont vous disposez ou que vous serez en mesure de solliciter auprès des services compétents, notamment via l'exercice du droit de communication.

3. Continuer à remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire

La carte de séjour pluriannuelle porte la même mention que la carte de séjour temporaire dont le demandeur était précédemment titulaire.

4. Exception : la délivrance ou le renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle sur un autre fondement que celui au titre duquel a été délivrée la carte de séjour dont il est titulaire

L'étranger peut également solliciter la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle en faisant valoir un autre motif que celui sur lequel est fondée la carte de séjour

dont il est précédemment titulaire (procédure couramment appelée de « changement de statut »).

Cette carte lui est délivrée s'il justifie remplir les conditions de délivrance de fond de la carte de séjour temporaire, correspondant au nouveau motif de séjour évoqué (et si c'est une première carte de séjour pluriannuelle les conditions du 1° du I de l'article L. 313-17 relatives à l'intégration).

Toutefois, par exception, la délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié » ou « entrepreneur/profession libérale » en changement de statut ne donnent lieu qu'à la délivrance préalable d'une carte de séjour temporaire d'un an, permettant de s'assurer que la demande de l'étranger s'inscrive bien dans le cadre d'une démarche professionnelle sérieuse et pérenne.

II. Durée de la carte de séjour pluriannuelle générale

La carte de séjour pluriannuelle a une durée de validité de 4 ans sauf exceptions décrites dans le tableau ci-dessous :

Motifs de délivrance	Durée de la carte de séjour pluriannuelle	Délivrance de la carte de résident
Étudiant	Durée du cycle d'études dans lequel est inscrit l'étudiant	Non prévu
Conjoint de français	2 ans	Après 3 ans de mariage et en séjour régulier
Parent d'enfant français	2 ans	Après 3 ans : étranger résidant en France, sous couvert d'une CST ou CSP mention « parent d'enfant français »
Liens personnels et familiaux	2 ans	5 ans de résidence régulière au titre des liens personnels et familiaux constitués sur le territoire

III. Renouvellement

Le renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle générale est subordonné au respect des conditions pour une première délivrance de la carte de séjour temporaire correspondant au motif de séjour de la carte de séjour pluriannuelle dont il est détenteur.

La carte de séjour pluriannuelle est renouvelée en cas de changement de statut (cf. supra) ou lorsque l'étranger ne remplit pas les conditions de délivrance de la carte de résident.

1.2.2.1 La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « salarié qualifié/entreprise innovante » (1° du L. 313-20)

Textes applicables :

- ✓ 1° de l'article L. 313-20
- ✓ Articles R. 313-53 et suivants du CESEDA
- ✓ 2° de l'article R. 5221-3 du code du travail

Cette carte de séjour pluriannuelle est délivrée à l'étranger qui :

- ⇨ Soit exerce une activité professionnelle salariée et justifie d'un diplôme d'un niveau équivalent au master et salarié d'une entreprise (cas n° 1) ;
- ⇨ Soit est recruté dans une entreprise définie à l'article 44 sexiès - O A du code général des impôts (jeune entreprise innovante) pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de l'entreprise (cas n° 2)

Elle porte la mention « Passeport talent » « Salarié qualifié/Entreprise innovante » « Exercice d'une activité salariée ».

Elle est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Lorsque l'étranger présente un contrat à durée déterminée, sa carte de séjour lui est délivrée pour la durée du contrat. Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, vous délivrerez, sauf circonstances particulières, une carte de séjour d'une durée de 4 ans.

Cette carte de séjour pluriannuelle permet l'exercice de l'activité professionnelle salariée ayant justifié sa délivrance.

Il n'est pas exigé d'autorisation de travail préalablement à la délivrance de la carte (cf. 14ème alinéa de l'article L. 313-20).

Cette fiche ne traite pas des ressortissants algériens, qui relèvent des stipulations de l'accord franco-algérien.

I. Conditions d'admission

■ Cas n° 1 : salarié diplômé

a) Exigence prévue à l'article L. 313-2 du CESEDA de détenir un visa de long séjour

b) Justifier d'un diplôme au moins équivalent au master ou figurant sur une liste fixée par décret

Ce diplôme doit avoir été obtenu dans l'année précédant la demande de changement de statut, sauf dans le cas de l'étudiant titulaire de l'APS, l'intéressée ayant justifié de cette condition lors de la délivrance de son APS.

Ces diplômes figurent dans l'arrêté du 21 mai 2011 listant les diplômes au moins équivalents au grade de master, complété par le décret n° 2016-1463 du 28 octobre 2016 - NOR:INTV1630601D.

c) Bénéficier d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à 3 mois avec un employeur établi en France ;

d) Percevoir une rémunération annuelle brute au moins égale à deux fois le salaire minimum de croissance annuel.

■ Cas n° 2 : salarié d'une jeune entreprise innovante

a) Exigence prévue à l'article L. 313-2 du CESEDA de détenir un visa de long séjour

b) Bénéficier d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à 3 mois dans une « jeune entreprise innovante »

Créé en 2004 et codifié à l'article 44 sexies 0A du CGI, le statut de « jeune entreprise innovante » (JEI) est ouvert aux entreprises créées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016. Ce statut est régulièrement reconduit en loi de finances.

Il confère aux jeunes PME hautement innovantes des allégements d'impôts et de charges sociales sur les emplois dédiés aux activités de recherche permettant ainsi de promouvoir la compétitivité de l'économie et la montée en gamme des entreprises.

c) Percevoir une rémunération annuelle brute au moins égale à 2 fois le salaire minimum de croissance annuel

d) Justifier d'un lien direct entre l'emploi sollicité et le projet de recherche et de développement de l'entreprise

Ce lien est établi lorsque l'emploi envisagé entre dans le cadre de l'exonération des cotisations sociales patronales sur les salaires prévue par le statut de JEI.

II. Procédure

1. Dépôt du dossier

a) Ressortissant étranger ne résidant pas en France

Le premier alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger réside hors de France, la décision de délivrance du titre de séjour « passeport talent » « Salarié qualifié/Entreprise innovante » est prise par l'autorité diplomatique et consulaire.

En cas de doute sur l'entreprise qui recrute l'étranger en France (existence réelle, statut de la jeune entreprise innovante notamment), ou sur le lien entre l'emploi sollicité et le projet de recherche et développement de la jeune entreprise innovante (pour le cas n°2), le consul pourra solliciter la DIRECCTE compétente.

⇨ Lorsque la durée de séjour envisagée est inférieure à 12 mois, l'étranger se voit délivrer un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) portant la mention « passeport talent » (sans précision supplémentaire), en application du 2° de l'article L. 311-1.

À son arrivée, le ressortissant étranger fait valider son VLS/TS à l'OFII dans le délai de 3 mois.

⇨ Lorsque la durée de séjour envisagée est égale ou supérieure à un an, l'étranger se voit délivrer un visa de long séjour portant la mention « passeport talent - 1° du L. 313-20 » d'une durée de 3 mois.

À son arrivée sur le territoire français, le ressortissant étranger se présente à la préfecture de son lieu de résidence pour la remise de sa carte de séjour sur présentation de son passeport revêtu de ce visa.

Le préfet est en **situation de compétence liée** pour remettre la carte de séjour.

Toutefois, si au vu d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, l'étranger peut être regardé comme représentant une menace à l'ordre public ou ne remplissant plus les conditions de délivrance du titre de séjour, le préfet peut refuser de lui remettre la carte de séjour.

Cette décision doit alors être regardée comme une décision de retrait, qui doit être motivée et précédée d'une procédure contradictoire (articles L. 313-3 et L. 311-8 du CESEDA – CAA Paris, n° 13PA01270, 6 mars 2014, M. Mohammed Mehdi Ben Saad).

b) Ressortissant étranger résidant régulièrement en France

Le deuxième alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger est déjà admis au séjour sur le territoire français, la décision de délivrance du titre de séjour sollicitée est prise par le préfet du département où l'étranger a établi sa résidence en France ou, à Paris, par le préfet de police.

Il appartient au ressortissant étranger, souhaitant bénéficier d'une carte portant la mention « passeport talent » de se présenter à la préfecture dans les 2 mois précédant l'expiration de sa précédente carte de séjour.

2. Instruction de la demande

A l'appui de sa demande, il doit présenter les pièces justifiant qu'il remplit les conditions de la carte de séjour sollicitée énumérés à l'article R. 313-45 du CESEDA.

■ Cas n°1 - jeune salarié diplômé

⇨ un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret, délivré par un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national ;

⇨ un contrat de travail d'une durée supérieure à 3 mois avec un employeur établi en France justifiant d'une rémunération annuelle brute au moins égale à deux fois le salaire minimum de croissance annuel.

■ Cas n°2 - salarié d'une jeune entreprise innovante

⇨ un contrat de travail d'une durée supérieure à 3 mois avec une entreprise définie à l'article 44 sexies 0A du CGI, établie en France, justifiant d'une rémunération annuelle brute au moins égale à deux fois le salaire minimum de croissance annuel ;
⇨ Document établissant la qualité de jeune entreprise innovante ainsi que le lien direct de l'emploi avec le projet de recherche et de développement de l'entreprise.

Dans les deux cas, il devra produire les documents prévus à l'article 8 de l'arrêté NOR:INTV1629674A du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir par un ressortissant étranger pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée, dont le formulaire CERFA correspondant à sa situation (CERFA L. 313-20 1°, comportant les fonctions exercées et le niveau de salaire).

Lorsque l'étranger est déjà présent régulièrement sur le territoire français, un récépissé de carte de séjour n'autorisant pas à travailler lui est remis pendant l'instruction de sa demande.

L'intéressé n'est pas soumis à la visite médicale organisée par l'OFII, ni à l'obligation de conclure un contrat d'intégration républicaine.

III. Renouvellement

Conditions de renouvellement

Le renouvellement doit être sollicité dans les 2 mois précédant l'expiration du visa de long séjour valant titre de séjour ou de la précédente carte de séjour auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'étranger.

Il est subordonné au respect des conditions de délivrance de la carte de séjour et notamment de l'activité professionnelle salariée ayant justifié sa délivrance.

En application de l'article R. 313-77, l'intéressé doit justifier qu'il continue d'en remplir les conditions, notamment l'effectivité de son activité et le respect de la condition de rémunération.

La carte de séjour portant la mention « passeport talent – 1° du L. 313-20 » permet toute activité professionnelle salariée à l'issue de sa deuxième année de validité sous réserve toutefois du respect de la condition de rémunération.

La carte de séjour pluriannuelle est renouvelée pour une durée correspondant à celle du contrat, dans la limite de 4 ans.

Par dérogation prévue à l'avant dernier alinéa de l'article L. 313-20, l'étranger qui justifie à la date de renouvellement de sa carte d'une perte involontaire d'emploi se voit renouveler son titre de séjour pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail.

IV. Membres de famille du titulaire de la carte de séjour « passeport talent »

L'article L. 313-21 du CESEDA prévoit qu'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent (famille)" est délivrée au conjoint et aux enfants entrés mineurs en France, dans l'année de leur 18ème anniversaire.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.

Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Elle est renouvelable, dès lors qu'il est justifié du maintien de la situation familiale, et pour la durée de validité restant à courir de la carte « passeport talent » délivrée au conjoint ou au parent.

1.2.2.2. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « carte bleue européenne » (2° du L. 313-20)

Textes applicables :

- ✓ directive 2009/50/CE du 25 mai 2009
- ✓ 2° de l'article L. 313-20 et article R. 313-47 et suivants du CESEDA
- ✓ 2° de l'article R. 5221-3 du code du travail

Cette carte de séjour pluriannuelle est délivrée à l'étranger, ressortissant de pays tiers, hautement qualifié, qui vient exercer en France une activité salariée pour une durée égale ou supérieure à un an.

Elle porte la mention « passeport talent » « carte bleue européenne » « exercice d'une activité salariée ».

Elle est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

L'autorisation de travail n'est plus exigée (cf. 14ème alinéa de l'article L. 313-20).

Lorsque l'étranger présente un contrat à durée déterminée, sa carte de séjour lui est délivrée pour la durée du contrat. Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, vous délivrerez, sauf circonstances particulières, une carte de séjour d'une durée de 4 ans.

Elle permet l'exercice de l'activité professionnelle salariée ayant justifié sa délivrance.

Ce dispositif est issu de la directive européenne 2009/50/CE du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié. Il a été transposé dans le CESEDA par la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

I. Conditions d'admission

Plusieurs conditions doivent être remplies :

⇨ **1. Obligation de détenir un visa de long séjour (prévue à l'article L. 313-2 du CESEDA)**
Sont toutefois dispensés de cette exigence les travailleurs qualifiés qui ont séjourné au moins 18 mois dans un autre État membre de l'Union européenne sous couvert d'une « carte bleue européenne » délivrée par cet État membre.

⇨ **2. Être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins 3 années d'études supérieures délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l' État dans lequel cet établissement est situé ou justifier de 5 ans d'expérience professionnelle de niveau comparable ;**

⇨ **3. Bénéficier d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à 1 an avec un employeur établi en France ;**

⇨ **4. Percevoir une rémunération mensuelle au moins égale à 1,5 fois le salaire brut moyen de référence fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de l'immigration (35 891 € pour 2016).**

II. Procédure

1. Dépôt du dossier

a) Ressortissant étranger ne résidant pas en France

Le premier alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger réside hors de France, la décision de délivrance du titre de séjour « passeport talent » « carte bleue européenne » est prise par l'autorité diplomatique et consulaire.

En cas de doute sur l'employeur établi en France, le consul peut saisir l'Unité territoriale de la DIRECCTE (SMOE) compétente.

Eu égard au contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à 1 an, l'étranger se voit délivrer un visa de long séjour portant la mention « passeport talent - carte bleue européenne ».

Le préfet est en situation de compétence liée pour remettre la carte de séjour.

Toutefois, si au vu d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, l'étranger peut être regardé comme représentant une menace à l'ordre public ou ne remplissant plus les conditions de délivrance du titre de séjour, le préfet peut décider de refuser de remettre la carte de séjour.

Cette décision doit alors être regardée comme une décision de retrait, qui doit être motivée et précédée d'une procédure contradictoire (articles L. 313-3 et L. 311-8 du CESEDA – CAA Paris, n° 13PA01270, 6 mars 2014, M. Mohammed Mehdi Ben Saad).

b) Ressortissant étranger résidant régulièrement en France

Le deuxième alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger est déjà admis au séjour sur le territoire français, la décision de délivrance du titre de séjour sollicitée est prise par le préfet du département où l'étranger a établi sa résidence en France ou, à Paris, par le préfet de police.

Il appartient au ressortissant étranger, souhaitant bénéficier d'une carte portant la mention « passeport talent », de se présenter à la préfecture dans les 2 mois précédant l'expiration de sa précédente carte de séjour.

En cas de doute sur l'employeur établi en France, vous pouvez saisir l'UT DIRECCTE de votre département.

2. Instruction de la demande

À l'appui de sa demande, il doit présenter, selon le cas, les pièces justifiant qu'il remplit les conditions de la carte de séjour énumérées à l'article R. 313-47 du Ceseda :

- ⇨ un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à 12 mois avec un employeur établi en France et justifiant d'une rémunération annuelle brute au moins égale à une fois et demie le salaire moyen annuel de référence fixé par arrêté du ministre chargé de l'immigration ;
- ⇨ un diplôme sanctionnant au moins 3 années d'études supérieures délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État dans lequel cet établissement est situé ou tout document justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans d'un niveau comparable.

Il devra produire également les documents prévus à l'article 8 de l'arrêté NOR:INTV1629674A du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir par un ressortissant étranger pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée, dont le

formulaire CERFA correspondant à sa situation (CERFA L. 313-20 2° comportant les fonctions exercées et le niveau de salaire).

Lorsque l'étranger est déjà présent régulièrement sur le territoire français, un récépissé de carte de séjour n'autorisant pas à travailler lui est remis pendant l'instruction de sa demande.

L'intéressé n'est pas soumis à la visite médicale organisée par l'OFII, ni à l'obligation de conclure un contrat d'intégration républicaine.

3. Cas de la mobilité

L'étranger qui a séjourné au moins 18 mois dans un autre État membre de l'Union européenne sous couvert d'une « carte bleue européenne » délivrée par cet État membre peut venir occuper un emploi hautement qualifié en France.

Il doit déposer une demande de carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent - carte bleue européenne » au cours du mois suivant son entrée sur le territoire français auprès de la préfecture de son lieu de résidence.

III. Renouvellement

Le renouvellement doit être sollicité dans les 2 mois précédant l'expiration du visa de long séjour valant titre de séjour ou de la précédente carte de séjour auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'étranger.

Il est subordonné au respect des conditions de délivrance de la carte de séjour et notamment de l'activité professionnelle salariée ayant justifié sa délivrance.

Toutefois, en application du 3ième alinéa du 2° de l'article R. 5221-3, la carte de séjour portant la mention « passeport talent – carte bleue européenne » autorise toute activité professionnelle salariée à l'issue de sa deuxième année de validité sous réserve du respect de ses conditions de délivrance.

La carte de séjour pluriannuelle est renouvelée pour une durée correspondant à celle du contrat, dans la limite de 4 ans.

Par dérogation prévue à l'avant dernier alinéa de l'article L. 313-20, l'étranger qui justifie à la date de renouvellement de sa carte d'une perte involontaire d'emploi se voit renouveler son

titre de séjour pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail.

IV. Membres de famille du titulaire de la carte de séjour « passeport talent »

L'article L.313-21 du CESEDA prévoit qu'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » est délivrée au conjoint et aux enfants entrés mineurs en France, dans l'année de leur 18ème anniversaire.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.

Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Elle est renouvelable, dès lors qu'il est justifié du maintien de la situation familiale, et pour la durée de validité restant à courir de la carte « passeport talent » délivrée au conjoint ou au parent.

1.2.2.3. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « salarié en mission » (3° du L. 313-20)

Textes applicables :

- ✓ 3° du L. 313-20
- ✓ Article R. 313-51 et suivants du CESEDA
- ✓ 2° de l'article R. 5221-3 du code du travail

Cette carte de séjour est délivrée au ressortissant étranger qui, dans le cadre d'une mobilité intra-groupe, exerce une activité salariée de plus de 3 mois dans le groupe ou l'entreprise établi en France sous couvert d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise établie en France et qui justifie d'une rémunération au moins égale à 1,8 fois le SMIC.

Elle porte la mention « passeport talent » « salarié en mission » « exercice d'une activité salariée ».

Elle est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail correspondant à la mission, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Elle permet l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans le cadre de la mission ayant justifié la délivrance du titre de séjour.

L'autorisation de travail n'est plus exigée (cf. 14ème alinéa de l'article L. 313-20).

Cette fiche ne traite pas des ressortissants algériens qui relèvent des stipulations de l'accord franco-algérien.

I. Conditions d'admission

Plusieurs conditions doivent être remplies :

⇨ **1. Obligation de détenir un visa de long séjour prévue à l'article L. 313-2 du CESEDA**

⇨ **2. Venir en France exercer une activité salariée dans le cadre d'une mobilité entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe (mobilité intragroupe)**

⇨ **3. Justifier d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise établie en France**

Dans le cadre du salarié en mission relevant du 3° de l'article L. 313-20, l'étranger bénéficie, en plus du contrat de travail le liant avec l'entreprise qui l'emploie hors de France, d'un contrat de travail avec l'entreprise dans laquelle il va travailler en France (à la différence du « salarié détaché »).

Lorsque l'étranger, **détaché**, ne bénéficie pas d'un contrat de travail en France dans son entreprise d'accueil, il relève :

- soit de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » prévue à l'article L. 313-24 du Ceseda, s'il occupe des fonctions d'encadrement supérieur ou d'expertise ;
- soit de la carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » dans les autres cas.

⇨ **4. Justifier d'une rémunération brute au moins égale à 1,8 fois le salaire minimum de croissance.**

L'étranger, qui dans le cadre d'une mobilité intra-groupe, ne justifie pas d'une rémunération au moins égale à 1,8 fois le SMIC relève du champ d'application de la carte de séjour temporaire « travailleur temporaire ».

Voir en annexe le tableau sur les cartes de séjour délivrées selon les cas aux salariés détachés.

II. Procédure

En raison de la nature même du titre, la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « salarié en mission » est délivrée à l'étranger qui réside hors du territoire français.

1. Dépôt du dossier

Le premier alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger réside hors de France, la décision de délivrance du titre de séjour « passeport talent » « salarié en mission » est prise par l'autorité diplomatique et consulaire.

En cas de doute sur l'employeur établi en France, le consul peut saisir l'Unité territoriale de la DIRECCTE (SMOE) compétente.

⇨ Lorsque la durée de séjour envisagée est inférieure à 12 mois, l'étranger se voit délivrer un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) portant la mention « passeport talent » (sans autre mention), en application du 2° de l'article L. 311-1.

À son arrivée, le ressortissant étranger fait valider son VLS/TS à l'OFII dans le délai de 3 mois.

⇨ Lorsque la durée de séjour envisagée est égale ou supérieure à un an, l'étranger se voit délivrer un visa de long séjour portant la mention « passeport talent - 3° du L. 313-20 ».

À son arrivée sur le territoire français, le ressortissant étranger se présente à la préfecture de son lieu de résidence pour la remise de sa carte de séjour sur présentation de son passeport revêtu de ce visa.

Le préfet est en situation de compétence liée pour remettre la carte de séjour.

Toutefois, si au vu d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, l'étranger peut être regardé comme représentant une menace à l'ordre public ou ne remplissant plus les conditions de délivrance du titre de séjour, le préfet peut refuser de remettre la carte de séjour.

Cette décision doit alors être regardée comme une décision de retrait, qui doit être motivée et précédée d'une procédure contradictoire (articles L. 313-3 et L. 311-8 du CESEDA - CAA Paris, n° 13PA01270, 6 mars 2014, M. Mohammed Mehdi Ben Saad).

2. Instruction de la demande

A l'appui de sa demande, l'étranger sollicitant le bénéfice de la carte de séjour pluriannuelle sur ce fondement doit présenter les pièces énumérées à l'article R. 313-51 du Ceseda :

- ⇨ Un contrat de travail établi avec l'entreprise établie sur le territoire français et justifiant d'une rémunération au moins égale à 1,8 fois le Smic ;
- ⇨ Un justificatif d'ancienneté dans le groupe ou l'entreprise établie hors de France d'une durée d'au moins 3 mois (bulletins de salaire par exemple).

Il devra également produire les documents prévus à l'article 9 de l'arrêté NOR:INTV1629674A du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir par un ressortissant étranger pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée, dont le formulaire CERFA correspondant à sa situation (CERFA L. 313-20-3° comportant les fonctions exercées et le niveau de rémunération).

Lorsque l'étranger est déjà présent régulièrement sur le territoire français, un récépissé de carte de séjour n'autorisant pas à travailler lui est remis pendant l'instruction de sa demande.

L'intéressé n'est pas soumis à la visite médicale organisée par l'OFII, ni à l'obligation de conclure un contrat d'intégration républicaine.

III. Renouvellement

Le renouvellement doit être sollicité dans les 2 mois précédant l'expiration du visa de long séjour valant titre de séjour ou de la précédente carte de séjour auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'étranger.

Eu égard à la spécificité de cette carte, délivrée au salarié effectuant une mobilité au sein d'un groupe, son renouvellement est subordonné à la poursuite de la mission ayant justifié l'entrée du salarié sur le territoire français.

Plusieurs cas de figure doivent ainsi être distingués :

- **1er cas : Le salarié poursuit la mission dans les mêmes conditions que celles ayant justifié la délivrance de sa carte de séjour.**

Les conditions d'emploi et de rémunération n'ayant pas changé, sa carte de séjour pluriannuelle lui est renouvelée pour la durée de la mission restant à courir, dans la limite de 4 années.

- **2ème cas : L'employeur sollicite la prolongation de la mission du salarié étranger, au-delà de la durée initiale retenue.**

Dans ces conditions, il appartient à l'employeur de justifier par tout moyen, de la réalité et du bien-fondé de la prolongation de la mission au-delà de la durée prévue.

Si cette prolongation est justifiée, sa carte lui est renouvelée pour la durée envisagée, dans la limite de 4 ans.

- **3ème cas : Le salarié étranger sollicite ou occupe** un nouvel emploi au sein du groupe ou de l'entreprise **dans laquelle il a été envoyé en mobilité.**

Dans ce cas, en principe, la mission pour laquelle le salarié a été autorisé à séjourner en France doit être regardée comme terminée.

Toutefois, s'il est justifié que ce nouvel emploi n'est pas dénué de tout lien avec la mission ayant justifié sa venue en France ou qu'il s'inscrit dans le cadre d'une évolution de poste, il paraît possible dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation de procéder au renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle, s'il continue d'en remplir les conditions de délivrance et notamment de rémunération.

- **4ème cas : Le salarié étranger sollicite ou occupe** un nouvel emploi salarié en dehors du groupe ou de l'entreprise **ayant sollicité son introduction ou exerce une activité non salariée.**

La mission pour laquelle le salarié a été autorisé à séjourner en France doit être regardée comme terminée. Le renouvellement de son titre de séjour « passeport talent » pourra être refusé pour ce motif.

Dans ce cas, le ressortissant étranger ne peut en principe, et sous réserve du pouvoir d'appréciation du préfet, solliciter un titre de séjour sur un autre fondement (salarié ou autre), dès lors qu'il est entré sur le territoire français dans des conditions assouplies pour l'exercice d'une mission temporaire dans le cadre d'une mobilité intragroupe.

IV. Membres de famille du titulaire de la carte de séjour « passeport talent »

L'article L.313-21 du CESEDA prévoit qu'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » est délivrée au conjoint et aux enfants entrés mineurs en France, dans l'année de leur 18ème anniversaire.

Le troisième alinéa du II de l'article R. 313-44 précise toutefois que la carte de séjour est délivrée lorsque le contrat de travail du salarié en mission prévoit une résidence ininterrompue en France de plus de 6 mois.

La durée de la carte de séjour pluriannuelle « passeport talent (famille) » est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.

Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Elle est renouvelable, dès lors qu'il est justifié du maintien de la situation familiale, et pour la durée de validité restant à courir de la carte « passeport talent » délivrée au conjoint ou au parent.

1.2.2.4. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « chercheur » (4° du L. 313-20)

Textes applicables :

- ✓ directive 2005/71/CE du 12 octobre 2005
- ✓ 4° de l'article L. 313-20 et articles R. 313-53 et suivants du CESEDA
- ✓ 2° de l'article R. 5221-3 du code du travail
- ✓ arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R. 313-13 du CESEDA - NOR : ESRR0771063A du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Cette carte de séjour pluriannuelle est délivrée au chercheur étranger qui vient effectuer pour plus de 3 mois des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire sur le territoire français.

Elle porte la mention « passeport talent » « chercheur » « exercice d'une activité salariée ».

Elle est délivrée pour une durée identique à celle de la convention d'accueil, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Elle permet l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans le cadre de la convention d'accueil ayant justifié la délivrance du titre de séjour.

Cette fiche ne traite pas des ressortissants algériens qui relèvent des stipulations de l'accord franco-algérien.

I. Conditions d'admission

Plusieurs conditions doivent être remplies :

⇨ **1. Exigence prévue à l'article L. 313-2 du CESEDA de détenir un visa de long séjour**

Sont toutefois dispensés de cette exigence, les chercheurs admis dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de la directive 2005/71/ CE du Conseil du 12 octobre 2005 et envisageant de venir en France une partie de leurs travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier État membre.

⇨ **2. Mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire**

⇨ **3. Disposer d'une convention d'accueil visée par le préfet du lieu de l'établissement de recherche et attestant de l'objet et de la durée du séjour en France**

Cette convention d'accueil est souscrite par un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur et préalablement agréé dans les conditions définies par décret.

Cet organisme saisit ensuite le préfet de son lieu d'établissement aux fins de validation de la convention d'accueil.

Celle-ci est enfin transmise à l'étranger afin de lui permettre d'effectuer ses démarches.

⇨ **4. Justifier d'un diplôme au moins équivalent au master**

Cette condition est prévue par la directive 2005/71 du 12 octobre 2005.

II. Procédure

1. Dépôt du dossier

a) Ressortissant étranger ne résidant pas en France

Le premier alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger réside hors de France, la décision de délivrance du titre de séjour « passeport talent » « chercheur » est prise par l'autorité diplomatique et consulaire.

⇨ Lorsque la durée de séjour envisagée est inférieure à 12 mois, l'étranger se voit délivrer un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) portant la mention « passeport talent » (sans précision supplémentaire), en application du 2° de l'article L. 311-1.

À son arrivée, le ressortissant étranger fait valider son VLS/TS à l'OFII dans le délai de 3 mois.

⇨ Lorsque la durée de séjour envisagée est égale ou supérieure à un an, l'étranger se voit délivrer un visa de long séjour portant la mention « passeport talent - chercheur ».

À son arrivée sur le territoire français, le ressortissant étranger se présente à la préfecture de son lieu de résidence pour la remise de sa carte de séjour sur présentation de son passeport revêtu de ce visa.

Le préfet est en **situation de compétence liée** pour remettre la carte de séjour.

Toutefois, si au vu d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, l'étranger peut être regardé comme représentant une menace à l'ordre public ou ne remplissant plus les conditions de délivrance du titre de séjour, le préfet peut refuser de lui remettre la carte de séjour.

Cette décision doit alors être **regardée comme une décision de retrait, qui doit être motivée et précédée d'une procédure contradictoire** (articles L. 313-3 et L. 311-8 du CESEDA – CAA Paris, n° 13PA01270, 6 mars 2014, M. Mohammed Mehdi Ben Saad).

b) Ressortissant étranger résidant régulièrement en France

Le deuxième alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger est déjà admis au séjour sur le territoire français, la décision de délivrance du titre de séjour sollicitée est prise par le préfet du département où l'étranger a établi sa résidence en France ou, à Paris, par le préfet de police.

Il appartient au ressortissant étranger, souhaitant bénéficier d'une carte portant la mention « passeport talent » de se présenter à la préfecture dans les 2 mois précédant l'expiration de sa précédente carte de séjour.

En cas de sensibilité du projet de recherche et/ou du profil du demandeur, vous pouvez saisir les services territoriaux de la sécurité intérieure pour vérification.

2. Instruction de la demande

A l'appui de sa demande, il doit présenter les pièces justifiant qu'il remplit les conditions de la carte de séjour sollicitée et qui sont énumérées aux articles R. 313-53 du Ceseda.

- ⇨ un diplôme au moins équivalent au grade de master ;
- ⇨ une convention d'accueil visée par le préfet avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur et agréé.

La convention d'accueil atteste que le scientifique-chercheur bénéficie de ressources suffisantes. Dans ces conditions, il convient de ne pas demander des justificatifs de ressources.

L'intéressé n'est pas soumis à la visite médicale organisée par l'OFII, ni à l'obligation de conclure un contrat d'intégration républicaine.

3. Cas de la mobilité

En application du 2ième alinéa du 4° de l'article L. 313-20, l'étranger ayant été admis à séjourner dans un autre État membre de l'Union européenne en qualité de chercheur sous couvert d'une convention d'accueil, peut mener ses recherches en France dans le cadre d'une mobilité.

L'article R. 313-54 précise qu'il doit fournir, outre les documents prévus à l'article R. 311-11, le titre de séjour qui lui a été délivré en qualité de scientifique-chercheur dans le premier État membre de l'UE ainsi que la convention d'accueil souscrite dans cet État.

III. Renouvellement

Le renouvellement doit être sollicité dans les 2 mois précédant l'expiration du visa de long séjour valant titre de séjour ou de la précédente carte de séjour auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'étranger.

Il est subordonné au respect des conditions de délivrance de la carte.

L'étranger présente à l'appui de sa demande de renouvellement une nouvelle convention d'accueil visé par le préfet du lieu d'établissement de l'organisme de recherche, ou le cas échéant, une attestation de son établissement de recherche établissant la poursuite des activités de recherche ou d'enseignement.

La carte de séjour pluriannuelle est renouvelée pour une durée correspondant à celle des travaux de recherche ou d'enseignement envisagée, dans la limite de 4 ans.

Par dérogation prévue à l'avant dernier alinéa de l'article L. 313-20, l'étranger qui justifie à la date de renouvellement de sa carte d'une perte involontaire d'emploi, se voit renouveler son titre de séjour pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail.

IV. Membres de famille du titulaire de la carte de séjour « passeport talent »

L'article L.313-21 du CESEDA prévoit qu'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » est délivrée au conjoint et aux enfants entrés mineurs en France, dans l'année de leur 18ème anniversaire.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.

Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Elle est renouvelable, dès lors qu'il est justifié du maintien de la situation familiale, et pour la durée de validité restant à courir de la carte « passeport talent » délivrée au conjoint ou au parent.

1.2.2.5. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « création d'entreprise » (5° du L. 313-20)

Textes applicables :

- ✓ 5° de l'article L. 313-20 du Ceseda
- ✓ Articles R. 313-57 et suivants du CESEDA

Cette carte de séjour pluriannuelle est délivrée à l'étranger qui, ayant obtenu un diplôme équivalent au grade de master ou pouvant attester d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans d'un niveau comparable, justifie d'un projet réel et sérieux de création d'entreprise en France.

Elle porte la mention « passeport talent » « création d'entreprise » « autorise à exercer une activité commerciale ».

Sa durée de validité est déterminée par la nature, les caractéristiques et la durée du projet économique présenté par l'étranger, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et sauf circonstances particulières relatives à la nature et aux conditions de mise en œuvre du projet justifiant une durée moindre, le préfet délivre la carte de séjour pour une durée de 4 ans.

Elle permet l'exercice de l'activité professionnelle commerciale ayant justifié la délivrance du titre de séjour.

Cette fiche ne traite pas des ressortissants algériens qui relèvent des stipulations de l'accord franco-algérien.

I. Conditions d'admission

Plusieurs conditions doivent être remplies :

⇨ **1. Exigence prévue à l'article L. 313-2 du CESEDA de détenir un visa de long séjour**

⇨ **2. Être titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master ou attester d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans d'un niveau comparable**

⇨ **3. Créer en France une entreprise**

Cette entreprise peut être commerciale, artisanale ou industrielle.

Relève du régime des **commerçants** toute personne, physique ou morale, ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerce, dont l'activité au sein d'une société commerciale nécessite une inscription au Registre du commerce ou des sociétés**.**

Relève du régime des **artisans** toute personne, physique ou morale, exerçant un métier relevant de l'artisanat nécessitant une immatriculation au Répertoire des métiers.

Par ailleurs, relève seulement du champ d'application de cette carte de séjour pluriannuelle les projets de **création d'entreprise**.

Les projets de **participation à une activité ou à une entreprise existante** relèvent en conséquence de la carte de séjour temporaire portant la mention « entrepreneur profession libérale ».

Toutefois, à titre exceptionnel, une prise de participation dans une entreprise ayant pour effet la prise de contrôle de celle-ci pourra être regardée comme un projet de création, en tenant compte de la nature et des caractéristiques du projet.

⇨ **4. Justifier du caractère réel et sérieux de son projet de création**

II. Procédure

1. Dépôt du dossier

a) Ressortissant étranger ne résidant pas en France

Le premier alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger réside hors de France, la décision de délivrance du titre de séjour « passeport talent » « création d'entreprise » est prise par l'autorité diplomatique et consulaire :

⇨ Lorsque la durée de séjour envisagée est inférieure à 12 mois, l'étranger se voit délivrer un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) portant la mention « passeport talent » (sans précision supplémentaire), en application du 2° de l'article L. 311-1.

À son arrivée, le ressortissant étranger fait valider son VLS/TS à l'OFII dans le délai de 3 mois.

⇨ Lorsque la durée de séjour envisagée est égale ou supérieure à un an, l'étranger se voit délivrer un visa de long séjour portant la mention « passeport talent - 5° du L. 313-20 » ;

À son arrivée sur le territoire français, le ressortissant étranger se présente à la préfecture de son lieu de résidence pour la remise de sa carte de séjour sur présentation de son passeport revêtu de ce visa.

Le préfet est en situation de compétence liée pour remettre la carte de séjour.

Toutefois, si au vu d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, l'étranger peut être regardé comme représentant une menace à l'ordre public ou ne remplissant plus les conditions de délivrance du titre de séjour, le préfet peut refuser de lui remettre la carte de séjour.

Cette décision doit alors être regardée comme une décision de retrait, qui doit être motivée et précédée d'une procédure contradictoire (articles L. 313-3 et L. 311-8 du CESEDA – CAA Paris, n° 13PA01270, 6 mars 2014, M. Mohammed Mehdi Ben Saad).

Dans les deux cas, dès son arrivée sur le territoire français, le ressortissant étranger doit effectuer les démarches nécessaires à son immatriculation selon son activité, soit au Registre du commerce et des sociétés soit au Répertoire des métiers.

Dès ces formalités accomplies, il peut débuter son activité professionnelle en qualité de commerçant ou d'artisan.

b) Ressortissant étranger résidant régulièrement en France

Le deuxième alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger est déjà admis au séjour sur le territoire français, la décision de délivrance du titre de séjour sollicitée est prise par le préfet du département où l'étranger a établi sa résidence en France ou, à Paris, par le préfet de police.

Il appartient au ressortissant étranger, souhaitant bénéficier d'une carte portant la mention « passeport talent » de se présenter à la préfecture dans les 2 mois précédant l'expiration de sa précédente carte de séjour.

Lorsque l'intéressé satisfait aux conditions de délivrance de la carte de séjour sollicitée, un récépissé de carte de séjour portant la mention « passeport talent », « 5° du L. 313-20 ».

Il doit, sous couvert de ce RCS, procéder à son immatriculation soit au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers, en cas d'activité commerciale.

Lorsque l'intéressé justifiera de l'accomplissement de cette formalité, la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « création d'entreprise » pourra lui être remise.

2. Instruction de la demande

À l'appui de sa demande, l'étranger sollicitant le bénéfice de la carte de séjour pluriannuelle sur ce fondement doit présenter les pièces énumérées à l'article R. 313-57 du Ceseda :

- ⇨ Copie du diplôme au moins équivalent au grade de master, ou tout document justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans d'un niveau comparable ;
- ⇨ Les pièces justificatives fixées par arrêté interministériel Intérieur/Économie permettant d'évaluer le caractère réel et sérieux de son projet économique (Annexe, Titre II dont notamment le formulaire CERFA « commerçant, artisan, industriel) ;
- ⇨ Justification de ressources suffisantes (pendant le séjour de l'étranger pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, indépendamment des prestations et des allocations mentionnées à la troisième phrase du 2° de l'article L. 314-8) : peut être retenu un seuil minimum correspondant au salaire minimum de croissance correspondant à un temps plein ;
- ⇨ Justificatif d'un investissement d'au moins 30 000 euros dans le projet d'entreprise ;
- ⇨ Vérification du respect de la réglementation en vigueur dans le domaine d'activité en cause :

– L'activité doit être compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques. Cette vérification est à effectuer auprès du maire de la commune où est située l'entreprise
– Lorsque l'étranger envisage d'exercer une activité réglementée, il doit en outre satisfaire aux conditions d'exercice et à la réglementation de la profession dans le secteur concerné.
– L'étranger doit également justifier de l'absence de condamnation ou de décision emportant en France l'interdiction d'exercer une activité commerciale.

L'article R. 313-60 du Ceseda précise que pour l'instruction de la demande, l'autorité diplomatique ou consulaire ou le préfet compétent saisit pour avis la DIRECCTE compétente (pôle 3E « Entreprises, Emploi, Économie »).

L'intéressé n'est pas soumis à la visite médicale organisée par l'OFII, ni à l'obligation de conclure un contrat d'intégration républicaine.

III. Renouvellement

Le renouvellement doit être sollicité dans les 2 mois précédant l'expiration du visa de long séjour valant titre de séjour ou de la précédente carte de séjour auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'étranger.

Le renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « Passeport talent » « Création d'entreprise » est subordonné au respect des conditions suivantes :

⇨ 1. Justification de l'effectivité de l'activité commerciale exercée
Le demandeur doit justifier de la création de son projet ainsi, qu'à la date de renouvellement, de la poursuite de l'activité commerciale pour laquelle il a été autorisé à séjourner en France.

⇨ 2. Justification de ressources tirées de son activité et dont le montant est au moins équivalent au salaire minimum de croissance correspondant à un temps plein

⇨ 3. Activité exercée dans le respect de la législation en vigueur (exemple : habilitation sécurité).

Lorsque les conditions de renouvellement sont remplies, la carte de séjour est renouvelée pour une durée qui ne peut être supérieure à 4 ans.

IV. Membres de famille du titulaire de la carte de séjour « passeport talent »

L'article L. 313-21 du CESEDA prévoit qu'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » est délivrée au conjoint et aux enfants entrés mineurs en France, dans l'année de leur 18ème anniversaire.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.

Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Elle est renouvelable, dès lors qu'il est justifié du maintien de la situation familiale, et pour la durée de validité restant à courir de la carte « passeport talent » délivrée au conjoint ou au parent.

1.2.2.6. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « projet économique innovant » (6° du L. 313-20)

Textes applicables :

- ✓ 6° de l'article L. 313-20
- ✓ article R. 313-61 du CESEDA

Cette carte de séjour pluriannuelle est délivrée à l'étranger qui justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public, et qu'il souhaite développer sur le territoire français.

Elle porte la mention « passeport talent » « projet économique innovant » « toutes activités commerciales en lien avec le projet ».

Elle est délivrée en fonction de la nature et des caractéristiques du projet présenté par l'étranger. Toutefois eu égard aux spécificités et contraintes de l'entreprenariat, elle peut être délivrée sauf circonstances particulières, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Elle permet l'exercice d'une activité commerciale en lien avec le projet ayant justifié sa délivrance.

Cette fiche ne traite pas des ressortissants algériens qui relèvent des stipulations de l'accord franco-algérien.

I. Conditions d'admission

Plusieurs conditions doivent être remplies :

⇨ **1. Exigence prévue à l'article L. 313-2 du CESEDA de détenir un visa de long séjour**

⇨ **2. Justifier d'un projet économique innovant**

⇨ **3. Justifier la reconnaissance de son projet par un organisme public**

II. Procédure

1. Dépôt du dossier

a) Ressortissant étranger ne résidant pas en France

Le premier alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger réside hors de France, la décision de délivrance du titre de séjour « passeport talent » « projet économique innovant » est prise par l'autorité diplomatique et consulaire.

En cas de doute sur la crédibilité de l'organisme public reconnaissant le projet innovant, le consul peut saisir la DIRECCTE compétente (pôle 3 E « Entreprises, Emploi, Économie »).

⇨ Lorsque la durée de séjour envisagée est inférieure à 12 mois, l'étranger se voir délivrer un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) portant la mention « passeport talent » (sans précision supplémentaire), en application du 2° de l'article L. 311-1.

À son arrivée, le ressortissant étranger fait valider son VLS/TS à l'OFII dans le délai de 3 mois.

⇨ Lorsque la durée de séjour envisagée est égale ou supérieure à un an, l'étranger se voit délivrer un visa pour un séjour de long séjour portant la mention « passeport talent - 6° du L. 313-20 »

À son arrivée sur le territoire français, le ressortissant étranger se présente à la préfecture de son lieu de résidence pour la remise de sa carte de séjour sur présentation de son passeport revêtu de ce visa.

Le préfet est en **situation de compétence liée** pour remettre la carte de séjour.

Toutefois, si au vu d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, l'étranger peut être regardé comme représentant une menace à l'ordre public ou ne remplissant plus les conditions de délivrance du titre de séjour, le préfet peut refuser de lui remettre la carte de séjour.

Cette décision doit alors être regardée comme une décision de retrait, qui doit être motivée et précédée d'une procédure contradictoire (articles L. 313-3 et L. 311-8 du CESEDA – CAA Paris, n° 13PA01270, 6 mars 2014, M. Mohammed Mehdi Ben Saad).

b) Ressortissant étranger résidant régulièrement en France

Le deuxième alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger est déjà admis au séjour sur le territoire français, la décision de délivrance du titre de séjour sollicitée est prise par le préfet du département où l'étranger a établi sa résidence en France ou, à Paris, par le préfet de police.

Il appartient au ressortissant étranger, souhaitant bénéficier d'une carte portant la mention « passeport talent - 6° du L. 313-20 » de se présenter à la préfecture dans les 2 mois précédant l'expiration de sa précédente carte de séjour.

En cas de doute, vous pouvez également saisir la DIRECCTE (pôle 3 E)

2. Instruction de la demande

À l'appui de sa demande, l'étranger sollicitant le bénéfice de la carte de séjour pluriannuelle sur ce fondement doit présenter les pièces énumérées à l'article R. 313-61 du Ceseda :

⇨ Tout document visant à établir en raison notamment de sa nature, son objet et sa durée, le caractère innovant de son projet économique en France

L'organisme public qui reconnait le projet peut attester du caractère innovant du projet.
À titre d'exemple, pour une définition du projet innovant, dans la notice d'accompagnement des entreprises pour leur déclaration de dépenses d'innovation éligibles au crédit d'impôt recherche on a les éléments suivants :
« L'activité d'innovation éligible correspond à la conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits. Un produit nouveau est un bien corporel ou incorporel satisfaisant aux deux conditions cumulatives suivantes pour être éligible :
– il n'est pas encore mis à disposition sur le marché,
– il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan technique, de l'éco-conception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

Les biens corporels sont ceux que l'on peut physiquement saisir, ainsi que le droit de propriété sur ces biens. Exemple : un chariot élévateur dont la conception est modifiée (profil du mât, répartition des masses, etc.) pour permettre une meilleure visibilité pour le conducteur et une compacité augmentée, tout en maintenant la stabilité, peut être considéré comme un nouveau produit.
Les biens incorporels sont les droits sur des objets sans existence matérielle. Exemple : un logiciel est un bien incorporel. »

⇨ tout document de nature à établir la reconnaissance de son projet par un organisme public

⇨ Justification de ressources suffisantes (pendant le séjour de l'étranger pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, indépendamment des prestations et des allocations mentionnées à la troisième phrase du 2° de l'article L. 314-8) : peut être retenu un seuil minimum correspondant au salaire minimum de croissance correspondant à un temps plein.

L'intéressé n'est pas soumis à la visite médicale organisée par l'OFII, ni à l'obligation de conclure un contrat d'intégration républicaine.

III. Renouvellement

Le renouvellement doit être sollicité dans les 2 mois précédant l'expiration du visa de long séjour valant titre de séjour ou de la précédente carte de séjour auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'étranger.

Son renouvellement est subordonné au respect des conditions de délivrance de la carte.

Plusieurs cas de figure peuvent être distingués :

- **1er cas : L'étranger justifie de la poursuite réelle et sérieuse de son projet de création d'entreprise dans le respect des conditions initiales de délivrance.**

Dans ces conditions, il appartient à l'intéressé de justifier par tout moyen, de la réalité et du sérieux de ses travaux (état d'avancement, travail accompli, actions restant à mener…) justifiant la prolongation de projet au-delà de la durée prévue.

Une lettre de l'organisme public ayant reconnu le projet initial et qui atteste de la réalité, du sérieux du projet et de ses perspectives de concrétisation.

Si l'étranger justifie de ces éléments, vous pourrez lui renouveler sa carte pour une durée correspondant à celle nécessaire à la réalisation de son projet.

■ **2éme cas : L'étranger a créé ou crée son entreprise en lien avec son projet.**

Dans ce cas, il conviendra de lui délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « Passeport talent » « Création d'entreprise ». À titre exceptionnel et eu égard à son parcours, vous ne lui opposerez pas la condition de détention d'un diplôme de niveau master exigée par ce titre.

■ **3ème cas : L'étranger n'a pas et n'envisage pas de procéder à la création de son entreprise**

Dans ces conditions, il appartient à l'intéressé, s'il justifie d'un nouveau motif de séjour (contrat de travail, …), de solliciter dans le cadre d'un changement de statut le bénéfice d'une autre carte de séjour.

En l'absence de tout motif, vous ne pourrez que rejeter sa demande de renouvellement de son droit au séjour.

IV. Membres de famille du titulaire de la carte de séjour « passeport talent »

L'article L. 313-21 du CESEDA prévoit qu'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » est délivrée au conjoint et aux enfants entrés mineurs en France, dans l'année de leur 18ème anniversaire.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.

Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Elle est renouvelable, dès lors qu'il est justifié du maintien de la situation familiale, et pour la durée de validité restant à courir de la carte « passeport talent » délivrée au conjoint ou au parent.

1.2.2.7. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « investissement économique » (7° du L. 313-20)

Textes applicables :

- ✓ 7° de l'article L. 313-20
- ✓ Article R. 313-64 du CESEDA

Cette carte pluriannuelle de séjour est délivrée à l'étranger qui procède à un investissement économique direct en France.

Elle porte la mention « passeport talent » « investissement économique » « toutes activités commerciales en lien avec le projet ».

La durée de validité de cette carte est déterminée par la nature, les caractéristiques et la durée de l'investissement envisagé sur le territoire français par l'étranger, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et sauf circonstances particulières relatives à la nature et aux conditions de mise en œuvre du projet d'investissement justifiant une durée moindre, le préfet délivre la carte de séjour pour une durée de 4 ans.

Cette carte de séjour permet l'exercice d'une activité commerciale dans le cadre de son projet d'investissement.

Cette fiche ne traite pas des ressortissants algériens qui relèvent des stipulations de l'accord franco-algérien.

I. Conditions d'admission

Plusieurs conditions doivent être remplies :

⇨ **1. Exigence prévue à l'article L. 313-2 du CESEDA de détenir un visa de long séjour**

⇨ **2. Procéder à un investissement économique direct sur le territoire français**

On entend par investissement économique direct, les investissements par lesquels un investisseur acquiert un intérêt durable dans une entreprise.

On distingue 3 grandes catégories d'investissement direct :
- l'investissement en capital social (prise de participation de plus de 10 %, investissements immobiliers, augmentation de capital) ;
- les bénéfices réinvestis (partie non distribuée des résultats opérationnels des filiales et autres participations) ;
- les « prêts entre affiliés » (prêt entre investisseurs directs et les entreprises dans lesquelles ils ont investis ou prêt entre entreprises du même groupe)

Ne relèvent pas du champ d'application de cette carte de séjour **les investissements indirects, appelés aussi investissements financiers ou en portefeuille**. Ces investissements consistent à investir à court terme dans des actions ou obligations en quête d'un rendement plus élevé.

Les critères prévus par la partie réglementaire du CESEDA sont les suivants :
⇨ investir personnellement dans une entreprise dans laquelle il acquiert un intérêt durable (au moins 10 % du capital) ou investir, via une entreprise qu'il dirige personnellement ou dans laquelle il détient au moins 30 % du capital ;
⇨ créer ou sauvegarder, ou s'engager à créer ou sauvegarder, de l'emploi dans les 4 années qui suivent l'investissement sur le territoire français (lettre d'engagement avec création annuelle d'emplois et plan d'investissement de l'étranger) ;
⇨ effectuer ou s'engager à effectuer sur le territoire français un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles d'au moins 300 000 euros.

II. Procédure

1. Dépôt du dossier

a) Ressortissant étranger ne résidant pas en France

Le premier alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger réside hors de France, la décision de délivrance du titre de séjour « passeport talent » « investissement économique » est prise par l'autorité diplomatique et consulaire.

En cas de doute sur la réalité du projet en France, le consul pourra saisir la DIRECCTE compétente (avec copie au préfet du département concerné).

⇨ Lorsque la durée de séjour envisagée est inférieure à 12 mois, l'étranger se voir délivrer un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) portant la mention « passeport talent » (sans précision supplémentaire) en application du 2° de l'article L. 311-1.

À son arrivée, le ressortissant étranger fait valider son VLS/TS à l'OFII dans le délai de 3 mois.

⇨ Lorsque la durée de séjour envisagée est égale ou supérieure à un an, l'étranger se voit délivrer un visa de long séjour portant la mention « passeport talent - 7° du L. 313-20 ».

À son arrivée sur le territoire français, le ressortissant étranger se présente à la préfecture de son lieu de résidence pour la remise de sa carte de séjour sur présentation de son passeport revêtu de ce visa.

Le préfet est en situation de compétence liée pour remettre la carte de séjour.

Toutefois, si au vu d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, l'étranger peut être regardé comme représentant une menace à l'ordre public ou ne remplissant plus les conditions de délivrance du titre de séjour, le préfet peut refuser de lui remettre la carte de séjour.

Cette décision doit alors être regardée comme **une décision de retrait, qui doit être motivée et précédée d'une procédure contradictoire** (articles L. 313-3 et L. 311-8 du CESEDA – CAA Paris, n° 13PA01270, 6 mars 2014, M. Mohammed Mehdi Ben Saad).

b) Ressortissant étranger résidant régulièrement en France

Le deuxième alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger est déjà admis au séjour sur le territoire français, la décision de délivrance du titre de séjour sollicitée est prise par le préfet du département où l'étranger a établi sa résidence en France ou, à Paris, par le préfet de police.

Il appartient au ressortissant étranger, souhaitant bénéficier d'une carte portant la mention « passeport talent » de se présenter à la préfecture dans les 2 mois précédant l'expiration de sa précédente carte de séjour.

2. Instruction de la demande

À l'appui de sa demande, l'étranger doit présenter les pièces justifiant qu'il remplit les conditions de la carte de séjour sollicitée énumérées à l'article R. 313-64 du Ceseda (cf. supra).

En cas de doute sur la réalité du projet en France et afin de sécuriser l'origine des fonds ainsi que la destination des fonds, l'autorité diplomatique et consulaire ou le préfet peuvent saisir pour avis toute structure pour s'assurer de la réalité et de l'effectivité de l'investissement envisagé (DIRECCTE, Business France,…). En cas de doute sur l'origine des fonds, la cellule Tracfin pourra être saisie.

Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le préfet peut délivrer, à titre exceptionnel, cette carte de séjour, si la nature et les enjeux de l'investissement le justifient ou si l'investissement est réalisé dans des régions dont la situation économique le justifie.

L'intéressé n'est pas soumis à la visite médicale organisée par l'OFII, ni à l'obligation de conclure un contrat d'intégration républicaine.

III. Renouvellement

Le renouvellement doit être sollicité dans les 2 mois précédant l'expiration du visa de long séjour valant titre de séjour ou de la précédente carte de séjour auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'étranger.

Son renouvellement est subordonné au respect des conditions de délivrance de la carte.

Plusieurs cas peuvent être distingués :

- **1er cas : L'étranger ne justifie pas de l'effectivité et/ou de la pérennité de l'investissement ayant justifié la délivrance de la carte de séjour et/ou du nombre d'emploi créé ou sauvegardé dans le cadre de l'investissement réalisé.**

Sauf circonstance particulière (économique ou autre) invoquée par l'étranger pour expliquer ces manquements, vous pourrez dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation rejeter sa demande de renouvellement sur ce motif.

- **2éme cas : L'étranger justifie de l'effectivité et de la pérennité de son investissement ainsi que du nombre d'emploi créé ou sauvegardé.**

a) il établit en outre la poursuite de son investissement en raison notamment de la nature de celui-ci, des montants engagés (initial ou complémentaire) avec le maintien ou la création d'emploi.
Dans ce cas, sa carte de séjour pluriannuelle lui est renouvelée pour une durée correspondant à la poursuite de son investissement, dans la limite de 4 années.

b) Le projet d''investissement peut être considéré, en raison de sa nature et ses caractéristiques ainsi qu'en termes de perspective d'emploi, comme achevé.

Dans ces conditions, il appartient à l'étranger :
⇨ soit de justifier d'un nouveau projet d'investissement économique direct sur le territoire français en remplissant les conditions de première délivrance de la carte de séjour ;
⇨ soit, s'il remplit les conditions d'un autre titre de séjour, de solliciter, le cas échéant, le bénéfice d'une carte de séjour d'une autre catégorie.

IV. Membres de famille du titulaire de la carte de séjour « passeport talent »

L'article L. 313-21 du CESEDA prévoit qu'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » est délivrée au conjoint et aux enfants entrés mineurs en France, dans l'année de leur 18ème anniversaire.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.

Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Elle est renouvelable, dès lors qu'il est justifié du maintien de la situation familiale, et pour la durée de validité restant à courir de la carte « passeport talent » délivrée au conjoint ou au parent.

1.2.2.8. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « mandataire social » (8° du L. 313-20)

Textes applicables :

- ✓ 8° de l'article L. 313-20
- ✓ Articles R. 313-65 et suivants du CESEDA

Cette carte de séjour est délivrée à l'étranger qui souhaite occuper la fonction de représentant légal sur le territoire français, et qui justifie d'une ancienneté de travail en qualité de salarié ou mandataire social dans un établissement ou une société du même groupe ainsi que d'une rémunération au moins égale à 3 fois le salaire minimum de croissance annuel.

Elle porte la mention « passeport talent » « mandataire social » « activités commerciales en lien avec le mandat ».

Elle est délivrée pour une durée correspondant à celle des fonctions envisagées, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Cette carte de séjour permet l'exercice d'une activité commerciale ayant justifié sa délivrance.

Cette fiche ne traite pas des ressortissants algériens qui relèvent des stipulations de l'accord franco-algérien.

I. Conditions d'admission

Plusieurs conditions doivent être remplies :

⇨ **1. Exigence prévue à l'article L. 313-2 du CESEDA de détenir un visa de long séjour**

⇨ **2. Justifier des fonctions de représentant légal devant être exercées sur le territoire français**

Ces fonctions doivent être entendues comme celles de mandataire social de l'entreprise, c'est-à-dire d'une personne physique mandatée par une personne morale (le mandant).

Le mandataire social est le représentant de l'employeur dans tous les actes liés à la gestion de l'entreprise, dont il est responsable devant les actionnaires, les partenaires et la loi, et tout particulièrement dans le domaine de la gestion du personnel et du droit social.

⇨ **3. Justifier d'une rémunération brute au moins égale à 3 fois le salaire minimum de croissance annuel**

⇨ **4. Justifier d'une ancienneté de travail d'au moins 3 mois en qualité de salarié ou de mandataire social dans un établissement ou une société du même groupe.**

II. Procédure

1. Dépôt du dossier

a) Ressortissant étranger ne résidant pas en France

Le premier alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger réside hors de France, la décision de délivrance du titre de séjour « Passeport talent » « Mandataire social » est prise par l'autorité diplomatique et consulaire.

⇨ Lorsque la durée de séjour envisagée est inférieure à 12 mois, l'étranger se voir délivrer, en application du 2° de l'article L. 311-1, un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) portant la mention « passeport talent » (sans précision supplémentaire) en application du 2° de l'article L. 311-1.

À son arrivée, le ressortissant étranger fait valider son VLS/TS à l'OFII dans le délai de 3 mois.

⇨ Lorsque la durée de séjour envisagée est égale ou supérieure à un an, l'étranger se voit délivrer un visa de long séjour portant la mention « passeport talent - mandataire social ».

À son arrivée sur le territoire français, le ressortissant étranger se présente à la préfecture de son lieu de résidence pour la remise de sa carte de séjour sur présentation de son passeport revêtu de ce visa.

Le préfet est en **situation de compétence liée** pour remettre la carte de séjour.

Toutefois, si au vu d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, l'étranger peut être regardé comme représentant une menace à l'ordre public ou ne remplissant plus les conditions de délivrance du titre de séjour, le préfet peut refuser de lui remettre la carte de séjour.

Cette décision doit alors être regardée **comme une décision de retrait, qui doit être motivée et précédée d'une procédure contradictoire** (articles L. 313-3 et L. 311-8 du CESEDA – CAA Paris, n° 13PA01270, 6 mars 2014, M. Mohammed Mehdi Ben Saad).

b) Ressortissant étranger résidant régulièrement en France

Le deuxième alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger est déjà admis au séjour sur le territoire français, la décision de délivrance du titre de séjour sollicitée est prise par le préfet du département où l'étranger a établi sa résidence en France ou, à Paris, par le préfet de police.

Il appartient au ressortissant étranger, souhaitant bénéficier d'une carte portant la mention « passeport talent » de se présenter à la préfecture dans les 2 mois précédant l'expiration de sa précédente carte de séjour.

2. Instruction de la demande

À l'appui de sa demande, l'étranger sollicitant le bénéfice de la carte de séjour pluriannuelle sur ce fondement doit présenter les pièces énumérées à l'article R. 313-65 du Ceseda :

⇨ d'un justificatif établissant qu'il occupe une fonction de représentant légal dans un établissement ou une société établie en France ;
⇨ d'un justificatif d'une rémunération brute au moins égale à 3 fois le salaire minimum de croissance annuel ;
⇨ d'un justificatif d'une ancienneté de travail d'une durée supérieure à 3 mois en qualité de salarié ou de mandataire social dans un établissement ou une société du même groupe.

L'intéressé n'est pas soumis à la visite médicale organisée par l'OFII, ni à l'obligation de conclure un contrat d'intégration républicaine.

III. Renouvellement

Le renouvellement doit être sollicité dans les 2 mois précédant l'expiration du visa de long séjour valant titre de séjour ou de la précédente carte de séjour auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'étranger.

Le renouvellement est subordonné au respect des conditions de première délivrance de sa carte.

En application de l'article R. 313-77, l'intéressé doit justifier qu'il continue d'en remplir les conditions, notamment l'effectivité de son activité et le respect de la condition de rémunération.

Lorsque les conditions de renouvellement sont remplies, la carte de séjour pluriannuelle est renouvelée pour la durée envisagée des fonctions de mandataire social, dans la limite de 4 ans.

IV. Membres de famille du titulaire de la carte de séjour « passeport talent »

L'article L.313-21 du CESEDA prévoit qu'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » est délivrée au conjoint et aux enfants entrés mineurs en France, dans l'année de leur 18ème anniversaire.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.

Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Elle est renouvelable, dès lors qu'il est justifié du maintien de la situation familiale, et pour la durée de validité restant à courir de la carte « passeport talent » délivrée au conjoint ou au parent.

1.2.2.9. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » « profession artistique et culturelle » (9° du L. 313-20)

Textes applicables :

- ✓ 9° de l'article L. 313-20 et articles R. 313-68 et suivants du CESEDA
- ✓ 2° de l'article R. 5221-3 du code du travail

Cette carte pluriannuelle de séjour est délivrée à l'étranger, qui exerce la profession d'artiste-interprète ou qui est auteur d'œuvre littéraire ou artistique, et qui vient exercer son activité pour une durée de plus de 3 mois sur le territoire français.

Elle porte la mention « passeport talent » « profession artistique et culturelle ».

Elle est délivrée en tenant compte de la nature et de la durée du ou des engagements présentés par l'étranger, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Elle permet d'exercer l'activité professionnelle artistique ayant justifié sa délivrance.

L'autorisation de travail n'est pas exigée (cf. 14ème alinéa de l'article L. 313-20).

Cette fiche ne traite pas des ressortissants algériens qui relèvent des stipulations de l'accord franco-algérien.

I. Conditions d'admission

Plusieurs conditions doivent être remplies :

⇨ **1. Exigence prévue à l'article L. 313-2 du CESEDA de détenir un visa de long séjour**

⇨ **2. Exercer la profession d'artiste-interprète ou être auteur d'œuvre littéraire ou artistique**

Relève du champ d'application de cette carte de séjour :
- la profession d'artiste – interprète définie à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ;
- l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique mentionnée à l'article L. 112-2 du même code.

Ne relèvent pas du champ d'application de cette carte de séjour les techniciens du spectacle, qui se voient délivrer lorsqu'ils en remplissent les conditions une carte de séjour portant la mention « travailleur temporaire ».

⇨ **3. Justifier d'une activité ou d'engagement sur le territoire français nécessitant d'une durée minimale de 3 mois dans les conditions prévues par décret**

II. Procédure

1. Dépôt du dossier

a) Ressortissant étranger ne résidant pas en France

Le premier alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger réside hors de France, la décision de délivrance du titre de séjour « passeport talent - 9° du L. 313-20 » est prise par l'autorité diplomatique et consulaire.

En cas de doute sur la réalité de l'employeur en France, le consul peut saisir la Direction régionale de l'action culturelle (DRAC) compétente.

⇨ Lorsque la durée de séjour envisagée est inférieure à 12 mois, l'étranger se voit délivrer un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) portant la mention « passeport talent » (sans autre précision) en application du 2° de l'article L. 311-1.

À son arrivée, le ressortissant étranger fait valider son VLS/TS à l'OFII dans le délai de 3 mois.

⇨ Lorsque la durée de séjour envisagée est égale ou supérieure à un an, l'étranger se voit délivrer un visa de long séjour portant la mention « passeport talent - 9° du L. 313-20 ».

À son arrivée sur le territoire français, le ressortissant étranger se présente à la préfecture de son lieu de résidence pour la remise de sa carte de séjour sur présentation de son passeport revêtu de ce visa.

Le préfet est en **situation de compétence liée** pour remettre la carte de séjour.

Toutefois, si au vu d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, l'étranger peut être regardé comme représentant une menace à l'ordre public ou ne remplissant plus les conditions de délivrance du titre de séjour, le préfet peut décider de refuser de remettre la carte de séjour.

Cette décision doit alors être regardée **comme une décision de retrait, qui doit être motivée et précédée d'une procédure contradictoire** (articles L. 313-3 et L. 311-8 du CESEDA – CAA Paris, n° 13PA01270, 6 mars 2014, M. Mohammed Mehdi Ben Saad).

b) Ressortissant étranger résidant régulièrement en France

Le deuxième alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger est déjà admis au séjour sur le territoire français, la décision de délivrance du titre de séjour sollicitée est prise par le préfet du département où l'étranger a établi sa résidence en France ou, à Paris, par le préfet de police.

Il appartient au ressortissant étranger, souhaitant bénéficier d'une carte portant la mention « passeport talent », de se présenter à la préfecture dans les 2 mois précédant l'expiration de sa précédente carte de séjour.

En cas de doute sur la réalité de l'employeur, vous pouvez saisir la DRAC.

2. Instruction de la demande

A l'appui de sa demande, il doit présenter les pièces justifiant qu'il remplit les conditions de la carte de séjour sollicitée.

a) Lorsque l'intéressé exerce une activité salariée, l'article R. 313-67 prévoit :

⇨ Le ou les contrats de travail d'une durée totale cumulée d'au moins 3 mois, sur une période maximale de 12 mois conclus avec une ou plusieurs entreprises ou établissements dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'œuvres de l'esprit.

L'expression d'activité principale de création ou d'exploitation d'œuvres de l'esprit doit s'entendre comme incluant également la production et la diffusion de ces œuvres.

En cas de séjour inférieur ou égal à 12 mois, la délivrance du titre est subordonnée à la présentation par l'étranger d'un ou des contrats, qui peuvent ne pas être consécutifs, d'une durée minimale de 3 mois sur une période de référence de 12 mois.

Cette condition de durée minimale de 3 mois doit être remplie dans ce cas, quelle que soit la durée de séjour envisagée.

En cas de durée de séjour supérieure à 12 mois, la durée des contrats de travail, qui doit être en tout état de cause supérieure à 3 mois, sera proratisée.

⇨ Justificatifs de ressources, issues **principalement** de son activité, pour la période de séjour envisagée, pour un montant au moins équivalent à **70 % du salaire minimum brut de croissance pour un emploi à temps plein** par mois de séjour en France.

Peuvent ainsi être prises en compte, outre les ressources issues de l'activité exercée, des **ressources propres**. Toutefois, celles-ci ne sauraient être majoritaires et dépasser les 49 % du montant total des ressources requis.

Peuvent être produits :
- pour les revenus propres (versement d'une bourse, subvention du pays d'origine, perception d'une rente, d'un loyer, d'une retraite, droits d'auteur …) ;
- pour les revenus liés à l'activité envisagée en France (le ou les contrats d'engagement produits par l'intéressé).

Ne peut être pris en compte dans le calcul des ressources l'allocation d'assurance des travailleurs involontairement privés d'emploi.

b) Lorsque l'intéressé n'exerce pas une activité salariée, l'article R. 313-68 prévoit :

⇨ Documents justifiant de sa qualité d'artiste ou d'auteur d'œuvre littéraire ou artistique ainsi que de son projet en France.

⇨ Justificatifs de ressources, issues principalement de son activité, pour la période de séjour envisagée, pour un montant au moins équivalent à 70 % du salaire minimum brut de croissance pour un emploi à temps plein par mois de séjour en France.

Peuvent être ajoutés aux revenus liés à l'activité d'auteur en France (contrat avec une galerie, commande artistique…), les justificatifs de ressources propres évoqués supra.

Dans le cas où il exerce une activité salariée, il devra produire les documents prévus à l'article 8 de l'arrêté interministériel intérieur/travail NOR:INTV1629674A du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir par un ressortissant étranger pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée, dont le formulaire CERFA correspondant à sa situation (Cerfa L. 313-20-9° comportant les fonctions exercées et le niveau de salaire).

Lorsque l'étranger est déjà présent régulièrement sur le territoire français, un récépissé de carte de séjour n'autorisant pas à travailler lui est remis pendant l'instruction de sa demande.

L'intéressé n'est pas soumis à la visite médicale organisée par l'OFII, ni à l'obligation de conclure un contrat d'intégration républicaine.

En cas de pluriactivité, il convient d'examiner le motif principal du séjour de l'intéressé en France et d'intégrer dans ses ressources, selon le cas, les revenus tirés soit de son activité d'auteur, soit son activité de salarié.

III. Renouvellement

Le renouvellement doit être sollicité dans les 2 mois précédant l'expiration du visa de long séjour valant titre de séjour ou de la précédente carte de séjour auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'étranger.

Le renouvellement est subordonné au respect des conditions de première délivrance de sa carte.

En application de l'article R. 313-77, l'intéressé doit justifier qu'il continue d'en remplir les conditions, notamment de justifier de moyens suffisants d'existence et de l'effectivité de son activité ou de de son projet ayant justifié son admission en France.

Lorsque les conditions de renouvellement sont remplies, la carte de séjour pluriannuelle est renouvelée pour la durée correspond au projet de l'étranger sur le territoire français, dans la limite de 4 ans.

IV. Membres de famille du titulaire de la carte de séjour « passeport talent »

L'article L. 313-21 du CESEDA prévoit qu'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » est délivrée au conjoint et aux enfants entrés mineurs en France, dans l'année de leur 18ème anniversaire.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.

Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Elle est renouvelable, dès lors qu'il est justifié du maintien de la situation familiale, et pour la durée de validité restant à courir de la carte « passeport talent » délivrée au conjoint ou au parent.

1.2.2.10. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » (10° du L. 313-10)

Textes applicables :

- ✓ 10° de l'article L. 313-20
- ✓ R. 313-70 et suivants du CESEDA
- ✓ 2° de l'article R. 5221-3 du code du travail

Cette carte de séjour pluriannuelle est délivrée à l'étranger dont la renommée nationale ou internationale est établie et qui vient exercer en France, pour plus de 3 mois, une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif.

Sa durée est déterminée par la nature, les caractéristiques et la durée du projet de l'étranger sur le territoire français, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

Elle porte la mention « passeport talent » et permet l'exercice de toute activité professionnelle, salariée ou non salariée.

Cette fiche ne traite pas des ressortissants algériens qui relèvent des stipulations de l'accord franco-algérien.

I. Conditions d'admission

Plusieurs conditions doivent être remplies :

⇨ **1. Exigence prévue à l'article L. 313-2 du CESEDA de détenir un visa de long séjour**

⇨ **2. Justifier d'une renommée nationale ou internationale établie**

Peut être regardé comme relevant du champ d'application de cet article, l'étranger dont les qualités, le savoir et l'expérience participent au rayonnement de la France et, directement ou indirectement, de son pays.

La renommée peut également être nationale en ce que la personne peut n'être connue ou reconnue que dans son pays.

⇨ **3. Justifier d'un projet d'activité sur le territoire français dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif**

⇨ **4. Justifier de moyens suffisants d'existence**

II. Procédure

1. Dépôt du dossier

a) Ressortissant étranger ne résidant pas en France

Le premier alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger réside hors de France, la décision de délivrance du titre de séjour « passeport talent - 10° du L. 313-20 » est prise par l'autorité diplomatique et consulaire.

⇨ Lorsque la durée de séjour envisagée est inférieure à 12 mois, l'étranger se voit délivrer un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) portant la mention « passeport talent - 10° du L. 313-20 », en application du 2° de l'article L. 311-1.

À son arrivée, le ressortissant étranger fait valider son VLS/TS à l'OFII dans le délai de 3 mois.

⇨ Lorsque la durée de séjour envisagée est égale ou supérieure à un an, l'étranger se voit délivrer un visa de long séjour portant la mention « passeport talent - 10° du L. 313-20 ».

À son arrivée sur le territoire français, le ressortissant étranger se présente à la préfecture de son lieu de résidence pour la remise de sa carte de séjour sur présentation de son passeport revêtu de ce visa.

Le préfet est en situation de compétence liée pour remettre la carte de séjour.

Toutefois, si au vu d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, l'étranger peut être regardé comme représentant une menace à l'ordre public ou ne remplissant plus les conditions de délivrance du titre de séjour, le préfet peut refuser de lui remettre la carte de séjour.

Cette décision doit alors être regardée comme une décision de retrait, qui doit être motivée et précédée d'une procédure contradictoire (articles L. 313-3 et L. 311-8 du CESEDA – CAA Paris, n° 13PA01270, 6 mars 2014, M. Mohammed Mehdi Ben Saad).

b) Ressortissant étranger résidant régulièrement en France

Le deuxième alinéa de l'article R. 313-41 du CESEDA prévoit que lorsque l'étranger est déjà admis au séjour sur le territoire français, la décision de délivrance du titre de séjour sollicitée est prise par le préfet du département où l'étranger a établi sa résidence en France ou, à Paris, par le préfet de police.

Il appartient au ressortissant étranger, souhaitant bénéficier d'une carte portant la mention « passeport talent » de se présenter à la préfecture dans les 2 mois précédant l'expiration de sa précédente carte de séjour.

2. Instruction de la demande

À l'appui de sa demande, l'étranger doit présenter les pièces justifiant qu'il remplit les conditions de la carte de séjour sollicitée qui sont énumérées à l'article R. 313-70 du Ceseda :

⇨ Tout document de nature à établir sa notoriété dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, intellectuel, éducatif ou sportif et attestant de sa reconnaissance par son milieu professionnel

Afin d'établir l'existence d'un renommée, qu'elle soit nationale ou internationale, il convient de prendre en compte différents critères appréciés de manière alternative ou cumulative et relatif notamment :

- la reconnaissance de l'étranger par ses pairs : parution d'articles ou d'études dans la presse spécialisée, ouvrage de référence…
- la participation à des festivals, des biennales, des salons, des colloques ou journées d'études : production des lettres d'invitation…
- obtention de prix (nationaux ou internationaux), bourses, résidences d'artistes, distinction et médailles en France ou dans d'autres pays.
- pour les artistes, qualité des structures dans lesquelles l'étranger souhaite se produire ou exposer ou s'est déjà produit ou exposé.

⇨ Tout document visant à établir la nature, l'objet et la durée de son projet sur le territoire français

⇨ La justification de moyens suffisants d'existence : peut être retenu un seuil minimum correspondant au salaire minimum de croissance correspondant à un temps plein.

Dans tous les cas, il devra produire les documents prévus par l'arrêté du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir par un ressortissant étranger pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

L'autorité diplomatique et consulaire ainsi que le préfet peuvent solliciter, en tant que de besoin, pour avis toutes autorités ou structures compétentes et notamment les conseillers des affaires culturelles en poste et/ou les Directions générales des affaires culturelles (DRAC), les délégués régionaux à la recherche, les rectorats, les directions chargées de la jeunesse et des sports afin de disposer de tout élément lui permettant d'apprécier le respect de cette condition.

L'intéressé n'est pas soumis à la visite médicale organisée par l'OFII, ni à l'obligation de conclure un contrat d'intégration républicaine.

III. Renouvellement

Le renouvellement doit être sollicité dans les 2 mois précédant l'expiration du visa de long séjour valant titre de séjour ou de la précédente carte de séjour auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'étranger.

Le renouvellement est subordonné au respect des conditions de première délivrance de sa carte.

En application de l'article R. 313-77, l'intéressé doit justifier qu'il continue d'en remplir les conditions, notamment de justifier de moyens suffisants d'existence et de l'effectivité et de l'avancée du projet ayant justifié son admission en France.

Lorsque les conditions de renouvellement sont remplies, la carte de séjour pluriannuelle est renouvelée pour la durée correspond au projet de l'étranger sur le territoire français, dans la limite de 4 ans.

IV. Membres de famille du titulaire de la carte de séjour « passeport talent »

L'article L. 313-21 du CESEDA prévoit qu'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent (famille) » est délivrée au conjoint et aux enfants entrés mineurs en France, dans l'année de leur 18ème anniversaire.

La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent.

Elle donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle.

Elle est renouvelable, dès lors qu'il est justifié du maintien de la situation familiale, et pour la durée de validité restant à courir de la carte « passeport talent » délivrée au conjoint ou au parent.

1.2.3.A. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » (I. du L. 313-24) et la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » (II. du L. 313-24)

Textes applicables :

- ✓ I et II de l'article L. 313-24 du CESEDA
- ✓ 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail
- ✓ Articles R. 313-72 et R. 313-73 du CESEDA
- ✓ Transposition de la directive 2014/66/UE du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe
- ✓ ICT : intra-corporate transfer (détachement intragroupe)

Cette carte de séjour est délivrée au ressortissant étranger qui a bénéficié au préalable d'un **visa de long séjour** ou d'un **visa long séjour valant titre de séjour**.

Elle vise le cas de l'étranger qui vient en France pour effectuer une mission dans le cadre d'un détachement (2° de l'article L. 1262-1 du code du travail) afin d'occuper un poste d'encadrement supérieur ou d'expertise dans un établissement ou une entreprise du groupe qui l'emploie, s'il justifie d'une ancienneté professionnelle dans le groupe qui l'emploie d'une période ininterrompue d'au moins 3 mois. **Cette mission ne peut excéder 3 années**.

Cette carte de séjour pluriannuelle est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail correspondant à la mission, diminuée de la durée du séjour effectué par le salarié détaché ICT dans le cadre de sa mission **sous couvert d'un VLS ou d'un VLS-TS** (par exemple 2 ans maximum après 1 an de VLS-TS ; 2 ans et 9 mois maximum après 3 mois de VLS). En tout état de cause, elle doit correspondre à la durée du transfert temporaire restant à couvrir sur le territoire.

La carte de séjour pluriannuelle permet à ses détenteurs d'effectuer une mobilité de courte durée (inférieure ou égale à 90 jours) ou de longue durée (supérieure à 90 jours) dans une entreprise du même groupe, située dans un État membre de l'UE.

I. Conditions d'admission

Plusieurs conditions doivent être remplies :

⇨ 1. obligation de détenir un visa de long séjour prévue au 1° de l'article L. 311-1 du CESEDA ou un visa de long séjour valant titre de séjour prévue au 2° de l'article L. 311-1 du code précité

⇨ 2. venir en France exercer une activité salariée dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe)

⇨ 3. justifier **exclusivement d'un contrat de travail** (ou tout autre document équivalent dans le droit du pays d'origine) conclu avec l'entreprise **qui l'emploie hors de France**

⇨ 4. justifier d'une ancienneté d'au moins 3 mois dans le groupe d'entreprise

II. Procédure

1. Dépôt du dossier

⇨ **Lorsque la durée de séjour envisagée est inférieure ou égale à 12 mois**, l'étranger se voit délivrer un **visa de long séjour valant titre de séjour** (VLS-TS) portant la mention « salarié détaché ICT», en application du 2° de l'article L. 311-1 du Ceseda.
À son arrivée, le salarié détaché ICT peut commencer à travailler. Il doit toutefois faire valider son VLS/TS à l'OFII dans le délai de 3 mois.
Une taxe sera à acquitter par l'employeur auprès de cet office.

⇨ **Lorsque la durée de séjour envisagée est égale ou supérieure à 12 mois**, l'étranger se voit délivrer un **visa de long séjour** portant la mention « salarié détaché ICT ».
À son arrivée sur le territoire français, le ressortissant étranger se présente à la préfecture de son lieu de résidence pour la remise de sa carte de séjour sur présentation de son passeport revêtu de ce visa.

Le préfet est en situation de compétence liée pour remettre la carte de séjour.

2. Instruction de la demande

L'étranger qui demande la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » doit présenter, outre les pièces mentionnées aux articles R. 311-2-2 et R. 313-1 du CESEDA, les pièces suivantes :

- ⇨ un contrat de travail ou à défaut tout document équivalant dans le droit en vigueur localement et, si nécessaire, une lettre de mission émanant de l'employeur précisant les conditions de rémunération qui doivent correspondre à la nature de l'emploi occupé, la durée de la mission et la localisation de l'établissement ou l'entreprise qui l'emploie hors de France. La preuve que l'étranger occupera une fonction de cadre ou d'expert et qu'il pourra retourner dans une entité, établie dans un pays tiers, appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises au terme de sa mission en France et éventuellement dans d'autres États membres de l'Union européenne. Les principaux éléments du contrat ou du document équivalent sont présentés dans un formulaire conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du travail ;
- ⇨ la justification qu'il dispose de ressources suffisantes pendant son séjour pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir aux prestations d'assurance sociale ;
- ⇨ la justification qu'il est employé depuis au moins 3 mois consécutifs dans le groupe d'entreprises qui le détache ;
- ⇨ la justification que l'établissement ou l'entreprise qui l'emploie et celui dans lequel s'effectue sa mission appartiennent au même groupe d'entreprises ;
- ⇨ la justification qu'il possède les qualifications professionnelles et l'expérience nécessaires dans son groupe d'entreprises pour exercer les fonctions de cadre supérieur ou d'expert et, le cas échéant, qu'il satisfait aux conditions d'exercice d'une profession réglementée ;
- ⇨ les pièces justificatives fixées par l'article 11 de l'arrêté du 28 octobre 2016 du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé du travail, dont le formulaire CERFA correspondant à sa situation (CERFA L. 313-24 comportant les fonctions exercées et le niveau de rémunération).

Si au vu d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, l'étranger peut être regardé comme représentant une menace à l'ordre public ou ne remplissant plus les conditions de délivrance du titre de séjour, le préfet peut refuser de remettre la carte de séjour.

Le titulaire de la carte de séjour pluriannuelle est dispensé de la visite médicale.

Le salarié détaché ICT est dispensé de la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) et de la présentation du certificat médical.

La carte de séjour est délivrée au plus tard 90 jours après l'introduction de la demande complète.

III. Renouvellement

Le salarié se verra remettre un titre couvrant la durée restante de sa mission.

Les changements de catégorie à l'issue de la mission sont possibles.

IV. Membres de famille du titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » (II de l'article L. 313-24)

Le II de l'article L. 313-24 du CESEDA prévoit que la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins 18 ans, au conjoint du salarié détaché ICT ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur 18ème anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3 du CESEDA, sous réserve du respect de la condition prévue à l'article L. 313-2.

La durée de validité de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » est égale à la période de validité de la carte de séjour de leur conjoint ou parent détenteur de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT ».

Procédure

L'étranger dont l'un des parents ou le conjoint est titulaire de la carte de séjour portant la mention « salarié détaché ICT » et qui demande la délivrance de la carte de séjour portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » **doit présenter à l'appui de sa demande**, outre les pièces mentionnées aux articles R. 311-2-2 et R. 313-1, **la carte de séjour portant la mention « salarié détaché ICT » accordée à son parent ou conjoint**.

La délivrance de cette carte doit être simultanée à celle du conjoint ou du parent qui demande la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT ».

La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT (famille) » donne droit à l'exercice de toute activité professionnelle. Elle dispense de la signature du contrat d'intégration républicaine et de la présentation du certificat médical.

1.2.3.B. La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT » (IV. du L. 313-24) et la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT (famille) » (IV. du L. 313-24)

Textes applicables :

- ✓ IV de l'article L. 313-24 du CESEDA
- ✓ II de l'article R. 313-74 du CESEDA
- ✓ Article R. 313-73 du CESEDA
- ✓ Transposition de la directive 2014/66/UE du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe
- ✓ ICT : intra-corporate transfer (détachement intragroupe)

Cette carte de séjour est délivrée au ressortissant étranger, titulaire d'un titre de séjour portant la mention «ICT » **délivré par un autre État membre de l'Union européenne**, qui effectue une mobilité en France de plus de 90 jours dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

La durée de validité de la carte de séjour doit correspondre à la durée du transfert temporaire sur le territoire.

I. Conditions d'admission

Plusieurs conditions doivent être remplies :

⇨ 1. détenir un titre de séjour portant la mention « ICT » délivré par un autre État membre encore valide

⇨ 2. lorsque le salarié détaché mobile ICT provient d'un État non membre de la zone Schengen, ce salarié et les membres de sa famille doivent présenter une lettre de l'entreprise d'accueil en France précisant la durée de la mobilité et l'adresse de cette entreprise.

II. Procédure

Instruction de la demande

La décision du préfet est notifiée par écrit à l'étranger dans les meilleurs délais et **au plus tard dans les 90 jours** à compter de la date d'introduction de la demande complète.

À l'appui de sa demande, l'étranger sollicitant le bénéfice de la carte de séjour pluriannuelle sur ce fondement doit présenter, outre les pièces mentionnées aux articles R. 311-2-2 et R. 313-1 à l'exception du 2°, les pièces suivantes :

- ⇨ le contrat de travail assorti de l'avenant précisant la mission en France et les conditions de rémunération qui doivent correspondre à la nature de l'emploi occupé ;
- ⇨ le titre de séjour qui lui a été délivré en qualité de salarié détaché ICT et portant la mention « ICT », par un autre État membre de l'Union européenne ;
- ⇨ la justification que l'établissement ou l'entreprise qui l'emploie et celui dans lequel s'effectue sa mission appartiennent au même groupe d'entreprises ;

Le demandeur est autorisé à travailler dès son arrivée sur le territoire.

Toute modification relative aux pièces justifiant la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT » doit être notifiée par l'étranger à l'autorité administrative compétente.

Le demandeur est dispensé de la signature du contrat d'intégration républicaine et de la présentation du certificat médical.

III. Membres de famille du titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT (famille) » (II du L. 313-24)

La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT (famille) » est délivrée à l'étranger dont l'un des parents ou le conjoint est titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT », sous réserve de la présentation de celle-ci, dans les mêmes conditions que celles qui sont mentionnées à l'article R. 313-73.

La durée de validité de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT (famille) » est égale à la période de validité de la carte de séjour de leur conjoint ou parent détenteur de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché mobile ICT ».

Le demandeur est dispensé de la signature du contrat d'intégration républicaine et de la présentation du certificat médical.

La décision du préfet est notifiée par écrit à l'étranger dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète.

1.2.4. La carte de séjour pluriannuelle « travailleur saisonnier »

Textes applicables :

✓ Articles L. 313-23, R. 311-2, R. 313-81 et R.313-82 du CESEDA.
✓ Articles R. 5221-20 et 5221-23 à R. 5221-25 du code du travail.

Cette carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur temporaire », d'une durée maximale de 3 ans, permet à un ressortissant étranger, dont la résidence habituelle se situe hors de France, de séjourner et travailler sur le territoire français pour occuper des emplois saisonniers.

Ce titre de séjour « travailleur saisonnier » ne peut être délivrée aux ressortissants algériens, qui relèvent des stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

I. Conditions de délivrance

⇨ **1. Détenir un visa de long séjour exigé par les dispositions de l'article L. 313-2 du CESEDA**

⇨ **2. Être bénéficiaire d'un contrat de travail d'au moins 3 mois en qualité de saisonnier, visé par les services de main d'œuvre**

L'article R. 5221-24 du code du travail prévoit que ce premier contrat de travail, visé par la Direccte, doit avoir une durée minimale de 3 mois. Aucune disposition réglementaire ne prévoit de durée minimale pour les contrats suivants.

L'article R. 5221-25 du même code prévoit que le contrat de travail saisonnier de l'étranger est visé, avant son entrée en France, par le préfet territorialement compétent (Direccte), sous réserve des conditions d'appréciation mentionnées aux articles R. 5221-20 et suivant du code du travail.

La demande d'autorisation de travail s'apprécie au regard de sept critères : situation de l'emploi, adéquation homme/poste, respect par l'employeur des conditions de travail et des

conditions réglementaires de l'activité, conditions de rémunération, respect d'un seuil de ressources fixées au smic mensuel, et dans certains cas, conditions de logement.

La méconnaissance d'un seul des critères suffit à justifier un refus d'autorisation de travail.

⇨ **3. Engagement de maintenir sa résidence habituelle hors de France**

⇨ **4. Droit au séjour et au travail qui ne peut dépasser une durée cumulée de 6 mois par an**

Le titulaire de la carte de séjour pluriannuelle (CSP) « travailleur saisonnier » a le droit de séjourner et de travailler en France pour une période de 6 mois continus par an, à compter de son entrée sur le territoire français.

La validité du séjour de l'étranger est subordonnée à l'exécution d'un travail saisonnier et cette période de travail doit s'effectuer dans le respect de la période de séjour par an autorisée.

En cas de décalage avec son contrat de travail, il conviendra de retenir comme point de départ de la période de séjour et de travail autorisée la date à laquelle le travailleur saisonnier a commencé effectivement le contrat pour lequel il a été autorisé à séjourner en France.

II. Procédure

En raison de la nature même du titre, la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » est délivrée à l'étranger qui réside hors du territoire français.

1. La délivrance de l'autorisation de travail

La demande d'autorisation de travail est préalable à la demande de délivrance du titre de séjour.

Elle est déposée par l'employeur auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE dont il dépend et doit comporter les pièces prévues par l'**arrêté NOR:INTV1629674A du 28 octobre 2016**.

Lorsque la DIRECCTE a délivré l'autorisation de travail, elle transmet le dossier :

- Soit à la direction territoriale de l'OFII compétente qui adresse, par voie électronique, le dossier au Consulat de France compétent.
- Soit pour les saisonniers marocains et tunisiens, directement à la Représentation à l'étranger (RE) de l'OFII dans le cadre des accords conclus avec le Maroc et la Tunisie. Les saisonniers marocains et tunisiens signent, à la RE, un document par lequel ils s'engagent à regagner

leur pays à l'expiration de leur contrat et à se présenter à la Représentation de Casablanca ou Tunis pour faire constater leur retour. La RE transmet le contrat visé au Consulat de France compétent.

Le consulat délivre alors un visa de 3 mois portant la mention « travailleur saisonnier ».

2. La délivrance du titre de séjour

À son arrivée sur le territoire français, le ressortissant étranger se présente à la préfecture du lieu de son premier séjour en France pour solliciter la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier ».

Il est autorisé à travailler dès son arrivée en France. Dans l'attente de l'édition de son titre, il lui est remis un récépissé de carte de séjour l'autorisant à travailler.

Il est soumis à la visite médicale obligatoire organisée par l'OFII, préalablement à la délivrance de la carte de séjour, dans un délai de 3 mois suivant son arrivée en France. Pour les ressortissants marocains et tunisiens, cette visite se déroule à la RE.

La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » est délivrée pour une durée maximale de 3 ans. Pour des motifs liés à l'affiliation du ressortissant étranger au régime de protection sociale, elle porte la mention de l'adresse du travailleur saisonnier en France.

Lors de la remise de son titre, il lui est indiqué qu'il devra présenter son passeport aux services de contrôle à la frontière pour l'apposition du tampon justifiant de la date à laquelle il aura quitté le territoire français à l'issue de la période de séjour et de travail de 6 mois autorisés.

En cas de renouvellement du contrat de travail ou en cas de conclusion d'un nouveau contrat de travail saisonnier en France, dans la limite de la période de 6 mois autorisée, l'employeur est tenu de solliciter pour chacun d'eux une nouvelle autorisation de travail auprès de l'UT DIRECCTE.

Ce service vérifiera, outre le respect des conditions d'emploi et du travail par l'employeur, que la durée du nouvel emploi saisonnier proposé n'excède pas la période de 6 mois de travail autorisé. Si c'est le cas, la Direccte limitera la durée de l'autorisation de travail sollicitée à la durée du reliquat de séjour autorisé.

III. Renouvellement

Le renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » doit être sollicité dans le courant des 2 derniers mois précédant l'expiration de la carte de séjour.

Il est subordonné au respect des conditions de délivrance de la carte.

L'intéressé doit en outre justifier du respect des conditions de séjour et de travail sous couvert du titre dont il était précédemment titulaire, notamment la durée de séjour et de travail autorisée en France (R. 313-82 nouveau du CESEDA).

En cas de manquements, il conviendra d'apprécier, en fonction de l'ensemble des éléments du dossier, si ceux-ci sont suffisants et proportionnés pour justifier un refus de renouvellement du titre, ou un renouvellement pour une durée inférieure à 3 ans.

Par ailleurs, en raison de la nature spécifique de son titre et de l'engagement pris de maintenir sa résidence habituelle hors de France, un travailleur saisonnier ne peut solliciter la délivrance d'un titre de séjour professionnel sur un autre fondement et notamment en qualité de « salarié ». Un refus pourra être fondé sur ce motif.

Il lui appartient, dans ces conditions, de repartir dans son pays afin de solliciter une introduction sur le territoire français dans les conditions de droit commun.

Dans le cadre d'un changement de statut au titre de la vie privée et familiale, il vous appartiendra d'apprécier au vu de l'ensemble du dossier si l'intéressé remplit les conditions de délivrance d'une carte de séjour à ce titre.

1. Le régime général

1.3. Les cartes de résident

1.3.1. Les cartes de résident subordonnées à une ancienneté de séjour régulier ou de mariage

Textes applicables :

✓ Articles L. 314-8 à L. 314-9, 9° de l'article L. 314-11 du CESEDA

✓ Articles R. 314-1 à R. 314-3 du CESEDA

Il s'agit des cartes de résidents accessibles après 5 années de séjour régulier (« résident de longue durée-UE »), 3 années de mariage avec un Français, ou après 3 années de séjour régulier (parent d'enfant français, regroupement familial, apatrides et membres de famille de ces derniers). Leur accès est soumis toujours à la condition d'intégration, sauf pour les apatrides et leur famille.

I. Conditions d'accès

■ La condition d'intégration républicaine (articles L. 314-2 et L. 314-10)

À l'exception de l'apatride et de sa famille, l'étranger qui souhaite obtenir pour la première fois une carte de résident en raison d'une durée de séjour régulier en France ou de mariage, doit satisfaire à la condition d'intégration républicaine dans la société française prévue à l'article L. 314-2 du CESEDA.

L'article L. 314-2 précise que l'intégration est appréciée en particulier au regard des éléments suivants :

⇨ l'engagement personnel de respecter les principes qui régissent la République française, formalisé par une déclaration sur l'honneur dont la signature peut intervenir dans le cadre d'un entretien individuel avec le représentant du préfet (article R. 314-1) ;

⇨ le respect effectif de ces principes (respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, de la laïcité, etc.) ;

⇨ la connaissance de la langue française (sauf pour les étrangers âgés de plus de 65 ans) qui doit être au moins égale au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les

langues à compter du 7 mars 2018. Ce niveau de langue sera attesté par un des diplômes ou une des certifications retenus sur une liste publiée par arrêté (article R. 314-1, applicable à compter du 7 mars 2018). Avant le 7 mars 2018, le c) du 5° de l'article R. 314-1 reste applicable. Vous pouvez donc exiger « tout document de nature à attester sa connaissance suffisante de la langue française, notamment le diplôme initial de langue française ».

Pour l'appréciation de la condition d'intégration, le préfet saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside, 2 mois de silence valant approbation.

A. La carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » délivrée après 5 ans de séjour régulier (article L. 314-8 du CESEDA)

La carte de résident porte la mention « résident de longue durée-UE » lorsqu'elle est délivrée aux étrangers justifiant d'un séjour régulier de 5 ans et remplissant les conditions de l'article L. 314-8 du CESEDA, conformément à la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003. Les articles L. 314-8-1 et L. 314-8-2 ont également étendu aux bénéficiaires d'une carte bleue européenne ou d'une protection internationale (réfugié/protection subsidiaire) la possibilité d'acquérir ce statut.

Cette carte confère à son titulaire le droit de séjourner plus de 3 mois, dans des conditions facilitées, dans un autre État membre de l'Union européenne sans visa de long séjour (sauf au Danemark, au Royaume-Uni et en Irlande, ces 3 pays n'appliquant pas la directive 2003/109/CE), sous réserve de demander la délivrance d'un titre de séjour dans le pays d'accueil en fonction du motif d'installation (travailleur salarié ou indépendant, étudiant, bénéficiaire d'une formation professionnelle, autres motifs).

La rédaction de l'article L. 314-8 a été entièrement revue par la loi du 7 mars 2016 dans le but d'en faciliter la lecture. Son accès est désormais de plein droit : dès lors que la satisfaction des conditions prévues à cet article aura été constatée, la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » devra être délivrée.

Les conditions de fond, également détaillées à l'article R. 314-1-1 et suivants modifiés par le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 (NOR:INTV1618858D), évoluent peu ; en effet le statut de résident de longue durée-UE découle de la transposition de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003, qui encadre les critères minimaux devant s'appliquer pour l'accès à ce statut.

Les principales nouveautés sont ainsi les suivantes :

- la définition de champ d'application se concentre désormais sur la liste des titres de séjour exclus de la période préalable de 5 ans de séjour régulier, ce qui permet une lecture plus facile que l'ancienne énumération des cartes de séjours admises dans ce champ ;
- la définition des ressources nécessaires est simplifiée tout en permettant une meilleure transposition de la directive 2003/109/CE puisqu'elle en reprend les termes-mêmes. L'avis consultatif du maire de la commune de résidence du demandeur sur le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement est supprimé. Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité) bénéficient d'une dérogation à cette condition de ressources ;
- la condition de justification d'un logement approprié, jusqu'alors inscrite à l'article R. 314-1-1, disparaît.

Dorénavant les conditions d'accès à la carte de résident de longue durée-UE s'établissent de la façon suivante :

A.1. La résidence légale en France depuis au moins 5 ans

Peuvent obtenir la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » les personnes justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue d'au moins 5 années en France, ce séjour préalable devant avoir eu lieu sous couvert d'un titre de séjour quelle que soit sa nature de ce dernier : carte de séjour temporaire, pluriannuelle ou carte de résident. Son toutefois exclus de façon exhaustive certaines catégories de motif de séjour.

Ainsi, et conformément à la directive 2003/109/CE, l'article L. 314-8 exclut de son champ d'application les cartes de séjour correspondant à un droit de séjour accordé de manière temporaire à des personnes n'ayant pas nécessairement vocation à séjourner durablement en France. Ne peuvent ainsi être prises en compte pour les 5 ans de séjour régulier préalables à la demande de statut les périodes passées sous couvert d'un des titres suivants :

- la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « étudiant » (article L. 313-7 du CESEDA) ;
- la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire » (article L. 313-7-1) ;
- la carte de séjour temporaire portant la mention « stagiaire ICT » ou « stagiaire ICT (famille) » (article L. 313-7-2) ;
- la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle délivrée à l'étranger bénéficiant de la protection subsidiaire ou la personne liée à ce dernier (article L. 313-13) ;
- la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » accordée à l'étranger venu en France dans le cadre d'une mission entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe (3° de l'article L. 313-20) ;
- la carte de séjour portant la mention « travailleur saisonnier » (article L. 313-23) ;

- la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour certaines infractions ou témoignant dans une procédure pénale (article L. 316-1) ;
- la carte de séjour portant la mention « retraité » (article L. 317-1).

Il est à noter que la directive 2003/109/CE écarte également de son champ d'application les étrangers membres des missions diplomatiques et consulaires titulaires de cartes spéciales délivrées par le ministère des affaires étrangères.

Les étrangers exclus de ce champ d'application pourront cependant solliciter un changement de statut afin d'accéder à une catégorie de titre de séjour compatible avec l'accès au statut de résident de longue durée-UE. À l'issue d'une période de 5 années continues de séjour régulier sous leur nouveau statut, ils pourront alors demander valablement la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE ».

Comme le précise l'article R. 314-1-1, les périodes passées avec un visa de long séjour valant titre de séjour doivent être prises en compte, dès lors que ce dernier comportait l'une des mentions suivantes :

- « vie privée et familiale », uniquement dans le cas d'un conjoint de Français ou d'un étranger venant dans le cadre du regroupement familial ;
- « visiteur » ;
- « salarié » ;
- « travailleur temporaire » ;
- « passeport talent », à l'exception de celui conférant les droits attachés à la carte de séjour pluriannuelle du 3° de l'article L. 313-20 sauf pour l'étranger venu en France dans le cadre d'une mission entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe (3° de l'article L. 313-20).

Les périodes d'absence du territoire national dans le calcul des 5 années de résidence régulière ininterrompue sont acceptées lorsqu'elles sont inférieures à 6 mois consécutifs et ne dépassent pas un total de 10 mois (NB : dans le cas des titulaires d'une carte bleue européenne, les absences du territoire de l'Union européenne ne suspendent pas le calcul de la période mentionnée à l'alinéa précédent si elles ne s'étendent pas sur plus de 12 mois consécutifs et ne dépassent pas un total de 18 mois).

Concernant l'étranger titulaire d'un titre portant la mention « carte bleue européenne », une partie du séjour ininterrompu de 5 ans peut avoir eu lieu sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne sous couvert d'une carte bleue européenne, les 2 années de séjour précédant la demande de délivrance de la carte de résident devant toutefois avoir été effectuées en France.

Les bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés/protection subsidiaire) voient quant à eux être prise en compte dans le calcul des 5 ans de séjour nécessaires la période correspondant au traitement de leur demande de protection, c'est-à-dire la période écoulée entre la date de la demande d'asile, sur la base de laquelle a été accordée la protection, et la date de délivrance du titre de séjour auquel a donné droit cette protection.

A.2. La condition de ressources

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-8 du CESEDA, la condition de ressources s'applique à tout demandeur à l'exception des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité), qui en sont exemptés.

Ces ressources doivent être propres, stables, régulières et suffisantes ainsi que suffisantes à son entretien :

■ Le caractère propre des ressources

Seules les ressources propres du demandeur seront prises en compte. Elles doivent ainsi être strictement personnelles, excluant de ce fait toute prise en charge par une tierce personne (sauf entre époux, compte tenu de la présomption d'assistance mutuelle).

Les prestations sociales et allocations ainsi exclues de l'appréciation des ressources sont les suivantes :
- le revenu de solidarité active (article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- l'allocation de solidarité spécifique (articles L. 5423-1 à L. 5423-3 du code du travail) ;
- l'allocation temporaire d'attente (article L. 5423-8 du code du travail).

■ La stabilité et la régularité des ressources

Les ressources doivent être à la fois stables – c'est-à-dire constantes dans leur origine et leur niveau – ainsi que régulières – c'est-à-dire constantes dans leur périodicité.

L'examen de ces ressources sera à la fois rétrospectif et prospectif. Les ressources seront appréciées sur la période des 5 années précédant la demande à l'aide de justificatifs tels que des bulletins de salaire ou des attestations de versement de pension de retraite. Il s'agit aussi de s'assurer que les ressources constatées dans le passé devraient voir leur existence perdurer.

Lorsque les ressources du demandeur n'ont pas été constantes au cours de l'intégralité des 5 années précédant la demande, une décision favorable pourra toutefois être prise en tenant compte de l'évolution favorable de sa situation quant à la stabilité et à la régularité des revenus, y compris après le dépôt de la demande.

■ Le niveau suffisant des ressources

L'article L. 314-8 fixe le niveau requis. Ainsi, les ressources du demandeur doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance (SMIC). Toutefois, si ce niveau n'est pas atteint, une décision favorable pourra être prise lorsque des éléments minorant le coût du logement (logement à titre gratuit ou logement dont le demandeur est propriétaire) permettent de conclure que le demandeur dispose des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins.

La loi du 7 mars 2016 a supprimé l'appréciation du caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement, pour lequel l'avis du maire de la commune de résidence était nécessaire. Quant au décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 (NOR:INTV1618858D), il a fait disparaitre la nécessité de **justifier d'un logement approprié.**

A.3. La justification d'une assurance maladie

L'accès au statut de résident de longue durée-UE sera conditionné à la justification d'une assurance maladie. Les bénéficiaires de la couverture médicale universelle complémentaire devraient être exclus du bénéfice de l'article L. 314-8 du CESEDA en ce qu'ils ne satisfont pas à la condition de ressources.

B. Les cartes de résident simples après 3 ans de séjour ou de mariage (article L. 314-9 ; 9° de l'article L. 314-11 du CESEDA)

L'article L. 314-9 prévoyait jusqu'alors la possibilité, soumise à l'appréciation du préfet, de délivrer une carte de résident aux trois catégories suivantes de ressortissants étrangers :

- l'étranger venu par le regroupement familial et justifiant d'une résidence ininterrompue d'au moins 3 années en France, lorsque la personne rejointe est elle-même déjà titulaire d'une carte de résident ;
- l'étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins 3 années de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle réservée à cette catégorie de membre de famille de Français ;
- l'étranger marié depuis au moins 3 ans avec un Français avec qui la communauté de vie n'a pas été rompue et séjournant régulièrement en France.

L'article 23 de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a modifié la rédaction de cet article, qui prescrit désormais que la délivrance de la carte de résident prévue pour ces 3 catégories d'étrangers est de plein droit, comme cela était déjà le cas, conformément au 9° de l'article L. 314-11, pour les apatrides et les membres de sa famille après 3 ans de résidence régulière.

Ainsi, dès lors qu'il aura été constaté que les conditions d'accès propres à chacune des 3 situations visées à l'article L. 314-9 ainsi que celles relatives à l'intégration républicaine de l'article L. 314-2 sont remplies, la carte de résident devra être délivrée.

B.1. Conjoint de Français

■ Conditions de délivrance

Pour bénéficier de plein droit d'une carte de résident au titre du 3° de l'article L. 314-9 du CESEDA, le ressortissant étranger qui se prévaut de sa qualité de conjoint de Français doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ⇨ être marié depuis au moins 3 ans avec un ressortissant de nationalité française ;
- ⇨ séjourner régulièrement sur le territoire français ;
- ⇨ la communauté de vie ne doit pas avoir cessé depuis le mariage ;
- ⇨ le conjoint doit avoir conservé la nationalité française ;
- ⇨ en cas de mariage célébré à l'étranger, il doit avoir été préalablement transcrit sur les registres de l'état-civil français ;
- ⇨ la condition d'intégration républicaine doit être respectée.

■ Les situations spécifiques de retrait

Aux termes de l'article L. 314-5-1 du CESEDA, lorsqu'il y a rupture de la vie commune, l'autorité préfectorale peut procéder au retrait de la carte de résident dans un délai maximum de 4 ans à compter de la célébration du mariage. Si la communauté de vie a été rompue au cours de cette période et que le préfet n'en a eu connaissance qu'après, le retrait ne pourra pas être envisagé.

Toutefois, le retrait ne peut être appliqué dans les cas suivants :

- ⇨ lorsque la rupture de la vie commune résulte de violences conjugales subies par le conjoint étranger ;
- ⇨ lorsque la rupture de la vie commune résulte du décès du conjoint ;
- ⇨ lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus de l'union et que l'étranger participe à leur entretien et leur éducation depuis leur naissance.

B.2. Conjoint et enfants de moins de 19 ans entrés en France par regroupement familial

■ Conditions de délivrance

Le 1° de l'article L. 314-9 du CESEDA indique que la carte de résident doit être accordée de plein droit au conjoint ou aux enfants dans l'année qui suit leur 18ème anniversaire, si les conditions suivantes sont remplies :

⇨ entrée au titre du regroupement familial ;
⇨ étranger rejoignant un titulaire de carte de résident ;
⇨ résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements, d'au moins 3 années en France ;
⇨ dans le cas du conjoint, maintien de la communauté de vie avec l'époux(se) (article L. 431-2 du CESEDA) ;
⇨ respect de la condition d'intégration républicaine.

Il résulte des conditions précitées qu'un conjoint entré au titre du regroupement familial devra attendre au moins 3 ans après son entrée en France avant de pouvoir obtenir une carte de résident. Ce séjour régulier de 3 années pourra avoir eu lieu sous le couvert d'un visa de long séjour valant titre de séjour (conformément au 11° de l'article L. 311-3 du CESEDA), de la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-11 du CESEDA ou de la carte de séjour pluriannuelle mentionnée à l'article L. 313-17.

En revanche, le mineur peut se voir délivrer une carte de résident en premier titre, s'il remplit l'ensemble des conditions, les 3 années de séjour pouvant s'être déroulées durant sa minorité.

■ **Accords spécifiques conclus entre la France et l'un des États de l'Afrique francophone subsaharienne** (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo), le Maroc ou la Tunisie

Le principe, pour l'ensemble des régimes spéciaux, est que le ressortissant entré par regroupement familial, pour rejoindre un titulaire d'un titre de séjour de 10 ans, bénéficie d'un premier titre de séjour de 10 ans dès son arrivée en France, aucune ancienneté de séjour régulier en France n'étant dans ce cas requis.

■ Les situations spécifiques de retrait

Lorsqu'il y a rupture de la vie commune, l'autorité préfectorale peut procéder au retrait de la carte de résident dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial (article L. 431-2 du CESEDA). Ce cas de figure ne

peut donc intervenir que pour un étranger ayant obtenu son titre de 10 ans dans le cadre de l'application d'un accord bilatéral (cf. supra), puisque seuls ces derniers sont susceptibles de se voir délivrer une carte de résident au cours de la période de 3 ans suivant le début de leur séjour régulier en France.

Ce retrait n'est pas possible :
- ⇨ lorsque la rupture de la vie commune résulte de violences conjugales subies par le conjoint étranger et qui sont avérées ;
- ⇨ lorsque la rupture de la vie commune résulte du décès du conjoint ;
- ⇨ lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus de l'union et que l'étranger participe à leur entretien et leur éducation depuis leur naissance.

B.3. Parent d'un enfant français

La carte de résident doit être accordée à l'étranger sur le fondement du 2° de l'article L. 314 9 du CESEDA qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France.

La délivrance de cette carte est subordonnée à la justification par l'étranger :
- ⇨ de son séjour pendant au moins 3 ans sous couvert d'une carte de séjour délivrée en qualité de parent d'enfant français (carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » mentionnée au 6° de l'article L. 313-11 ; ou carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 2° de l'article L. 313-18 délivrée en renouvellement lorsque les conditions du 6° de l'article L. 313-11 sont toujours remplies) ;
- ⇨ de la continuation de sa contribution effective à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;
- ⇨ du respect de la condition d'intégration républicaine.

B.4. Les accords bilatéraux

Les ressortissants des États francophones d'Afrique subsaharienne (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo ; la convention avec le Gabon ne comprend pas une telle disposition), de même que les ressortissants marocains salariés et les ressortissants tunisiens, peuvent prétendre, en application des accords conclus par la France avec ces pays, à la délivrance d'une carte de résident simple s'ils répondent aux conditions :
- ⇨ de séjour régulier et ininterrompu de 3 années. Il est à noter que ce séjour préalable devra avoir eu lieu sous couvert des titres suivants :
  - – un titre de séjour portant la mention « salarié » pour le ressortissant marocain, la convention signée entre la France et le Maroc ne visant que cette seule carte ;
  - – un des différents titres de séjour retenus pour le champ d'application de l'article L. 314-8 pour les ressortissants des États francophones d'Afrique subsaharienne, les accords

conclus avec ces pays renvoyant explicitement vers les conditions d'application de la législation nationale ;

– un titre de séjour quelle que soit sa nature pour le ressortissant tunisien, l'article 3 de l'accord franco-tunisien ne prévoyant pas de restriction sur la nature du séjour régulier antérieur ;

⇨ de ressources qui doivent être appréciées sur les 3 années précédentes selon les mêmes modalités que pour la délivrance d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE ».

Dans le cadre de l'application de ces dispositions plus favorables que le droit commun, la vérification de la condition d'intégration républicaine n'interviendra que pour les ressortissants qui sollicitent une carte de résident au titre d'une convention conclue avec les États francophones d'Afrique subsaharienne.

Enfin, s'ils souhaitent accéder à la carte de résident portant la mention « résident longue durée–UE », ces ressortissants devront remplir la condition de 5 années de séjour ainsi qu'être soumis à la condition d'intégration républicaine si celle-ci n'a pas déjà été vérifiée lors de la délivrance de la première carte de résident.

B.5. Les apatrides et les membres de sa famille

À partir de 3 années de séjour régulier en France, qui aura le plus souvent été passé sous couvert de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention « vie privée et familiale » prévue au 10° de l'article L. 313-11, un ressortissant de pays tiers bénéficiant du statut d'apatride accède de plein droit à une carte de résident, sans que la condition d'intégration républicaine prévue à l'article L. 314-2 ne lui soit opposable. Il en va de même pour son conjoint ainsi que pour ses enfants dans l'année suivant leur 18ème anniversaire.

II. Délivrance de la carte de résident

La demande doit être déposée auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture du lieu de résidence de l'intéressé, ou, à Paris, de la préfecture de police, sauf si le préfet a décidé qu'elle devait être adressée par voie postale (article R. 311-1 du CESEDA).

L'étranger arrivant en France pour s'y établir doit effectuer sa demande de titre dans les 2 mois de son entrée en France (article R. 311-2 du CESEDA).

Cette hypothèse ne peut concerner que le conjoint d'un ressortissant français justifiant de 3 ans de mariage si le couple a vécu précédemment à l'étranger, ou le conjoint venu par la

procédure de regroupement familial et bénéficiant d'un accord bilatéral lui permettant de demander une carte de résident dès son arrivée en France si l'époux(se) rejoint(e) possède déjà ce même titre.

Lorsque les demandeurs d'une carte de résident séjournent déjà en France, ils doivent déposer leur demande, dans le délai de 2 mois précédant l'expiration de leur titre de séjour.

Les enfants d'apatride ou entrés en France dans le cadre de la procédure du regroupement familial doivent déposer leur demande de titre dans l'année suivant leur 18ème anniversaire. Cependant, il est à noter qu'ils ont également la possibilité de demander la délivrance d'une carte de résident dès l'âge de 16 ans sur simple déclaration de leur intention de travailler ou de rechercher un emploi.

Lorsqu'il envisage de refuser la délivrance d'une première carte de résident à un étranger entrant dans une des catégories énumérées dans cette partie, l'article L. 312-2 du CESEDA indique que le préfet ne doit préalablement saisir la commission du titre de séjour que pour l'apatride et les membres de sa famille, ainsi que pour le conjoint venu par regroupement familial si le refus est basé sur l'absence de communauté de vie avec son époux(se).

1.3.2. Les cartes de résident subordonnées à la régularité du séjour

Textes applicables :

- ✓ Articles L. 314-11 – à l'exception du 9° – et L. 314-12 du CESEDA
- ✓ Articles R. 314-1 à R. 314-3 du CESEDA

I. Conditions de délivrance

1. Conditions générales de délivrance

Sous réserve de l'absence de menace pour l'ordre public et de la régularité du séjour de l'intéressé sur le territoire français, l'article L. 314-11 fixe une liste de catégories d'étrangers qui seront bénéficiaires de plein droit d'une carte de résident, sans exigence de l'intégration républicaine dans la société française ou d'une ancienneté de séjour ou de mariage.

La notion de « plein droit » exclut en principe tout pouvoir d'appréciation de l'administration préfectorale, l'intéressé ayant droit à la délivrance du titre sollicité dès lors qu'il justifie appartenir à l'une des catégories concernées.

Toutefois, en pratique, l'autorité administrative dispose, sous le contrôle du juge, d'une marge de manœuvre dans certaines hypothèses, notamment l'appréciation de l'existence d'une menace pour l'ordre public, de la notion d'enfant ou d'ascendant à charge, du principe d'unité de famille applicable aux réfugiés, etc.

2. Les différentes catégories de bénéficiaires

A. Les ascendants et descendants à charge de Français (article L. 314-11-2° du CESEDA)

■ Le descendant à charge

Les conditions pour être admis au séjour sont les suivantes :
⇨ un visa de long séjour ;
⇨ être descendant de Français ;
⇨ être âgé de 18 à 21 ans ou être à la charge de ses parents.

■ L'ascendant à charge

Les conditions pour être admis au séjour sont les suivantes :
⇨ être titulaire d'un visa de long séjour ;
⇨ être ascendant de Français ou du conjoint d'un ressortissant Français ;
⇨ être à la charge de son descendant français ou du conjoint français de son descendant.

B. Les autres bénéficiaires au titre de l'article L. 314-11 du CESEDA

- l'étranger **titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle** versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, et les ayants droit d'un étranger bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;

- l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;

- l'étranger ayant combattu dans les rangs des **forces françaises de l'intérieur** ;

- l'étranger qui a servi dans une unité combattante d'une armée alliée ;

- l'étranger ayant servi dans la **Légion étrangère**, comptant au moins 3 ans de service dans l'armée française, et titulaire du certificat de bonne conduite ;

- l'étranger ayant obtenu le statut de **réfugié** ainsi que les personnes suivantes :
  – son conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par une union civile, s'il est âgé d'au moins 18 ans et si le mariage ou l'union civile est antérieur à l'introduction de la demande d'asile ou, à défaut, s'il a été célébré depuis au moins un an et que la communauté de vie n'a pas cessé ;

– son concubin, s'il est âgé d'au moins 18 ans et avec lequel il a, avant la date d'introduction de sa demande, une vie commune suffisamment stable et continue ;
– ses enfants, dans l'année qui suit leurs 18 ans ou dès 16 ans s'ils souhaitent travailler ;
– ses parents (ascendants directs au premier degré), s'il est encore mineur et non marié.

- l'étranger **ayant déposé plainte** devant la juridiction pénale contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des agissements relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme (articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal), ou **ayant témoigné** dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Cette situation est détaillée dans la partie 1.3.3. « Les cartes de résident délivrées aux victimes de certaines infractions ».

- l'étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention « **retraité** » qui justifie de sa volonté de s'établir en France et d'y résider à titre principal. Cette nouvelle disposition est issue de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Si ce dernier titre est demandé, le ressortissant étranger devra alors justifier de sa volonté de s'établir durablement en France. Cela pourra s'effectuer par tout moyen ; une attestation sur l'honneur par laquelle le demandeur déclare établir dorénavant son lieu de résidence habituel en France pourra être demandée, ainsi que des justificatifs de domicile probants. La résidence habituelle peut être définie comme le lieu où se trouve le centre des intérêts matériels (par exemple, la maison) et moraux (par exemple, la famille) d'une personne. Une résidence habituelle n'exclut pas des absences momentanées hors de France, pour des vacances notamment ; cependant un minimum de 180 jours par an de séjour en France est requis.

C. Les bénéficiaires au titre de l'article L. 314-12 du CESEDA

L'article L. 314-12 du CESEDA prévoit la délivrance d'une carte de résident à l'étranger né en France et ayant vocation à acquérir la nationalité française sur le fondement de l'article 21-7 du code civil.

Il doit vivre en France et avoir eu sa résidence habituelle en France pendant au moins 5 ans (continus ou discontinus) depuis l'âge de 11 ans.

Cette disposition est susceptible de s'appliquer à ceux qui, sur le fondement de l'article 21-8 du code civil, auraient déclaré décliner la qualité de Français dans les 6 mois précédant leur majorité ou dans les 12 mois qui suivent.

II. Procédure

La demande doit être déposée auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture du lieu de résidence de l'intéressé, ou, à Paris, de la préfecture de police, sauf si le préfet a décidé qu'elle devait être adressée par voie postale (article R. 311-1 du CESEDA).

L'étranger arrivant en France pour s'y établir doit effectuer sa demande de titre dans les 2 mois de son entrée en France (article R. 311-2 du CESEDA).

L'étranger disposant déjà d'un titre de séjour doit déposer sa demande de carte de résident dans le délai de 2 mois précédant l'expiration de leur titre de séjour.

Certains ressortissants étrangers doivent déposer leur demande dans l'année qui suit leur 18ème anniversaire lorsqu'ils remplissent les conditions pour obtenir de plein droit une carte de résident. Sont concernés :

- les enfants entrés par regroupement familial pour rejoindre leur parent titulaire d'une carte de résident (1° de l'article L. 314-9 du CESEDA) ;
- les enfants étrangers âgés de moins de 21 ans ou à la charge d'un ressortissant de nationalité française (article L. 314-11, 2° du CESEDA) ;
- les enfants de réfugiés lorsqu'ils ne sont pas soumis à la procédure de regroupement familial (8° de l'article L. 314-11 du CESEDA) ;
- les enfants d'apatrides (9° de l'article L. 314-11 du CESEDA).

Lorsqu'ils souhaitent exercer une activité professionnelle salariée avant l'âge de 18 ans, les jeunes étrangers peuvent demander de façon anticipée la délivrance de la carte de résident à laquelle ils auraient droit à leur majorité (article L. 311-3 du CESEDA). Dans ce cas il leur suffit de déclarer leur intention de travailler ou de rechercher un emploi pour que soit prise en compte la demande de carte de résident.

Le préfet envisageant de refuser une carte de résident à un étranger entrant dans l'une des catégories de l'article L. 314-11 ou dans celle de l'article L. 314-12 doit préalablement saisir la commission du titre de séjour.

1.3.3. Les cartes de résident délivrées aux victimes de certaines infractions

I. Les étrangers ayant déposé plainte pour des infractions liées de la traite des êtres humains ou du proxénétisme ou témoigné dans une procédure pénale

Textes applicables :

✓ Articles L. 314-11 10°, L. 316-1 (second alinéa) du CESEDA

✓ Article R. 316-1 du CESEDA

Une carte de résident doit être remise de plein droit à l'étranger :

- qui a déposé plainte devant la juridiction pénale contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des agissements relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme. Il s'agit des infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
- ou qui a témoigné dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions.

La ou les personnes poursuivies, contre lesquelles l'étranger a déposé plainte ou témoigné, doivent avoir été définitivement condamnées.

La carte de résident est délivrée à l'issue d'une ou plusieurs cartes de séjour temporaires portant la mention « vie privée et familiale » octroyées pendant la durée de la procédure pénale ; avant cette délivrance, l'absence de menace pour l'ordre public doit être vérifiée.

II. Les étrangers ayant déposé plainte pour des violences conjugales

Textes applicables :

✓ Article L. 316-4 du CESEDA

Après appréciation de la demande par le préfet, une carte de résident peut être remise à l'étranger ayant déposé plainte pour des faits de violences commises à leur encontre par leur conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin. Ces infractions sont définies à l'article 132-80 du code pénal.

La personne ayant commis ces faits doit avoir été condamnée définitivement.

Si la réserve liée à une éventuelle menace à l'ordre publique peut être opposée à l'octroi de ce titre, par contre un motif lié à la rupture de la vie commune ne pourra pas être retenu pour ne pas accorder la carte de résident.

1.3.4. Le renouvellement de la carte de résident et la carte de résident permanent

Textes applicables :

- ✓ Articles L. 314-1, L. 314-14 du CESEDA
- ✓ Articles R. 314-3 et R. 314-4 du CESEDA
- ✓ Circulaire NOR INTV1316280C du 25 juin 2013 relative au renouvellement des titres de séjour
- ✓ Circulaire NOR INTK1604556J du 8 mars 2016 relative aux dispositions immédiatement applicables de la loi relative au droit des étrangers en France

I. Le renouvellement de plein droit de la carte de résident

Aux termes de l'article L. 314-1 du CESEDA, la carte de résident ainsi que la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » sont renouvelables de plein droit, indépendamment des motifs ayant prévalu lors de leur première délivrance.

Conformément à la circulaire du 25 juin 2013 relative au renouvellement des titres de séjour, il convient toutefois de veiller à orienter l'étranger vers la carte de résident permanent, lorsque les conditions d'accès en sont remplies. L'article L. 314-14 indique ainsi que lors du dépôt de sa demande de renouvellement de carte de résident, l'étranger est dûment informé des conditions dans lesquelles il pourra se voir accorder une carte de résident permanent.

Dans certaines situations décrites au point III, la carte de résident permanent doit être systématiquement proposée, même si l'étranger n'en a pas exprimé la demande.

Toutefois, compte tenu des prérogatives particulières attachées à la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE », qui permet de séjourner dans des conditions facilitées dans les autres États membres de l'Union européenne appliquant la directive 2003/109/CE, le titulaire d'un tel titre aura la faculté, s'il en formule le vœu, d'en obtenir le renouvellement et ainsi de ne pas exercer de son droit à une carte de résident permanent.

De même, le ressortissant étranger souhaitant se voir reconnaître pour la première fois ce statut de résident de longue durée-UE à l'expiration de sa carte de résident pourra demander à voir cette carte renouvelée, plutôt que de se voir délivrer une carte de résident permanent.

II. Les exceptions

Le préfet conserve toutefois la possibilité de ne pas accéder à une demande de renouvellement d'une carte de résident dans plusieurs cas de figure.

Ainsi, la carte de résident n'est pas renouvelable lorsque l'étranger s'est absenté de France pendant plus de 3 ans, de sorte que son titre de séjour est périmé (article L. 314-7 du CESEDA). Cette période d'absence peut toutefois avoir été autorisée par le préfet si l'intéressé en a fait la demande, soit avant son départ, soit pendant son séjour à l'étranger, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 314-7 du CESEDA.

Il en va de même de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE », qui se périme dans 3 hypothèses :

- ⇨ lorsque l'étranger a résidé en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne pendant une période de plus de 3 ans consécutifs ;
- ⇨ lorsqu'il a résidé en dehors du territoire national pendant 6 années consécutives ;
- ⇨ lorsqu'il a acquis dans un autre État membre le statut de résident de longue durée-UE selon les termes définis par la directive 2003/109/CE.

Le renouvellement peut également être refusé lorsqu'une procédure de retrait de la carte de résident peut ou doit être engagée à son encontre. Ce sujet est détaillé au point 1.3.5.

III. La carte de résident permanent

Introduite dans le CESEDA par la loi du 21 novembre 2007, la carte de résident permanent est accessible en renouvellement d'une carte de résident arrivant à expiration. Elle a vocation à se généraliser après un tel titre de séjour, indépendamment du motif de délivrance initiale de ce dernier, sauf dans le cas particulier des bénéficiaires du statut de résident de longue durée-UE souhaitant que la mention de leur statut particulier demeure affichée sur leur titre de séjour (ce qui leur permet dans certaines conditions d'effectuer une mobilité dans un autre État membre de l'Union européenne). Le ressortissant étranger titulaire d'une carte de résident délivrée sur le fondement d'un accord bilatéral (Tunisie, Maroc, Afrique francophone-

subsaharienne ; les ressortissants algériens ne sont pas concernés) peut ainsi également solliciter la carte de résident permanent.

L'article L. 314-14 du CESEDA prévoit que le ressortissant étranger doit être informé des conditions d'accès à la carte de résident permanent lorsqu'il dépose une demande de renouvellement de carte de résident.

La délivrance d'une carte de résident permanent intervient alors si l'étranger en présente lui-même la demande, et dans la mesure où les conditions d'octroi en sont remplies.

Cependant, il existe deux situations où l'article L. 314-14 du CESEDA indique que la carte de résident permanent lui sera proposée systématiquement, sans qu'il soit besoin que l'étranger en exprime préalablement la demande :

- ⇨ lorsque le ressortissant étranger a déjà été titulaire de deux cartes de résident consécutives, quel qu'ait été le motif de délivrance de ce titre ;
- ⇨ ou lorsque le demandeur est âgé de plus de 60 ans.

Mis à part ces différences de situation qui déterminent le caractère automatique ou pas de la proposition par le préfet d'une carte de résident permanent, les conditions de délivrance sont identiques. Ces conditions sont les suivantes :

- ⇨ il doit être vérifié que la carte de résident arrivant à expiration n'est pas périmée en vertu des dispositions de l'article L. 314-7 du CESEDA, c'est-à-dire :
  - soit en raison d'une absence du territoire français pendant une période de plus de 3 ans consécutifs pour les titulaires d'une carte de résident sans mention particulière ;
  - soit en raison d'une absence du territoire français pendant une période de plus de 6 ans consécutifs (ou une absence du territoire de l'Union européenne de 3 ans) pour les détenteurs d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE ».
- ⇨ la présence de l'étranger en France ne doit pas constituer une menace pour l'ordre public.

La délivrance de la carte de résident permanent est soumise à la vérification de la satisfaction de la condition d'intégration républicaine du ressortissant étranger dans la société française décrite à l'article L. 314-2 du CESEDA. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R. 314-4 du CESEDA, l'intégration républicaine ne sera contrôlée que si elle n'a pas déjà été vérifiée à l'occasion d'une précédente demande de carte de résident, tandis que les étrangers âgés de plus de 65 ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française.

Les dispositions des articles L. 314-4 à L. 314-7 du CESEDA étant applicables à la carte de résident permanent, il en découle que la délivrance d'une carte de résident permanent ne peut pas être délivrée au ressortissant étranger vivant en état de polygamie en France ou

ayant été condamné pour avoir commis sur un mineur de moins de 15 ans l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal (ou s'être rendu complice d'une telle infraction).

Enfin, compte tenu des prérogatives particulières attachées à la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE », qui permet de séjourner dans des conditions facilitées dans les autres États membres de l'Union européenne appliquant la directive 2003/109/CE, le titulaire d'un tel titre aura la faculté, s'il en formule le vœu, d'en obtenir le renouvellement et ainsi de ne pas bénéficier de son droit à une carte de résident permanent.

De même, le ressortissant étranger souhaitant se voir reconnaitre pour la première fois ce statut de résident de longue durée-UE à l'expiration de sa carte de résident pourra ne pas bénéficier, à sa demande, de l'octroi de plein droit d'une carte de résident permanent.

La carte de résident permanent étant matérialisée par un titre biométrique dotée d'une puce électronique, sa durée de validité est limitée à 10 ans, compte tenu des spécificités techniques du support utilisé et conformément aux règles européennes d'uniformisation des titres de séjour.

À son expiration, elle sera renouvelée de plein droit, sous les seules réserves liées aux articles L. 314-5 et L. 314-7 du CESEDA, c'est-à-dire en l'absence de polygamie en France, de condamnation pour avoir commis sur un mineur de moins de 15 ans l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal (ou s'être rendu complice), ou d'absence du territoire français de 3 années consécutives.

1.3.5. Les cas de retrait de la carte de résident

Textes applicables :

✓ Articles L. 314-5 à L. 314-7-1 du CESEDA
✓ Articles R. 311-14 et R. 311-15 du CESEDA

Le retrait de titre doit toujours s'inscrire dans le cadre d'une procédure contradictoire, le préfet devant informer l'étranger de son projet de décision et de ses motivations, et lui demander de lui faire part de ses observations écrites dans un délai raisonnable, conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dont les dispositions sont désormais codifiées aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet n'est pas tenu de saisir la commission du titre de séjour, sauf lorsque ce retrait intervient dans le cadre de l'article L. 431-3 du CESEDA (étranger ayant fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial).

I. Les cas de retrait possible de la carte de résident

L'article R. 311-15 du CESEDA récapitule les cas où la carte de résident peut être retirée par le préfet. L'appréciation de l'opportunité de procéder au retrait est alors laissée à ce dernier, qui prendra sa décision en fonction des circonstances précises de la situation portée à sa connaissance. Les possibilités de retirer une carte de résident concernant ainsi les cas suivants :

- l'étranger **ayant fait venir en France son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure de regroupement familial**. Toutefois cette mesure de retrait n'est pas possible pour le titulaire de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » accordée par la France, ni pour l'étranger protégé par les articles L. 511-4, L. 521-2 et L. 521-3 du CESEDA, et ne peut intervenir qu'après avoir obtenu l'avis de la commission du titre de séjour ;

- l'étranger ayant obtenu une carte de résident en sa qualité de **conjoint de Français** et ayant rompu sa vie commune avec son époux(se) de nationalité française dans les 4 années suivant la célébration du mariage. Cependant cette mesure de retrait ne peut pas être prise dans les cas suivants :
  - si un ou des enfants sont nés de cette union, l'étranger titulaire de la carte de résident devant établir contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil ;
  - lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès du conjoint français ou en raison de violences conjugales subies.

- l'étranger ayant obtenu une carte de résident en sa qualité de conjoint venu par la procédure de **regroupement familial**, en cas de rupture de la vie commune et dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial (article L. 431-2 du CESEDA). Ce cas de figure ne peut donc intervenir que pour un étranger ayant obtenu son titre de 10 ans dans le cadre de l'application d'un accord bilatéral, puisque seuls ces derniers sont susceptibles de se voir délivrer une carte de résident au cours de la période de 3 ans suivant le début de leur séjour régulier en France. Ce retrait n'est pas possible :
  - lorsque la rupture de la vie commune résulte de violences conjugales subies par le conjoint étranger et qui sont avérées ;
  - lorsque la rupture de la vie commune résulte du décès du conjoint ;
  - lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus de l'union et que l'étranger participe à leur entretien et leur éducation depuis leur naissance.

- l'étranger **ayant employé un travailleur étranger en infraction** avec les dispositions de l'article L. 5221-8 du code du travail ;

- l'étranger ayant obtenu une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » en sa qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire et **ayant perdu cette protection** ;

- l'étranger ayant obtenu sa carte de résident de façon **frauduleuse**.

Dans certains cas, lorsque le préfet aura décidé de procéder au retrait de la carte de résident, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » devra être accordée de plein droit :

- lorsque l'étranger ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en raison de ses attaches en France (articles L. 521-2 et L. 521-3 du CESEDA) et a été condamné de manière définitive pour :
  - menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique (article 433-3 du code pénal) ;
  - soustraction et détournement de biens contenus dans un dépôt public (433-4 du même code) ;
  - certains faits d'outrage à une personne chargée d'une mission de service public (2ème à 4ème alinéas de l'article 433-5) ;
  - l'outrage public commis en réunion contre l'hymne national ou le drapeau tricolore (2ème alinéa de l'article 433-5-1) ;
  - la rébellion contre une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice (article 433-6 du code pénal).

- lorsque l'étranger, titulaire de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » accordée par la France, ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en raison de ses attaches en France (articles L. 521-2 et L. 521-3 du CESEDA) alors que sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public.

II. Les cas de retrait obligatoire de la carte de résident

L'article R. 311-14 du CESEDA récapitule les hypothèses dans lesquelles le titre de séjour doit être retiré. Le préfet a ainsi l'obligation de prendre une telle mesure dans les situations suivantes :

- l'étranger, résidant en France avec un premier conjoint, ayant fait venir dans le cadre du regroupement familial un autre conjoint ou des enfants autres que ceux admissibles dans le cadre de cette procédure ;

- l'étranger vivant en France en état de **polygamie**, ainsi que son conjoint ;

- l'étranger, titulaire d'une carte de résident, s'étant **absenté du territoire français** pendant une période de plus de 3 années consécutives sans avoir demandé une autorisation de prolongation de cette période ;

- l'étranger, titulaire d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » accordée par la France, ayant acquis le statut de résident de longue durée-UE dans un autre État de l'Union européenne ou ayant résidé :
  - soit **en dehors du territoire de l'Union européenne** pendant une période de plus de 3 années consécutives sans avoir demandé une autorisation de prolongation de cette période ;
  - soit **en dehors du territoire français** pendant une période de plus de 6 années consécutives.

- l'étranger faisant fait l'objet d'une mesure d'**expulsion** ou d'une **décision judiciaire d'interdiction du territoire** ;

- l'étranger ayant été **condamné** pour avoir commis sur un mineur de 15 ans des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou s'étant rendu complice de celle-ci (article 222-9 du code pénal). Cette disposition, introduite par la loi du 24 juillet 2006, et qui vise l'hypothèse de l'excision, ne s'applique pas aux ressortissants tunisiens ;

- l'étranger, titulaire d'une carte de résident en qualité de réfugié, **perdant son statut de réfugié** par décision définitive de l'OFPRA ou par décision de justice, ou renonçant lui-même à ce statut. Le préfet dispose alors d'un délai de 4 mois à compter de la notification de la décision de retrait de la carte de résident pour statuer sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre. Ce retrait ne peut pas intervenir lorsque l'étranger réside régulièrement en France depuis au moins 5 ans.

1.3.6. Les cartes de séjour portant la mention « retraité »

Textes applicables :

- ✓ Articles L. 314-11 11° et L. 317-1 du CESEDA
- ✓ Circulaire n° INT/D/98/00108/C du 12 mai 1998
- ✓ Circulaire n° INT/D/99/00234/C du 1er décembre 1999

Afin de faciliter la circulation des ressortissants étrangers qui retournent dans leur pays au moment de leur retraite, après avoir séjourné régulièrement sur le territoire national, la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 a instauré une carte de séjour spécifique portant la mention « retraité », qui est valable 10 ans mais n'est pas une carte de résident.

Cette carte de séjour, renouvelable de plein droit, permet à son titulaire d'entrer librement sur le territoire français et d'y séjourner de manière temporaire pour une période n'excédant pas un an à chaque séjour. Ce titre de séjour n'ouvre pas droit à une activité professionnelle et l'adresse qui y figure est celle du pays où réside habituellement son titulaire, sans qu'il soit possible de demander une modification pour y faire figurer l'adresse de son domicile temporaire en France. Lorsqu'un étranger titulaire d'une carte « retraité » présente une telle demande, il doit être orienté vers la carte de résident désormais prévue au 11° de l'article L. 314-11 du CESEDA. En effet, la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a introduit une nouvelle disposition permettant au titulaire d'une carte de séjour portant la mention « retraité » qui déciderait de fixer à nouveau son domicile habituel en France de bénéficier de plein droit d'une carte de résident. Cette disposition est présentée dans le point 1.2.2. relatif aux cartes de résidents délivrées après un séjour régulier en France.

Le principal intérêt de la carte de séjour portant la mention « retraité »est pour son titulaire de ne pas perdre le droit au séjour et les droits sociaux acquis en France et d'échapper à la péremption automatique de la carte de résident après 3 ans d'absence continue du territoire français.

Pour tous les ressortissants de pays tiers, y compris pour les ressortissants marocains et tunisiens, les conditions de délivrance de cette carte de séjour prévues à l'article L. 317-1 du CESEDA sont cumulatives :

- ⇨ avoir établi où établir sa résidence habituelle hors de France ;
- ⇨ avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, quelle que soit la durée de cette dernière ;
- ⇨ percevoir une pension de retraite versée par un organisme de base français de sécurité sociale.

Le conjoint du ressortissant étranger, titulaire d'une carte de séjour portant la mention « retraité », peut obtenir une carte de séjour portant la même mention s'il justifie avoir résidé régulièrement en France en même temps que son époux(se).

2. Les régimes particuliers

2.1. L'accord franco-algérien

2.1.1. Le conjoint de Français

Textes applicables :

- ✓ Point 2 de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- ✓ a) de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié

I. Moins d'un an de mariage

La première délivrance du certificat de résidence d'un an n'est pas conditionnée à l'existence d'une communauté de vie avec le conjoint français, qu'il n'y a pas lieu de vérifier à ce stade. Celle-ci ne sera exigée qu'après un an de mariage (voir II ci-dessous) ou lors du renouvellement.

Les Algériens, conjoints de ressortissants français, ne sont pas soumis à la présentation d'un visa de long séjour mais à la simple justification d'une entrée régulière sur le territoire français. Dans ce cas, ils n'auront pas à payer de visa de régularisation, sauf si leur demande est déposée après l'expiration de leur visa court séjour.

II. Plus d'un an de mariage

Les Algériens accèdent de plein droit à un certificat de résidence de 10 ans, en première délivrance ou en renouvellement, sous réserve de la continuité de la communauté de vie et de la régularité du séjour (visa ou titre de séjour en cours de validité).

III. Retrait du titre

Les cas de retrait du titre de séjour pour rupture de la vie commune prévus dans le CESEDA aux articles L. 313-5-1, pour la carte de séjour temporaire et la carte de séjour pluriannuelle et à l'article L. 314-5-1 pour la carte de résident, ne peuvent s'appliquer aux Algériens en l'absence de dispositions similaires dans l'accord franco-algérien.

Le retrait du titre de séjour à un ressortissant algérien, conjoint de français, est cependant possible en cas de fraude. En effet, il est possible de refuser ou de retirer le titre de séjour d'un Algérien conjoint de français dès lors que l'administration dispose d'éléments suffisamment probants pour établir de façon certaine que le mariage a été contracté dans le but exclusif d'obtenir un titre de séjour.

2.1.2. Le parent d'enfant français

Textes applicables :

- ✓ article 6 alinéa 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié Point 2 de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- ✓ article 7 bis g) de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié a) de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- ✓ circulaire NOR:INTD0500094C du 27 octobre 2005 relative au droit au séjour en France des étrangers relevant de régimes juridiques spéciaux

L'article 6-4 de l'accord franco-algérien prévoit la délivrance de plein droit d'un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » au ressortissant algérien ascendant direct d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 7 bis g) du même accord, le parent algérien d'un enfant français obtient, de plein droit, à l'échéance de son certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale », un certificat de résidence de 10 ans, sous réserve qu'il remplisse les mêmes conditions que pour le premier titre.

2.1.3. L'admission au séjour pour raisons de santé

Textes applicables :

- ✓ Point 7 de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- ✓ Article 9 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- ✓ Titre III du protocole annexé à l'accord

I. Les malades algériens résidant habituellement en France

Les stipulations du 7 de l'article 6 de l'accord prévoient la délivrance d'un certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » au ressortissant algérien résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays.

Les conditions d'examen de la situation médicale du ressortissant algérien sont décrites dans la fiche n° 1.1.1.5. relative à l'admission au séjour pour raisons de santé des étrangers relevant des dispositions du CESEDA.

II. Les malades algériens ne résidant pas habituellement en France

Le titre III du protocole annexé à l'accord prévoit la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS), après examen de sa situation médicale, au ressortissant algérien qui n'a pas sa résidence habituelle en France et qui est admis dans un établissement de soins français.

Cette procédure est destinée aux malades algériens dont l'état de santé nécessite une présence en France excédant 90 jours mais qui n'ont pas leur résidence habituelle en France.

L'article 9 de l'accord prévoit les situations dans lesquelles, pour être admis à entrer et à séjourner plus de 3 mois sur le territoire français, les Algériens doivent présenter un passeport muni d'un visa de long séjour. Il vise expressément le titre III du protocole.

Les Algériens non-résidents doivent donc présenter à l'appui de leur demande d'APS un visa de long séjour portant la mention « raisons médicales » ou « pour soins ».

La décision de délivrer l'APS est prise par l'administration après avis du médecin de l'agence régionale de santé (ARS) compétente territorialement. Elle peut être renouvelée en cas de besoin après un nouvel avis du médecin de l'ARS.

III. Spécificités

Contrairement au droit commun, l'accord franco-algérien ne prévoit pas la délivrance d'une APS autorisant l'exercice d'une activité professionnelle aux parents algériens accompagnant un enfant mineur algérien devant se faire soigner en France. La délivrance d'un tel titre provisoire revêt un caractère dérogatoire laissé à l'appréciation du préfet.

Aucune stipulation de l'accord franco-algérien, comme le CESEDA, ne prévoit l'admission au séjour de l'accompagnant d'un étranger malade majeur. La délivrance d'un titre de séjour (provisoire ou définitif) relève exclusivement du pouvoir d'appréciation du préfet.

2.1.4. L'admission au séjour au titre des liens personnels et familiaux

Textes applicables :

- ✓ article 6 alinéa 5 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- ✓ circulaire NOR:INTD0500094C du 27 octobre 2005 relative au droit au séjour en France des étrangers relevant de régimes juridiques spéciaux

I. Au titre de la vie privée et familiale

L'article 6 alinéa 5 de l'accord franco-algérien est identique dans sa rédaction à celle de l'article L. 313 11 7° du CESEDA.

II. Au titre du travail et des circonstances humanitaires et exceptionnelles

Les Algériens ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.313-14 du CESEDA relatives à l'admission exceptionnelle pour obtenir un titre de séjour.

Toutefois, en l'absence de stipulations dans l'accord franco-algérien le proscrivant expressément, il appartient au préfet, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose, d'apprécier, l'opportunité d'une mesure de régularisation, à la lumière des éléments dont il dispose (CE n° 333679 du 22 mars 2010).

2.1.5 Le regroupement familial

Textes applicables :

- ✓ Article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- ✓ Article 7 d) de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- ✓ Article 7 bis d) de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- ✓ Titre II du protocole annexé à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié

Contrairement au droit commun prévu par le CESEDA, l'article 4 de l'accord franco-algérien pose le principe que les membres de la famille (conjoint et enfants mineurs) d'un ressortissant algérien résidant régulièrement en France, qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même durée de validité que celui du ressortissant algérien rejoint sous réserve de la présentation d'un visa de long séjour (article 9 de l'accord).

I. Conditions d'obtention du regroupement familial

Le ressortissant algérien qui sollicite le regroupement familial pour les membres de sa famille doit être titulaire d'un certificat de résidence d'une durée de validité d'au moins un an, et résider régulièrement sur le territoire français depuis un an (18 mois pour le droit commun).

Les membres de famille concernés par la demande de regroupement familial sont le conjoint, les enfants mineurs ainsi que les enfants âgés de moins de 18 ans dont le demandeur a juridiquement la charge en vertu d'une décision des autorités algériennes (cf. fiche 1.1.1.7.A sur la kafala).

Un regroupement familial partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants (santé, scolarité ou conditions de logement de l'enfant).

Lorsque le ressortissant algérien, dont la situation matrimoniale n'est pas conforme à la législation française (polygamie), réside déjà en France avec un conjoint ayant bénéficié ou non de la procédure de regroupement familial, les enfants mineurs du demandeur issus d'un

autre mariage peuvent bénéficier du regroupement familial uniquement si l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux en vertu d'une décision de justice algérienne.

II. Personnes pouvant être exclues de la procédure de regroupement familial

Le regroupement familial ne peut être refusé à un Algérien que pour l'un des motifs suivants :

- ⇨ le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes d'un montant égal ou supérieur au SMIC. Sont prises en compte toute les ressources du demandeur et de son conjoint, y compris les prestations sociales mais sont exclues les prestations familiales ;
- ⇨ le demandeur ne dispose ou ne disposera pas à l'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France.

Peut être exclu du regroupement familial un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ou un membre de la famille séjournant irrégulièrement sur le territoire français.

Les dispositions de l'article R. 411-6 du CESEDA prévoyant la procédure du regroupement familial sur place ne sont pas applicables aux Algériens, l'accord franco-algérien ne prévoit à ce sujet aucune dérogation au principe d'introduction des membres de famille. Comme indiqué supra un membre de famille présent sur le territoire français peut être exclu de la procédure de regroupement familial.

Toutefois, le préfet qui s'estimant lié par l'exclusion du regroupement familial du membre de famille présent sur le territoire, refuserait le regroupement familial sur ce seul motif sans examiner l'ensemble des circonstances, commettrait une erreur manifeste d'appréciation. Le refus du regroupement familial doit être motivé au-delà de la motivation liée à la simple présence du membre de famille en France.

Si la situation matrimoniale d'un Algérien n'est pas conforme à la législation française (polygamie) et qu'il réside sur le territoire français avec un premier conjoint, le regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint.

III. Retrait du titre de séjour du demandeur du regroupement familial

La décision de retrait du titre de séjour prise en application des articles L. 431-2 (rupture vie commune) et L. 431-3 (venue en France hors regroupement familial du conjoint et des enfants) est un acte faisant grief. Cette possibilité n'étant pas expressément prévue par l'accord franco-algérien et ne pouvant être assimilée à un acte de procédure, les dispositions de ces articles ne sont pas applicables aux ressortissants algériens.

De même, le titre de séjour de l'Algérien polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'une épouse ou des enfants autres que ceux de sa première épouse (hormis les cas évoqués au I), régulièrement installée en France, ne peut lui être retiré sur le fondement des dispositions de l'article L. 411-7 alinéa 2 du CESEDA.

2.1.6. Le document de circulation pour étranger mineur

Textes applicables :

✓ Article 10 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié

Le document de circulation délivré à l'Algérien mineur n'est pas un titre de séjour, l'étranger mineur n'étant pas assujetti en France à la détention d'un titre de séjour. Il ne constitue pas un document d'identité. Ce document permet à l'Algérien mineur d'être réadmis sur le territoire français sur présentation de ce document et d'un titre de voyage sans qu'il lui soit nécessaire de détenir un visa de long séjour.

L'article 10 de l'accord prévoit que les mineurs algériens résidant en France et qui ne sont pas titulaires d'un certificat de résidence reçoivent à leur demande un document de circulation pour étranger mineur.

I. Conditions de délivrance

Le document de circulation est délivré :

- au mineur algérien autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial et dont l'un des parents est titulaire du certificat de résidence de 10 ans ou du certificat de résidence d'un an ;
- au mineur algérien qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis au moins 6 ans depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 10 ans ;
- au mineur algérien entré en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à 3 mois ;
- au mineur algérien né en France dont l'un des parents réside régulièrement en France.

II. Procédure de délivrance

La procédure applicable est celle détaillée dans la fiche 1.1.1.6 A pour la délivrance d'un document de circulation à un étranger mineur dépendant du droit commun, voir également la fiche 1.1.1.7.A sur la Kafala.

NB : l'accord franco-algérien ne contient pas de stipulations concernant la délivrance du titre d'identité républicain. Cependant, le mineur algérien, né en France, peut obtenir un titre d'identité républicain s'il remplit les conditions prévues pour sa délivrance (voir fiche 1.1.1.6.B).

2.1.7. La délivrance d'un certificat de résidence algérien au titre de la résidence habituelle de 10 ans

Textes applicables :

- ✓ Point 1 de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- ✓ Circulaire n° INT/K/12/291185/C du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière

Seuls les Algériens, aux termes du 1 de l'article 6 de l'accord, peuvent obtenir de plein droit un certificat de résidence algérien d'un an portant la mention « vie privée et familiale » en raison de leur résidence habituelle en France depuis plus de 10 ans.

Pour cela, ils devront justifier, par tous moyens, résider de manière habituelle et continue sur le territoire français depuis plus de 10 ans. À cet effet, ils devront produire une preuve certaine de présence par semestre.

Le caractère probant des pièces produites doit être apprécié suivant les recommandations contenues au point 3 de la circulaire INTK12291185C du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

S'agissant d'une délivrance de plein droit prévue par l'accord franco-algérien et non laissée à l'appréciation du préfet comme dans le cas du pouvoir discrétionnaire de régularisation dont il dispose, au titre de la résidence habituelle de plus de 10 ans en France, sur le fondement de l'article L. 314-14, la commission du titre de séjour prévue à l'article L. 312-1 du CESEDA ne doit pas être saisie.

2.1.8 Le visiteur

Textes applicables :

- ✓ article 7 a) de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié Point 2 de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- ✓ article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- ✓ circulaire NOR:INT/D/05/00094/C du 27 octobre 2005 relative au droit au séjour en France des étrangers relevant des régimes juridiques spéciaux

Les ressortissants algériens, non actifs, qui séjournent en France pour une durée supérieure à 3 mois et qui s'engagent sur l'honneur à n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation, peuvent obtenir sur justification d'une entrée en France sous couvert d'un visa de long séjour, portant la mention « visiteur », un certificat de résidence d'un an portant la mention « visiteur».

Trois catégories sont concernées :

a) Les Algériens non actifs qui séjournent en France pour une durée supérieure à 3 mois et qui justifient de ressources stables et suffisantes pour subvenir à leurs besoins et à ceux leur famille pendant toute la durée de leur séjour.

b) Les Algériens qui exercent une activité professionnelle non soumise à autorisation (profession libérale, traducteur, artiste, etc.). Depuis la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, seuls les Algériens peuvent exercer une activité professionnelle non soumise à autorisation avec un titre de séjour portant la mention « visiteur ».

c) Les Algériens, ministres du culte musulman, qui exercent des fonctions religieuses en France se voient délivrer un titre de séjour portant la mention « visiteur » dès lors que leur activité principale est consacrée, dans le cadre de leur détachement, à l'exercice de fonctions religieuses (pour plus d'informations sur les religieux, cf. fiche 1.1.3.1.). Pour l'accès à la carte de résident, il convient de souligner que ces ressortissants algériens ne peuvent plus justifier de ressources après la fin de leur détachement, puisque rémunérés pendant la durée de celui-ci par leur gouvernement de tutelle.

2.1.9. Le retraité et son conjoint

Textes applicables :

- ✓ Article 7 ter de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- ✓ Circulaire n° INT/D/98/00108/C du 12 mai 1998
- ✓ Circulaire n° INT/D/99/00234/C du 1er décembre 1999

Les ressortissants algériens peuvent obtenir un certificat de résidence de 10 ans portant la mention « retraité », renouvelable de plein droit, s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ⇨ avoir résidé en France sous couvert d'un certificat de résidence de 10 ans, ce qui exclut du bénéfice du certificat de résidence « retraité » les titulaires de certificats de résidence d'une durée de validité inférieure à 10 ans ;
- ⇨ avoir établi ou établir sa résidence habituelle hors de France ;
- ⇨ percevoir une pension de retraite versée par un organisme de base français de sécurité sociale.

Le conjoint du ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence algérien portant la mention « retraité », peut obtenir un certificat de résidence algérien portant la mention « conjoint de retraité » s'il justifie avoir résidé régulièrement en France, quelle que soit la nature et la durée de son ancien titre de séjour, en même temps et avec le titulaire du titre de séjour portant la mention « retraité ».

Les dispositions introduites par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, qui permettent au titulaire d'une carte de séjour portant la mention « retraité » qui déciderait de fixer à nouveau son domicile habituel en France et de bénéficier de plein droit d'une carte de résident, ne sont pas applicables aux Algériens.

2.1.10. La délivrance d'un certificat de résidence algérien au titre de l'activité professionnelle

Textes applicables :

- ✓ b) de l'article de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- ✓ Article 9 accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- ✓ Titre III protocole annexé à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- ✓ Articles R. 5221-20 et suivants du code du travail

I. Conditions de délivrance

L'accord franco-algérien prévoit, dans son article 7 b), la délivrance d'un certificat de résidence d'un an portant la mention « salarié », au ressortissant algérien désireux d'exercer une activité professionnelle salariée, sur présentation :

- ⇨ du visa de long séjour prévu à l'article 9 de l'accord franco-algérien ;
- ⇨ du contrôle médical d'usage ;
- ⇨ d'un contrat de travail visé par les services de la main d'œuvre étrangère. Il faut entendre, par « contrat visé », l'autorisation de travail délivrée par le préfet dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 5221-20 du code du travail.

II. Procédure

La procédure d'instruction applicable aux Algériens est la même que pour les ressortissants de pays tiers dépendant des dispositions du CESEDA.

Concernant l'opposition de la situation de l'emploi, le Conseil d'État, dans un arrêt du 23 octobre 2009 n°314397, a considéré que les stipulations de l'accord franco-algérien s'opposent à ce que l'autorisation de travail soit limitée pour les Algériens à une profession et à une région déterminées et que les mêmes stipulations font obstacle à l'application aux Algériens des stipulations de l'article L. 313-10 du CESEDA, lesquelles prévoient que la liste

fixant les conditions dans lesquelles la situation de l'emploi ne peut pas être opposée à un étranger est établie par métier et par zone géographique.

L'opposition de la situation de l'emploi n'est donc pas opposable aux Algériens lors de la délivrance et du renouvellement du CRA d'un an « salarié » dès lors que ce titre est délivré pour toute profession et toute zone géographique.

Par contre, dans un autre arrêt du 7 novembre 2011 n° 343083, le Conseil d'État a considéré que les stipulations de l'accord ne sauraient faire obstacle à ce que soient appliqués aux Algériens les textes de portée générale relatifs aux obligations imposées aux nationaux et aux étrangers relevant du CESEDA pour l'exercice de certaines professions, notamment en matière de qualification professionnelle posée par les textes régissant l'exercice de ladite profession.

III. Spécificités

⇨ Les ressortissants algériens ne peuvent pas bénéficier des nouveaux titres de séjour créés par les lois successives depuis l'avenant du 11 juillet 2001 et notamment ceux introduits par la loi du 7 mars 2016, en l'absence d'un quatrième avenant modifiant l'accord franco-algérien.

Ainsi ils ne peuvent se voir délivrer les titres suivants :

- carte de séjour temporaire « entrepreneur/profession libérale » ;
- carte de séjour temporaire « salarié en mission » ;
- carte de séjour pluriannuelle délivrée après un premier document de séjour ;
- carte de séjour pluriannuelle « stagiaire ICT », « salarié ICT », « passeport talents » ; « travailleur saisonnier » ;
- carte bleue européenne ;
- carte de résident RLD-UE ;
- carte de résident permanent.

⇨ Les travailleurs algériens saisonniers reçoivent en application du titre III du protocole annexé à l'accord franco-algérien un certificat de résidence d'un an portant la mention « travailleur temporaire » sur présentation d'un contrat de travail, d'une durée inférieure à un an, visé par les services de la main d'œuvre étrangère.

⇨ Les Algériens ne peuvent se prévaloir des stipulations de l'article L. 313-14 du CESEDA relatives à l'admission exceptionnelle au séjour pour obtenir un certificat de résidence « salarié ».

Cependant, le Conseil d'État dans un arrêt du 22 mars 2010 n° 333679, a considéré que si l'accord franco-algérien ne prévoit pas de semblables modalités d'admission exceptionnelle au séjour, ses stipulations n'interdisent pas au préfet de délivrer un certificat de résidence à un ressortissant algérien qui ne remplit pas l'ensemble des conditions auxquelles est subordonnée sa délivrance de plein droit. Il appartient au préfet, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose sur ce point, d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité d'une mesure de régularisation en s'inspirant des critères énoncés au point 4 de la circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012°;

NB : Le certificat de résidence algérien portant la mention « salarié » est valable pour toutes les professions et toutes les régions. Son renouvellement n'est pas subordonné, comme dans le droit commun, au respect des termes de l'autorisation de travail initialement délivrée. De même en cas de changement d'employeur pendant la première année de délivrance du CRA « salarié », les services de la main d'œuvre étrangère n'ont pas besoin d'être saisis pour avis sur l'autorisation de travail.

2.1.11. Les étudiants et les stagiaires

Textes applicables :

✓ Titre III du protocole annexé à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié

I. Les étudiants

Le premier alinéa du titre III du protocole, annexé à l'accord franco-algérien, prévoit la délivrance d'un certificat de résidence d'un an renouvelable et portant la mention « étudiant » à l'Algérien qui vient faire des études en France pour une durée supérieure à 3 mois et qui justifie de moyens d'existence suffisants (bourse, prise en charge, salaire). Ce certificat de résidence est délivré sur présentation d'un visa de long séjour « étudiant » (article 9 de l'accord) et d'une attestation de pré-inscription dans un établissement d'enseignement français.

Les étudiants algériens sont autorisés à travailler à hauteur de 50% du temps de travail annuel, contrairement au droit commun qui prévoit 60 %. Ils sont les seuls étudiants à demeurer soumis à la délivrance d'une autorisation provisoire de travail pour pouvoir travailler à titre accessoire pendant leurs études. Cette autorisation est délivrée par les services de la main d'œuvre étrangère (DIRECCTE) du département de résidence sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.

La procédure d'instruction des demandes de délivrance et de renouvellement d'un certificat de résidence « étudiant » est calquée sur celle prévue par le CESEDA en l'absence de mentions expresses à ce sujet dans l'accord, notamment en ce qui concerne la justification de moyens d'existence suffisants et de la justification du caractère réel et sérieux des études entreprises en France.

Les étudiants algériens ne peuvent se voir délivrer la carte de séjour pluriannuelle « étudiant » créée par la loi du 7 mars 2016 en l'absence de mentions expresses ou de clause de renvoi à la législation nationale dans l'accord franco-algérien.

À l'issue de leurs études, les étudiants algériens ne peuvent bénéficier des stipulations du CESEDA (article L. 311-11) prévoyant la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) valable 12 mois aux étudiants ayant obtenu un diplôme au moins équivalent au grade de master afin de pouvoir compléter leur formation par une première expérience professionnelle en France.

II. Les stagiaires

L'Algérien qui vient en France suivre un stage reçoit un certificat de résidence algérien « stagiaire » valable un an et renouvelable sur présentation d'un visa de long séjour (article 9 de l'accord), d'une attestation de stage et de la justification de moyens d'existence suffisants.

Le certificat de résidence algérien « stagiaire » d'un an a été créé, dans l'application AGDREF en juillet 2016, sous la référence 1226 avec comme mention figurant sur le titre « stagiaire autorise le travail – voir convention de stage ».

2.1.12. Les scientifiques

Textes applicables :

✓ Point f) de l'article 7 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié

Selon le point f) de l'article 7 de l'accord franco-algérien, l'Algérien qui vient en France pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement du niveau universitaire reçoit, sur présentation d'un visa de long séjour, un certificat de résidence valable un an portant la mention « scientifique ».

I. Conditions de délivrance

L'Algérien qui sollicite la délivrance d'un certificat de résidence « scientifique » doit :

⇨ détenir un visa de long séjour, exigence prévue à l'article 9 de l'accord ;

⇨ mener des travaux de recherches ou dispenser un enseignement du niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme préalablement agréé et revêtue du cachet préfectoral ;

⇨ justifier d'un diplôme au moins équivalent au master.

La procédure d'instruction des demandes de délivrance et de renouvellement du certificat de résidence « scientifique » est identique à celle prévue par le CESEDA pour le titre de séjour « scientifique ».

II. Spécificités

a)Durée du certificat de résidence scientifique

La durée du certificat de résidence portant la mention « scientifique » est strictement d'une année pour les Algériens. Les dispositions de la loi du 7 mars 2016 relative à la délivrance d'une

carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » portant la mention « chercheur » ne leur sont pas applicables.

b) Changement de statut

Les dispositions du f) de l'article 7 de l'accord peuvent être interprétées, du fait de la rédaction de cet alinéa, comme s'appliquant uniquement aux primo-demandeurs, puisqu'elles visent les Algériens qui viennent en France pour mener des travaux de recherches.

Toutefois, l'Algérien déjà admis au séjour et titulaire d'un certificat de résidence en cours de validité (par exemple « étudiant » pour les doctorants) peut solliciter son changement de statut pour obtenir un certificat de résidence « scientifique » sans que lui soit exigée la présentation d'un nouveau visa de long séjour dès lors qu'il présente à l'appui de sa demande une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé et revêtue du cachet préfectoral.

En effet, bien que l'accord franco-algérien régisse de manière complète le droit au séjour en France des Algériens, il n'écarte pas, sauf stipulations incompatibles expresses, l'application des dispositions de procédure qui s'appliquent à tous les étrangers en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement ou le refus de titres de séjour dès lors que ces Algériens se trouvent dans une situation entrant à la fois dans les prévisions de l'accord et dans celles du CESEDA.

Ainsi, en l'absence de stipulations expresses sur le changement de statut, vers le statut de « scientifique », il n'existe pas de dispositions justifiant l'application d'une procédure moins favorable aux Algériens que celle applicable aux autres étrangers lors d'un changement de statut identique.

2.1.13. Commerçants, artisans, professions libérales

Textes applicables :

- ✓ Article 5 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- ✓ Article 7 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- ✓ Article 9 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié

Les Algériens bénéficient en France de la liberté d'établissement et se voient délivrer un certificat de résidence d'un an renouvelable portant la mention de l'activité exercée sur le fondement du c) de l'article 7 de l'accord, après contrôle médical et sur justification de leur inscription au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers ou à un ordre professionnel. Comme pour les nationaux, l'inscription au registre du commerce et des sociétés est effectuée après vérification de la qualification lorsque le demandeur souhaite exercer une activité réglementée.

Le ressortissant algérien ne peut exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle qu'à partir du moment où lui est délivré un certificat de résidence portant la mention de son activité après justification de son inscription aux registres légaux.

I. Conditions de délivrance

Les ressortissants algériens qui sollicitent la délivrance d'un certificat de résidence commerçant, artisan ou profession libérale doivent :

- ⇨ détenir un visa de long séjour, exigence prévue à l'article 9 de l'accord ;
- ⇨ être inscrit au registre du commerce et des sociétés, au registre des métiers ou à un ordre professionnel ;
- ⇨ ne pas faire l'objet d'une interdiction d'exercer le commerce en France ;
- ⇨ remplir, le cas échéant, les conditions d'exercice et de réglementation dans le secteur concerné.

II. Procédure de délivrance, renouvellement ou changement de statut

Délivrance du certificat de résidence

Les ressortissants algériens bénéficient du droit d'exercer une activité commerciale, industrielle, ou artisanale sans que le préfet puisse apprécier la viabilité économique de leur projet.

Toutefois, le préfet doit opérer les vérifications habituelles en ce qui concerne la compatibilité de leur projet avec les règles nationales en matière de sécurité de salubrité et de tranquillité publique. Le préfet devra en outre, s'assurer de la réalité et de l'effectivité de l'activité (circulaire IMID0700008C du 29 octobre 2007).

Renouvellement du certificat de résidence

La condition de ressources n'est pas opposable aux ressortissants algériens. En revanche, le préfet doit vérifier à l'occasion de leur demande de renouvellement de titre de séjour que les intéressés continuent à exercer effectivement leur activité. La présentation de certains justificatifs (contrat de bail ou de domiciliation, bordereau de situation fiscale, bulletins de salaire ou extrait du livre de compte) permettra au préfet de s'assurer que cette condition est satisfaite.

Le préfet devra également contrôler si l'activité est exercée en conformité avec les dispositions réglementaires régissant la profession exercée (règles d'hygiène, de sécurité etc.) et vérifier l'absence de problèmes d'ordre public.

Changement de statut

L'Algérien déjà admis au séjour et titulaire d'un titre de séjour en cours de validité qui sollicite un changement de statut pour obtenir un certificat de résidence permettant l'exercice d'une activité commerciale ne pourra se voir refuser ce changement de statut par l'administration au motif qu'il ne présente pas le visa de long séjour exigé pour la délivrance de ce titre de séjour.

Dans une décision du 10 juillet 2013, n° 356911, le Conseil d'État a considéré que l'administration ne pouvait exiger d'un ressortissant étranger déjà admis régulièrement au séjour qu'il produise le visa de long séjour exigé pour la première délivrance d'un titre de séjour.

III. Cas particuliers

Les autoentrepreneurs

Il s'agit d'un régime fiscal prévu par la loi du 4 août 2008 avec des modalités simplifiées de déclaration. Ce régime fiscal n'est pas un motif de séjour au sens de l'accord franco-algérien. Les Algériens exerçant une activité sous le statut d'autoentrepreneur ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à un ordre professionnel, cette obligation n'existe que pour les autoentrepreneurs qui créent à titre principal une activité artisanale.
L'autoentrepreneur doit simplement s'enregistrer auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent pour recevoir les formalités dématérialisées des autoentrepreneurs.
Il en résulte qu'un autoentrepreneur algérien, n'étant pas inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ne remplit pas les conditions pour obtenir un certificat de résidence « commerçant » ou « artisan » sur le fondement de l'article 5 de l'accord.
Il n'existe pas de titre spécifique permettant cette activité dans l'accord franco-algérien et le titre portant la mention « commerçant ou artisan » ne convient pas, pas plus qu'un titre portant la mention « salarié ».
Un Algérien titulaire d'un certificat de résidence qui sollicite son changement de statut pour obtenir un titre de séjour lui permettant d'exercer en tant qu'autoentrepreneur pourra se voir délivrer un certificat de résidence « visiteur » en application du a) de l'article 7 de l'accord. Ce titre de séjour lui permettra d'exercer une activité professionnelle non soumise à autorisation. L'intéressé devra dans ce cas justifier de moyens d'existence suffisants, aussi bien lors de la première délivrance du titre de séjour que lors de chaque renouvellement, et s'engager à n'exercer aucune activité soumise à autorisation (l'autoentreprise, étant créée sur simple déclaration, ne relève pas du régime de l'autorisation).

Les activités professionnelles non soumises à autorisation

Depuis la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, le titre de séjour portant la mention « visiteur » ne permet plus d'exercer une activité professionnelle non soumise à autorisation (profession libérale, traducteur, artiste, etc.). Seul le ressortissant algérien exerçant une activité professionnelle non soumise à autorisation continue de se voir délivrer un certificat de résidence portant la mention « visiteur » sur justification de l'existence de ressources suffisantes et de la réalité de l'activité non réglementée qu'il entend exercer.
NB : Pour la procédure à appliquer dans le cas d'un commerçant algérien ne résidant pas en France voir fiche 1.1.2.4. La carte de séjour temporaire « commerçant ».

2.1.14. La délivrance d'un certificat de résidence algérien valable 10 ans

Textes applicables :

✓ Article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié

Un ressortissant algérien se voit délivrer un certificat de résidence de 10 ans dans les deux cas suivants :

⇨ sur appréciation par le préfet de certaines conditions après une résidence régulière ininterrompue de 3 ans selon les stipulations des deux premiers alinéas de l'article 7 bis ;

⇨ de plein droit s'il entre dans l'une des catégories prévues par l'article 7 bis points a) à h) de l'accord.

NB : Les certificats de résidence valables 10 ans sont renouvelés « automatiquement ».

I. Les CRA de 10 ans soumis à l'appréciation de l'autorité préfectorale

Les 2 premiers alinéas de l'article 7 bis prévoient qu'un ressortissant algérien peut prétendre à la délivrance d'un certificat résidence de 10 ans s'il remplit les deux conditions suivantes :

⇨ s'il est titulaire d'un certificat de résidence d'un an visé à l'article 7 de l'accord franco-algérien (visiteur, salarié, commerçant ou artisan, vie privée et familiale délivré au titre du regroupement familial, travailleur temporaire, scientifique, profession artistique et culturelle). Il n'existe pas de restriction sur la mention devant figurer sur les certificats de résidence obtenus pendant la période des 3 ans de séjour requis. Ainsi, à la date de la demande de CRA de 10 ans, le ressortissant algérien doit être titulaire d'un titre de séjour mentionné à l'article 7 de l'accord franco-algérien, même si précédemment il a été titulaire d'un CRA d'un an portant une autre mention que celles indiquées à l'article 7 (exemple : étudiant, malade).

⇨ s'il dispose de moyens d'existence personnels, stables et réguliers et au moins équivalents au SMIC au cours des 3 années précédant la demande. Dans le cas d'un couple marié, si le demandeur est inactif, les ressources du conjoint sont prises en considération. Alors que l'article L. 314-8 du CESEDA exclut dans l'appréciation des ressources certaines prestations familiales et sociales, l'accord franco-algérien ne contient pas les mêmes restrictions. Dès lors, le préfet peut donc tenir compte dans l'appréciation des moyens d'existence de certaines prestations sociales comme l'allocation adulte handicapé (AAH) lorsqu'il s'agit notamment de la seule ressource dont dispose le ressortissant algérien ; sont toutefois exclues les prestations familiales.

Par ailleurs, sous certaines réserves, un certificat de résidence de 10 ans peut être délivré au ressortissant algérien qui a déposé plainte devant la juridiction pénale contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des agissements relevant de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, ou qui a témoigné dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La ou les personnes poursuivies doivent cependant avoir été définitivement condamnées pour les infractions visées aux articles 225-4-1 à 224-4-6 et 2225-5 à 225-10 du code pénal..

II. Les CRA de 10 ans de plein droit

Du quatrième au douzième alinéa de l'article 7 bis, l'accord franco-algérien prévoit 8 situations (points a) à h) repris ci-après) qui permettent aux ressortissants algériens d'accéder de plein droit à un certificat de résidence valable 10 ans sans opposition de la condition de ressources :

a) Conjoint de Français, marié depuis au moins un an, séjournant régulièrement en France (visa de long ou de court séjour ou certificat de résidence d'un an en cours de validité) au moment de la demande, sous réserve de la communauté de vie effective entre époux, de la transcription à l'état civil français pour un mariage célébré à l'étranger et d'une déclaration sur l'honneur de non-polygamie.

b) Enfant algérien d'un Français, âgé de moins de 21 ans ou à la charge de ses parents, ainsi qu'aux ascendants à charge d'un Français et de son conjoint (la prise en charge doit être effective, relativement ancienne – au moins un an - et déclarée fiscalement).

– Si l'enfant est entré majeur en France, il doit produire un visa (court ou long séjour) ou un certificat de résidence en cours de validité au moment de la demande.
– Si l'enfant est entré mineur en France, il doit justifier d'une entrée régulière (visa de court ou de long séjour périmé) et présenter ses certificats de scolarité depuis son entrée en France (ou tout autre moyen de preuve de séjour au-delà de 16 ans s'il n'est plus scolarisé).

c) Ressortissant algérien titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle, versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, ainsi qu'aux ayants droit d'un Algérien, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français. Ils présentent, à l'appui de leur demande, un visa de long séjour en cours de validité (article 9 de l'accord).

d) Membres de famille d'un ressortissant algérien entrés au titre du regroupement familial, si le demandeur du regroupement familial est lui-même titulaire d'un certificat de résidence de 10 ans. Le conjoint rejoignant doit produire un visa de long séjour (article 9 de l'accord) et présenter une déclaration sur l'honneur de non-polygamie en France s'il est originaire d'un pays acceptant ce régime.

e) Ressortissant algérien qui justifie résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 10 ans, sans avoir à justifier qu'ils ont résidé en France avec l'un de leurs parents et quel soit l'âge auquel ils en font la demande, contrairement aux dispositions de droit commun prévues au 2 de l'article L. 313-11 du CESEDA (résidence habituelle avec l'un des parents et demande déposée dans l'année suivant la majorité).
NB : La résidence habituelle en France depuis l'âge de 10 ans se justifie au moyen de tous documents : certificats de scolarité, bulletins scolaires, certificats médicaux, contrat de travail, bulletins de salaire etc.
Dans le cas d'une entrée irrégulière, ils doivent s'acquitter du droit de visa de régularisation d'un montant de 340 €.

f) Ressortissant algérien en situation régulière en France depuis plus de 10 ans, sauf s'il a été titulaire pendant toute cette période d'un certificat de résidence portant la mention « étudiant ». Il convient donc de vérifier qu'à la date de sa demande le demandeur est bien titulaire d'un CRA d'un an portant une mention autre qu'étudiant.

g) Parent d'un enfant français résidant en France, à l'échéance de son certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale », à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins (conditions non cumulatives contrairement au droit commun).

h) Ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale », lorsqu'il remplit les conditions prévues aux alinéas précédents, ou, à défaut lorsqu'il justifie de 5 années de résidence régulière ininterrompue en France.

Cet alinéa permet aux Algériens qui ne peuvent pas obtenir un certificat de résidence de 10 ans sur le fondement des dispositions des alinéas a) à g) de l'article 7 bis de pouvoir obtenir de plein droit un certificat de résidence de 10 ans après 5 années de séjour ininterrompu sous couvert, pendant toute cette période, d'un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » (CE n°254934 du 14/12/2005).

La référence aux alinéas précédents s'entend des alinéas a) à g) et non des deux premiers alinéas de l'article 7 bis prévoyant la possibilité de délivrer un titre de 10 ans après 3 années de séjour régulier sous couvert d'un certificat de résidence visé à l'article 7 et sur appréciation des moyens d'existence.

NB : Un Algérien titulaire d'un certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » (hormis s'il est entré par regroupement familial) ne peut obtenir après 3 ans de séjour et sur condition de ressources un certificat de résidence de 10 ans.

2. Les régimes particuliers

2.2. Les principaux autres accords bilatéraux

2.2.1.1. L'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 en matière de séjour et d'emploi

Textes applicables :

✓ Accord franco-marocain du 9 octobre 1987 en matière de séjour et d'emploi.

L'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 régit de manière exclusive la situation des Marocains souhaitant bénéficier d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié ». La délivrance des autres types de titre de séjour relève des dispositions de droit commun.

Les ressortissants marocains peuvent obtenir une carte de résident après 3 ans de séjour régulier sous couvert d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », au lieu de 5 dans le cadre du droit commun.

Le conjoint et les enfants admis au titre du regroupement familial sont autorisés à séjourner en France dans les mêmes conditions que la personne rejointe. En conséquence, ils reçoivent soit une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » soit une carte de résident, titres qui les autorisent à exercer une activité professionnelle.

2.2.1.2. L'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 relatif au séjour et au travail des personnes

Textes applicables :

✓ Accord franco-tunisien du 17 mars 1988 relatif au séjour et au travail des personnes.

Le droit au séjour des Tunisiens comporte quelques spécificités posées par l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié par l'avenant du 8 septembre 2000 et le protocole relatif à la gestion concertée signé à Tunis le 28 avril 2008. L'accord renvoie au droit commun pour tous les points dont il ne traite pas (article 11).

I. La délivrance d'un titre de séjour aux membres de famille de Tunisiens au titre du regroupement familial (art.5 de l'accord).

Les membres de famille de Tunisiens admis au séjour en France au titre du regroupement familial se voient délivrer un titre de séjour de même durée que celui détenu par la personne qu'ils rejoignent.

II. la délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » (art. 7 bis a 7 quater de l'accord)

La délivrance d'une carte de séjour temporaire, valable un an et renouvelable, résulte des dispositions prévues par le CESEDA pour la délivrance de ce titre de séjour.

Sous réserve de menace à l'ordre public, la carte de séjour temporaire d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :

⇨ au ressortissant tunisien mineur ou dans l'année suivant son 18ème anniversaire, dont l'un des parents au moins est titulaire d'une carte de séjour temporaire, s'il est entré au titre du regroupement familial (article 7 bis) ;

⇨ au ressortissant tunisien qui justifie par tous moyens résider en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 10 ans (d) de l'article 7 ter), contre 13 ans en droit commun ;
⇨ au ressortissant tunisien qui remplit les conditions de délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » prévues dans le cadre du droit commun (article 7 quater).

NB : Les dispositions du d) de l'article 7 ter relatives à la délivrance d'une carte de séjour temporaire aux Tunisiens justifiant résider habituellement en France depuis plus de 10 ans, ont été remplacées par celles prévues à l'article 2 c) du protocole relatif à la gestion concertée signé à Tunis le 28 avril 2008 : « Reçoivent de plein droit un titre de séjour renouvelable valable un an et donnant droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article 7, les ressortissants tunisiens qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord signé à Tunis le 28 avril 2008, justifient par tous moyens résider habituellement en France depuis plus de 10 ans […] ».
Par conséquent, depuis la date d'entrée en vigueur de l'accord signé le 28 avril 2008, soit le 1er juillet 2009, les ressortissants tunisiens ne justifiant pas d'une présence habituelle sur le territoire français depuis plus de 10 ans au 1er juillet 2009 ne peuvent se voir délivrer une carte de séjour temporaire au titre du d) de l'article 7 ter de l'accord franco tunisien.

III. La délivrance de plein droit de la carte de résident (art. 10 de l'accord)

1. Les catégories de Tunisiens bénéficiaires de plein droit (1 de l'article 10)

Sous réserve de menace à l'ordre public, bénéficient de plein droit de la carte de résident valable 10 ans :
⇨ le Tunisien marié depuis au moins un an avec un ressortissant français, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé et que le mariage ait été transcrit sur les registres d'état civil français s'il a été célébré à l'étranger (a) de l'article 10) ;
⇨ l'enfant tunisien d'un Français s'il a moins de 21 ans ou s'il est à la charge de ses parents (b) de l'article 10) ;
⇨ le Tunisien parent d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant **ou** qu'il subvienne effectivement à ses besoins (c) de l'article 10) ;
⇨ le Tunisien titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % (d) de l'article 10) ;

- ⇨ le conjoint et les enfants mineurs, ou dans l'année qui suit leur 18ème anniversaire, d'un ressortissant tunisien titulaire d'un titre de séjour d'une durée de 10 ans, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial (e) de l'article 10) ;
- ⇨ le Tunisien qui est en situation régulière depuis plus de 10 ans, sauf s'il a été pendant toute cette période titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention «étudiant» (f) de l'article 10) ;
- ⇨ le Tunisien titulaire d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » qui justifie de 5 années de résidence régulière et ininterrompue en France sous réserve (g) de l'article 10).

2. Conditions de délivrance

La régularité du séjour est une condition d'obtention de la carte de résident « de plein droit » opposée à toutes les catégories de bénéficiaires (article 10).

La procédure devant la commission du titre de séjour est applicable aux ressortissants tunisiens, lorsque le préfet envisage de refuser de délivrer une première carte de résident aux Tunisiens pouvant en bénéficier de plein droit, dès lors qu'ils remplissent les conditions de délivrance e la carte de résident sollicitée.

Aucune disposition de l'article 10 de l'accord franco-tunisien, ni même de l'accord dans son ensemble, ne pose de réserve relative à la polygamie. Cependant, les dispositions de droit commun prévues à l'article L. 314-5 du CESEDA leurs sont applicables, en vertu de la clause de renvoi à la législation nationale prévue à l'article 11 de l'accord, pour tous les points non traités par celui-ci.

Même si l'accord ne prévoit pas de condition d'ordre public lors de la délivrance de la carte de résident de plein droit, cette condition est opposable aux ressortissants tunisiens. (CE, 4 mai 1990, n° 110034).

3. Renouvellement de plein droit

Le 3) de l'article 10 de l'accord franco-tunisien, prévoit que la carte de résident délivrée de plein droit est renouvelée de plein droit pour une durée de 10 ans. Ce renouvellement reste toutefois soumis à la condition que le titulaire du titre de séjour ne se soit pas absenté du territoire français pendant plus de 3 ans (article L. 314-7 du CESEDA).

Un refus de renouvellement peut être valablement opposé au ressortissant tunisien qui s'est vu retirer son titre de séjour en raison d'un mariage frauduleux (TA Marseille, 30 nov. 2004, n° 03-01117).

IV. La délivrance de la carte de résident soumise à l'appréciation préfectorale (article 3 de l'accord)

Les ressortissants tunisiens ne rentrant pas dans les catégories précitées, justifiant d'une résidence régulière en France de 3 années peuvent solliciter une carte de résident valable 10 ans sous réserve de l'appréciation par le préfet des conditions d'exercice de leur activité professionnelle et de leurs moyens d'existence.

Une durée de 5 années de séjour régulier sera toutefois requise, s'ils souhaitent se voir délivrer une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » (RLD-UE), qui seule permet une mobilité intra-européenne.

2.2.2.1. Les accords de gestion concertée des flux migratoires

Depuis 2006, la France a conclu des accords avec les pays d'émigration afin de mener, dans le cadre d'un partenariat, une gestion cohérente des flux migratoires adaptée aux besoins des deux pays signataires et au profil migratoire du pays partenaire.

Trois volets distincts mais solidaires constituent le socle des accords de gestion concertée que la France développe avec les pays d'origine :

- Un volet portant sur la migration légale qui reprend l'ensemble des questions relatives à la circulation des personnes, aux étudiants et à l'immigration professionnelle. Ce dernier aspect est particulièrement important puisqu'il offre aux ressortissants des pays partenaires, selon des dispositions arrêtées conjointement et incluses dans l'accord, un régime allant au-delà du droit commun. En effet, les étrangers concernés qui présente une demande d'autorisation de travail pour l'exercice d'un métier figurant sur la liste annexée à l'accord ne se voient pas opposer la situation de l'emploi.

- Un volet spécialement consacré à la lutte contre l'immigration clandestine qui reprend l'ensemble des dispositions relatives à la réadmission des personnes en situation irrégulière par lesquelles le pays partenaire s'engage à reprendre ses nationaux se trouvant en France à titre illégal et ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Il est complété par des dispositions relatives à la coopération policière qui visent notamment à aider le pays partenaire à renforcer la surveillance de ses frontières, à lutter contre la fraude documentaire et à développer la coopération entre services de police aux fins de démanteler les réseaux criminels de passeurs de migrants clandestins.

- Un volet spécifique consacré au développement solidaire. Il comprend des clauses relatives à la mise en œuvre de projets liés à des politiques sectorielles ou à des projets relevant du codéveloppement. Ces clauses prévoient le cofinancement de projets de développement local initiés par les associations de migrants, l'accompagnement de ces initiatives et l'appui aux diasporas qualifiées dans le but d'un retour de compétences du pays d'origine. S'y ajoutent, selon les besoins exprimés par le pays partenaire, des dispositions prévoyant le soutien financier ou technique à des projets ayant une pertinence particulière en termes migratoires, comme l'appui au développement de certains secteurs tels que la santé, la

formation professionnelle et technique, la réinsertion sociale ou le développement d'activités productives créatrices d'emploi dans des régions défavorisées.

Chacun de ces accords prévoit la création d'un comité de suivi de l'application des dispositions de l'accord qui se réunit sur une base annuelle.

À ce jour, 14 accords ont été signés :

- 8 d'entre eux comprennent l'ensemble des volets décrits ci-dessus :
  - Sénégal le 23 septembre 2006 et complété par un avenant le 25 février 2008,
  - Gabon le 5 juillet 2007,
  - République du Congo le 25 octobre 2007,
  - Bénin le 28 novembre 2007,
  - Tunisie le 28 avril 2008,
  - Cap Vert le 24 novembre 2008,
  - Burkina Faso le 10 janvier 2009,
  - Cameroun le 21 mai 2009.

- 5 accords n'intègrent que le premier et le troisième volet :
  - Maurice le 23 septembre 2008, relatif au séjour et à la migration circulaire de professionnels,
  - Macédoine le 1er décembre 2009,
  - Monténégro le 2 décembre 2009,
  - Serbie le 2 décembre 2009,
  - Liban le 26 juin 2010, relatif à la mobilité des jeunes.

- 1 accord traite uniquement des migrations professionnelles :
  - Russie le 27 novembre 2007.

2.2.2.2. Les accords jeunes professionnels

I. Conditions d'admission

La France a conclu, avec 11 pays, des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes professionnels : Argentine, Canada, États-Unis, Sénégal, Gabon, Maroc, Monténégro, Roumanie, Bulgarie, Nouvelle-Zélande, Tunisie, Serbie, Inde (échange de lettres) et Algérie (en cours de ratification).

Selon qu'ils lient la France à des pays développés ou en voie de développement, ces accords peuvent servir à faciliter l'expatriation de nos ressortissants vers ces pays ou à encourager la venue temporaire en France de jeunes ressortissants étrangers dans une optique de coopération avec des pays engagés dans un processus de restructuration économique ou des pays demandeurs d'actions de formation et de perfectionnement professionnels.

Ces accords négociés selon un principe de réciprocité et dans la limite de contingents annuels permettent à des jeunes âgés de 18 à 35 ans, entrant ou déjà entrés dans la vie professionnelle de se rendre dans l'autre pays pour :

- perfectionner leurs connaissances professionnelles en travaillant dans une entreprise ;
- améliorer leurs connaissances linguistiques ;
- approfondir leurs connaissances de la société et de la culture de l'autre pays.

Cependant, déjà engagés dans la vie professionnelle ou sur le point de l'être, l'expérience dans l'autre pays pouvant être leur premier emploi, les jeunes professionnels doivent d'une part, avoir un niveau de connaissance suffisant de la langue du pays d'accueil et d'autre part, être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concernée.

Les jeunes professionnels sont des travailleurs salariés. Ils sont autorisés à occuper un emploi sous couvert d'un contrat de travail à durée déterminée, sans que la situation du marché du travail dans la profession concernée puisse être prise en considération. Ils bénéficient de l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux en matière de conditions de travail, de

rémunération et de protection sociale. Le contrat de travail doit être d'une durée minimale de 3 mois et maximale de 12 mois (à l'exception de l'échange de lettres franco-indien où le séjour peut être renouvelable pour une période de 12 mois maximum).

II. Procédure et prolongation

La demande doit être déposée auprès de la représentation consulaire française dans le pays d'origine. Les jeunes professionnels reçoivent un visa de long séjour temporaire valant titre de séjour. La durée de leur contrat peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 18 mois maximum. Ils reçoivent alors un titre de séjour portant la mention « travailleur temporaire », à solliciter auprès de la Préfecture du lieu de résidence dans les 2 mois précédant l'expiration du titre.

À l'issue de leur période d'emploi, les jeunes professionnels doivent regagner leur pays.

2.2.2.3. Les visas Vacances-Travail

I. Conditions d'admission

La France a conclu des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes dans le cadre d'un programme vacances-travail avec 8 pays :
– le Japon (8 janvier 1999, entrée en vigueur le 15 juillet 2000) ;
– la Nouvelle-Zélande (2 juin 1999, entrée en vigueur le 6 avril 2000) ;
– l'Australie (24 novembre 2003, entrée en vigueur le 21 février 2004) ;
– la Corée (20 octobre 2008, entrée en vigueur le 1er janvier 2009) ;
– la Russie (disposition intégrée dans un accord sur les migrations professionnelles plus large en date du 27 novembre 2009, entrée en vigueur le 1er mars 2011) ;
– l'Argentine (18 février 2011, entrée en vigueur le 1er juin 2011) ;
– Hong-Kong (6 mai 2013, entrée en vigueur le 1er juillet 2013) ;
– le Canada (disposition intégrée dans un accord sur les migrations de jeunes professionnels plus large en date du 14 mars 2013, entrée en vigueur 1er janvier 2015) ;
– le Chili (8 juin 2015, entrée en vigueur le 1er novembre 2015) ;
– la Colombie (25 juin 2015, entrée en vigueur le 1er décembre 2015) ;
– l'Uruguay (25 février 2016, entrée en vigueur le 1er août 2016) ;
– le Mexique (15 avril 2016, entrée en vigueur le 1er septembre 2016) ;
– Taïwan (échange de lettres du 4 août 2016, parution de l'arrêté au JO du 7 août 2016).

Ces accords permettent à des jeunes de chacun des États, âgés de 18 à 30 ans (35 ans dans le cadre de l'accord conclu avec le Canada), étudiants ou non, de se rendre dans l'autre État pour une période de 12 mois maximum (jusqu'à 24 mois pour l'accord avec le Canada), dans le but d'y passer des vacances en ayant la possibilité d'y occuper une activité professionnelle salariée pour compléter les moyens financiers dont ils disposent.

Ces jeunes ne doivent pas avoir déjà bénéficié de ce programme dans le pays en question. Ils doivent également ne pas être accompagnés d'enfants à charge et disposer de ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour.

Un contingent est fixé par échange de notes diplomatiques et révisable dans les mêmes conditions.

II. Procédure

La demande doit être déposée auprès de la représentation consulaire française dans le pays d'origine. Le titre délivré est un VLS-T, d'une durée de validité de 12 mois (4 mois pour les échanges avec la Russie), non renouvelable (à l'exception du Canada : VLS-T puis APS mention «autorisé à travailler »). Le visa dispense d'autorisation de séjour pendant toute la durée de sa validité.

Un comité de suivi annuel, prévu dans chaque accord, permet aux parties d'évaluer le succès de ces programmes « vacances-travail » et de remédier aux éventuelles difficultés que pourraient rencontrer les demandeurs de ces programmes dans l'une ou l'autre des parties.

À l'expiration de leur VVT, les intéressés doivent regagner leur pays.

3. Les citoyens de l'Union européenne (UE) et leur famille

3.1. Le séjour des citoyens de l'Union européenne (UE)

Textes applicables :

- ✓ directive 2004/38/CE du 29 avril 2004
- ✓ articles L. 121-1 à L. 122-3 du CESEDA II de l'article L. 313-7-2 du CESEDA
- ✓ articles R. 121-1 à R. 122-5 du CESEDA

I. Conditions d'exercice du droit de séjour antérieur au séjour permanent

Les conditions d'exercice par les citoyens de l'UE du droit de libre circulation et de séjour sur le territoire des États membres sont fixées par la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, qui a été transposée en France dans le CESEDA (articles L. 121-1 à L. 122-3 et R. 121-1 à R. 122-5).

Bénéficient de ces dispositions :

- les ressortissants des 28 États membres de l'Union européenne,
- les ressortissants des autres États parties à l'espace économique européen (Islande, Norvège et Lichtenstein),
- et les ressortissants de la Confédération suisse.

Sont également concernés les ressortissants de pays tiers lorsqu'ils justifient de certains liens familiaux avec les ressortissants précités et qu'ils accompagnent ou rejoignent ces derniers.

Les termes « citoyens européens » et « citoyens de l'UE » employés ci-après englobent les ressortissants des États parties à l'EEE et les ressortissants suisses.

1. Conditions d'exercice du droit de séjour pendant une durée maximale de 3 mois

Les citoyens de l'UE ont le droit d'entrer et de séjourner en France (comme dans tout autre pays membre) jusqu'à 3 mois, quel que soit le motif de leur séjour, à la condition d'être munis d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité.

Ce droit peut être remis en cause :
- ⇨ si leur présence constitue une menace grave pour l'ordre public ;
- ⇨ s'ils deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, notamment l'assurance maladie et l'aide sociale, en cas de recours à des prestations sociales.

Ils n'ont pas à solliciter de carte de séjour ni à accomplir de formalités particulières.

2. Conditions d'exercice du droit de séjour de plus de 3 mois

Pour bénéficier d'un droit de séjour au-delà de 3 mois, les citoyens de l'UE doivent, sous réserve de ne pas représenter une menace pour l'ordre public, satisfaire aux critères d'appartenance à l'une des 4 catégories suivantes : travailleurs, étudiants, non actifs, membres de famille d'un citoyen de l'UE relevant de l'une des catégories précédentes. Les 3 premières catégories sont titulaires d'un droit propre ; la 4ème dispose d'un droit dérivé de la personne accompagnée ou rejointe (cf. fiche « Séjour des membres de famille des citoyens de l'UE »).

A. L'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée

Les citoyens européens peuvent exercer toute activité professionnelle salariée ou non salariée dans les mêmes conditions que les Français (sauf pour les emplois de la fonction publique liés à des prérogatives de puissance publique).

Il leur appartient de justifier soit d'un contrat de travail, s'ils sont salariés, soit de leur inscription auprès des registres légaux (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers) ou d'un organisme professionnel s'ils souhaitent exercer une profession non salariée.

Le droit de séjour en tant que travailleurs leur est reconnu tant que leur activité ne présente pas un caractère marginal ou accessoire.

■ Cas de la perte involontaire de l'emploi

Le citoyen européen bénéficie, lorsqu'il perd involontairement son emploi, d'un maintien du droit au séjour en tant que travailleur sous certaines conditions. Ce maintien est limité à 6 mois :

⇨ en cas de rupture du contrat de travail dans les 12 premiers mois ;
⇨ en cas de chômage au terme d'un contrat de travail inférieur à 1 an.

Le droit de séjour est maintenu sans limitation de durée :

⇨ en cas de perte de l'emploi après avoir été employé pendant plus d'un an ;
⇨ en cas d'incapacité temporaire de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident, pendant la durée de cette incapacité.

■ Cas du séjour pour recherche d'emploi

Le citoyen européen peut venir en France afin d'y rechercher un emploi, pendant une période de 6 mois. Durant cette période il n'acquiert pas de droit au séjour. Au terme de celle-ci, s'il n'a pas trouvé de travail, il peut être obligé de quitter la France sauf s'il apporte la preuve qu'il continue à rechercher activement un emploi et qu'il a de réelles chances d'être embauché dans un délai proche.

■ Cas des États relevant d'un régime transitoire : ce régime dérogatoire n'est actuellement pas applicable, les ressortissants de la Croatie n'étant plus soumis à ce régime depuis le 1er juillet 2015.

B. Le suivi d'études ou de formations

Le citoyen européen doit être inscrit dans un établissement d'enseignement agréé et attester, pour lui-même et, le cas échéant, les membres de sa famille :

⇨ disposer d'une assurance maladie-maternité couvrant l'ensemble des risques ;
⇨ disposer de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système français d'assistance sociale.

Une simple attestation suffit, sans qu'il ne puisse être réclamé de justificatifs concernant le montant précis des ressources dont il dispose ni l'origine de celles-ci.

C. Le séjour sans exercer d'activité professionnelle

Le citoyen européen qui ne travaille pas a le droit de séjourner dès lors qu'il est mesure de justifier, pour lui-même et, le cas échéant, les membres de sa famille :

- ⇨ posséder une couverture maladie-maternité couvrant l'ensemble des risques ;
- ⇨ posséder des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système français d'assistance sociale ; le niveau de ressources requis est équivalent au montant du Revenu de solidarité active, modulable en fonction de la taille de la famille.

Avant de considérer qu'une telle charge existe, il doit être tenu compte de la situation personnelle de l'intéressé, et notamment de la nature et du caractère temporaire de des difficultés, de la durée de son séjour et de ses liens par rapport au pays d'accueil.

La vérification du respect des conditions du droit de séjour se fera souvent, en pratique, à l'occasion de la présentation d'une demande de prestation sociale ; l'organisme devra évaluer, en liaison avec les préfectures, l'existence du droit de séjour, préalable à l'obtention de la prestation.

3. Procédure de délivrance et de renouvellement d'un titre de séjour

Les citoyens de l'UE (hormis les ressortissants d'États relevant d'un régime transitoire et souhaitant exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée – aucune nationalité de l'Union européenne n'étant concernée depuis le 1er juillet 2015, date de la fin de la période transitoire des ressortissants croates) ne sont pas soumis à l'obligation de demander un titre de séjour, mais peuvent en obtenir la délivrance s'ils le souhaitent et en remplissent les conditions.

La délivrance de la carte de séjour « UE » est subordonnée à la justification par le demandeur du fait qu'il satisfait aux conditions développées au point précédent, en fonction du motif de son séjour.

La durée du titre de séjour peut être modulée en fonction de la durée du droit de séjour, dans la limite de 5 ans, durée maximale fixée avant l'acquisition du droit de séjour permanent. Cette modulation dépendra de la nature et de la durée de la preuve relative à la satisfaction des conditions du droit de séjour par le requérant.

Toutefois, dans le cas où il a perdu son emploi, la durée du titre est limitée à 6 mois si son contrat de travail est rompu dans les 12 premiers mois ou s'il était titulaire d'un contrat inférieur à un an.

S'il s'agit d'un citoyen européen venu rechercher un emploi, un récépissé portant la mention « UE demandeur d'emploi » lui est délivré sur sa demande.

II. Droit de séjour permanent

1. Conditions d'obtention du droit de séjour permanent

Le citoyen européen qui a résidé de façon légale et ininterrompue en France en ayant satisfait aux conditions du droit de séjour pendant les 5 années précédentes, obtient un droit de séjour permanent. Il ne peut plus alors être éloigné sauf pour des motifs particulièrement graves d'ordre public.

Le droit au séjour permanent peut dans certaines circonstances être acquis avant la période de 5 ans de séjour régulier (cas des travailleurs frontaliers et des personnes ayant cessé de travailler à la suite d'une incapacité permanente de travail ou pour bénéficier d'une pension de retraite).

Certaines absences du territoire français ne remettent pas en cause l'acquisition du droit au séjour permanent, notamment si elles ne dépassent pas 6 mois par an. Le droit au séjour permanent se perd en cas d'absence de France pendant plus de 2 ans consécutifs.

2. Délivrance du titre de séjour permanent

La reconnaissance du droit de séjour permanent est matérialisée, si les intéressés en font la demande, par la délivrance du titre de séjour portant la mention « UE – Séjour permanent ».

Le requérant doit justifier avoir résidé au cours des 5 dernières années (ou pendant une durée moindre dans certains cas) en ayant satisfait aux conditions d'exercice du droit de séjour.

3.2. Le séjour des membres de famille des citoyens de l'Union européenne (UE)

Textes applicables :

- ✓ directive 2004/38/CE
- ✓ articles L. 121-1 à L. 122-3 du CESEDA
- ✓ articles R. 121-1 à R. 122-5 du CESEDA, et notamment R. 121-13 et 121-14

I. Conditions d'exercice du droit de séjour antérieur au séjour permanent

Le citoyen européen, s'il remplit les conditions du droit de séjour, peut être accompagné ou rejoint par les membres de sa famille tels qu'ils sont définis par les textes. Les membres de famille bénéficient d'un droit de séjour dérivé du droit du citoyen européen. Ils peuvent être ressortissants d'un État membre ou d'un État tiers.

1. Conditions du séjour pour une durée maximale de 3 mois

Lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un État de l'UE, les membres de la famille des citoyens de l'UE entrent et séjournent en France sous couvert de leur passeport ou carte d'identité en cours de validité.

S'ils possèdent la nationalité d'un État tiers, ils doivent être munis soit d'un passeport, revêtu, s'ils sont d'une nationalité soumise à cette formalité, d'un visa d'entrée, soit d'une carte de séjour délivrée par un État membre et portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

2. Conditions du séjour pour une durée supérieure à 3 mois

Les intéressés doivent justifier d'un lien familial, répondant aux critères ci-après, avec le citoyen de l'UE.

A. La définition des membres de famille

La qualité de membre de famille est reconnue :
- au conjoint du citoyen européen ;
- aux descendants directs de moins de 21 ans ou à charge du citoyen européen ;
- aux descendants directs à charge du conjoint, sauf si le citoyen européen est étudiant ;
- aux ascendants directs à charge du conjoint ou du citoyen européen, sauf lorsque ce dernier est un étudiant.

D'autres personnes ayant un lien avec un citoyen de l'UE titulaire d'un droit de séjour peuvent également prétendre à un droit de séjour. Ce droit n'est pas accordé de manière automatique mais est fondé sur une appréciation au cas par cas.

Sont ainsi susceptibles de se voir reconnaître un droit d'entrée et de séjour :
- les membres de famille qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage ;
- les membres de famille qui sont gravement malades et dont l'état de santé nécessite le soutien impératif et personnel du citoyen de l'Union ;
- les personnes avec lesquelles le citoyen européen justifie avoir des liens privés et familiaux autres que matrimoniaux, durables et attestés : partenariat enregistré avec au moins 1 an de vie commune ; concubinage attesté par un certificat et des justificatifs de vie commune d'au moins 5 années, sauf cas particuliers.

B. Le maintien du droit de séjour en cas de rupture du lien familial

Le citoyen européen conserve un droit de séjour, en cas de divorce, de départ de France ou de décès du citoyen européen qu'il a accompagné ou rejoint.

Le ressortissant de pays tiers conserve, en cas de divorce ou de décès du citoyen européen qu'il a accompagné ou rejoint, un droit de séjour sous certaines conditions de durée de séjour et de durée de mariage.

En cas de décès du citoyen de l'UE, une résidence préalable en France de plus d'un an est exigée.

En cas de divorce ou d'annulation du mariage, il doit être justifié d'une ancienneté de mariage d'au moins 3 ans avant le début de la procédure de divorce ou d'annulation, ou bien, le cas échéant, d'une décision accordant la garde des enfants ou un droit de visite au ressortissant de pays tiers.

Dans certaines circonstances, en particulier lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales subies, le droit de séjour du membre de famille peut être aussi maintenu.

Le membre de famille concerné doit, tous les cas, démontrer qu'il remplit à titre personnel les conditions du droit de séjour (c'est-à-dire soit exercer une activité professionnelle réelle et non marginale, soit ne pas travailler et disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie).

Par ailleurs, en cas de décès ou de départ du citoyen européen, les enfants et le membre de famille qui en a la garde conservent, quelle que soit leur nationalité et sans autres conditions, leur droit de séjour jusqu'à ce que ces enfants achèvent leur scolarité dans un établissement français d'enseignement secondaire.

3. Les conditions de délivrance et de renouvellement d'un titre de séjour

Les membres de famille, lorsqu'ils sont ressortissants de pays tiers, sont tenus, pour demeurer sur le territoire plus de 3 mois, de demander une carte de séjour.

Le droit de séjour qui leur est reconnu ne peut cependant pas être subordonné à la régularité de leur entrée ou de leur séjour, conformément à la jurisprudence de la CJUE. Un droit de séjour doit ainsi être reconnu au membre de famille quelles que soient les conditions de son entrée.

La carte de séjour qui est délivrée porte la mention « UE - Membre de famille - Toutes activités professionnelles » ; sa durée est alignée sur la durée du droit de séjour de l'accueillant. Il en est de même si le membre de famille possède la nationalité d'un État membre et souhaite être muni d'un titre de séjour.

À l'appui de sa demande le membre de famille doit présenter un justificatif du lien familial ainsi que tout justificatif établissant que le citoyen de l'UE qu'il accompagne ou rejoint est effectivement titulaire d'un droit de séjour. S'il est ressortissant de pays tiers, il doit présenter sa demande dans les 3 mois de son entrée en France.

En cas de rupture du lien familial, le requérant doit prouver qu'il satisfait aux conditions (cf. point précédent) pour bénéficier d'un maintien du droit au séjour.

II. Droit de séjour permanent

1. Conditions d'obtention du droit de séjour permanent

Le membre de famille qui a résidé de façon légale et ininterrompue en France pendant les 5 années précédentes avec le citoyen européen, lui-même bénéficiaire d'un droit de séjour pendant cette même durée, obtient comme celui-ci un droit de séjour permanent.

Le droit au séjour permanent peut dans certaines circonstances être acquis avant la période de 5 ans de séjour régulier. Ce délai ne s'applique pas aux membres de famille d'un travailleur européen si ce travailleur a acquis le droit de séjour permanent, ou est décédé après avoir séjourné légalement en France depuis plus de 2 ans ou est décédé à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnels.

Les possibilités d'absence du territoire et les conditions de perte du droit sont les mêmes que pour l'accueillant européen (cf. fiche « Séjour des citoyens de l'UE »).

2. Délivrance du titre de séjour permanent

La reconnaissance du droit de séjour permanent est matérialisée, si l'intéressé en fait la demande, par la délivrance du titre de séjour portant la mention « UE – Séjour permanent ».

Le requérant doit justifier avoir résidé au cours des 5 dernières années (ou pendant une durée moindre dans certains cas) en ayant rempli les conditions du droit de séjour.

Ce titre est obligatoire lorsque le membre de famille est ressortissant d'un pays tiers.

4. L'admission exceptionnelle au séjour

4. L'admission exceptionnelle au séjour (AES)

Les autorités administratives détiennent de droit sans texte un pouvoir général d'appréciation (CE, avis, n° 359622, 22 août 1996, EDCE). Il arrive toutefois que ce pouvoir soit encadré par un texte. C'est le cas de l'admission exceptionnelle au séjour des étrangers en situation irrégulière.

L'article L. 313-14 du CESEDA dispose : « La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7. (…) ».

Cet article n'institue pas une nouvelle catégorie de titre mais seulement une procédure particulière permettant d'accéder à un titre de séjour (CE, n° 355208, 2 mars 2012, Lahouel). Les cartes de séjour délivrées au titre de cet article sont celle prévue au titre du 7° du L. 313-11 et qui porte la mention « vie privée et familiale » et celle prévue au 1° et 2° du L. 313-10.

La délivrance de ces cartes de séjour temporaire n'est pas de « plein droit ». L'étranger qui en fait la demande doit justifier de l'existence de **considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels**.

Par plusieurs décisions (avis), le Conseil d'État est venu préciser l'étendue et les conditions de l'examen par l'administration des demandes des étrangers sollicitant l'admission **exceptionnelle au séjour (CE., avis du 28 novembre 2007, n° 307036).**

Le dispositif a été précisé par la circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012 qui propose quelques orientations de procédure et des critères objectifs d'examen des situations.

Toutefois, la circulaire du 28 novembre 2012 n'épuise pas le pouvoir d'appréciation du préfet, qui peut admettre au séjour un étranger qui ne remplirait pas les critères de la circulaire.

La seule limite au pouvoir d'appréciation est qu'il ne doit pas s'exercer en contradiction avec des dispositions législatives ou règlementaires expresses.

Le préfet n'est, toutefois, pas tenu d'examiner une demande au titre de l'admission exceptionnelle au séjour de l'article L. 313-14, si l'étranger n'a pas sollicité le séjour sur ce fondement, même s'il peut à titre gracieux se livrer à cet examen.

Par ailleurs, les éléments contenus dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012, relative aux conditions d'examen des demandes de régularisation des ressortissants étrangers en situation irrégulière, ne constituent pas des « lignes directrices », mais de simples «orientations générales » qui ne peuvent être invoquées devant le juge administratif (CE, Section, 4 février 2015, Ministre de l'intérieur c/ Cortes Ortiz, n° 383267, Publié au recueil Lebon ; CE, 4 mai 2015, Diab, n° 380470 ; CE, 9 mars 2016, Ministre de l'intérieur c/ Babayan, n° 387857).

4.1. Les critères de l'admission exceptionnelle au séjour (AES)

Textes applicables :

✓ articles L. 313-14 et L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

✓ circulaire NOR INTK1229185C du 28 novembre 2012 (points 2.1.1, 2.1.2., 2.1.3. et 2.1.4.)

I. Les motifs tirés de la vie privée et familiale

1. Notion de motifs exceptionnels ou de considérations humanitaires au titre de la vie privée et familiale

Peuvent être invoqués au titre des motifs exceptionnels ou considérations humanitaires (CE, 8 juin 2010, Sacko, n° 334793, A et CE, 14 novembre 2012, Pardo Guevara, n° 353092) :

⇨ l'ancienneté du séjour ;

⇨ les liens privés et familiaux :

- avoir des parents, un conjoint, de la famille résidents réguliers ou de nationalité française ;
- l'état de concubinage ou la conclusion d'un pacte civile de solidarité ;
- des enfants nés sur le territoire français.

2. Critères de régularisation prévus par la circulaire du 28 novembre 2012

■ Les parents d'enfants scolarisés y compris si les deux parents sont en situation irrégulière

Le point 2.1.1 de la circulaire indique, de manière indicative, que la vie familiale est caractérisée par une installation durable du demandeur sur le territoire d'une durée d'au moins 5 ans.

L'étranger parent d'un enfant scolarisé peut se voir délivrer un titre de séjour lorsqu'il justifie également, de manière cumulative, de la scolarisation d'une durée de 3 ans (durée recommandée par le point 2.1.1) d'un ou plusieurs enfants en cours à la date du dépôt de la demande et de la contribution effective à l'entretien et à l'éducation de cet enfant si le demandeur est séparé de son conjoint, partenaire ou concubin.

La vie familiale est appréciée au regard des attaches familiales incluant le mariage, le PACS ou le concubinage. En principe, l'autre parent doit être en situation régulière mais il est possible de régulariser les deux parents en situation irrégulière quand l'un ou plusieurs de leurs enfants sont scolarisés. La période de scolarisation en maternelle de l'enfant est incluse dans la durée.

L'appréciation de la vie privée et familiale au titre du 7° de l'article L. 313-11 du CESEDA s'effectue au regard de la réalité des liens personnels et familiaux établis en France, de leur ancienneté, de leur intensité et leur stabilité et de la bonne capacité d'insertion avec la maîtrise orale au moins élémentaire de la langue française, elle-même, appréciée au regard de la capacité de l'étranger à s'exprimer, soit lors du dépôt de son dossier, soit au moment de la remise du récépissé de demande de la carte de séjour. Lorsqu'un pacte civil de solidarité (PACS) est invoqué, il y a lieu de se reporter à la circulaire INTD0400134C du 30 octobre 2004 (cf. fiche 1.1.1.4.).

Conjoint d'un étranger en situation régulière

Par dérogation à la procédure de regroupement familial, il résulte du point 2.1.2 de la circulaire, qu'une demande d'admission exceptionnelle au séjour peut être présentée par l'étranger qui justifie de 5 ans de présence sur le territoire français et de 18 mois de vie commune avec son conjoint en situation régulière.

Le demandeur doit justifier d'une vie privée et familiale suffisamment stable, ancienne et intense au point qu'un refus serait de nature à porter une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale (CE, 7 février 2003, n° 238712). L'appréciation doit porter sur les conditions d'existence et d'insertion des intéressés en application du 7° de l'article L. 313-11. Le critère d'insertion est également apprécié au regard de la maîtrise élémentaire de la langue française.

Le mineur devenu majeur

Il s'agit du mineur, entré sur le territoire français après l'âge de 13 ans, hors procédure de regroupement familial, qui sollicite l'obtention d'un titre de séjour dans l'année de son 18éme anniversaire.

À titre indicatif, le point 2.1.3 de la circulaire prévoit qu'une carte de séjour temporaire peut être délivrée à l'étranger mineur devenu majeur qui justifie de 2 ans de présence en France à la date de son 18ème anniversaire, d'attaches familiales et d'un parcours scolaire assidu et sérieux.

Il a été recommandé un examen particulièrement attentif des dossiers d'étrangers entrés mineurs en France pour rejoindre leur famille proche dans le cadre du 7° de l'article L. 313-11 du CESEDA. L'appréciation doit porter sur la stabilité et l'intensité des liens développés par le jeune majeur sur le sol français et tenir compte du fait que l'essentiel de ses liens privés et

familiaux se trouvent en France et non dans son pays d'origine et qu'il est à la charge effective de sa famille en France. Les éléments d'appréciation favorable seraient la régularité du séjour d'un des parents de ce mineur devenu majeur, l'existence de sa famille proche, à la charge de laquelle il demeure effectivement et l'engagement dans un parcours scolaire avec assiduité et sérieux.

■ Autres situations (motifs exceptionnels ou considérations humanitaires, point n° 2.1.4 de la circulaire)

Il s'agit de personnes à talent exceptionnel ou qui ont rendu des services à la collectivité (par exemple dans les domaines culturel, sportif, associatif, civique ou économique) ou de personnes qui justifieraient de circonstances humanitaires particulières.

• Victimes de violences conjugales

Il s'agit en application de la nouvelle circulaire à intégrer des victimes de violences bénéficiant ou non d'une ordonnance de protection. (cf. fiche 1.1.1.8.A).

• Victimes de la traite des êtres humains

La plus grande attention doit être portée aux demandes formées dans ce cadre, en application de l'instruction INTV15011995N du 19 mai 2015. Il convient par ailleurs de veiller au respect scrupuleux de l'article R. 316-2 du CESEDA et du délai de réflexion de 30 jours (cf. fiche 1.1.1.8.B).

II. Les motifs tirés du travail

1. Notion de motifs exceptionnels ou de considérations humanitaires au titre du travail

Peuvent être invoqués au titre de motifs exceptionnels ou considérations humanitaires (CE, n° 334793, 8 juin 2010, Sacko et CE, n° 353092, 14 novembre 2012, Pardo Guevara) :

⇨ la qualification, les diplômes et l'expérience de l'étranger ;
⇨ les caractéristiques de l'emploi auquel il postule, dans un métier ou une zone caractérisée par des difficultés de recrutement ;
⇨ les éléments de sa situation personnelle et notamment son ancienneté de séjour et d'emploi ;
⇨ la présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.

La production d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail, si elle crée une présomption favorable, n'est toutefois ni une condition suffisante ni une condition nécessaire à la régularisation. C'est un motif parmi d'autres.

2. Critères d'examen définis par la circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012

La circulaire a pour objectif d'assurer un traitement harmonisé des demandes individuelles sur le territoire en indiquant les éléments susceptibles d'être pris en compte dans leur appréciation. Elle prévoit aussi la connaissance de la langue française par les intéressés qui sollicitent leur admission au séjour sur le fondement du travail.

La demande d'admission exceptionnelle au séjour par le travail pourra être appréciée favorablement dans les différents cas suivants :

Cas général

<table>
<tr><th>5 ans de présence en France</th><th>3 ans de présence en France</th></tr>
<tr><td>Contrat de travail ou promesse d'embauche d'une durée ≥ à 6 mois</td><td>Contrat de travail ou promesse d'embauche d'une durée ≥ à 6 mois</td></tr>
<tr><td>+</td><td>+</td></tr>
<tr><td>8 mois d'activité sur les 24 derniers mois</td><td rowspan="3">24 mois d'activité dont 8 (consécutifs ou non) sur les 12 derniers mois</td></tr>
<tr><td>OU</td></tr>
<tr><td>30 mois d'activité sur les 5 dernières années</td></tr>
</table>

Cas particuliers

<table>
<tr><th>Durée de présence significative (7 ans)</th><th>5 ans de présence (économie solidaire)</th><th>5 ans de présence (intérim)</th><th>5 ans de présence</th></tr>
<tr><td>Pas de contrat de travail ou de promesse d'embauche</td><td>Contrat de travail ou promesse d'embauche</td><td>Bulletins de salaire = 12 SMIC mensuels et 910 heures sur les 24 derniers mois</td><td>Cumul de contrats de faible durée</td></tr>
<tr><td>Mais</td><td>+</td><td>+</td><td>+</td></tr>
<tr><td rowspan="3">12 mois d'activité (consécutifs ou non) sur les 36 derniers mois</td><td rowspan="3">12 mois d'activité d'économie solidaire</td><td>CDI ou CDD de 12 mois</td><td rowspan="3">8 mois d'activité sur les 24 derniers mois ou 30 mois d'activité sur les 5 dernières années</td></tr>
<tr><td>OU</td></tr>
<tr><td>Engagement de 8 mois auprès d'une ETT</td></tr>
</table>

4.2. La procédure

I. Principes généraux – ordre d'examen des motifs invoqués

Ils ont été dégagés par le Conseil d'État dans un avis (n° 334793 du 8 juin 2010, Sacko).

L'examen de la demande d'admission exceptionnelle au séjour se fait dans un ordre précis. Le préfet doit d'abord examiner la demande au titre des liens privés et familiaux et l'examen au titre du travail n'intervient que dans un second temps.

Ce n'est que si l'étranger ne peut prétendre à la régularisation au titre de la vie privée et familiale, que le préfet examine sa demande dans le cadre de la carte de séjour salariée ou travailleur temporaire.

Il doit dans tous les cas brièvement être fait mention dans la décision de refus de l'absence de motifs exceptionnels ou humanitaires liés à la vie privée et familiale du demandeur.

La demande présentée par l'étranger pour une admission exceptionnelle au séjour à titre salarié n'a pas à être instruite dans le cadre du droit commun, lequel exige une autorisation de travail pour la délivrance de la carte de séjour salariée.

La possibilité de prononcer une régularisation sur le fondement de l'article L. 313-14 n'est pas subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de travail et la circonstance que le demandeur ne possède pas d'autorisation de travail ne peut constituer un motif de refus.

II. Instruction des demandes

Le préfet apprécie l'existence de motifs exceptionnels ou considérations humanitaires et notamment les conditions d'ancienneté de séjour et de travail, de nature à justifier une régularisation sur le territoire français.

La circulaire du 28 novembre 2012 recommande l'enregistrement systématique des demandes de régularisation y compris lorsque le demandeur a fait l'objet d'une décision de refus et d'une obligation de quitter le territoire. Cette large prise en compte des demandes de régularisation de séjour ne signifie pas toutefois un droit général et absolu à l'examen de demandes dilatoires destinées à faire obstacle à l'exécution des mesures d'éloignement.

Les dossiers doivent être complets et la domiciliation vérifiée. Leur examen doit être approfondi, objectif (sur la base des critères et situations définies infra) et individualisé (cas par cas). En cas d'examen positif, le demandeur reçoit un récépissé avec un seul renouvellement sauf situation particulière.

1. Consultation de la commission du titre de séjour

Lorsque l'étranger a déposé une demande d'admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 et remplit la condition de résidence habituelle de 10 années, le préfet est tenu de consulter cette commission instituée dans chaque département, pour avis et ce, même si le requérant n'invoque comme motif exceptionnel que le fait de résider habituellement en France depuis 10 années.

L'absence de consultation de la commission, dans ces conditions, constitue un « vice de procédure ». Le préfet n'est toutefois tenu de saisir cette commission que dans les cas des étrangers qui remplissent effectivement les conditions exigées et auxquels il envisage de refuser la délivrance du titre.

Autrement dit, s'il entend délivrer le titre sollicité sur ce fondement, il n'est pas obligé de saisir la commission.

Au terme de l'instruction du dossier, il faut donc distinguer plusieurs cas :

⇨ L'usager remplit les conditions d'une régularisation : il recevra donc le titre de séjour correspondant à sa situation.

⇨ L'usager ne remplit pas les conditions d'une régularisation et un refus lui sera opposé :

- S'il a une résidence habituelle en France inférieure à 10 ans : La commission du titre de séjour n'aura pas à être réunie.
- S'il a une résidence habituelle en France supérieur à 10 ans : la Commission du titre de séjour devra être consultée. Dans le cas contraire, le refus sera entaché d'un « vice de procédure ». Sa consultation devra donc être explicitement mentionnée dans l'arrêté de refus. En revanche, le préfet n'est pas lié par l'avis de la commission et conserve son pouvoir d'appréciation.

2. Consultation de la DIRECCTE

Il faut distinguer 3 cas, au terme de l'instruction au titre d'une admission exceptionnelle au séjour au titre du travail :

- ⇨ 1. Le demandeur ne remplit pas les conditions d'ancienneté de séjour et de travail requises : le préfet peut alors rejeter la demande de titre de séjour, sans qu'il soit nécessaire de saisir la DIRECCTE.
- ⇨ 2. Le demandeur remplit les conditions d'ancienneté de séjour (7 ans) et de travail (activité professionnelle égale ou supérieure à 12 mois au cours des 3 dernières années) requises au point 2.2.3 a) de la circulaire mais n'est pas en mesure de présenter un contrat de travail : il lui sera délivré un récépissé, renouvelable une fois, lui permettant de travailler, afin qu'il puisse rechercher un emploi. Lorsque le demandeur présente un contrat de travail, celui-ci est transmis par vos soins à la DIRECCTE pour avis.
- ⇨ 3. Le demandeur remplit les conditions d'ancienneté de séjour et de travail requises et présente un contrat de travail, le préfet saisit la DIRECCTE pour avis. Le contrat de travail en cours d'exécution pourra se poursuivre pendant la durée de l'instruction de la demande.

La demande d'autorisation de travail est appréciée au regard de critères simplifiés (pas d'opposabilité de la situation de l'emploi ; appréciation avec souplesse du critère d'adéquation pour les emplois de faible qualification). Elle autorise son titulaire à exercer son activité sur l'ensemble du territoire métropolitain.

4.3. L'article L. 313-14 du CESEDA au titre du travail et les accords bilatéraux

I. Principes généraux

⇨ Les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux titres de séjour qui peuvent être délivrés aux étrangers s'appliquent, ainsi que le rappelle l'article L. 111-2 du même code, « sous réserve des conventions internationales ».

⇨ Lorsque les stipulations d'un accord bilatéral prévoient la délivrance de titres de séjour au titre d'une activité salariée, l'étranger du pays cosignataire ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 313-14, s'agissant d'un point déjà traité par l'accord. Par voie de conséquence, vous ne pouvez motiver votre refus, sans commettre d'erreur de droit, au regard des dispositions de l'article L. 313-14.

⇨ Si les stipulations de l'accord, en prévoyant la carte de séjour salarié, ne permettent pas d'invoquer l'article L. 313-14, elles ne font toutefois pas obstacle à la possibilité pour le préfet d'apprécier, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité d'une mesure de régularisation. Ainsi, vous pourrez décider d'admettre exceptionnellement au séjour ces ressortissants en vous inspirant des critères prévus par la circulaire ministérielle du 28/11/2012.

Dans un contentieux, si une décision a été prise à tort sur le fondement de l'article L. 313-14, il vous appartient de solliciter, dans votre mémoire en défense, une substitution de base légale en faisant valoir le pouvoir discrétionnaire dont dispose le préfet sans texte (CE, n° 367306, 31 janvier 2014, Nassiri).

II. Les différents accords

a)Accord de portée exclusive

■ Accord franco-algérien du 27 décembre 1968

Cet accord régissant de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, le ressortissant algérien ne peut revendiquer le bénéfice des dispositions du L. 313-14. (CE, n° 333679, 22 mars 2010, Saou).

b) Accords de portée supplétive

■ Accord franco-marocain du 9 octobre 1987

L'article 3 de l'accord franco-marocain, prévoyant la délivrance de titre de séjour au titre d'une activité salariée, un ressortissant marocain ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 313-14, s'agissant d'un point déjà traité par l'accord (CE, n° 367306, 31 janvier 2014, Nassiri).

■ Accord franco-tunisien du 17 mars 1988

L'article 3 de l'accord franco-tunisien, prévoyant la délivrance de titre de séjour au titre d'une activité salariée, un ressortissant tunisien ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 313-14, s'agissant d'un point déjà traité par l'accord (CE, n° 355208, 2 mars 2012, Lahouel).

■ Convention franco-malienne du 26 septembre 1994

L'article 10 de la convention franco-malienne renvoyant à la législation nationale pour la délivrance et le renouvellement des titres de séjour, le ressortissant malien peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA (CE, avis n° 366481, 7 mai 2013, Dembele).

■ Convention du 21 décembre 1992 relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin, complétée par l'accord du 28 novembre 2007

Les dispositions de l'article 10 de la convention renvoyant aux législations des deux États pour la délivrance des titres de séjour (l'article 14 de l'Accord se bornant à fixer une liste de métiers pour lesquels la situation de l'emploi n'est pas opposable), le ressortissant béninois peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA (CE, avis n° 367908, 5 juillet 2013, Houeto).

Accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006

Le point 42 de l'article 4 de l'accord franco-sénégalais prévoit que le ressortissant sénégalais en situation irrégulière peut bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour en tant que salarié ou au titre de la vie privée et familiale en application de la législation française. Dans ces conditions le ressortissant sénégalais peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA (CAA Paris, n° 12PA04100, 7 novembre 2013).

5. Les mineurs isolés pris en charge par l'ASE

5.1. Les mineurs isolés confiés à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans

Textes applicables :

- ✓ Article du CESEDA : 2° bis de l'article L. 313-11.
- ✓ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

I. Les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire

En application des dispositions du 2° bis de l'article L. 313-11 du CESEDA, le ressortissant étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE) depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans se voit délivrer la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée maximale d'un an s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- ⇨ il suit une formation et justifie de son caractère réel et sérieux ;
- ⇨ il démontre l'absence de maintien de lien avec sa famille restée dans le pays d'origine ou qu'il est dépourvu de toute attache dans son pays ;
- ⇨ il produit une attestation motivée et circonstanciée de sa structure d'accueil justifiant du degré de son insertion dans la société française (rapport de l'éducateur référent évoquant son comportement, ses projets scolaires ou professionnels, relevés de note, connaissances suffisante de la langue française…).

La date qu'il convient de prendre en compte pour l'appréciation des dispositions du 2° bis de l'article L. 313-11 du CESEDA est celle de l'ordonnance de placement à l'aide sociale à l'enfance prise par le juge des enfants.

Le point 2.1.3 de la circulaire du 28 novembre 2012 indique au préfet concernant les mineurs isolés de ne pas opposer « (…) systématiquement le critère tiré de la nature des liens avec le pays d'origine mentionné aux articles L. 313-11 2° bis et L. 313-15 du CESEDA si ces liens sont inexistants, ténus ou profondément dégradés. ».

Le jeune majeur doit effectuer sa demande auprès de la préfecture de son lieu de résidence dans l'année qui suit son 18ème anniversaire. Toutefois, les mineurs âgés de 16 à 18 ans souhaitant exercer une activité professionnelle salariée en France dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation qui remplissent les conditions mentionnées au 2° bis de l'article L. 313-11 du CESEDA reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » en application des dispositions de l'article L. 311-3 du CESEDA.

II. La délivrance de la carte de séjour pluriannuelle

Il résulte des articles L. 313-17 et L. 313-18 du CESEDA qu'au terme d'une première année de séjour régulier en France, accompli sous couvert d'une CST obtenue sur le fondement du 2° bis de l'article L. 313- 11, le ressortissant étranger bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle (CSP) de 4 ans :

- ⇨ dès lors qu'il continue à satisfaire aux conditions de délivrance de la CST ;
- ⇨ et qu'il justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'État dans le cadre du contrat d'intégration républicaine et n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République.

Toutefois, lorsque le ressortissant étranger ne remplit pas les conditions pour la délivrance de de la CSP, une CST peut alors lui être délivrée s'il en remplit les conditions.

III. Le retrait de la carte de séjour temporaire et pluriannuelle

Les dispositions de l'article L. 313-5-1 du CESEDA (introduit par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016) prévoient que l'étranger titulaire d'une CST ou d'une CSP doit être en mesure de justifier qu'il continue à remplir les conditions pour la délivrance de la carte.

Le préfet peut solliciter de l'intéressé et/ou de la structure qu'il le prend en charge, les pièces justifiant qu'il continue à satisfaire aux conditions de la délivrance de la carte.

Le préfet peut également utiliser le droit de communication (cf. article L. 611-12 du CESEDA) pour vérifier l'exactitude des déclarations de l'étranger auprès d'autorités administratives ou d'opérateurs.

Si l'étranger cesse de remplir l'une de ces conditions mentionnées au 2 bis de l'article L. 313-11, la carte peut lui être retirée par une décision motivée.

Cette procédure doit être engagée dans le respect de la procédure contradictoire telle que prévue aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

5.2. Mineurs isolés pris en charge par l'ASE entre l'âge de 16 et 18 ans

Textes applicables :

✓ article L. 313-15 du CESEDA

L'article L. 313-15 prévoit la possibilité, à titre exceptionnel, et sous certaines conditions, de délivrer une carte de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » à l'étranger qui justifie :

1. avoir été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans par la production de l'attestation de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance ou la décision de placement du juge.

2. suivre depuis au moins 6 mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle. La qualification professionnelle est la capacité à exercer un métier ou un poste déterminé. Les formations professionnelles sont définies par le code de l'éducation et comprennent :

⇨ les CAP, BEP, Bac professionnel, DUT ;

⇨ la licence et le master en alternance.

I. Conditions de délivrance

1. Critères d'admission exceptionnelle au séjour

Il convient de rappeler que le préfet détient un pouvoir de régularisation, sauf texte exprès contraire.

■ Éléments d'appréciation prévus par l'article L. 313-15

Il convient d'apprécier la situation de l'étranger au regard des éléments d'appréciation expressément prévus par l'article L. 313-15.

Le caractère réel et sérieux des études entreprises
Doivent être prises en compte la motivation du candidat, son assiduité aux enseignements et sa volonté de s'intégrer par le travail dans la société française, au regard de ses évaluations et de ses résultats, qu'il lui appartient de produire.

Nature des liens conservés avec la famille restée dans son pays d'origine
Il convient d'apprécier si l'étranger a conservé des liens avec sa famille ainsi que la nature de ceux-ci (liens maintenus, ténus, dégradés) pour apprécier l'opportunité d'une mesure de régularisation exceptionnelle.

Avis de la structure d'accueil sur l'insertion de l'étranger dans la société française
Cet avis doit être sollicité auprès des services compétents et être mentionné dans la décision.

2. Critères prévus par la circulaire du 28 novembre 2012

La circulaire du 28 novembre 2012 précise qu'il convient de faire une appréciation bienveillante des critères de l'article L. 313-15, dès lors que le mineur étranger isolé devenu majeur a satisfait aux conditions prévues par l'article et que la qualité de son parcours de formation est de nature à lui permettre une insertion durable dans la société française.

Elle précise également qu'il est possible de délivrer à titre exceptionnel, en application du pouvoir discrétionnaire du préfet, une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » aux jeunes majeurs qui, sous réserve du respect des autres critères mentionnés à l'article L. 313-15, poursuivent avec sérieux et assiduité des études secondaires ou

universitaires, qui ne peuvent être qualifiées de « formation professionnelle », au sens du code de l'éducation.

Enfin, il est demandé de ne pas opposer systématiquement le critère tiré de la permanence des liens avec le pays d'origine, si ces liens sont ténus ou profondément dégradés.

Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif

Ces critères doivent être appréciés au regard de l'ensemble de la situation personnelle de l'étranger. À titre d'exemple, dans les arrêts suivants, le juge a estimé que la décision était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation :

- CAA de Nantes, 21 février 2014, préfet d'Eure-et-Loir / M. Diawara : « dans les circonstances particulière de l'espèce, et quand bien même l'intéressé ne serait pas dépourvu d'attaches dans son pays d'origine, le refus de séjour est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ».
- CAA de Bordeaux, 1er avril 2014, n° 13BX01890, M. Muhammad : « Dans les circonstances de l'espèce et alors même que l'intéressé ne satisfait pas à l'une des conditions requises par l'article L. 313-15, le préfet doit être regardé comme ayant apprécié de façon manifestement erronée la situation de M. M. »
- CAA de Nantes, 25 janvier 2013, n° 12NT01753, M. A : « qu'ainsi au regard des circonstances particulières de l'espèce, la décision (…) du préfet obligeant le requérant à interrompre ses études en cours d'année et lui faisant perdre une chance sérieuse d'obtenir un diplôme à finalité professionnelle en cours de préparation, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ».

II. Procédure

La demande de titre de séjour doit être déposée dans l'année du 18ème anniversaire du demandeur à la préfecture (service des étrangers) de son lieu de résidence.

L'article L. 313-15 prévoit la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », dont la délivrance est subordonnée à l'existence d'un contrat visé.

Lorsque l'étranger justifie remplir l'ensemble des conditions prévues par l'article L. 313-15 et est en mesure, en raison de la nature et des spécificités de la formation suivie, de présenter un contrat de travail, il vous appartient de saisir la Direccte pour qu'elle vise le contrat.

Dans les autres cas, tels que ceux prévus notamment à titre exceptionnel par la circulaire du 28 novembre 2012, vous pourrez, en application de votre pouvoir d'appréciation, délivrer une carte de séjour portant la mention « étudiant ».

III. Renouvellement

Le renouvellement de la carte de séjour doit être sollicité dans les 2 mois précédant son expiration auprès du préfet du lieu de résidence.

Le renouvellement est subordonné au respect des conditions prévues pour la délivrance de la carte de séjour.

6. L'outre-mer

6. L'outre-mer : règles de circulation, de séjour et de travail des étrangers

L'entrée et le séjour des étrangers dans les territoires de la République française sont marqués par une distinction entre les territoires régis par le CESEDA et ceux régis par des textes spécifiques.

I. Collectivités pour lesquelles le CESEDA s'applique (sauf Mayotte)

La circulation et le séjour des étrangers, titulaires d'un titre de séjour, sont libres au sein des départements de métropole et de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, ainsi qu'entre ces départements. Pour y circuler et y séjourner les ressortissants étrangers ne sont donc pas soumis à visa.

L'étranger qui change de département ou de collectivité de résidence pendant la durée de validité de son titre de séjour n'aura qu'à solliciter un changement d'adresse auprès de la préfecture de son nouveau lieu de résidence.

Concernant l'autorisation de travailler, en cas de changement de département ou de collectivité, selon les instructions INTV1300895J du 25 octobre 2012 relative à la validité territoriale de l'autorisation de travail, les étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou d'une carte de résident ne sont plus tenus de solliciter une nouvelle autorisation de travail, s'ils souhaitent travailler dans leur nouveau territoire de résidence, s'ils déménagent vers la métropole ou inversement.

L'édition d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou d'une carte de résident portant l'adresse du nouveau département ou collectivité de résidence a pour conséquence, depuis 2012, de transférer la validité géographique de l'autorisation de travail associée au titre de séjour vers le nouveau département ou la nouvelle collectivité de résidence.

En revanche, hormis les deux cas précités, pour tous les autres titres de séjour, le droit au travail est limité au territoire de délivrance (département et collectivité d'outre-mer cités ci-

dessus ou département de métropole) et l'étranger devra solliciter une nouvelle autorisation de travail auprès des services de la main d'œuvre étrangère.

La demande de renouvellement du titre de séjour est examinée dans les conditions posées par le CESEDA quel que soit le département de délivrance du titre de séjour (sauf Mayotte).

Les dispositions de la loi du 7 mars 2016 s'appliquent :

- ⇨ sans adaptation et dans leur intégralité en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à la Réunion ;
- ⇨ à Saint-Pierre-et-Miquelon après adaptation pour remplacer la référence au code général des impôts par la référence aux dispositions ayant le même objet et applicables localement concernant la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » (1° de l'article L. 313-20) ;
- ⇨ à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin après adaptations relatives à la demande de l'autorisation de travail.

II. Droit des étrangers à Mayotte

Le CESEDA a été rendu applicable à Mayotte par l'ordonnance du 7 mai 2014 et le décret du 23 mai 2014 moyennant un certain nombre d'adaptations qu'ils prévoient.

Pour les étrangers titulaires d'un titre de séjour à Mayotte l'entrée et le changement de lieu de résidence, vers un département de métropole ou dans un autre département ou collectivité d'outre-mer, s'effectuent sans formalités spécifiques pour les titulaires d'une carte de résident, d'une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » mention « carte bleue européenne » ou « chercheur », les bénéficiaires de la protection subsidiaire (article L. 832-2 du CESEDA) et pour les ressortissants européens et les membres de leur famille.

Les titulaires des autres catégories de titre de séjour (temporaire, pluriannuel, passeport talent) souhaitant circuler ou résider en métropole ou dans un autre département ou collectivité d'outre-mer doivent solliciter un visa auprès de la préfecture de Mayotte.

La majeure partie des dispositions de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France s'appliquent déjà à Mayotte où s'y appliqueront à compter du 1er novembre 2016 avec certaines exceptions :

■ **1er janvier 2017 :**

⇨ production du rapport médical dans la procédure « étrangers malades », après adaptation de ce dispositif par l'OFII à Mayotte ;

■ **1er janvier 2018 :**

⇨ délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT », « salarié détaché ICT (famille) », « salarié détaché mobile ICT », « salarié détaché mobile ICT (famille) » après modification du code du travail applicable localement ;

⇨ délivrance et renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle délivrée après un 1er titre de séjour ;

⇨ mise en place du contrat d'intégration républicaine (CIR) et des formations prescrites dans le cadre de ce contrat.

III. Collectivités pour lesquelles le CESEDA ne s'applique pas et dans lesquelles l'entrée et le séjour des étrangers est régi par des textes spécifiques

L'entrée et le séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes antarctiques françaises sont régis par des textes spécifiques énumérés à l'article L. 111-2 du CESEDA.

Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour délivré dans un département français peuvent se rendre dans l'une de ces collectivités sans visa :

⇨ pour des séjours de courte durée s'ils sont titulaires d'une carte de séjour temporaire ;

⇨ pour des séjours de longue durée s'ils sont titulaires d'une carte de résident (sauf en Nouvelle-Calédonie où le séjour est dans tous les cas limité à 3 mois).

Ils doivent en outre solliciter une autorisation de travail pour pouvoir exercer une activité professionnelle dans l'une de ces collectivités d'outre-mer d'installation.

Les étrangers titulaires d'un titre de séjour émis dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et qui souhaitent entrer ou résider dans un département de métropole, d'outre-mer ou à Mayotte doivent présenter un visa et déposer une demande de titre de séjour sur le fondement du CESEDA s'ils souhaitent s'y installer, sauf s'ils sont titulaires d'une carte de résident émise en Nouvelle-Calédonie, sa validité étant reconnue dans le CESEDA (article L.314-13).

Les citoyens européens et les membres de leur famille bénéficient de la liberté de circulation et d'installation dans l'ensemble de ces collectivités.

Les dispositions de la loi du 7 mars 2016 ne sont pas applicables dans ces 3 collectivités d'outre-mer. En effet, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans ces collectivités étant fixées par ordonnances, le Gouvernement devra prendre les mesures, relevant du domaine de la loi, qui permettront d'y rendre applicables les dispositions de la loi du 7 mars 2016 et d'y actualiser les règles actuellement en vigueur.

Toutefois, les dispositions du titre III (articles 27 à 29) du décret d'application de la loi du 7 mars 2016 (décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 - NOR:INTV1618858D) procédant à des modifications des décrets pris pour l'application des ordonnances, régissant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sont applicables immédiatement puisqu'elles n'ont pas directement de lien avec la loi précitée. Il s'agit simplement d'adapter les dispositions relatives aux pièces à produire par l'étranger et les membres de sa famille pour la délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour.

7. L'ordre public

7. L'ordre public

Textes applicables :

- ✓ Articles L. 312-1 à L311-7 du CESEDA ;
- ✓ Articles : L. 313-3 ; L. 313-5 ; L. 314-3 ; L. 314-5-1 ; L. 314-6 ; L. 314-6-1 ; L. 314-7-1 ; L. 511-1 à L. 511-4 ; L. 521-1 à L. 521-4 du CESEDA ;
- ✓ Articles R. 311-14 à R. 311-15 du CESEDA ;
- ✓ Articles R. 312-1 à R. 312-10 du CESEDA ;
- ✓ Articles R. 511-1 à R. 513-3 du CESEDA ;
- ✓ Articles R. 521-1 à R. 523-3 du CESEDA.

I. Définition

L'ordre public désigne l'ensemble des règles obligatoires qui permettent la vie en société et l'organisation de la nation. Il englobe des notions générales comme la sécurité, la morale, la salubrité, la tranquillité publiques et le respect de la dignité de la personne.

II. Réserve de menace pour l'ordre public

La réserve de menace pour l'ordre public prévue par le CESEDA aux articles L. 313-3 pour la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle et L. 314-3 pour la carte de résident est opposable lors de la délivrance et du renouvellement de la carte de séjour temporaire, de la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle et lors de la délivrance de la première carte de résident.

Cette réserve d'ordre public est opposable à tous les étrangers relevant du droit commun ou des dispositions d'un accord bilatéral comportant une clause de renvoi à la législation nationale (ressortissants tunisiens, marocains, d'un État d'Afrique Subsaharienne).

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ne mentionne aucune réserve liée à la menace pour l'ordre public. Il est toutefois possible d'opposer aux ressortissants algériens

cette réserve lors de la délivrance et du renouvellement d'un certificat de résidence d'un an et lors de la délivrance du premier certificat de résidence de 10 ans (CE, 4 mai 1990, n°110034).

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne peuvent se voir refuser un titre de séjour pour un motif d'ordre public. L'administration devra tenir compte, dans son appréciation de la menace pour l'ordre public, du droit au séjour permanent dont peuvent se prévaloir ces ressortissants.

III. Principe de proportionnalité

L'appréciation de la menace pour l'ordre public doit mettre en balance les considérations d'ordre public avec le droit de l'individu au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. De même, l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant de 1990 doit être pris en compte.

La circulaire INTD9400050C du 8 février 1994 précise que la menace pour l'ordre public s'apprécie au regard de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant le comportement personnel de l'étranger en cause. Il n'est donc ni nécessaire, ni suffisant que l'étranger ait fait l'objet de condamnations pénales. L'existence de celles-ci constitue cependant un élément d'appréciation au même titre que d'autres éléments tels que la nature, l'ancienneté ou la gravité de faits reprochés à la personne ou encore son comportement habituel.

Des infractions mineures peuvent constituer une menace pour l'ordre public, si elles sont suffisamment nombreuses et répétées pour permettre de considérer l'étranger comme un délinquant d'habitude.

À titre d'exemple, l'administration n'a pas commis d'illégalité en refusant la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour pour les motifs suivants :

- ⇨ escroquerie et complicité d'escroquerie (CE, 7 juin 1995, n° 139054) ;
- ⇨ aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'étrangers et travail dissimulé (CAA, Lyon 24 septembre 2009, n° 09LY00555) ;
- ⇨ responsable du culte islamique qui incitait les fidèles à soutenir les mouvements islamistes intégristes et tenait des propos discriminatoires à l'égard des adeptes des autres religions (CE, 22 janvier 1997, n° 163690) ;
- ⇨ trafic de stupéfiants et usurpation d'identité avec récidive (CE, 17 octobre 2003 n° 249183) ;
- ⇨ escroqueries, falsification de chèques et autres délits de même nature (CAA, Lyon 12 octobre 2006, n° 02LY00441).

En revanche, le juge administratif a estimé que l'administration commettait une erreur manifeste d'appréciation en refusant la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire dans les cas ci-dessous :

- ⇨ actes de violence volontaire avec usage d'une arme, fait non suivis d'autres condamnations (CAA, Paris, 29 avril 1997 n° 96PA00425) ;
- ⇨ violence sur agent de la force publique (CE, 23 septembre 1998, n° 170177) ;
- ⇨ recel de bien provenant d'un vol et usage d'un chèque contrefait et falsifié (CAA, Paris 31 mars 2008, n° 07PA04200).

L'appréciation de la menace pour l'ordre public ne dépend pas uniquement de la gravité des infractions mais également de la durée du séjour en France et des liens personnels et familiaux que peut avoir le ressortissant étranger en France.

IV. Commission du titre de séjour

Le préfet est tenu de saisir la commission du titre de séjour, prévue à l'article L. 312-2 du CESEDA, lorsqu'il :

- ⇨ envisage de refuser la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire à un étranger qui sollicite sa délivrance de plein droit sur le fondement de l'article L. 313-11 ;
- ⇨ envisage de refuser la délivrance d'une carte de résident à un étranger qui sollicite sa délivrance de plein droit sur le fondement des articles L. 314-11 et L. 314-12 ;
- ⇨ envisage de retirer son titre de séjour à l'étranger qui fait venir sa famille en dehors du regroupement familial sur le fondement de l'article L. 431-3 ;
- ⇨ est saisi d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour émanant d'un étranger qui justifie de 10 ans de séjour habituel en France L. 313-14.

La saisine de la commission du titre de séjour doit être systématique lorsque le préfet envisage un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » ou la première délivrance d'une carte de résident de plein droit pour un motif d'ordre public.

L'avis de la commission du titre de séjour est consultatif et ne lie pas le préfet, mais le défaut de saisine peut conduire le juge administratif à annuler la décision pour vice de procédure.

Cette disposition de procédure est opposable aux ressortissants algériens, même en l'absence de mention expresse à ce sujet dans l'accord franco-algérien (CE, 5 décembre 2001, n° 222592). Elle est également opposable aux ressortissants tunisiens, marocains et d'un État de l'Afrique subsaharienne avec lesquels la France a conclu un accord bilatéral de circulation et de séjour.

V. Motivation des décisions de refus de séjour au regard de la menace pour l'ordre public

Le refus de séjour doit être accompagné d'une obligation de quitter le territoire, assortie ou non de l'interdiction de retour sur le territoire français (L. 511-1 III du CESEDA), à l'exception des catégories d'étrangers protégés (L. 511-4), pour lesquels seul un refus de séjour simple doit être pris.

Le préfet doit caractériser la menace que représente l'étranger en tenant compte d'un ensemble d'éléments tels que son comportement avant, pendant et après son incarcération et les délits ou infractions qu'il a commis et les condamnations en résultant.

Il doit indiquer que l'étranger remplit effectivement les conditions de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour sollicité, mais qu'il ne peut se voir délivrer ledit titre de séjour, eu égard à la menace pour l'ordre public qu'il représente.

VI. Retrait du titre de séjour

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a renforcé les dispositions de l'article L. 313-3 en prévoyant le retrait de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle au motif de la menace pour l'ordre public sur le fondement des faits listés à l'article L. 313-5.

Le CESEDA prévoit des cas de retrait obligatoires (R. 311-14) ou facultatifs (R. 311-15) du titre de séjour, lesquels ne sont pas applicables aux Algériens en l'absence de mention expresse à ce sujet dans l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, mais qui sont applicables aux ressortissants tunisiens, marocains et d'un État de l'Afrique subsaharienne avec lesquels la France a conclu un accord bilatéral de circulation et de séjour, en vertu de la clause de renvoi à la législation nationale prévue par les accords dont dépendent ces ressortissants.

Il convient de préciser que le retrait de tout titre de séjour est toujours possible en cas de fraude, y compris pour les Algériens, et que le prononcé d'une mesure d'expulsion ou d'une décision judiciaire d'interdiction du territoire entraîne de facto le retrait du titre de séjour.

La nouvelle rédaction de l'article L. 313-5, issue de la loi du 7 mars 2016, prévoit le retrait de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle à l'étranger qui a commis des faits l'exposant à des condamnations, et non plus seulement s'il est passible de poursuites pour ces faits, en cas

de : trafic de stupéfiants et recel, traite des êtres humains, proxénétisme, racolage, exploitation de la mendicité, vol commis dans les transports en commun, demande de fonds sous contrainte, prostitution des mineurs ou de personnes vulnérables, réduction en servitude ou esclavage, travail forcé.

VII. Expulsion (en cas de menace grave)

La mesure d'expulsion (L. 521-4) peut être prononcée à l'encontre d'un ressortissant étranger majeur par le Préfet (L. 521-1) ou le Ministre de l'intérieur (L. 521-2 et L. 521-3).

Afin de déterminer si une procédure d'expulsion peut être envisagée, ainsi que le cas échéant l'autorité compétente et le fondement légal pour prononcer l'arrêté d'expulsion, il convient d'analyser les protections contre l'expulsion dont le ressortissant étranger est susceptible de bénéficier et de qualifier la gravité de la menace pour l'ordre public au regard des éléments objectifs rassemblés.

En règle générale, l'erreur manifeste d'appréciation est écartée par le juge administratif quand l'étranger visé par l'arrêté d'expulsion a commis plusieurs infractions pénales, son comportement de récidiviste étant alors considéré comme laissant supposer qu'il est susceptible de poursuivre ses activités délictuelles, ou quand il a commis une infraction unique, mais d'une gravité telle qu'elle a mis en péril l'ordre ou la sécurité publics.

C'est ainsi que la jurisprudence interprète les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 521-2 du CESEDA qui autorise à expulser, pour menace grave à l'ordre public, tout étranger qui « a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à 5 ans ».

Le renouvellement de la carte de résident étant de plein droit, selon l'article L. 314-1 du CESEDA et le troisième alinéa de l'article 7bis de l'accord franco-algérien, la réserve d'ordre public ne peut plus être opposée. Toutefois, si la présence de l'étranger représente une menace « grave » pour l'ordre public, l'administration n'est pas tenue de renouveler son titre de séjour. Elle doit alors recourir à une mesure d'expulsion pour pouvoir en refuser le renouvellement.

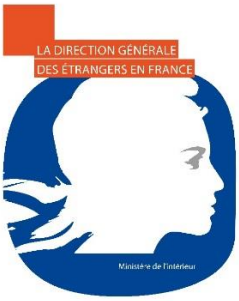

Direction générale des étrangers en France
Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08
Tél. 01 77 72 61 00
http://intranet.immigration.gouv.fr
http://www.immigration.interieur.gouv.fr
http://accueil-etrangers.gouv.fr